

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Page 161 comporte une numérotation fautive: p. 16.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|
| 10x | 14x | 18x | 22x | 26x | 30x |
| <div style="display: flex; justify-content: space-between; width: 100%;"> 12x 16x 20x 24x 28x 32x </div> | | | | | |

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DANS LA
QUARANTE-SIXIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ
LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA
PREMIÈRE SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT,

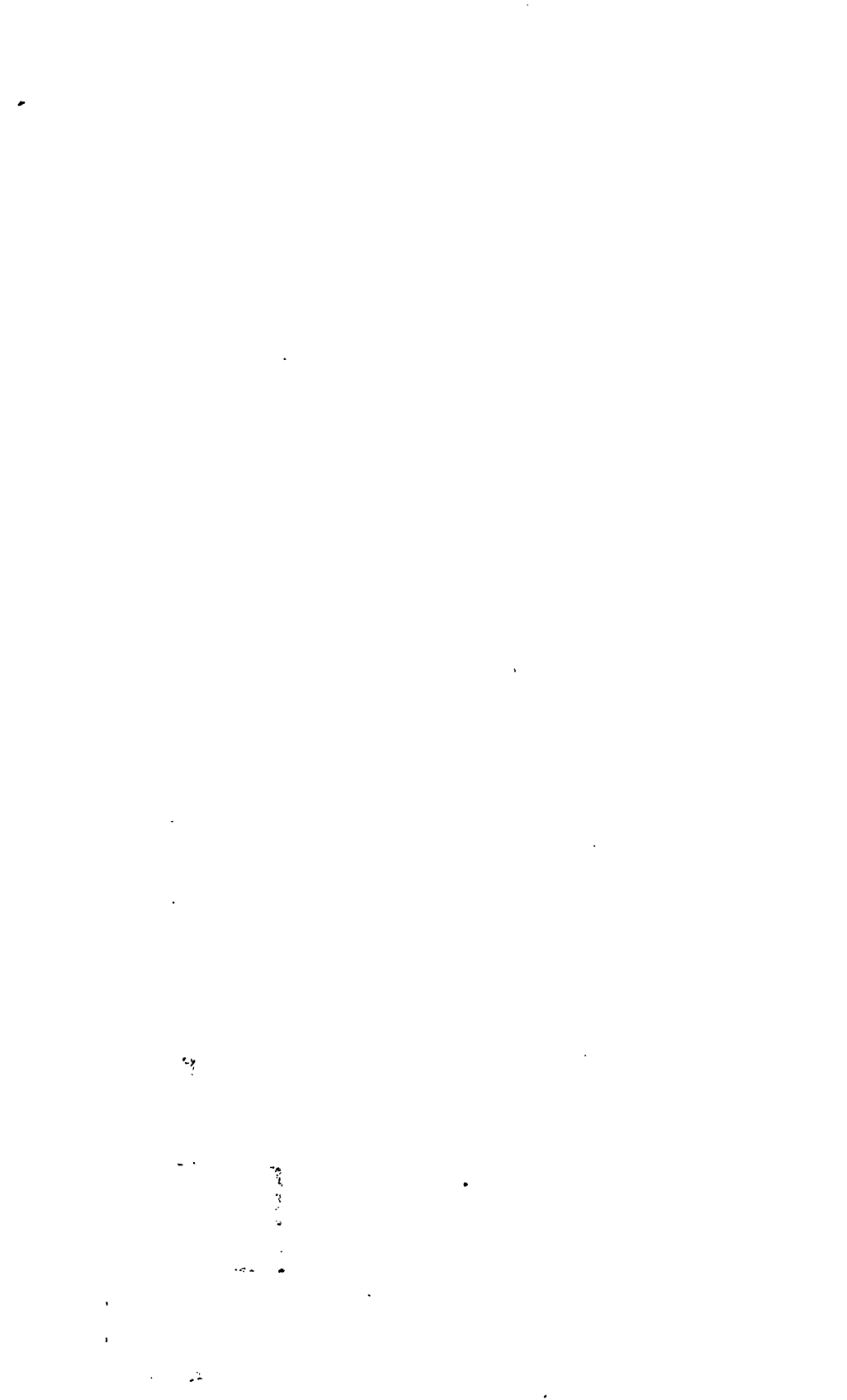
*Commencée et tenue à Ottawa, le huitième jour de février, et fermée par
prorogation le vingt-cinquième jour de mai 1883.*



SON EXCELLENCE
LE TRÈS-HONORABLE SIR JOHN DOUGLAS SUTHERLAND CAMPBELL,
(Communément appelé LE MARQUIS DE LORNE)
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

VOL. II.
ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
ANNO DOMINI 1883.





46 VICTORIA.

CHAP. 46.

Acte pour incorporer la Société Royale du Canada.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées Preamble. ont représenté, par leur pétition, qu'une société portant, avec l'autorisation de Sa Très Gracieuse Majesté la Reine, le nom de "Société Royale du Canada," a été fondée en Canada par Son Excellence le Très Honorable marquis de Lorne, Gouverneur général du Canada; que la dite société a été maintenue depuis plusieurs mois par les pétitionnaires et autres, et que les objets de cette société sont les suivants, savoir:—1^o D'encourager les études et recherches littéraires et scientifiques; 2^o de publier des bulletins annuels ou semi-annuels, contenant les extraits des procès-verbaux de ses réunions, les relations des travaux accomplis, ainsi que les études et mémoires de mérite, et autres documents qui pourront être jugés dignes de publication; 3^o d'offrir des récompenses ou prix pour des études ou écrits sur des sujets se rattachant au Canada, et d'aider les recherches déjà commencées et poursuivies au point qu'elles auront plus tard une valeur probable; 4^o d'aider à la collection de spécimens dans le but de former un musée canadien d'archives, d'éthnologie, d'archéologie et d'histoire naturelle; et considérant que les dites personnes ont demandé que, pour mieux atteindre les objets de la société, elle soit constituée en corporation par un acte du parlement du Canada, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. J. W. Dawson, C.M.G., LL.D., F.R.S., président; l'honorable P. J. O. Chauveau, LL.D., docteur ès lettres, vice-président; J. M. LeMoine, écuyer, Daniel Wilson, LL.D., F.R.S.E., T. Sterry Hunt, LL.D., F.R.S., A. R. C. Selwyn, LL.D., F.R.S., présidents de sections; Faucher de St. Maurice, écuyer, Charles Carpmael, M.A., George Lawson, Ph.D.,

Certaines personnes constituées en corporation.

Ph.D., LL.D., vice-présidents de sections ; J. G. Bourinot, F.S.S., secrétaire honoraire ; J. A. Grant, M.D., F.G.S., trésorier honoraire ; Goldwin Smith, D.C.L., le révérend Abbé Bégin, D.D., le révérend Abbé Bois, Napoléon Bourassa, écuyer, le révérend Abbé Casgrain, docteur ès lettres, Paul DeCazes, écuyer, Oscar Dunn, écuyer, l'honorable Hector Fabre, Louis H. Fréchette, LL.D., Napoléon Legendre, écuyer, Pamphile Lemay, écuyer, l'honorable F. G. Marchand, Joseph Marmette, écuyer, l'honorable M. le juge Routhier, docteur ès lettres, Benjamin Sulte, écuyer, le révérend Abbé Tanguay, Joseph Tassé, écuyer, le révérend Abbé Verreau, docteur ès lettres, R. Maurice Bucke, M.D., le révérend Æneas McDonell Dawson, le lieutenant-colonel G. T. Denison, B.C.L., le très révérend G. M. Grant, D.D., William Kirby, écuyer, John L'Espérance, écuyer, Charles Lindsey, écuyer, le révérend W. Lyall, LL.D., George Murray, B.A., le révérend J. Clark Murray, LL.D., Evan McColl, écuyer, John Read, écuyer, Charles Sangster, écuyer, George Stewart, (fils.) écuyer, Alpheus Todd, C.M.G., LL.D., J. Watson, M.A., LL.D., G. Paxton Young, M.A., C. Baillargé, I.C., Herbert A. Bayne, écuyer, E. J. Chapman, Ph. D., LL.D., J. B. Cherriman, M.A., E. Deville, I.C., N. F. Dupuis, M.A., F.R.S.E., Sandford Fleming, C.M.G., I.C., P. Fortin, M.D., G. P. Girdwood, M.D., F. N. Gisborne, M. Inst. I. C., E. Haanel, Ph.D., le très révérend T. E. Hamel, M.A., B. J. Harrington, B.A., Ph.D., G. C. Hoffman, F.I.C., A. Johnson, LL.D., J. T. Loudon, M.A., T. Macfarlane, M.E., J. G. McGregor, M.A., D. Sc., F.R.S.E., L. W. Bailey, M.A., Ph.D., Robert Bell, M.D., I.C., F.G.S., G. M. Dawson, D.S., A.R.S.M., F.G.S., Edwin Gilpin, M.A., F.G.S., J. Bernard Gilpin, M.D., M.R.C.S., le révérend D. Honeyman, D.C.L., J. M. Jones, F.L.S., le révérend professeur J. C. K. Laflamme, D.D., J. Macoun, M.A., F.L.S., G. F. Matthew, M. A., Alexander Murray, C.M.G., F.G.S., W. Osler, M.D., W. Saunders, écuyer, D. N. St. Cyr, écuyer, J. F. Whiteaves, F.G.S., et R. Ramsay Wright, M.A., B.Sc., et telles autres personnes qui sont maintenant ou pourront à l'avenir devenir membres de la société par le présent constituée, conformément aux dispositions du présent acte et des règlements faits sous son autorité, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé, sous le nom de " La Société Royale du Canada." ci-après appelée " la société ; " et ils pourront, en vertu de tout titre légal, acquérir et posséder, pour l'usage de la société, toutes propriétés quelconques, immobilières ou mobilières, en jouir et les aliéner, les vendre et en disposer, en tout ou en partie, de temps à autre et suivant que l'occasion le requerra, et pourront acquérir à la place d'autres propriétés immobilières ou mobilières ; pourvu, toutefois, que la valeur annuelle des dites propriétés immobilières possédées en aucun temps par la société pour son usage réel ne dépasse pas la somme de quatre mille piastres.

Nom et pouvoirs de la société.

Proviso : limitation de la valeur des biens-fonds.

2. La société ne possédera aucune propriété, excepté comme susdit et celles qui pourront lui revenir des sources suivantes, savoir :—les contributions pour la vie, annuelles ou autres, des membres, les donations et les legs faits à la société, et telles autres sommes d'argent ou propriétés qui pourront être acquises par et en vertu des transactions ordinaires de la société, ou qui peuvent maintenant appartenir à la société existante, et les fonds provenant des amendes et confiscations légalement imposées par ses règlements : pourvu, toutefois, que la société vende et transporte toute propriété immobilière acquise par elle en vertu des dispositions de la présente section, dans les dix ans après qu'elle l'aura acquise, à moins que cette propriété ne soit nécessaire à l'usage réel de la société, en vertu des dispositions de la section immédiatement précédente.

Revenus et fonds de la société.

Proviso : vente des biens-fonds non utilisés.

3. Les intérêts et les affaires de la société seront administrés par tels officiers et comités, et sous telles restrictions, concernant les pouvoirs et devoirs de tels officiers et comités, que, par des règlements à cet effet, la société pourra de temps à autre décréter ; et la société pourra donner à aucun de ces officiers telle rémunération qu'elle jugera nécessaire.

Officiers et leurs devoirs.

Rémunération.

4. La société pourra faire tels règlements, n'étant pas contraires à la loi, qu'elle croira utiles à l'administration et à la gouverne de la société, et les abroger, amender ou rétablir, de temps à autre, en ayant soin de toujours observer, cependant, les formalités qui peuvent être prescrites à cette fin par tels règlements ou par les règlements maintenant en vigueur, et elle aura en général tous les pouvoirs des corporations nécessaires aux fins du présent acte.

Des règlements pourront être faits.

Pouvoirs généraux.

5. Les règlements actuels de la société existante, qui ne sont pas contraires à la loi, seront les règlements de la société constituée par le présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés comme susdit.

Règlements actuels maintenus.

6. Jusqu'à ce que d'autres aient été élus, conformément aux règlements de la société, les officiers actuels de la société existante seront ceux de la société.

Officiers actuels maintenus.

7. Toutes les contributions et les amendes dues à la société en vertu de tout règlement, pourront être recouvrées, en justice, au nom de la société ; mais tout membre pourra se retirer de la société, en aucun temps, en payant tout ce qu'il lui doit, y compris sa contribution pour l'année alors courante, et après s'en être retiré et s'être acquitté envers elle, il cessera d'être membre de la société.

Recouvrement des contributions et amendes, et retraite des membres.

8. Aucune personne d'ailleurs compétente à être témoin dans tout procès ou poursuite dans laquelle la société pourra être engagée, ne sera réputée incompétente à être ainsi témoin

Témoins dans les poursuites par la société.

témoin par la raison qu'elle est ou a été membre ou officier de la société.

Rapports annuels à faire.

9. La société fera au Gouverneur général et aux deux chambres du parlement, des rapports annuels, contenant un état général des affaires de la société, lesquels rapports devront être présentés dans les vingt premiers jours de chaque session du parlement.

CHAP. 47.

Acte à l'effet d'incorporer l'Université de la Saskatchewan et d'autoriser la fondation de collèges dans les limites du diocèse de la Saskatchewan.

[Sanctionné le 25 mai 1883]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le très révérend lord évêque de la Saskatchewan et autres ont représenté, par leur requête, qu'ils désirent fonder, dans les limites du diocèse de la Saskatchewan tel qu'actuellement constitué, une université et des collèges s'y rattachant, afin de répandre la haute éducation et l'instruction scolastique, et qu'ils ont demandé qu'il fût passé un acte les autorisant à le faire; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Université fondée.

1. Une université est par le présent fondée dans cette partie des territoires du Nord-Ouest de la Confédération Canadienne comprise dans le diocèse actuel de la Saskatchewan, et les personnes qui suivent, savoir: le très révérend John Mclean, lord évêque de la Saskatchewan, le révérend John Alexander Mackay, le révérend James Flett, le révérend George McKay, le révérend William Newton, l'honorable Lawrence Clarke, Thomas Mackay, Skeffington Elliot, et W. V. MacIise, ainsi que tous ceux qui pourront à l'avenir être nommés chanceliers ou membres du sénat tel que ci-après prévu, et tous ceux auxquels l'université par le présent créée pourra à l'avenir conférer quelque degré dans aucune faculté, sont par le présent créés corps politique et constitué sous le nom de "l'Université de la Saskatchewan."

Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

Pouvoirs au sujet des biens-meubles et im-meubles.

2. La dite université est par le présent autorisée, sous son nom de corporation, à recevoir, acheter et garder, pour elle et ses successeurs, des terres et tènements, biens et effets mobiliers, pour les fins et objets et la dotation de la dite université

université et du collège fondé et constitué en vertu des dispositions de la sixième section du présent acte et des différentes succursales de ce collège établies en vertu des dispositions de la septième section du présent acte, s'y rattachant, et pour la dissémination des connaissances dans ces institutions (nonobstant les statuts de main-morte à ce contraires), et au besoin, selon qu'elle le jugera à propos, à aliéner toutes ou aucune partie des propriétés mobilières ou immobilières qui lui sont attribuées, ou en disposer autrement : pourvu toujours que le revenu annuel de ces terres et tènements, à part ceux nécessaires à l'usage et l'occupation réelle de la dite université et du dit collège, y compris ses succursales, ne dépasse pas cinquante mille piastres, calculé à quatre pour cent par année sur la valeur des dites terres et tènements ; et pourvu aussi que la corporation se défasse, dans les dix ans qui suivront l'acquisition de toutes propriétés immobilières en vertu de la présente section, de toute partie de ces propriétés dont elle n'aura pas besoin pour son usage ou occupation, ou pour d'autres fins identiques de la corporation.

Proviso : valeur limitée.

Proviso : vente des propriétés non utilisées.

3. La dite université aura le pouvoir de conférer des degrés dans toutes les facultés, sous la forme et aux conditions qui pourront de temps à autre être prescrites par les statuts ou règlements de l'université ; pourvu, néanmoins, que la dite université ne puisse exiger des étudiants ou de qui que ce soit, ni leur imposer aucune profession religieuse, ni aucun examen ou aucune épreuve d'une nature sectaire, comme condition d'admission, sauf dans la faculté de théologie ; et pourvu aussi que l'université n'ait le droit de conférer aucun degré qu'après que le cours d'études prescrit aura été fait, et après examen régulièrement subi en vertu et en conformité des statuts et règlements concernant ces degrés.

Pouvoir de conférer des degrés.

Proviso : profession religieuse.

Proviso : cours d'étude complet.

4. La dite université sera gouvernée par un chancelier, un vice-chancelier et un sénat.

Gouvernement.

5. Le sénat aura le pouvoir et l'autorisation, sauf le droit de veto ci-après mentionné, de gérer et administrer toutes les affaires de l'université, ainsi que ses propriétés, et au besoin de faire des statuts et règlements à cette fin, et de les révoquer, changer, modifier et amender au besoin.

Administration des affaires.

6. Le sénat aura pouvoir et faculté de fonder et établir, par statut ou règlement, à Prince-Albert ou à tel autre endroit qu'il jugera à propos dans les limites actuelles du dit diocèse de la Saskatchewan, un collège affilié à la dite université, et de pourvoir à sa dotation et à la nomination de professeurs, précepteurs et officiers du dit collège ; et il est par le présent statué qu'aussitôt qu'un collège aura été fondé et établi comme susdit, les professeurs et précepteurs et telles autres

Un collège peut être fondé dans le diocèse de la Saskatchewan.

Constitution en corporation. autres personnes, membres du collège, qui seront nommées ou désignées par statut ou règlement du sénat à cet effet, deviendront et seront, sous un nom qui leur sera donné par tel statut ou règlement, en vertu du présent acte, un corps politique et constitué affilié à la dite université, avec succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront poursuivre et être poursuivis sous leur nom de corporation, et seront d'ailleurs revêtus de tous les pouvoirs, droits et responsabilités inhérents aux corporations de ce genre, sauf et excepté que ce collège n'aura pas le pouvoir de conférer des degrés en dehors de l'université; et lors de la fondation et de l'établissement du dit collège, le sénat en fera publier avis, ainsi que de son nom de corporation, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal (s'il en est) publié dans le dit diocèse.

Pouvoirs.

Exception.

Avis.

Succursales. 7. Le collège établi et constitué en vertu des dispositions de la sixième section du présent acte pourra, sauf le consentement du sénat de la dite université, de temps à autre, fonder, établir et maintenir des succursales de ce collège dans d'autres localités situées dans le dit diocèse de la Saskatchewan.

Affiliation d'autres collèges. S. Le sénat aura pouvoir et faculté, en tout temps, par un statut ou règlement (sujet au dit pouvoir de veto), aux termes et conditions qui seront préalablement arrêtés de commun accord, d'affilier à la dite université d'autres collèges incorporés dans les limites du dit diocèse de la Saskatchewan qui désireront s'y affilier; pourvu toujours que les termes et conditions arrêtés comme susdit, comme bases de cette affiliation, soient énoncés dans le statut ou règlement du sénat par lequel elle sera effectuée.

Proviso.

Changements à la constitution de l'université ou du collège. 9. Le sénat aura pouvoir et faculté de faire au besoin, par statut ou règlement (sauf le dit pouvoir de veto), les changements, modifications et amendements qu'il jugera à propos dans la constitution de la dite université et du dit collège fondé et établi en vertu de la sixième section du présent acte.

Chancelier. 10. Le lord évêque du diocèse de la Saskatchewan alors en charge sera *ex officio* le chancelier de l'université.

Vice-chancelier. 11. Un vice-chancelier de l'université pourra être nommé par le chancelier pour le remplacer et remplir les devoirs de chancelier en son absence.

De qui se composera le sénat. 12. Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par statut ou règlement de l'université, le sénat se composera du très révérend John Mclean, D.D, lord évêque actuel de la Saskatchewan, du révérend John Alexander Mackay, du révérend James Flett, du révérend George McKay, du révérend William Newton, de l'honorable Lawrence Clarke, de Thomas Mackay, Skeffington Elliot et W. V. MacIise.

13. Le Gouverneur général sera le visiteur de l'université; et il sera du devoir du sénat, chaque fois que le Gouverneur général en conseil le demandera, de lui fournir des comptes exacts et complets, par écrit, des biens et revenus de l'université, et aussi de faire tout rapport, par écrit, sur toutes autres matières s'y rattachant, que le Gouverneur général en conseil pourra demander.

Visiteur.
Rapports à
fournir.

14. Tout statut, règle et règlement sera, dans les trois mois qui suivront son adoption, transmis au Secrétaire d'Etat du Canada pour être soumis au visiteur; et tel statut, règle et règlement aura force d'exécution dans l'intervalle et jusqu'à ce que son désaveu par le visiteur ait été signifié à l'université par l'entremise du Secrétaire d'Etat; pourvu, toutefois, que tout statut, règle ou règlement qui n'aura pas été désavoué, comme susdit, dans les six mois qui suivront son adoption, sera considéré comme ayant été dûment ratifié.

Statuts et
leur ratifica-
tion.

Proviso.

15. L'université pourra acquérir et posséder des terres et tènements, biens et effets mobiliers; et aussi faire des placements, de temps à autre, de ses fonds et deniers en toute partie du Canada, sauf la limitation contenue dans la section deux.

Pouvoirs au
sujet des pro-
priétés et du
placement
des fonds.

CHAP. 48.

Acte autorisant la fusion de la Banque de la Nouvelle-Ecosse avec la Banque Union de l'Île du Prince-Edouard.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT que la Banque de la Nouvelle-Ecosse (*Nova Scotia Bank*) et la Banque Union de l'Île du Prince-Edouard (*Union Bank of Prince Edward Island*) ont représenté, par leurs requêtes, que les dites banques désirent conclure une convention pour la fusion de la dite Banque Union de l'Île du Prince-Edouard avec la dite Banque de la Nouvelle-Ecosse, et que les bases de cette fusion, telles qu'énoncées dans l'annexe du présent acte, ont été arrêtées et convenues, et qu'elles ont été ratifiées par les actionnaires des dites banques respectivement, à des assemblées générales spéciales des actionnaires des dites banques respectivement, et qu'il serait de l'intérêt des dites banques que cette fusion eût lieu, et qu'elles ont demandé qu'il fût passé un acte du parlement du Canada à cet effet; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande des requérantes: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement

Préambul.

sentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Une convention de fusion peut être faite.

Proviso: pas de pouvoirs plus amples ne seront conférés.

Ratification de la convention par les actionnaires des deux banques.

Acte d'union et ce qui sera fait à la suite.

Effet de l'acte d'union.

Engagements.

Avis à donner.

L'acte ou une copie fera foi.

1. Les directeurs de la dite Banque de la Nouvelle-Ecosse et les directeurs de la dite Banque Union de l'Île du Prince-Edouard pourront conclure une convention pour la fusion de la dite Banque Union de l'Île du Prince-Edouard avec la dite Banque de la Nouvelle-Ecosse, sur les bases déjà arrêtées et convenues et ratifiées comme susdit, et pourront établir les termes et conditions de cette fusion et la valeur relative des actions des dites banques, et tels autres termes et conditions qu'ils jugeront à propos; pourvu toujours que rien de contenu dans cette convention ne confère d'autres ou de plus amples pouvoirs à la dite Banque de la Nouvelle-Ecosse que ceux conférés par sa charte: néanmoins, cette convention ne liera les dites banques qu'après avoir été ratifiée par le vote d'une majorité des deux tiers des actionnaires de chacune des dites banques, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale des actionnaires de chaque banque convoquée à cette fin conformément à la loi, par avis spécifiant le but dans lequel ces assemblées seront convoquées respectivement.

2. Les termes et conditions de la convention de fusion seront, après avoir été ratifiés comme susdit, exprimés dans un contrat formel d'union dressé en double, exécuté par les dites banques respectives, et sur dépôt d'un duplicata de ce contrat au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, cette fusion sera réputée parfaite, et la dite Banque Union de l'Île du Prince-Edouard sera dès lors réunie à la dite Banque de la Nouvelle-Ecosse et ensuite réputée ne former qu'une seule et même corporation avec elle, et les pouvoirs corporatifs de la dite Banque Union de l'Île du Prince-Edouard cesseront et s'éteindront de ce moment; et les engagements de la Banque Union de l'Île du Prince-Edouard et de ses actionnaires à qualité cesseront également et seront éteints, et ils seront et deviendront dès lors les engagements de la Banque de la Nouvelle-Ecosse; et sur ce, avis de ce dépôt sera donné par la dite Banque de la Nouvelle-Ecosse dans quatre numéros consécutifs de la *Gazette du Canada* et dans quatre numéros consécutifs d'un journal publié dans la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et dans quatre numéros consécutifs d'un journal publié dans la cité de Charlottetown, dans la province de l'Île du Prince-Edouard.

3. La production du dit contrat d'union ou de fusion, portant à l'endos le certificat du Secrétaire d'Etat du Canada attestant qu'il a été déposé à son bureau, ou la production d'une copie du dit contrat attestée par le Secrétaire d'Etat, sera reçue dans toutes cours et procédures comme preuve

primé

primâ facie de l'exécution et ratification par les actionnaires et du dépôt du dit contrat d'union, sans plus ample ou autre preuve, et sera aussi reçue dans toutes cours et procédures comme preuve *primâ facie* de l'union et incorporation complète de la dite Banque Union de l'Île du Prince-Edouard avec la dite Banque de la Nouvelle-Ecosse.

4. Immédiatement après que cette union ou fusion aura eu lieu, les actionnaires de la dite Banque Union de l'Île du Prince-Edouard deviendront, *ipso facto*, actionnaires de la dite Banque de la Nouvelle-Ecosse pour le montant et suivant la valeur relative des actions des dites banques telle qu'établie, convenue et stipulée dans et par le dit contrat d'union; et la dite Banque de la Nouvelle-Ecosse devra, dans les trente jours du dépôt du dit contrat d'union comme il est dit ci-haut, distribuer aux actionnaires de la dite Banque Union de l'Île du Prince-Edouard, dans la proportion du chiffre des actions de la dite Banque Union de l'Île du Prince-Edouard possédées par eux respectivement (lesquelles actions seront éteintes et réputées éteintes par la dite fusion), et aux lieu et place des dites actions éteintes possédées par eux respectivement, des actions libérées du capital social de la dite Banque de la Nouvelle-Ecosse jusqu'à concurrence de la valeur, en actions de la Banque de la Nouvelle-Ecosse, des actions ainsi possédées par eux respectivement dans la dite Banque Union de l'Île du Prince-Edouard, telle qu'établie, convenue et stipulée dans le dit contrat d'union; pourvu que la dite Banque de la Nouvelle-Ecosse comble toute différence en moins dans la valeur d'une action du capital de la Banque de la Nouvelle-Ecosse par la répartition d'une action du capital social libérée jusqu'à concurrence de cette différence, ou que toute somme fractionnaire moindre qu'une action soit comptée en faveur de tel actionnaire comme paiement d'autant sur une action de tel capital social à tel taux par action qui pourra être stipulé dans le contrat de fusion; et si quelque actionnaire de la Banque Union de l'Île du Prince-Edouard refuse de payer à la Banque de la Nouvelle-Ecosse la différence entre cette somme fractionnaire et la valeur intégrale d'une action telle que convenue, alors la Banque de la Nouvelle-Ecosse paiera à l'actionnaire cette part fractionnaire en argent :

Tous les actionnaires deviendront ceux de la Banque de la N.-E.

Répartition des actions.

Proviso : comment sera comblée la différence de valeur des actions.

2. Et sur ce aussi, tous les biens et effets, meubles et immeubles, droits, propriétés, crédits, choses en action, créances et réclamations de quelque nature ou espèce que ce soit, ou situés en quelque lieu que ce soit, de la Banque Union de l'Île du Prince-Edouard, seront immédiatement attribués à la dite Banque de la Nouvelle-Ecosse et ses ayants cause, pour son propre usage et avantage et d'une manière absolue; et elle pourra en son propre nom poursuivre, recouvrer et faire rentrer tous et toute partie des dits biens, droits et effets, et généralement faire toutes démarches et prendre toutes

Transfert des biens et effets.

toutes procédures nécessaires à cette fin, soit en loi, soit en équité, aussi amplement et efficacement que l'aurait pu faire la dite Banque Union de l'Île du Prince-Édouard :

Et des dettes
et obligations

3. Et sur ce aussi, la dite Banque de la Nouvelle-Ecosse deviendra immédiatement assujétie et responsable du paiement et de la liquidation de toutes les dettes, obligations, billets de banque, billets à ordre ou autres engagements de la dite Banque Union de l'Île du Prince-Édouard, et elle pourra être poursuivie directement à leur égard, aussi amplement et efficacement qui si c'eût été dès l'origine des dettes, obligations, billets de banque, billets à ordre et engagements de la dite Banque de la Nouvelle-Ecosse :

Disposition à
l'égard des
poursuites
pendantes
lors de la
fusion.

4. Et sur ce aussi, toutes actions ou procédures dans toute cour, dans lesquelles poursuites, actions ou procédures la Banque Union de l'Île du Prince-Édouard est demanderesse ou défenderesse, soit en son propre nom, soit comme cessionnaire, fidéicommissaire ou autrement, pourront être continuées jusqu'à jugement et exécution au nom de la dite Banque de la Nouvelle-Ecosse, et par ou contre elle, sur information inscrite à toute phase des plaidoeries ou au dossier en tout temps avant jugement, ou sur le rôle des jugements après jugement, que la Banque Union de l'Île du Prince-Édouard est devenue, en vertu du présent acte, le jour du dépôt du contrat d'union, fusionnée avec elle.

Présentation
à la Banque
de la N.-E.
des chèques,
etc., tirés sur
la Banque
Union.

5. La Banque de la Nouvelle-Ecosse remplacera et occupera à tous égards les lieu et place de la dite Banque Union de l'Île du Prince-Édouard, et toutes les lettres de change, billets à ordre ou chèques faits payables à la dite Banque Union de l'Île du Prince-Édouard, ou tirés sur elle, ou aucune de ses succursales ou agences, seront, après que la fusion aura été parfaite, réputés payables à la Banque de la Nouvelle-Ecosse, ou aucune de ses succursales ou agences, dans la même cité, ville ou localité ; et la présentation et l'avis de présentation de ces lettres de change, billets, chèques ou traites à la dite Banque de la Nouvelle-Ecosse, ou à quelque-une de ses succursales ou agences dans telle cité, ville ou localité, vaudront et seront valides, à toutes fins et intentions, pour débiter toutes les parties à ces lettres de change, billets, chèques ou traites, autant que si la présentation en eût été faite à la Banque Union de l'Île du Prince-Édouard, ou à aucune de ses succursales ou agences dans la même cité, ville ou localité, et que si l'avis lui en eût été donné.

Les cautions
ne sont pas
libérées.

6. La fusion effectuée tel que ci-dessus prévu n'aura nullement pour effet de modifier, libérer ou annuler la responsabilité ou l'obligation d'aucune caution donnée à l'une ou l'autre des dites banques, existant lorsque la dite fusion sera complétée.

7. Le bureau principal et le siège des affaires de la Banque de la Nouvelle-Ecosse restera dans la cité d'Halifax. Bureau principal.

8. La Banque de la Nouvelle-Ecosse, après sa fusion avec la dite Banque Union de l'Île du Prince-Edouard telle que ci-dessus prévue, en sus des droits, pouvoirs, obligations et engagements à elle conférés ou imposés par le présent acte, aura, possédera et exercera tous les droits et pouvoirs dont elle est actuellement revêtue, et pourra aussi émettre des billets de banque du chiffre de cinq piastres et du multiple de cinq piastres chaque, en sus de son autorisation d'émettre des billets de banque en vertu de sa charte, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas le double du capital versé de la Banque Union de l'Île du Prince-Edouard tel qu'il existait le trente-unième jour du mois de mars mil huit cent quatre-vingt-trois; et la Banque de la Nouvelle-Ecosse sera aussi assujétie aux mêmes responsabilités et obligations que celles auxquelles elle est actuellement assujétie en vertu de sa charte; et la dite fusion n'affectera ou ne modifiera en quoi que ce soit les droits, pouvoirs ou privilèges de la dite Banque de la Nouvelle-Ecosse comme corporation. Pouvoirs et obligations de la Banque de la N.-E. après la fusion.
Droits de corporation non affectés.

9. Les actions actuelles de la dite Banque de la Nouvelle-Ecosse sont par le présent réduites de deux cents piastres chacune à cent piastres chacune, et son capital social est par le présent porté à la somme de un million deux cent cinquante mille piastres; et chaque actionnaire actuel de la dite banque aura le droit d'avoir et il lui sera attribué deux actions de cent piastres chacune pour chaque action de deux cents piastres qu'il possède actuellement ou à laquelle il a droit dans la dite Banque de la Nouvelle-Ecosse; et la dite Banque de la Nouvelle-Ecosse aura la faculté de faire rentrer ses certificats d'actions actuels et d'en émettre de nouveaux aux actionnaires de la dite banque dans le but de mettre à effet les dispositions de la présente section; et la présente section ne modifiera sous aucun rapport ou n'enlèvera la responsabilité d'aucun actionnaire de la dite Banque de la Nouvelle-Ecosse au sujet des demandes de versements faites ou à faire sur les actions possédées par lui, ni la responsabilité de qui que ce soit qui peut s'être porté ou se portera à l'avenir caution de tel actionnaire à cet égard: et sur l'augmentation du capital social de la dite banque par le présent autorisée, il sera réparti entre les actionnaires de la Banque Union de l'Île du Prince-Edouard une somme suffisante pour remplir les obligations créées envers eux par le contrat de fusion; et le reste de ce capital restera à souscrire et verser conformément à la charte de la dite Banque de la Nouvelle-Ecosse. Chiffre des actions de la Banque de la N.-E. réduit.
Répartition
Responsabilité des actionnaires non modifiée.
Souscriptions au capital.

10. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze. Durée de l'acte.

A N N E X E .

B A S E S D E F U S I O N .

1. L'on établira en premier lieu la valeur intrinsèque de chaque capital social.

2. La valeur intrinsèque d'un capital social sera accrue ou réduite relativement à l'autre selon la différence de leur rapport actuel ou en perspective. Le rapport annuel ou en perspective de chaque capital social sera pris en considération, et la valeur intrinsèque sera modifiée en conséquence. En calculant le rapport actuel ou en perspective de chaque capital social, il ne sera tenu compte que de son rapport passé, déduction faite des pertes subies.

3. Lorsque la valeur réelle de chaque capital social aura été ainsi constatée, ils seront égalisés en augmentant ou réduisant le capital de l'une des banques jusqu'à ce que la valeur de chaque cent piastres d'actions dans les deux banques soit égale piastre pour piastre. Il sera émis de nouvelles actions du capital social de la Banque de la Nouvelle-Ecosse pour remplacer le capital de la Banque Union ainsi fixé.

CHAP. 49.

Acte à l'effet de proroger l'Acte qui incorpore certaines personnes sous le nom de Président, Directeurs et Compagnie de la *Farmers' Bank of Rustico*.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.
26 V.,
(I. P.-E.) c.
16.

CONSIDÉRANT que la *Farmers' Bank of Rustico* a demandé qu'il soit passé un acte pour maintenir son acte constitutif en vigueur, lequel est un acte passé par la législature de l'Île du Prince-Édouard en la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre seize, intitulé "*An Act to incorporate sundry persons by the name of the President, Directors and Company of the Farmers' Bank of Rustico*," et qu'il est à propos de proroger le dit acte d'incorporation jusqu'à l'époque ci-dessous mentionnée : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

L'acte d'incorporation restera en

1. Sauf les dispositions contenues dans le présent acte, l'acte d'incorporation de la dite *Farmers' Bank of Rustico* est

est par le présent prorogé et restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze. vigueur jusqu'en 1891.

2. Les rapports que doit faire la dite banque en vertu de la trente-troisième section du dit acte d'incorporation seront à l'avenir faits au ministre des Finances aux époques et sous les formes qu'elle prescrit. Rapports au ministre des Finances.

3. Le chiffre total des billets de la dite banque en cours et en circulation le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois sera constaté et établi par la banque, et la circulation des billets de la banque sera ensuite réduite d'après la disposition suivante : chaque année subséquente il sera retiré de la circulation et remboursé des billets de la dite banque d'une valeur égale à douze et demi pour cent de la différence existant entre le capital versé de la banque, tel qu'établi au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, et le chiffre des billets en circulation à la même date, de manière que le montant total des billets émis par la dite banque soit réduit, le ou avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-onze, à un chiffre n'excédant pas le capital versé de la banque, tel qu'établi au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois. Chiffre des billets en cours limité et à réduire graduellement.

CHAP. 50.

Acte à l'effet d'incorporer la Banque Centrale du Canada.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT que David Blain, Henry O'Brien, C. Blackett Robinson, Robert Hay, H. P. Dwight, Samuel Trees, A. McLean Howard et John Ginty ont, par leur pétition, demandé d'être, ainsi que leurs représentants légaux, constitués en corporation dans le but d'établir une banque dans la cité de Toronto, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— Préambule.

1. Les diverses personnes ci-dessus dénommées, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par le présent acte, ainsi que leurs ayants cause, seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées constituées en corporation et corps politique sous le nom de "La Banque Centrale du Canada,"—(*The Central Bank of Canada*). Certaines personnes incorporées. Nom de la banque.

Capital social et actions. 2. Le capital social de la banque sera d'un million de piastres, monnaie légale du Canada, divisé en dix mille actions de cent piastres, en monnaie légale susdite, chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent attribuées aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs représentants légaux et ayants cause; et le bureau principal de la banque sera établi en la cité de Toronto.

Bureau principal.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs. 3. Dans le but d'organiser la dite banque, les personnes ci-dessus mentionnées en seront les directeurs provisoires, et elles (ou la majorité d'entre elles) pourront faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir dûment donné avis public, sur lesquels pourront être reçues les souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront ouverts en la cité de Toronto et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos; et aussitôt que la somme de cinq cent mille piastres du fonds social aura été souscrite, et que cent mille piastres auront été réellement versées dans quelqu'une des banques actuellement incorporées en Canada, il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires de convoquer une assemblée des souscripteurs, par avis inséré pendant au moins quatre semaines dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la cité de Toronto, et cette assemblée se tiendra à Toronto à l'époque et à l'endroit indiqués dans l'avis; et à cette assemblée les souscripteurs éliront sept directeurs, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au troisième lundi de juin de l'année qui suivra celle durant laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment et régulièrement élus de la manière prescrite par la loi pour l'élection annuelle des directeurs; et aussitôt après que l'élection en premier lieu mentionnée aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Pre-mière assemblée des actionnaires.

Election de directeurs.

Durée de charge.

Nombre des directeurs.

4. Le nombre des directeurs de la dite banque sera de sept, sauf à être augmenté de temps à autre à tout nombre n'excédant pas treize, par un statut fait par les actionnaires de la banque.

Actes généraux s'appliqueront.

5. L'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les banques et le commerce de banque*," ainsi que tous les actes qui l'amendent et toutes leurs dispositions, s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation, sauf en tant que ces dispositions se rapportent uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite.

La banque devra obtenir le certificat

6. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, avant de commencer ses opérations et dans les deux ans

ans de la passation du présent acte, le certificat requis par la septième section du dit "Acte concernant les banques et le commerce de banque," passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq : et s'il n'a pas été versé au moins deux cent mille piastres du capital souscrit de la banque avant qu'elle n'ait obtenu ce certificat, le montant qu'il faudra pour compléter la dite somme sera demandé et versé dans le cours d'un an à compter de la date du certificat ; et dans le cas où la banque manquerait de se conformer à quelqu'une des prescriptions de la présente section, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la charte par le présent octroyée et tous les droits et privilèges qu'elle confère cesseront d'exister.

du bureau de la trésorerie.

\$200,000
devront être versées dans un temps limité.

Charte annulée au cas de défaut.

7. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze.

Durée de l'acte.

CHAP. 51.

Acte à l'effet d'incorporer la Banque Canadienne du Comté de Brant.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT que Peter Wood, écuier, de la cité de Brantford, dans le comté de Brant et la province d'Ontario, Edward Brophay, marchand, de la cité de Brantford, Alexander Duffet Clement, maître de poste, de la cité de Brantford, Robert Twiss Sutton, entrepreneur, de la cité d'Hamilton, dans la dite province, et Charles Jarvis, manufacturier, de la dite cité de Brantford, ont, par leur pétition demandé d'être constitués en corporation dans le but d'établir une banque dans la cité de Brantford, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

I. Peter Wood, Edward Brophay, Alexander Duffet Clement, Robert Twiss Sutton et Charles Jarvis, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par le présent acte, ainsi que leurs ayants cause, seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique sous le nom de "La Banque Canadienne du Comté de Brant"—

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la banque.

Capital social
et actions.

2. Le capital social de la banque sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, lesquelles seront et sont par le présent attribuées aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs représentants légaux et ayants cause.

Directeurs
provisoires et
leurs pou-
voirs.

3. Dans le but d'organiser la dite banque et de se procurer la souscription du capital susdit, les dits Peter Wood, Edward Brophey, Alexander Duffet Clement, Robert Twiss Sutton et Charles Jarvis en seront les directeurs provisoires, et ils (ou la majorité d'entre eux) pourront faire ouvrir des livres d'actions après en avoir donné quatre semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, sur lesquels seront et pourront être reçues les souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront ouverts en la cité de Brantford et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos: et aussitôt que la somme de cinq cent mille piastres du capital social aura été souscrite sur les livres d'actions, et que cent mille piastres auront été réellement versées dans quelque une des banques actuellement incorporées en Canada, il pourra être convoqué une assemblée générale des souscripteurs, par avis inséré pendant au moins quatre semaines dans deux journaux publiés dans la dite cité de Brantford, et cette assemblée se tiendra à Brantford à l'époque et à l'endroit indiqués dans l'avis; et à cette assemblée les souscripteurs éliront cinq directeurs, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la banque, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au second mercredi du mois d'avril de l'année qui suivra celle durant laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus: et aussitôt après que cette élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Livres
d'actions.

Première
assemblée des
actionnaires.

Election de
directeurs.

Durée de
charge.

Principal
siège des
affaires.

4 Le siège principal des affaires de la banque sera établi en la cité de Brantford.

Nombre des
directeurs.

5. Le nombre des directeurs de la dite banque sera de cinq, sauf à être augmenté de temps à autre par un statut de la banque passé tel que prévu par la vingt-huitième section de l'acte du parlement du Canada passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les banques et le commerce de banque.*"

34 V., c. 5.

Actes géné-
raux s'appli-
queront.

6. L'acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" ainsi que tous les actes qui l'amendent, et toutes leurs dispositions, s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation, tout comme si elles étaient formellement incorporées dans le présent acte, sauf en tant que

que ces dispositions se rapportent uniquement aux banques en existence lors de la passation du dit acte en premier lieu mentionné, ou aux banques en commandite.

7. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, avant de commencer ses opérations et dans les deux ans de la passation du présent acte, le certificat requis par la septième section de "l'Acte concernant les banques et le commerce de banque," passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq ; et s'il n'a pas été versé au moins deux cent mille piastres du capital souscrit de la banque avant qu'elle n'ait reçu ce certificat, le montant qu'il faudra pour compléter la dite somme sera demandé et versé dans le cours d'un an à compter de la date du dit certificat : et dans le cas où la banque manquerait de se conformer à quelqu'une des prescriptions de la présente section, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la charte par le présent octroyée et tous les droits et privilèges qu'elle confère cesseront d'exister.

La banque. devra obtenir le certificat du bureau de la trésorerie.

\$200,000 devront être versées dans un temps limité.

La charte annulée au cas de défaut.

8. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Durée de l'acte.

CHAP. 52.

Acte à l'effet d'incorporer la Banque de London, en Canada.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT que William Woodruff, John Graham Haggart, George K. Atkinson, Hugh Sutherland, George Turner Orton, Peter Johnston Brown et Duncan Macmillan ont, par leur pétition, demandé d'être constitués en corporation dans le but d'établir une banque dans la cité de London, dans la province d'Ontario, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur pétition : À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. William Woodruff, John Graham Haggart, George K. Atkinson, Hugh Sutherland, George Turner Orton, Peter Johnston Brown et Duncan Macmillan, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par le présent acte, ainsi que leurs ayants cause, seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique sous le nom de "La Banque de London, en Canada,"—(*The Bank of London, in Canada.*)

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la banque.

Capital social
et actions.

2. Le capital social de la banque sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, lesquelles seront et sont par le présent attribuées aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs représentants légaux et ayants cause.

Directeurs
provisaires et
leurs pou-
voirs.

3. Dans le but d'organiser la dite banque et de se procurer le capital susdit, les dits William Woodruff, John Graham Haggart, George K. Atkinson, Hugh Sutherland, George Turner Orton, Peter Johnston Brown et Duncan Macmillan en seront les directeurs provisoires; et ils (ou la majorité d'entre eux) pourront faire ouvrir des livres d'actions après en avoir donné quatre semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, et aussi quatre semaines d'avis dans un journal publié dans la localité où sera établi le siège principal des affaires, sur lesquels seront et pourront être reçues les souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront ouverts en la cité de London et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos: et aussitôt que la somme de cinq cent mille piastres du fonds social aura été souscrite sur les livres d'actions, et que cent mille piastres auront été réellement versées dans quelque une des banques actuellement incorporées en Canada, il pourra être convoqué une assemblée des souscripteurs, par avis inséré au moins pendant quatre semaines dans deux journaux publiés dans la dite cité de London, et cette assemblée se tiendra à London à l'époque et à l'endroit indiqués dans l'avis; et à cette assemblée les souscripteurs éliront sept directeurs, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la banque, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au second mardi du mois d'avril de l'année qui suivra celle durant laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus: et aussitôt après que cette élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Livres
d'actions.

Première
assemblée des
actionnaires.

Election de
directeurs.

Durée de
charge.

Principal
siège des
affaires.

4. Le siège principal des affaires de la banque sera établi en la cité de London, dans la province d'Ontario.

Nombre des
directeurs.

5. Le nombre des directeurs de la dite banque sera de sept, sauf à être augmenté ou réduit par un statut de la banque passé tel que prévu par la vingt-huitième section de l'acte du parlement du Canada passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les banques et le commerce de banque.*"

34 V., c. 5.

Actes géné-
raux s'appli-
queront.

6. L'acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" ainsi que tous les actes qui l'amendent, et toutes leurs dispositions, s'appliqueront à la banque par le présent

présent constituée en corporation, tout comme s'ils étaient formellement incorporés dans le présent acte, sauf en tant que leurs dispositions se rapportent uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite.

7. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans les deux ans de la passation du présent acte, le certificat mentionné et requis par la septième section de "l'Acte concernant les banques et le commerce de banque," passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq; et s'il n'a pas été versé au moins deux cent mille piastres du capital souscrit de la banque avant qu'elle n'ait commencé ses opérations, le montant qu'il faudra pour compléter la dite somme sera demandé et versé dans le cours d'un an ensuite: et dans le cas où la banque manquerait de se conformer à quelque-une des prescriptions de la présente section, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la charte par le présent octroyée et tous les droits et privilèges qu'elle confère cesseront d'exister.

La banque devra obtenir le certificat du bureau de la trésorerie.

\$200,000 devront être versées dans un temps limité.

La charte annulée au cas de défaut.

8. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze.

Durée de l'acte.

CHAP. 53.

Acte pour amender l'Acte à l'effet d'incorporer la Banque du Nord-Ouest'.

[Sanctionné le 25 mai 1883]

ATTENDU que la Banque du Nord-Ouest a été dûment constituée en corporation par un acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-deux; et attendu que Jeremiah H. Long, Joshua Richardson, Aaron Ross, Robert-John Gunn, William Northwood, John Rice, Andrew Northwood, F. Marx, George Young Smith et autres directeurs provisoires de la Banque, ont, par pétition, demandé que cet acte soit amendé et que le nom et le siège principal de la Banque soient changés comme il est dit ci-après, que le délai fixé par la sixième section de ce même acte soit prolongé, et que les droits et privilèges accordés à la Banque par le dit acte d'incorporation lui soient continués: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.
45 V., c. 62.

1. Le nom de corporation de la dite Banque est par le présent acte changé en celui de "Banque britannique-canadienne"

Changement du nom social; droits

et obligations
maintenus.

diennne" (*The British Canadian Bank*); mais ce changement n'affectera point les droits ou les obligations de la banque; et toutes actions, poursuites ou procédures qui auraient pu être suivies ou commencées par ou contre la banque sous son premier nom, pourront l'être par ou contre elle sous son nom nouveau.

Sec. 2, 3 et 6
de 45 V., c.
62, abrogées.

2. Les deuxième, troisième et sixième sections du dit acte sont par le présent abrogées.

Capital social
et actions.

3. Le capital social de la banque sera d'un million de piastres, monnaie légale du Canada, divisé en dix mille actions de cent piastres en monnaie légale susdite, chacune, lesquelles actions appartiendront en vertu du présent acte aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs représentants légaux ou ayants cause; et le bureau principal de la banque sera établi en la cité de Toronto.

Directeurs
provisoires,
leurs pouvoirs
et devoirs.

4. Dans le but d'organiser la dite banque, les personnes ci-dessus dénommées en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles pourra faire ouvrir des livres d'actions après en avoir dûment donné avis; et sur ces livres d'actions seront reçues les souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront ouverts à Toronto, Ontario, et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils jugeront à propos: et aussitôt que la somme de cinq cent mille piastres du fonds social aura été souscrite, et que cent mille piastres auront été réellement versées dans quelque une des banques actuellement incorporées en Canada, il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires de convoquer une assemblée des souscripteurs, par avis publié pendant au moins quatre semaines dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux de Toronto, Ontario; et cette assemblée se tiendra à Toronto à l'époque indiquée dans l'avis; et à cette assemblée les souscripteurs éliront sept directeurs, ayant en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés et resteront en charge jusqu'au second mardi de juin de l'année qui suivra celle pendant laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce leurs successeurs soient dûment et régulièrement élus de la manière prescrite par la loi pour l'élection annuelle des directeurs: et aussitôt après que cette élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Livres
d'actions.

Première
assemblée des
actionnaires.

Election de
directeurs.

Durée de leur
charge.

Certificat du
bureau de la
trésorerie à
obtenir.

5. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie avant de commencer ses opérations et dans les deux ans de la passation du présent acte le certificat requis par la septième section de "l'Acte concernant les banques et le commerce de banque," passé en la trente-quatrième année du règne

règne de Sa Majesté, chapitre cinq ; et s'il n'a pas été versé au moins deux cent mille piastres du capital souscrit de la banque avant qu'elle n'ait reçu ce certificat, le montant qu'il faudra pour compléter la dite somme sera demandé et versé dans le cours d'un an à compter de la date du dit certificat : et dans le cas où la banque manquerait à se conformer à quelque-une des prescriptions de la présente section, le présent acte et le dit acte antérieur deviendront et seront nuls et de nul effet, et la charte par le présent octroyée et tous les droits et privilèges qu'elle confère cesseront d'exister.

\$200,000 à verser dans un délai limité.

Charte annulée au cas de défaut.

6. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme affectant ou modifiant en aucune manière que ce soit les souscriptions d'actions au capital social de la banque faites et inscrites dans les livres d'actions avant la passation du présent acte ; mais toutes telles souscriptions d'actions seront aussi valides et obligatoires que si le présent acte n'eût pas été passé.

Les souscriptions antérieures restent obligatoires.

CHAP. 54.

Acte autorisant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada à étendre à cinquante ans son traité de trafic avec la Compagnie du chemin de fer de la Rive Nord.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada a représenté, par sa requête, que, le vingt-septième jour de février mil huit cent quatre-vingt-trois, il a été passé un contrat ou traité de trafic, reproduit dans l'annexe du présent acte, entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord, pour vingt et un ans, le dit traité de trafic devant être étendu à cinquante ans à compter de la date à laquelle il a été conclu, si l'autorisation nécessaire à cet effet pouvait être obtenue ; et considérant que ce traité de trafic a été ratifié et confirmé dans sa forme et teneur à une assemblée des actionnaires de la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada tenue dans la cité de Londres, Angleterre, le vingt-neuvième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-trois ; et considérant que la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada a demandé qu'il soit passé un acte lui conférant ce pouvoir, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

Traité du 27 février 1883.

La durée du traité de trafic peut être prolongée.

1. La Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada aura la faculté de prolonger la durée du dit traité de trafic conclu entre elle et la Compagnie du chemin de fer de la Rive Nord, le vingt-septième jour de février mil huit cent quatre-vingt-trois, à cinquante ans à compter de la date du dit traité, nonobstant toutes lois à ce contraires.

Certains droits de la compagnie du Pacifique sauvegardés.

2. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera aucun des droits acquis par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à l'égard du dit chemin de fer de la Rive Nord en vertu de la convention conclue entre le gouvernement de la province de Québec et la dite compagnie, exécutée le quatrième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-deux et ratifiée par l'acte de la législature de la dite province de Québec, quarante-cinq Victoria, chapitre dix-neuf.

ANNEXE.

MÉMOIRE.

Le présent traité, fait et passé le vingt-septième jour de février de l'année de Notre-Seigneur 1883,

Par et entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ci-après appelée le Grand Tronc, d'une part, et la Compagnie du chemin de fer de la Rive Nord, ci-après appelée la Compagnie de la Rive Nord, d'autre part ;

Considérant que la partie aux présentes de seconde part propose de créer une hypothèque sur toutes ses propriétés immobilières et mobilières, de toute nature quelconque, à concurrence de \$25,000 par mille de son chemin de fer, qui est aujourd'hui de 209 milles, la dite hypothèque devant être créée pour garantir une émission d'obligations au montant susdit, remboursables dans vingt et un ans à compter de la date de la dite hypothèque, et devant porter intérêt au taux de cinq pour cent par année ; une certaine partie des dites obligations devant être employée au prélèvement de deniers pour payer une créance du gouvernement de la province de Québec s'élevant à trois millions et demi de piastres pour le prix d'achat dû par la Compagnie de la Rive Nord au dit gouvernement ;

Et considérant que, dans le but de prendre des mesures plus efficaces pour le paiement du dit intérêt, la Compagnie de la Rive Nord désire conclure un traité avec la Compagnie du Grand Tronc pour l'échange réciproque et libre du trafic à destination et venant de leurs lignes respectives de chemins de fer, et pour l'administration et l'exploitation du chemin de fer de la partie de seconde part, et aussi pour le partage et la répartition des droits et péages sur le trafic ainsi échangé ;

Et

Et considérant que pour faciliter l'exécution de ce projet, il est nécessaire que les deux réseaux des parties aux présentes soient reliés au moyen de la ligne dont la construction a été autorisée par la compagnie connue sous le nom de Chemin de fer de l'Union Jacques-Cartier, et qu'un traité a déjà été conclu entre les dites parties au sujet de la construction du dit chemin de fer ;

A ces causes, le présent traité fait foi que les dites parties aux présentes conviennent et s'obligent réciproquement l'une envers l'autre comme il suit :—

1. Qu'elles emploieront tous les moyens légaux en leur pouvoir pour faire terminer la dite ligne de raccordement avec toute la célérité possible, tel que prévu par le dit traité précité.

2. Que la Compagnie du Grand Tronc aura le contrôle et la gestion du trafic sur les lignes de la dite Compagnie de la Rive Nord, et les droits, péages et prix de transport sur ces lignes seront ceux que le gérant général de la Compagnie du Grand Tronc alors en charge pourra de temps à autre approuver, mais devront être de nature à accroître et favoriser le trafic sur les dites lignes.

3. Qu'il sera fait un échange mutuel et libre du trafic de toute espèce entre les lignes de la dite compagnie, et il sera encouragé et favorisé de la manière la plus avantageuse pour les parties aux présentes.

4. Que le partage et la répartition des droits, péages et prix de transport sur tout le trafic, tant des marchandises que des voyageurs, passant d'une ligne à l'autre, sera, après déduction faite de toutes surcharges, déboursés, charriage, etc., dans les proportions établies dans la liste annexée aux présentes ; pourvu, néanmoins, que ces proportions soient susceptibles de révision de temps à autre pendant la durée du présent traité,—la dite liste ne devant rester en vigueur que pendant cinq ans, à moins que les parties aux présentes ne conviennent mutuellement du contraire.

5. Que, en considération du trafic que l'on espère, en vertu du présent traité, devoir être fourni par la Compagnie de la Rive Nord au chemin de fer de la Compagnie du Grand Tronc, cette dernière compagnie convient que, si les recettes provenant de tout le trafic de tout genre, tant des voyageurs que des marchandises, et de toutes autres sources, de la Compagnie de la Rive Nord, étaient insuffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et le paiement de l'intérêt sur les dites obligations hypothécaires de la compagnie à concurrence de \$25,000 par mille, à cinq pour cent par année, ou de tel montant qui pourra en être émis de temps à autre, alors la dite Compagnie du Grand Tronc accordera, sous forme de déduction sur sa proportion des recettes provenant de ce trafic, une somme qui, avec les recettes nettes de la dite Compagnie

Compagnie de la Rive Nord, égalera le paiement de l'intérêt sur les dites obligations ainsi émises.

6. Que pour toute déduction ainsi faite, la Compagnie du Grand Tronc recevra un montant de coupons d'intérêt non-annulés attachés aux obligations de la compagnie équivalant à la dite déduction ainsi faite et payée, et la Compagnie du Grand Tronc pourra les garder ; et lorsque le dit revenu dépassera la somme requise pour couvrir intégralement l'intérêt de ces obligations, la Compagnie de la Rive Nord affectera cet excédant à la liquidation et au paiement des dits coupons ainsi gardés par le Grand Tronc, avec intérêt au taux de cinq pour cent par année, calculé depuis l'époque de la déduction jusqu'à celle du paiement.

7. Que le présent traité sera sujet à l'approbation des propriétaires des compagnies parties au présent, et restera en vigueur pendant vingt et un ans à compter de la date de sa ratification, et pendant telle autre période qui pourra être autorisée par tout statut passé durant la présente session du parlement de la Puissance du Canada et de la législature de la province de Québec.

Le présent traité a été exécuté à Montréal les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA
RIVE NORD,

(Signé) par L. A. SÉNÉCAL,
Président.

[Sceau]
Cie du C. F. de la Rive Nord.

Témoin :
A. LACOSTE.

LA COMPAGNIE DU GRAND TRONC DE
CHEMIN DE FER,

(Signé) par J. HICKSON,
Gérant Général.

[Sceau]
Cie du C. F. Grand Tronc.

Témoin :
W. WAINWRIGHT.

Vraie Copie,

WM. E. BLUMHART,
Secrétaire Cie C. F. R. N.

CHAP. 55

Acte concernant la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a demandé, par pétition, qu'il soit passé un acte l'autorisant à affermer les lignes de la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley et de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, et une certaine partie de la ligne de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Conformément à la convention préliminaire reproduite dans l'annexe attachée au présent acte, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique aura le pouvoir d'affermir de la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, et de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, les chemins de fer des deux compagnies en premier lieu mentionnées, et telle partie du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest dont elle aura besoin pour compléter une route ininterrompue depuis Montréal et un point de la rive sud du fleuve Saint-Laurent, près de Montréal, jusqu'à la tête de ligne occidentale du chemin de fer de Credit-Valley, aux termes et conditions qui seront arrêtés entre les dites compagnies, sauf, cependant, les dispositions ci-après prescrites ; et le bail de ces lignes pourra être fait en faveur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et accepté par elle, soit avant, soit après toute fusion des dites compagnies de chemin de fer.

2. Ce bail sera ainsi fait en faveur de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique à perpétuité, moyennant un loyer payable semi-annuellement, lequel loyer pourra être payé soit par la prise à sa charge ou par la garantie et le paiement des intérêts, dividendes ou coupons sur les valeurs émises ou à émettre par les dites lignes de chemins de fer, ou aucune d'entre elles, soit avant, soit après leur fusion, soit par le paiement d'un intérêt sur une somme capitale qui sera convenue entre les parties, soit partie par l'un et partie par l'autre de ces modes de paiement. Et la compagnie pourra aussi, si besoin est, garantir le paiement du principal de ces valeurs, sauf conventions pour le remboursement de

Préambule.

Certains chemins de fer peuvent être affermés à la compagnie du Pacifique.

Sauf certaines conditions.

Le bail peut être à perpétuité.

Considérations du bail.

Garantie.

toute

Proviso :
certains pou-
voirs des com-
pagnies non
accrus.

toute somme payée en vertu de cette garantie du principal ;
pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne
change ou augmente les pouvoirs d'aucune des dites compa-
gnies au sujet de l'émission de valeurs sur leurs chemins de
fer respectifs.

Garantie
d'intérêt ou
de dividendes.

3. La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique
aura la faculté de consentir une garantie formelle des inté-
rêts ou dividendes sur ces valeurs, ou de leur principal, ou
des deux, selon le cas, et pourra le faire par tout acte, traité
ou instrument légal.

Ratification
par les
actionnaires.

4. Aucun des pouvoirs par le présent conférés à la Compa-
gnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ne sera exercé
par cette compagnie avant qu'elle n'ait été autorisée par ses
actionnaires, par le vote des deux tiers en somme de ces
actionnaires présents ou représentés à une assemblée géné-
rale spéciale régulièrement convoquée à l'effet de conférer cette
autorisation ; et le but de cette assemblée sera indiqué dans
les avis de convocation.

L'autorisa-
tion conférée
par cet acte
cessera dans
un certain
cas.

5. Si en aucun temps à l'avenir la compagnie du che-
min de fer Canadien du Pacifique conclut quelque traité de
fusion ou quelque convention de poule avec la compagnie
du Grand Tronc de chemin de fer, soit à l'égard des lignes
dont l'affermage est par le présent autorisé, ou d'aucune
d'elles, soit à l'égard d'une partie quelconque de sa ligne,—
ou quelque traité pour l'usage réciproque de leurs chemins
de fer respectifs, ou du Grand Tronc de chemin de fer et
des lignes dont l'affermage est par le présent autorisé, alors
et de ce moment l'autorisation par le présent accordée à la
compagnie pour l'affermage des dites lignes cessera et s'é-
teindra ; mais nulle obligation prise à sa charge ou con-
tractée par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pa-
cifique, en vertu des dispositions du présent acte, ne sera
modifiée par cette cessation ou extinction.

Proviso.

6. Si la compagnie du chemin de fer Canadien du Paci-
fique entreprend le transport des voyageurs et marchandises
sur les dites lignes affermées, ou sur aucune de leurs parties,
jusqu'au Manitoba et aux territoires du Nord-Ouest, par une
route quelconque au sud du lac Supérieur, et si elle continue
de le faire après le parachèvement de sa ligne au nord du lac
Supérieur, elle sera tenue de recevoir à Emerson, et de trans-
porter à destination avec toute la diligence convenable, tout
tel trafic transporté par aucune ligne et lignes alliées cana-
diennes, de la province d'Ontario, ou de toute province à
l'est d'Ontario, à Emerson ; et elle n'exigera pas un tarif plus
élevé pour cela que celui qu'elle recevra pour le transport,
sur la même partie de sa ligne, du trafic analogue d'entier
parcours transporté par elle et ses lignes alliées, d'Ontario à
Emerson : pourvu toujours que toute compagnie de chemin
de

Si la Cie du
Pacifique
entreprend
le transport
au Manitoba
et dans les
Territoires
du N.-O.

Et si elle
obtient le
contrôle de
certains
chemins de
fer de Québec
et Ontario.

de fer en Canada, se prévalant de la disposition qui précède, et ayant la possession ou le contrôle exclusif d'une communication par voie ferrée entre tout point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique dans Ontario ou Québec et tout autre point dans l'une ou l'autre de ces provinces, soit tenue pareillement de recevoir de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, au point de correspondance, les voyageurs et les marchandises venant du Manitoba ou des territoires du Nord-Ouest, et de les transporter à destination avec toute la diligence convenable, sur toute telle ligne dont elle a la possession ou le contrôle exclusif, et qu'elle n'exige pas un tarif plus élevé pour cela que celui qu'elle recevra pour le transport, sur la même partie de sa ligne, d'un trafic analogue transporté par elle et ses lignes alliées, du Manitoba ou des territoires du Nord-Ouest au point de destination.

7. Rien de contenu dans le présent acte ne modifiera Certains engagements non modifiés, aucun des devoirs ou engagements des compagnies affermant leurs lignes, ou d'aucune d'elles, soit envers le public, soit envers des corporations ou des particuliers.

ANNEXE.

Le présent mémoire de convention, fait en quadruplicata, entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, de première part ;

La Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, de seconde part ;

La Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, de troisième part ; et—

La Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, de quatrième part,—

FAIT FOI :—

Premièrement.—Qu'en vertu de l'autorisation possédée par les parties de seconde, troisième et quatrième part, pour le fusionnement de leurs lignes, des mesures pour opérer cette fusion, autant qu'elle sera nécessaire pour terminer une ligne ininterrompue depuis Montréal et la rive sud du fleuve Saint-Laurent, près de Montréal, jusqu'à la tête de ligne occidentale du chemin de fer de la partie de seconde part, seront prises et mises à exécution aussi promptement que la loi permettra de convenir et stipuler dans cette fusion l'émission d'effets ou valeurs pour une somme suffisante pour couvrir les frais de construction et d'équipement du chemin de fer d'Ontario et Québec, et de telle portion du chemin

chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest qui pourra être nécessaire pour atteindre l'objet susdit, et pour le paiement du prix d'achat lors de l'acquisition du chemin de fer de Credit-Valley ou de telle partie de ce chemin qui ne sera pas déjà couverte par les charges dont le dit chemin de fer est actuellement grevé.

Secondement.—Qu'aussitôt que cette fusion aura été opérée, la compagnie fusionnée exécutera et émettra un montant d'effets ou valeurs qui sera convenu entre les parties aux présentes, n'excédant pas, néanmoins, le coût total des dits chemins de fer et portion de chemin de fer, et affermera alors sa ligne entière, dans les limites ci-dessus mentionnées, à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, à perpétuité, moyennant un loyer fixe annuel, lequel loyer sera l'intérêt, à un taux n'excédant pas six pour cent par année, sur le prix d'acquisition du chemin de fer de Credit-Valley, et sur les frais de construction et d'équipement du chemin de fer d'Ontario et Québec, et de telle portion du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest qui formera partie de la ligne fusionnée; et ce loyer sera payable semi-annuellement aux dates auxquelles les intérêts sur les effets ou valeurs de la compagnie fusionnée écherront respectivement.

Troisièmement.—Le paiement du dit loyer pourra être convenu, pour le tout ou partie, en prenant à charge ou en garantissant et payant les coupons trimestriels sur l'émission des effets ou valeurs à faire par la compagnie fusionnée, couvrant les sommes de deniers ci-dessus fixées comme étant le capital sur lequel ce loyer sera calculé; et si ces effets ou valeurs ne couvraient pas intégralement le coût de la ligne, alors en payant semi-annuellement à la compagnie fusionnée l'intérêt sur le solde de ce coût.

Quatrièmement.—La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique donnera son concours à la compagnie fusionnée en endossant ses effets ou valeurs, ou autrement, à la date la plus rapprochée possible à laquelle l'on pourra se procurer l'autorisation législative nécessaire pour la mise à exécution de la présente convention, afin que la compagnie fusionnée puisse se procurer des fonds pour lui permettre de pousser vigoureusement la construction du chemin de fer d'Ontario et Québec, ainsi que de la portion du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest formant partie de la ligne fusionnée, durant la saison qui commence.

Cinquièmement.—La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique s'occupera immédiatement d'obtenir la législation nécessaire pour lui permettre de mettre à effet la convention préliminaire qui précède.

En foi de quoi les parties aux présentes ont exécuté les présentes en y faisant apposer leurs sceaux de corporation et les signatures de leurs principaux officiers exécutifs respectivement.

Signé, scellé et délivré en la cité d'Ottawa, ce vingtième jour d'avril, A.D. 1883.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU
PACIFIQUE,

[Sceau.]

DUNCAN McINTYRE,
Vice-Président,

C. DRINKWATER,
Secrétaire.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CREDIT
VALLEY,

[Sceau.]

EDM. B. OSLER,
Vice-Président,

H. E. SUCKLING,
Secrétaire.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ONTARIO ET
QUEBEC,

[Sceau.]

EDM. B. OSLER,
Président,

H. W. NANTON,
Secrétaire-trésorier.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLAN-
TIQUE AU NORD-OUEST,

[Sceau.]

DUNCAN McINTYRE,
Président.

CHAP. 56.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les bons privilégiés de seconde classe émis par la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, (ci-dessous appelée la Compagnie), lesquels font partie du capital par elle emprunté et montant à une somme de deux cent quatre-vingt-trois mille neuf cents livres sterling, vont échoir et seront payables le premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-quatre ; et qu'il est nécessaire de pourvoir au paiement de ces bons à l'échéance ; et considérant que l'intérêt annuel des dits bons privilégiés de seconde classe s'élève présentement à une somme de dix-sept mille trente-quatre livres sterling ; et considérant que, pour payer et rembourser les dits bons et aussi pour pourvoir généralement à l'amélioration des affaires de la Compagnie sans accroître ses charges annuelles, il est opportun que cette Compagnie soit autorisée à créer et émettre, sauf les restrictions ci-après exprimées, des débentures perpétuelles ou des bons à terme, qui fassent partie de son capital d'emprunt, et ce pour toute somme ou sommes d'argent quelconques, excédant ou non le capital auquel se montent les dits bons privilégiés de seconde classe, mais de manière, toutefois, que l'intérêt ou le dividende total annuel à payer ne soit pas supérieur à la dite somme de dix-sept mille trente-quatre livres sterling, qui est le montant de l'intérêt annuel payable présentement pour les bons privilégiés de seconde classe, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ; et considérant que la Compagnie a demandé par voie de pétition qu'il soit rendu un acte à l'effet d'autoriser et de créer une telle émission, et qu'il est expédient de lui accorder sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Autorisation d'une émission de débentures perpétuelles.

1. Les directeurs de la Compagnie pourront emprunter et réaliser, par la création et émission de débentures perpétuelles, telle somme ou telles sommes d'argent qu'ils jugeront à propos, pour acquitter et rembourser, en tout ou en partie, les dits bons privilégiés de seconde classe à l'échéance, et aussi pour les objets généraux de la Compagnie ; pourvu, néanmoins, que l'intérêt annuel total à payer pour les débentures perpétuelles autorisées par le présent acte, n'excède jamais la dite somme de dix-sept mille trente-quatre livres sterling, à quoi se monte présentement l'intérêt annuel des dits bons privilégiés de seconde classe.

Proviso : intérêt annuel limité.

2. Les directeurs pourront, de temps en temps, faire les règlements qu'ils jugeront à propos relativement aux clauses et conditions de l'émission, aux opérations de transfert et d'enregistrement en Canada ou ailleurs, et au paiement de l'intérêt des débetures perpétuelles autorisées par le présent acte.

Les directeurs régleront l'émission des actions.

3. S'il n'est pas usé du pouvoir ci-dessus de créer et émettre des débetures perpétuelles, et pour autant que ce pouvoir ne sera pas exercé, il sera loisible aux directeurs de la Compagnie d'emprunter et de réaliser, par la création et émission de bons à terme, telle somme ou telles sommes d'argent qu'ils jugeront à propos, pour acquitter et rembourser les dits bons privilégiés de seconde classe à l'échéance, et aussi pour les objets généraux de la Compagnie; pourvu, néanmoins, que le montant nominal de ces bons à terme n'excède pas le montant nominal des bons privilégiés de seconde classe en remplacement desquels ils seront créés et émis; et pourvu aussi que l'intérêt annuel total, soit des débetures perpétuelles et bons à terme, soit des bons à terme seulement (selon le cas), n'excède jamais la dite somme de dix sept mille trente-quatre livres sterling, à quoi se monte présentement l'intérêt annuel des dits bons privilégiés de seconde classe.

Pouvoir d'émettre des bons à terme, au lieu de débetures perpétuelles.

Proviso : montant.

Proviso : intérêt annuel.

4. Les débetures perpétuelles ou les bons à terme (selon le cas) ainsi créés et émis, prendront, dès l'instant du paiement et remboursement des dits bons privilégiés de seconde classe, la place de ces derniers, avec tous leurs privilèges et priorités, et constitueront une seconde charge sur l'entreprise de la compagnie, ses biens meubles et immeubles, péages et revenus; et les porteurs de ces débetures perpétuelles ou de ces bons à terme (selon le cas), seront censés avoir et auront tous les droits d'actionnaires aux termes des différentes clauses des actes indiqués et mentionnés dans la cinquante et unième section de "l'Acte de la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada," en les réputant porteurs de montants d'actions égaux aux montants nominaux de débetures perpétuelles ou de bons à terme (selon le cas) possédés par eux respectivement.

Privilèges attachés à ces effets.

Droits de leurs porteurs.

5. Nuls pouvoirs ne seront exercés en vertu de la première ou de la troisième section du présent acte sans la sanction préalable d'une résolution ou de résolutions adoptées par une majorité des deux tiers des porteurs de bons privilégiés de troisième classe et des classes subséquentes, et une majorité des actionnaires privilégiés et ordinaires, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs et votant séparément à une assemblée ou des assemblées spécialement convoquées dans ce but; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne soit censé affecter les pouvoirs conférés à la Compagnie par tous autres actes, sauf

Ratification des pouvoirs exercés par les directeurs.

Proviso.

en ce qui peut y être satisfait par l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte.

Les compagnies peu prendre des arrangements pour garantir l'intérêt sur ses effets.

6. La compagnie pourra faire, avec toute compagnie ou toutes compagnies avec lesquelles, aux termes de la deuxième section de l'Acte passé l'an quarante et unième du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-six, il lui est loisible de contracter pour le louage et les autres objets mentionnés au dit acte, des conventions afin de garantir le paiement de l'intérêt des bons, débetures ou autres effets de telle autre compagnie ou de telles autres compagnies, en tout ou en partie, au lieu de payer un loyer ; et elle pourra, ensuite de pareilles conventions, garantir le paiement du dit intérêt directement aux acheteurs ou porteurs des dits bons, débetures ou autres effets ; pourvu, néanmoins, qu'aucune telle convention de garantie ne soit exécutoire qu'autant qu'elle aura été soumise à la délibération et aura obtenu l'approbation des deux tiers des actionnaires ou porteurs de bons de la Compagnie, assistant et votant en personne ou par fondés de pouvoirs, à une assemblée convoquée pour cet objet.

Proviso.

Certaines dispositions de 42 V., c. 9, s'appliqueront.

7. Les paragraphes trente-huit, trente-neuf et quarante de la neuvième section de " l'Acte refondu des Chemins de fer, 1879," s'appliqueront à la compagnie, et elle pourra exercer les pouvoirs qu'ils confèrent.

CHAP. 57.

Acte à l'effet de modifier l'acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

43 V., c 54. **C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier l'acte passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-quatre, intitulé " *Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley,*" et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines conventions de trafic maintenues dans le cas où la compagnie se fusionne-

1. Dans le cas où la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley se fusionnerait, dans les deux ans à compter de la passation du présent acte, avec la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec ; ou dans le cas où, soit le chemin de fer de Credit-Valley soit le chemin de fer de la compagnie

compagnie fusionnée serait, dans le délai susdit, loué à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique; ou dans le cas où la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley prendrait à louage dans le délai susdit le chemin de fer de London-Junction; ou dans le cas où soit la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, soit la compagnie fusionnée ferait, dans le délai susdit, des arrangements d'exploitation commune avec la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada;—les droits de circulation accordés par l'acte ci-dessus à la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley pourront continuer à être exercés par cette compagnie ou par la compagnie fusionnée ou par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, suivant le cas; sauf le contrôle et moyennant l'observation des règlements de circulation et des dispositions relatives à l'établissement des péages, loyers ou indemnités, que mentionne la troisième section de l'acte ci-dessus.

rait avec d'autres.

Sujet aux dispositions de 43 V., c. 54.

2. Si les dites compagnies ne pouvaient s'entendre sur l'étendue des droits de circulation accordés ci-dessus ou la manière de les exercer, ou sur les péages, les loyers ou l'indemnité à payer pour ces droits, ou sur quelque autre chose se rapportant à l'exercice de ces mêmes droits,—toutes les dispositions de la cinquième section de l'acte par le présent amendé demeureront applicables, comme si elles étaient reproduites ici, et en terme exprès appliquées à la compagnie fusionnée, ou à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, suivant le cas.

Si les compagnies ne peuvent s'entendre au sujet des droits de circulation.

3. Il sera loisible à la Compagnie de Credit-Valley ou à la compagnie fusionnée, si la première venait à se fusionner avec la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, de louer sa ligne à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique à telles conditions qui pourront être convenues; pourvu que le louage et ses conditions soient autorisés ou approuvés par les deux tiers en somme des actionnaires de la compagnie faisant ce louage, présents ou représentés à une assemblée générale spéciale de ses actionnaires, convoquée à cet effet, par un avis énonçant l'objet de la réunion.

Pouvoir de louer la ligne à la Cie du C. F. C. P.

Sauf l'approbation des actionnaires.

4. Le chemin de fer de Credit-Valley est par le présent acte déclaré ouvrage d'utilité générale pour le Canada.

Déclaration d'avantage général.

5. Rien de contenu au présent acte ne portera atteinte à aucune action ou poursuite pendante, ni à aucun contrat, marché ou accord ci-devant conclu entre la dite compagnie et quelque corporation ou individu, ni aux prescriptions ou conditions qu'impose à la dite compagnie le chapitre cent soixante et six des statuts révisés d'Ontario.

Actions pendantes non affectées.

6. Si à quelque époque ultérieure, la compagnie du chemin de fer de Credit Valley conclut des conventions de fusion

S'il est fait certaines conventions avec la Cie

du Grand Tronc.

fusion ou d'affermage, ou de partage de recette avec la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, ou des conventions pour l'usage commun de leurs lignes respectives, soit directement ou par l'entremise de quelque compagnie affermant ou contrôlant sa ligne, alors les pouvoirs conférés par les sections trois et quatre du présent acte cesseront et prendront fin.

CHAP. 58.

Acte à l'effet de modifier l'acte constituant la compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec.

[Sanctionné le 25 mai 1883]

Préambule.

44 V., c. 44.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec a demandé, par sa requête, certaines modifications à son acte constitutif, quarante-quatre Victoria, chapitre quarante-quatre, tel que ci-dessous énoncé; et considérant qu'il est à propos de faire droit à sa requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

Raccordement avec le chemin de fer de Credit-Valley.

1. La compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec (ci-après appelée "la compagnie") est par le présent déclarée avoir, en vertu de son dit acte constitutif, plein pouvoir et autorisation de raccorder et unir son chemin de fer à celui de la compagnie du chemin de fer de Credit-Valley (ci-après appelée la compagnie de Credit-Valley), à tout endroit sur la route du chemin de fer de Credit-Valley dans le comté d'York; pourvu toujours que le croisement de la grande route à la rue Yonge soit construit et protégé selon que l'approuvera le comité des chemins de fer du conseil privé

Proviso: croisement de la rue Yonge.

Des conventions de circulation peuvent être faites.

2. La compagnie pourra passer contrat et convenir avec la compagnie de Credit-Valley, et avec la compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce, ou l'une ou l'autre de ces compagnies, pour l'usage de la voie ou le droit de circulation sur la voie de l'une ou l'autre ou des deux dites compagnies, à partir du point de raccordement avec leurs lignes, dans la cité de Toronto; pourvu toujours que le fait de faire cette convention, ou l'exercice d'aucun de ces pouvoirs par la compagnie, n'amointrisse ou n'affecte en quoi que ce soit le droit que la compagnie est par le présent déclarée avoir, en vertu de son acte constitutif, de construire en tout temps à l'avenir une ligne indépendante partant de tout point dans le township d'York, sur sa propre ligne actuellement tracée dans et à travers la dite cité, et allant à

Proviso: droits actuels de la Cie sauvegardés.

à tout terminus ou station dans la dite cité, ou de la raccorder avec tout autre chemin de fer dans la dite cité, ou de la pousser jusqu'à tout point sur le bord de la baie dans la dite cité.

3. La dix-neuvième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Section 19
abrogée et
remplacée.

“19. La compagnie est aussi autorisée à faire les arrangements nécessaires et à passer contrat et convenir avec la compagnie du chemin de fer de Credit-Valley, la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, la compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce, et la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, ou aucune d'entre elles, pour se fusionner avec les dites compagnies ou aucune d'entre elles, ou pour l'acquisition ou la prise à bail de leurs lignes, aux conditions, en tant qu'aucune des dites compagnies seront concernées, qui pourront être autorisées par tous actes relatifs aux dites compagnies, et avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour l'acquisition ou la prise à bail de telles parties de son chemin de fer qui pourraient, de l'avis des directeurs de la compagnie, être utilisées et servir à établir une prompte et avantageuse communication directe entre Toronto, Ottawa et Montréal; et elle pourra aussi faire des arrangements de trafic ou de circulation, ou convenir de droits de circulation mutuels, avec aucune des dites compagnies; pourvu que les conditions de la fusion, de l'acquisition ou du bail soient approuvées par les deux tiers des actionnaires de la compagnie personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale qui aura lieu à cet effet.”

Des conventions de fusion peuvent être faites avec certaines compagnies, etc.

Et des arrangements de trafic.

Proviso : approbation des actionnaires.

4. La trente-unième section du dit acte est par le présent modifiée en retranchant les mots “Grand Occidental, au chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental,” et y substituant les mots “du Sud du Canada, à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, à la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, à la compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce,” partout où ces mots se rencontrent dans la dite section.

Section 31
modifiée.

5. La compagnie aura la faculté de tracer, construire, finir et exploiter une ligne de chemin de fer à simple ou double voie, comme prolongement de sa ligne autorisée par son acte constitutif, à partir de tout point de cette ligne au village ou près du village de Smith's Falls jusqu'à tout point du chemin de fer Canadien du Pacifique ou du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, qui pourra la relier et lui donner accès à tout pont actuellement construit ou à construire sur le fleuve Saint-Laurent, près de la cité de Montréal.

Prolongement autorisé.

Des actions-dé-
bentures
peuvent être
émises.

6. Les directeurs de la compagnie pourront, du consentement d'une majorité des deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée spécialement convoquée à cet effet, et votant personnellement ou par fondés de pouvoirs, faire et émettre des actions-dé-
bentures au lieu d'obligations, comme elle y est autorisée par son acte constitutif.

Nature et
forme des
actions-
dé-
bentures.

7. Les dites actions-dé-
bentures pourront être perpétuelles ou à terme et pourront être exécutées sous la forme et aux conditions d'émission, de transfert et d'enregistrement, et comporteront les droits et privilèges, y compris le droit de vote, que pourront prescrire et déterminer les statuts de la compagnie.

CHAP. 59.

Acte à l'effet d'amender de nouveau les actes relatifs à la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick a, par sa requête, demandé certains amendements aux actes ayant rapport à la dite compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Augmenta-
tion du capi-
tal social
autorisée.

1. Il sera loisible aux directeurs de la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, ci-après appelée la compagnie, d'augmenter par règlement le capital social de la compagnie jusqu'à concurrence de n'importe quelle somme, mais cette augmentation sera préalablement sanctionnée par un vote personnel ou par fondés de pouvoirs d'au moins les trois quarts en somme des actionnaires à une assemblée expressément convoquée par les directeurs à cette fin, par avis par écrit à chaque actionnaire, à lui remis personnellement ou à lui convenablement adressé et déposé au bureau de poste, au moins vingt jours avant l'assemblée, mentionnant l'heure et l'endroit et l'objet de l'assemblée et le montant de l'augmentation ; et le procès-verbal de cette assemblée sera inscrit dans les minutes de l'assemblée, et dès lors le capital social pourra être augmenté jusqu'à concurrence de la somme sanctionnée par ce vote.

Sauf l'appro-
bation des
actionnaires.

Certain con-
trat ratifié.

2. Le contrat ou bail fait entre la compagnie et la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada,

Canada, portant la date du vingt-deuxième jour d'août 1882, reproduit dans l'annexe du présent acte, est par le présent ratifié et déclaré valide.

3. Les dispositions de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," s'appliqueront à la compagnie en tant qu'elles peuvent s'appliquer à l'entreprise et qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions des actes spéciaux de la compagnie. Les dispositions de 42 V., c. 9, s'appliqueront.

ANNEXE.

LE PRÉSENT CONTRAT, fait et passé ce vingt-deuxième jour d'août, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-deux :

ENTRE la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada, corporation existant en vertu des lois du Nouveau-Brunswick, d'une part, et la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, corporation existant en vertu des lois de la dite province et de la Puissance du Canada, d'autre part, fait foi :—

Que, pour et en considération du présent et des différentes stipulations ci-après contenues pour le bénéfice et avantage de chacune des dites parties respectivement, et aussi en considération de la somme d'une piastre payée par chacune des dites parties à l'autre, qu'elles reconnaissent par le présent avoir reçue, les dites parties au présent conviennent, promettent, contractent et s'engagent mutuellement par le présent l'une envers l'autre, comme suit :—

ARTICLE I.

La partie de première part, pour elle-même, ses successeurs et ayants cause, donne à bail et loue à la partie de seconde part, ses successeurs et ayants cause, sauf toutes les prescriptions de sa charte et toutes les lois concernant ce chemin de fer, tout le chemin de fer de la partie de première part, ses gares et stations, ateliers de construction de wagons, ateliers de réparation, et tous autres ateliers et bâtiments, son matériel roulant, ses locomotives, outils, et toutes autres propriétés et droits de propriétés immobilières, mobilières ou mixtes, attachés ou appartenant de quelque manière que ce soit au dit chemin de fer, à son exploitation, usage ou administration; à l'exception des créances de la dite compagnie; et tout ce chemin de fer désigné sous le nom de chemin de fer de Sainte-Croix, dans l'Etat du Maine, et ses dépendances; et aussi l'intérêt de la dite partie de première part dans le chemin de fer connu comme l'embranchement de Vanceboro' (le titre à une moitié d'intérêt dans ce chemin étant possédé par la

la dite partie en vertu d'un bail, et l'autre moitié lui appartenant d'une manière absolue) ; et aussi l'intérêt de la dite partie en dernier lieu mentionnée dans un chemin de fer connu comme l'embranchement de Houlton (dont le titre est actuellement possédé par la dite partie en vertu d'un bail), et tous ses droits, titres et intérêts dans et à tout autre chemin de fer, prolongement ou embranchement ; et aussi, autant des franchises et privilèges de la partie de première part qui peuvent être nécessaires ou sont ordinairement exercés dans et pour l'exploitation d'un chemin de fer, ou qui peuvent être nécessaires pour la construction, les réparations et l'amélioration, ou pour l'exploitation de tel chemin de fer, ou de tout prolongement ou embranchement de tel chemin de fer, et pour en percevoir, demander et recevoir les péages et émoluments durant le dit terme, et toutes les franchises et les privilèges qui sont ordinairement exercés par une compagnie de chemin de fer pour se protéger et s'assurer l'entier usage et la jouissance d'un chemin de fer dans la province du Nouveau-Brunswick ou dans l'Etat du Maine, et aussi toutes autres franchises et privilèges de la partie de première part, excepté, cependant, que la partie en dernier lieu mentionnée, pour elle-même, ses successeurs et ayants cause, se réserve la franchise d'être une corporation et de conserver et maintenir son organisation : et la partie de première part par le présent cède et transporte à la dite partie de seconde part, ses successeurs et ayants cause, toute et toutes conventions par elle faites avec toute compagnie de télégraphe ou autre corporation, ou toutes personnes, au sujet des dits chemins de fer, leurs embranchements et prolongements, ou aucun d'entre eux, ou leur exploitation, donnant par le présent plein pouvoir à la dite partie de seconde part, ses successeurs et ayants cause, d'exploiter les dits chemins de fer, prolongements et embranchements, pour son propre profit et avantage, et de protéger toutes les dites propriétés contre tous dommages ou dégâts, et d'assurer leur exploitation et celle de tous les biens et propriétés par le présent donnés à bail, en toute sûreté et commodité :

Pour avoir et posséder, la dite partie de seconde part, ses successeurs et ayants cause, tous et chacun les dits chemins de fer, prolongements et embranchements, et toutes les propriétés par le présent données à bail, affermées, cédées et transportées, qu'elles soient corporelles ou incorporelles, ou foncières, mobilières ou mixtes, pour le terme et espace complet de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) ans à compter du 1er juillet 1882, mais aux termes et conditions ci-après stipulés, savoir :—

ARTICLE II.

La dite partie de première part, pour elle-même, ses successeurs et ayants cause, s'oblige et convient de faire et accomplir

complir tous actes requis par la loi pour conserver et maintenir son organisation légale comme corporation, et aussi de garantir et tenir la dite partie de seconde part, ses successeurs et ayants cause, indemnes contre toute et toutes réclamations et créances quelconques actuellement existantes contre la dite partie de première part (sauf tel que ci-après spécialement spécifié), et aussi contre toute et toutes réclamations ou créances provenant des actes, faits ou omissions de la dite partie de première part, ses successeurs ou ayants cause, et de garantir, protéger et tenir la partie de seconde part, ses successeurs et ayants cause, en paisible et tranquille occupation et possession de toutes les dites propriétés par le présent données à bail comme susdit, tant que la dite partie de seconde part aura droit de les posséder et occuper en vertu du présent contrat.

La partie de première part, pour elle-même, ses successeurs et ayants cause, convient et s'oblige en outre, de faire au besoin, aux frais de la partie de seconde part, ses successeurs et ayants cause, tous tracés, et exécuter tous actes et choses que la partie de première part est actuellement ou pourra à l'avenir être autorisée à faire ou exécuter, et que la partie de seconde part, ses successeurs ou ayants cause, pourront de temps à autre exiger dans le but d'utiliser, exploiter, améliorer, renouveler ou agrandir aucunes des dites propriétés, et d'intenter et poursuivre aussi, aux frais et sur réquisition de la dite partie de seconde part, toutes procédures légales ordinaires et appropriées pour prendre des terrains additionnels ou faire des expropriations en travers ou près de tout autre chemin de fer, ou pour changer la position des chemins ou voies des dites propriétés ci-dessus données à bail ; et la dite partie de seconde part, ses successeurs et ayants cause, en tout temps durant le dit terme, sont par le présent autorisés à changer et modifier la voie, les aiguilles, garages, bâtiments et rampes des dits chemins de fer donnés à bail, ou sur leur parcours, et à faire l'achat et acquérir les titres de toutes propriétés foncières additionnelles pour l'usage des dits chemins de fer ; mais tous tels achats, acquisitions, modifications, changements et procédures légales seront faits aux frais et dépens de la dite partie de seconde part, ses successeurs et ayants cause ; et la partie de première part, pour elle-même, ses successeurs et ayants cause, convient qu'elle adoptera en tout temps, en son, ou en leur nom, ou autrement si elle en est requise, tels statuts et règlements, et prendra telles mesures et procédures légales et autres, aux mêmes frais et dépens, qui pourront être nécessaires et demandées par la partie de seconde part, ses successeurs ou ayants cause, afin de permettre à la dite partie en dernier lieu mentionnée, ses successeurs ou ayants cause (mais en conformité du présent bail), d'obtenir des terrains, propriétés, franchises et privilèges additionnels, dans le but d'augmenter ou étendre la capacité des dits chemins
de

de fer et de leurs dépendances pour le transport des biens et effets et des personnes, ou pour plus de commodité, sûreté et profit dans l'usage des propriétés et l'exercice des franchises et privilèges par le présent loués à bail.

Il est de plus mutuellement convenu que tout amendement à la charte ou accroissement des dites franchises et privilèges fait au profit et avantage de la dite partie de première part, ses successeurs et ayants cause, profiteront à la partie de seconde part, ses successeurs et ayants cause, pour les fins du présent bail, et que la partie de première part coopérera avec la partie de seconde part pour obtenir tout amendement à la dite charte que pourra désirer l'autre partie.

ARTICLE III.

La partie de seconde part, pour elle-même, ses successeurs et ayants cause, par le présent accepte le dit bail et convient de prendre, gérer et exploiter tous les chemins de fer et embranchements par le présent donnés à bail, essentiellement sur la ligne actuelle, durant le terme du présent bail, à ses propres frais et pour son profit et avantage, en conformité de la charte de la partie de première part, et de tous amendements à cette charte, et tiendra la partie de première part indemne et à l'abri de toutes pertes et dommages à raison de tout acte ou chose fait ou omis, ou de toute négligence de la part de la partie de seconde part, ses successeurs et ayants cause, dans l'exploitation, l'entretien ou l'usage des dits chemins de fer et embranchements ; et qu'elle tiendra et entretiendra les dits chemins de fer, leurs clôtures, matériel roulant, équipement, dépôts et autres propriétés affermées, et tous renouvellements et additions qui y seront faits, en bonne condition et réparation, et qu'elle réparera toutes pertes ou avaries aux dites propriétés affermées, et les remettra essentiellement, ainsi que toutes leurs parties, à l'expiration du présent bail, à la partie de première part, ses successeurs ou ayants cause, en bon état et condition, remplira tous les devoirs se rattachant à l'entretien, usage et administration des propriétés affermées, qui peuvent être imposés par la loi, paiera toutes les taxes qui pourront légalement être imposées sur la partie de première part, et sur les propriétés foncières et mobilières prises en vertu du présent bail, y compris toutes dépenses et charges légitimes de commissaires de chemins de fer et autres de même nature, et paiera l'intérêt et les loyers dus par la partie de première part comme suit :—

(1.) L'intérêt au taux de trois et demi pour cent par année sur les actions-débitures perpétuelles garanties de la partie de première part, ainsi désignées, dont la valeur au pair est de quatre-vingt-deux mille livres sterling (£82,000) ;

(2.)

(2.) L'intérêt sur la première hypothèque consentie par la compagnie du chemin de fer d'embranchement de St-Stephen pour garantir la somme principale de cent mille piastres (\$100,000) ;

(3.) L'intérêt sur la seconde hypothèque consentie par la même compagnie pour garantir la somme principale de cinquante mille piastres (\$50,000) ;

(4.) L'intérêt sur l'hypothèque consentie par la compagnie du chemin de fer de Woodstock pour garantir la somme principale de vingt mille piastres (\$20,000) ;

(5.) L'intérêt sur l'hypothèque consentie par la compagnie désignée sous le nom de Compagnie du chemin de fer d'embranchement de Houlton, dans le Maine, pour garantir la somme principale de vingt-quatre mille piastres (\$24,000),— tous les intérêts susdits mentionné dans les paragraphes 2, 3, 4 et 5, étant au taux de six pour cent par année ;

(6.) Le loyer, en vertu d'un bail de toutes les propriétés de la compagnie en dernier lieu mentionnée, s'élevant annuellement à la somme de seize cent quatre-vingts piastres (\$1,680) ;

(7.) Le loyer, en vertu du bail d'une moitié indivise de l'embranchement de Vanceboro', louée de Freeman H. Todd, s'élevant à la somme annuelle de quatorze cent soixante-neuf piastres (\$1,469) :

Et la partie de seconde part, pour elle-même, ses successeurs et ayants cause, convient de plus de payer, pour toute et chaque année que durera le présent bail, à la dite partie de première part; ses successeurs et ayants cause, sous forme de loyer, une somme annuelle de trente-cinq mille piastres (\$35,000) ;

Et pour les frais d'entretien de l'organisation de la dite partie en corporation, une autre somme de cent piastres (\$100) par année ;—tous les intérêts et loyers susdits étant payables moitié au premier janvier, et moitié au premier juillet de toute et chaque année.

ARTICLE IV.

La partie de seconde part, pour elle-même, ses successeurs et ayants cause, convient de plus de fournir aux actionnaires de la partie de première part un passage gratuit sur le chemin de fer possédé par elle, pour se rendre à leurs assemblées annuelles et en revenir, et à ses directeurs en exercice des billets gratuits sur tous les trains de voyageurs réguliers,—ces actionnaires et directeurs prenant le risque, cependant, lorsqu'ils

qu'ils seront ainsi transportés, de tout retardement, dommage, blessures ou perte aux personnes ou bagages pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE V.

La dite partie de seconde part, pour elle-même, ses successeurs et ayants cause, convient de plus qu'elle tiendra les dites propriétés données à bail, assurées pour une somme de cent mille piastres (\$100.000) au moins, dans des compagnies sûres et responsables.

ARTICLE VI.

La dite partie de seconde part, ses successeurs et ayants cause, sont par le présent autorisés à vendre, changer, réparer ou autrement aliéner tous bâtiments, rails, matériel roulant, équipements, ou toute propriété mobilière quelconque par le présent donnés à bail (dont une liste est annexée au présent), ou qui pourront en aucun temps servir ou être employés sur ou pour les dits chemins de fer ou y appartenir; mais dans tous tels cas, tous les produits en provenant seront employés par eux au bénéfice des autres propriétés comprises dans le présent bail; et la dite partie de seconde part, ses successeurs et ayants cause, sont de plus par le présent autorisés à faire faire ou construire tous nouveaux bâtiments, voies, rails, appareils, équipements ou autres propriétés mobilières nécessaires ou dont l'usage serait avantageux aux fins des dits chemins de fer, et à faire toute et toutes améliorations, modifications, réparations, réfections ou agrandissements du dit chemin de fer qui pourront être nécessaires pour sa plus grande efficacité et utilité, mais non pas de manière à essentiellement ou incommodément le détourner de sa ligne actuelle. Et la dite partie de seconde part convient de plus de faire, au besoin, telles réfections, modifications, agrandissements et améliorations de la voie, des bâtiments, équipements, garages, terrains, matériel roulant ou autres dépendances qui pourront être nécessaires pour faire faire le transport sûr et régulier des voyageurs, du fret et des malles sur toute la dite ligne, et se conformer à la charte de la dite partie de première part, et de fournir, chaque fois qu'elle en sera requise par la partie de première part, une liste de ces réfections, modifications, agrandissements et améliorations; et de constamment garder comme propriétés de la partie de première part, sujet au présent bail, des propriétés mobilières d'une valeur égale à celle des propriétés de la partie de première part dont une liste est annexée au présent, et de plus qu'elle fournira à la partie de première part, sur demande faite par celle-ci et en tout temps lorsqu'elle la lui demandera, une liste des effets mobiliers qu'elle aura en accomplissement de cette stipulation.

ARTICLE VII.

La dite partie de première part, pour elle-même, ses successeurs et ayants cause, par le présent cède et transporte à la partie de seconde part, ses successeurs et ayants cause, l'option de prendre du dit Freeman H. Todd sa moitié d'intérêt dans l'embranchement de Vanceboro', comme susdit, au prix et pour la somme de dix-huit mille trois cent soixante-huit piastres (\$18,368), la partie de première part continuant à conserver ses droits, en sorte que dans le cas de l'expiration de ce bail elle aura les mêmes droits en vertu du bail Todd que ceux qu'elle possède actuellement ; et dans le cas de l'exercice en tout temps à l'avenir par la dite partie de seconde part, ses successeurs ou ayants cause, de la dite option et du paiement de la dite somme au dit Todd, la dite partie de seconde part, ses successeurs et ayants cause, seront ensuite dégagés de l'obligation de payer la somme annuelle de quatorze cent soixante-neuf piastres (\$1,469), tel que mentionné dans le paragraphe sept de l'article III, et seront autorisés à discontinuer l'usage du dit embranchement, à en enlever ou utiliser les matériaux, ou autrement en disposer, ainsi que des propriétés en dépendant ou y appartenant ; pourvu, cependant, et comme condition préalable à ce que dessus, que le privilège perpétuel de faire circuler des trains sur les lignes de la compagnie du chemin de fer de Saint-Jean au Maine, entre la station de McAdam et Vanceboro', soit garanti à la partie de première part, ses successeurs ou ayants cause, mais que le montant du loyer annuel à payer par la partie de première part, ses successeurs ou ayants cause, après l'expiration du présent bail, pour ce privilège, n'excède pas la somme qui pourra être mutuellement convenue.

ARTICLE VIII.

A l'échéance d'aucunes des actions-débetures mentionnées dans l'article III du présent contrat, la partie de seconde part, ses successeurs ou ayants cause, en rembourseront, à leur choix, le principal, ou obtiendront des porteurs de ces débetures une prolongation des dites débetures ou le privilège de les renouveler ; et la partie de première part, pour elle-même, ses successeurs et ayants cause, convient par le présent qu'elle fera ou qu'ils feront délivrer à la personne qui remboursera ces débetures ou à celles qui en accepteront la prolongation ou le renouvellement, un nouvel acte d'hypothèque portant le même gage et privilège que celui actuellement en existence, à l'effet d'assurer le paiement de la dite somme principale aux époques, aux conditions et aussi souvent qu'il sera désigné et prescrit par la partie de seconde part, ses successeurs et ayants cause, mais non au delà du terme du présent bail ; pourvu néanmoins qu'aucune augmentation, soit du principal ou du taux de l'intérêt, ne doive

doive être payée après cela en vertu du dit acte d'hypothèque ; et pourvu de plus que tous les frais se rattachant à l'exécution et délivrance de ce nouvel acte d'hypothèque soient payés par la partie de seconde part, ses successeurs ou ayants cause ; et l'obligation de la partie de seconde part, soit de payer ou de renouveler les dites débentures, continuera à subsister tant que ces débentures existeront.

Et les prescriptions du présent article seront applicables à chaque série de débentures mentionnées dans l'article III.

ARTICLE IX.

Et il est aussi mutuellement convenu par et entre les parties au présent, que dans le cas où les titres de la partie de première part aux propriétés par le présent données à bail, ou à toutes parties de ces propriétés, feraient défaut ou se trouveraient défectueux en aucun temps pendant la durée de ce bail, la partie de seconde part, ses successeurs ou ayants cause, donneront par écrit avis de ce défaut à la partie de première part, ses successeurs ou ayants cause, et sur ce il sera du devoir de la partie de première part, ses successeurs ou ayants cause, de procéder, à ses ou à leurs propres frais, à se procurer ou parfaire ces titres, et elle s'y engage par le présent pour elle-même, ses successeurs ou ayants cause ; et dans le cas où elle ou ils négligeraient ou refuseraient de le faire, la partie de seconde part, ses successeurs ou ayants cause, pourront prendre les mesures ou les procédures nécessaires pour se protéger dans la tranquille et paisible jouissance des propriétés données à bail ou de toute partie de ces propriétés, et pourront déduire du montant du loyer dont le paiement aura été promis comme susdit, la somme ou les sommes d'argent nécessairement dépensées ou avancées pour les fins susdites ; et dans le cas d'éviction d'aucune partie des dites propriétés en vertu de titres primant ceux de la baille-resse, ou de conflits d'intérêts dans ces propriétés ou toute partie de ces propriétés, tels que la partie de seconde part, ses successeurs ou ayants cause, ne puissent exploiter les dits chemins ou embranchements, ni en recueillir le revenu, ou si la partie de première part, ses successeurs ou ayants cause, manquent d'exécuter aucune des conventions contenues dans le présent bail, après en avoir été requis par écrit par la partie de seconde part, ses successeurs ou ayants cause, alors cette dernière, ses successeurs ou ayants cause, seront libres d'annuler et abandonner le présent bail et d'y mettre fin en donnant par écrit trente jours d'avis de son ou de leur intention de ce faire.

Dans le cas où quelqu'un des paiements que la partie de seconde part doit faire d'après l'article III, ne serait pas effectué à échéance, ou dans le cas où aucune des choses devant être faites par la partie de seconde part ne serait pas exécutée

exécutée et où les dits paiements ne seraient pas faits dans les trente jours après échéance, ou si ces choses devant être faites restent non exécutées pendant trente jours après avis par écrit, la partie de première part pourra mettre fin au présent bail, et sur ce la partie de première part reprendra la possession des propriétés par le présent affermées, ainsi que de toutes améliorations, réfections et additions qui y auront été faites; pourvu de plus que tout actionnaire de la partie de première part ait le droit, dans le cas de non-paiement du loyer conformément au présent contrat, de soutenir une poursuite contre la partie de seconde part pour sa part proportionnelle du loyer dont le paiement est stipulé par l'article III, mais les dispositions qui précèdent n'enlèveront ni ne diminueront aucuns des autres droits ou recours de l'une ou l'autre des parties, leurs successeurs ou ayants cause, soit en loi ou en équité, pour l'exécution des engagements ou conventions énoncés dans le présent contrat, ou pour le recouvrement de tous dommages-intérêts résultant du défaut par l'autre partie, ses successeurs ou ayants cause, d'exécuter les dits engagements ou conventions.

ARTICLE X.

La partie de première part, pour elle-même, ses successeurs et ayants cause, cède et transporte par le présent à la partie de seconde part, ses successeurs et ayants cause, tous les contrats passés avec elle pour des approvisionnements ou pour le transport du fret ou des voyageurs, contenus dans la cédule ci-annexée, ainsi que tous baux par écrit de terrains ou autres propriétés à Saint-Stephen, Woodstock, Saint-Andrews ou ailleurs, dont jouit la partie de première part; et la partie de seconde part, pour elle-même, ses successeurs et ayants cause, convient par le présent de se charger de ces contrats et aussi de se charger de toutes les obligations des baux mentionnés dans le présent article et que la partie de première part s'est engagée jusqu'ici à remplir.

ARTICLE XI.

Le présent contrat sera exécutoire à partir du 1er juillet 1882, comme s'il avait été exécuté et délivré ce jour-là, et tous les gains et recettes de la partie de première part, à l'exception des créances à elle dues avant cette date, et provenant de toute source quelconque à partir du 1er juillet 1882, sont par le présent cédés à la partie de seconde part, ses successeurs et ayants cause, et lui ou leur appartiendront et lui ou leur seront payés sur-le-champ; et la partie de seconde part est par le présent constituée l'agent et procureur de la partie de première part aux fins de prendre toutes les mesures et procédures, en son nom ou autrement, pour la perception de toutes sommes d'argent qui peuvent être actuellement dues à la dite partie de première part ou qui lui étaient dues à l'époque

l'époque de l'exécution du présent contrat ; et pour cette considération la partie de seconde part paiera à la partie de première part la même somme qu'elle aurait été tenue de payer sous forme de loyer si ce contrat avait été exécuté et délivré le 1er juillet 1882.

ARTICLE XII.

La partie de première part, pour elle-même, ses successeurs et ayants cause, s'engage par le présent à obtenir ou faire obtenir des prolongations ou renouvellements de tous les baux à loyer de chemins de fer inclus dans le contrat susdit, de telle sorte que la période pour laquelle ils seront prolongés ou renouvelés soit de même durée que le terme du présent contrat.

ARTICLE XIII.

Tous les paiements devant être faits par la partie de seconde part à la partie de première part pourront être légalement effectués entre les mains du trésorier alors en exercice de la partie de première part, et, s'il n'y a pas de trésorier, entre celles du président en exercice de la dite partie de première part ; et le reçu de ce trésorier ou président, selon le cas, sera une quittance suffisante pour la partie de seconde part à l'égard de tous les deniers ainsi payés, et nul actionnaire n'aura le droit de maintenir une action pour loyer tel que ci-dessus mentionné après paiement comme susdit à tout tel trésorier ou président.

En foi de quoi les dites compagnies ont fait apposer leurs sceaux de corporation respectifs au présent contrat, qui a été signé par leurs officiers comme suit :—

F. H. TODD, [L.S]
Président.

Signé, scellé et délivré } ISAAC BURPEE, [L.S]
en présence de } *Vice-président.*

HENRY OSBURN,
Secrétaire de la Cie du C. F. du N.-B. et du C.

ALFRED SEELY,
Secrétaire du C. F. du N.-B.

NOUVEAU-BRUNSWICK, }
Comté de Charlotte. }

Qu'il soit notoire que le sixième jour d'octobre, A.D. 1882, par-devant moi, John F. Grant, notaire public dûment commissionné

missionné et assermenté, et résidant et pratiquant à Saint-Stephen, dans le dit comté, ont personnellement comparu Freeman H. Todd et Isaac Burpee, dont les noms sont souscrits à l'acte de transport qui précède, lesquels, étant dûment assermentés, ont déposé et dit que les sceaux apposés au dit acte de transport sont les sceaux de corporation ordinaires de la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada, et de la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, et qu'ils ont été ainsi apposés au dit contrat par ordre des directeurs des dites compagnies dans le but d'exécuter ce contrat pour les fins y énoncées—le dit Burpee attestant le sceau de la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, et le dit Todd celui de la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada.

En foi de quoi, moi, le dit notaire public, j'ai apposé au présent ma signature et mon sceau de notaire les jour et an susdits.

[L.S.]

JOHN F. GRANT,
Notaire Public.

NOUVEAU-BRUNSWICK, }
Carleton, savoir— }

Qu'il soit notoire que le dix-huitième jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-deux, par-devant moi, Stephen B. Appleby, notaire public, de la province du Nouveau-Brunswick, dûment commissionné et assermenté, et résidant et pratiquant à Woodstock, dans la dite province, a comparu personnellement Henry Osburn, secrétaire de la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada, et l'un des témoins qui ont signé au bail ci-dessus, lequel, étant par moi dûment assermenté, a déposé et dit qu'il était secrétaire de la baillesse—la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada—dénommée dans le dit bail, à l'époque de l'exécution du dit bail, et que le sceau apposé en premier lieu à ce bail est le sceau de la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada, et qu'il y a été ainsi apposé en vertu d'une résolution des directeurs de la dite compagnie; et le dit Henry Osburn a de plus déposé et dit que la signature "F. H. Todd, président," et la signature "Henry Osburn, secrétaire de la Cie C. F. du N.-B. et du C.," apposées au dit contrat, sont de la véritable et propre écriture de Freeman H. Todd, le président de la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada, et de lui-même, le dit Henry Osburn, secrétaire de cette compagnie.

En foi de quoi, moi, le dit notaire, j'ai apposé au présent ma signature et mon sceau de notaire à Woodstock, dans le comté de Carleton, le dit dix-huitième jour d'octobre, A. D. 1882.

[L.S.]

STEPHEN B. APPLEBY,
Notaire public.

NOUVEAU-BRUNSWICK, }
Carleton, savoir— }

Qu'il soit notoire que le dix-huitième jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huitcent quatre-vingt-deux, par-devant moi, Stephen B. Appleby, notaire public, de la province du Nouveau-Brunswick, dûment commissionné et assermenté, et pratiquant à Woodstock, dans la dite province, a comparu personnellement Alfred Seely, secrétaire de la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, et l'un des témoins qui ont signé au bail ci-dessus, lequel, étant par moi dûment assermenté, a déposé et dit qu'il était secrétaire de la preneuse—la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick—dénommée dans le bail, à l'époque de son exécution, et que le sceau apposé en second lieu à ce bail est le sceau de la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, et qu'il y a été ainsi apposé en vertu d'une résolution des directeurs de la dite compagnie; et le dit Alfred Seely a de plus déposé et dit que la signature "Isaac Burpee, vice-président," et la signature "Alfred Seely, secrétaire de la Cie du C. F. du N.-B.," apposées au dit contrat, sont de la véritable et propre écriture de Isaac Burpee, le vice-président de la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, et de lui-même, le dit Alfred Seely, secrétaire de la susdite compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick.

En foi de quoi, moi, le dit notaire, j'ai apposé au présent ma signature et mon sceau de notaire, à Woodstock, dans le dit comté de Carleton, le dit dix-huitième jour d'octobre, A. D. 1882.

[L.S.]

STEPHEN B. APPLEBY,
Notaire public.

NOUVEAU-BRUNSWICK, } Numéro 24,555.
Comté de Carleton. } Enregistré dans le registre Z n° 2,
comté de Carleton, pages 548, 549, 550, 551, 552, 553 et 554,
le dix-neuvième jour d'octobre A. D. mil huit cent quatre-vingt-deux.

D. A. MUNRO,
Régistrateur.

NOUVEAU-BRUNSWICK,

NOUVEAU-BRUNSWICK, } Numéro 32,663.
Comté d'York. } Enregistré dans le registre S³,
pages 665 à 674, le 23 octobre A. D. 1882.

A. D. YERXA,
Régistrateur.

NOUVEAU-BRUNSWICK, } Numéro 392.
Comté de Charlotte. } Enregistré ce 2 novembre A. D.
1882, dans le registre 33, pages 531 à 539.

H. H. HATCH,
Régistrateur.

ETAT DU MAINE. } ss. Bureau d'enregistrement.
Aroostook. }
Reçu le 11 décembre 1882, à 2.20 h. p. m. Transcrit dans
le vol. 77, pages 513 à 522.

HADLEY FAIRFIELD,
Régistrateur.

BAIL POUR 999 ANS.

Daté le 22 août 1882.

*La Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et
du Canada à la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-
Brunswick.*

Reçu au bureau d'enregistrement du comté de Carleton, le
19 octobre 1882: Numéro 24,555.

D. A. MUNRO,
Régistrateur.

Reçu au bureau d'enregistrement du comté d'York, le
23 octobre 1882: Numéro 32,663.

A. D. YERXA,
Régistrateur.

Numéro 392. Reçu le 2 novembre 1882, au bureau d'en-
registrement du comté de Charlotte.

H. H. HATCH,
Régistrateur.

CHAP. 60.

Acte à l'effet d'amender l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Transport Maritime de Chignectou (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.
45 V., c. 76.

CONSIDÉRANT qu'un acte du parlement du Canada a été passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Transport Maritime de Chignectou (à responsabilité limitée); et considérant que la dite compagnie a demandé, par sa requête, certaines modifications au dit acte, tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Section 8 et
9 abrogées et
remplacées.

1. Les sections huit et neuf du dit acte sont par le présent abrogées et remplacées par les suivantes :—

Capital social
et actions.

“**8.** Le capital social de la compagnie ne dépassera pas deux millions de piastres, ou quatre cent mille livres sterling, et il sera divisé en actions de cent piastres, ou vingt livres sterling, chacune : et aussitôt que cent mille piastres, ou vingt mille livres sterling, du capital social auront été souscrites et que dix pour cent en auront été versés, le directeur-gérant ou une majorité des directeurs provisoires convoquera une assemblée des actionnaires de la compagnie qui aura lieu à telle époque et à tel endroit trouvés convenables en en donnant au moins quatre semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, et par circulaire adressée par la poste à chaque

Première
assemblée
des action-
naires.

Election des
directeurs.

actionnaire ; et à cette assemblée les actionnaires éliront le nombre de directeurs ci-dessus prescrit, parmi les actionnaires possédant les qualités voulues, lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires tenue tel que par le présent prescrit, à moins que, dans l'intervalle, il ne se produise quelque vacance dans le conseil par suite de décès, démission ou déqualification de quelque directeur,—dans lequel cas, et chaque fois qu'il se produira une vacance dans le conseil des directeurs élus en aucune année, par suite du décès, de la démission ou déqualification de l'un d'entre eux, les directeurs restants pourront remplir cette vacance parmi les actionnaires de la compagnie possédant les conditions d'éligibilité requises, jusqu'à ce que la prochaine assemblée annuelle ait lieu ; mais si cette vacance n'est pas remplie, les actes des directeurs restants ne seront pas invalidés par ce fait.

Vacances.

Emission
d'obligations
hypothé-
caires.

“**9.** La compagnie, après en avoir obtenu l'autorisation préalable des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée

convoquée dans ce but, pourra émettre des obligations hypothécaires, dont le montant ne dépassera pas trois millions cinq cent mille piastres, ou sept cent mille livres sterling, sur le dit chemin de fer, pour les fins de l'entreprise, et sur les bassins et autres travaux autorisés par le présent acte, laquelle émission constituera une première hypothèque et un premier privilège sur les dits chemin de fer, bassins et autres travaux autorisés, et sur tout intérêt de la compagnie dans tous subsides ou subventions, dons de terres, ou garanties de deniers, ou valeurs monétaires donnés ou à donner pour aider aux dits chemin de fer, bassins et autres travaux, que la compagnie pourra recevoir de tous gouvernements, personnes ou corporations, en tant que ces subsides ou subventions, terres, dons, deniers ou valeurs monétaires seront de temps à autre acquis par la compagnie, et sur ses propriétés mobilières et immobilières, son matériel roulant, ses sîées, son outillage, ses péages et revenus, après déduction faite sur ces péages et revenus des frais d'exploitation des dits chemin de fer, bassins et autres travaux ; et cette hypothèque sera attestée par un acte ou des actes d'hypothèque exécutés par la compagnie, avec l'autorisation des directeurs exprimée par une résolution du conseil des directeurs passée à une assemblée spéciale convoquée à cet effet ; l'acte ou les actes d'hypothèque pourra ou pourront contenir telles conditions concernant le paiement des dites obligations et de l'intérêt qu'elles porteront, et concernant les recours que pourront exercer leurs porteurs ou les fidéicommissaires des porteurs, à défaut de paiement, et pour l'application de ces recours, et pour telles déchéances et pénalités, à défaut du paiement des obligations ou de leur intérêt ou de leurs coupons, qui seront approuvées par le dit conseil ; et pourra ou pourront aussi, avec l'approbation susdite, autoriser le ou les fidéicommissaires, sur tel défaut de paiement et comme l'un de ces recours, à prendre possession du chemin de fer, des bassins et des propriétés hypothéquées, et à les garder et exploiter au profit des porteurs d'obligations pendant un temps limité par cet acte ou ces actes d'hypothèque, ou à vendre les dits chemin de fer et propriétés, après tel délai et à tels termes et conditions qui pourront être stipulés dans cet acte ou ces actes ; et, avec la même approbation, donner tels autres et plus amples pouvoirs et privilèges au fidéicommissaire ou aux fidéicommissaires et aux porteurs d'obligations, qui ne seront pas contraires à la loi ni aux dispositions du présent acte,—y compris le droit aux porteurs de ces obligations de voter aux assemblées des actionnaires et porteurs d'obligations chaque fois que quelque versement, soit de l'intérêt, soit du capital, sera en souffrance, qui seront énoncés dans cet acte ou ces actes d'hypothèque ; et dans le cas du décès, refus ou incapacité d'agir, ou de la démission d'aucun des dits fidéicommissaires, il pourra être nommé un ou de nouveaux fidéicommissaires à une assemblée collective des porteurs d'obligations et actionnaires spécialement convoquée dans ce but,—avis de cette

Montant limité.

Constitueront une première hypothèque.

Acte d'hypothèque.

Ce que l'acte d'hypothèque pourra contenir.

Vacance dans la charge de fidéicommissaire, comment remplie.

cette assemblée devant être donné par annonce insérée pendant six semaines dans la *Gazette du Canada*, et par circulaire adressée par la poste, six semaines au moins avant cette assemblée, à chaque porteur d'obligations et actionnaire."

CHAP. 61.

Acte à l'effet d'amender l'acte pour constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer Grand Oriental.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.
45 V., c. 71.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Grand Oriental a demandé, par sa requête, qu'il soit fait certains amendements à l'acte qui la constitue en corporation; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande de la requérante: À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Section 5
amendée.

1. La section cinq de l'acte constituant la compagnie en corporation est par le présent amendée en y insérant les mots "six millions" au lieu des mots "un million."

Section 22
abrogée.

2. La section vingt-deux du dit acte est par le présent abrogée.

Limitation
du temps de
construction.

3. Le chemin de fer qui se raccordera avec le chemin de fer Intercolonial à Lévis, et la partie comprise entre Saint-Lambert et Rouse's Point, seront commencés dans le cours d'une année.

CHAP. 62.

Acte relatif à la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, et pour changer son nom en celui de "Compagnie du chemin de fer de Montréal et Occidental."

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental a représenté, par sa requête, que pour promouvoir les intérêts de la colonisation dans cette partie de la Puissance du Canada située au nord et à l'ouest de la rivière Ottawa, il est nécessaire d'y construire

un

un chemin de fer, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte l'autorisant à construire ce chemin de fer; et considérant qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de cette requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La dite compagnie est par le présent autorisée à prolonger sa ligne de chemin de fer depuis la paroisse de Sainte-Agathe, dans le comté de Terrebonne, en passant par la vallée de la rivière Rouge, jusqu'à la Gatineau, dans ou près le township de Maniwaki, dans le comté d'Ottawa, et de là jusqu'à un point de raccordement avec le chemin de fer Canadien du Pacifique entre les lacs Nipissingue et Témiscamingue, avec pouvoir d'acquérir par achat ou autrement toute ligne ou partie de ligne de chemin de fer entre la ville de Saint-Jérôme et la cité de Montréal, cette acquisition et les conditions auxquelles elle sera faite étant préalablement approuvées par les actionnaires de la compagnie à une assemblée convoquée à cette fin.

Prolongement de la ligne autorisé.

Achat d'un autre chemin de fer.
2. La dite compagnie aura aussi le droit de construire une ligne d'embranchement à partir d'un point quelconque de sa ligne de chemin de fer à l'est de la limite orientale du comté d'Argenteuil, jusqu'à un point de raccordement avec tout chemin de fer qui aura alors été construit à partir des bords du fleuve Saint-Laurent, à un point quelconque à l'est de l'île de Montréal, en courant vers le nord ou le nord-ouest.

Ligne d'embranchement autorisée.
3. L'acte trente-huit Victoria, chapitre soixante-huit, s'appliquera à la dite ligne de chemin de fer, en tant qu'il pourra s'y appliquer, pourvu que l'émission de débentures portant première hypothèque soit limitée à la somme de vingt mille piastres par mille.

38 V., c. 68 s'appliquera. Proviso.
4. Le nom de la dite compagnie est par le présent changé en celui de "Compagnie du chemin de fer de Montréal et Occidental,"—(*The Montreal & Western Railway Company*,)—et sous ce nom elle aura les mêmes droits, propriétés, pouvoirs et privilèges que ceux possédés par la compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental,—sauf et excepté ceux qu'elle a vendus et transportés au gouvernement de Québec, en vertu d'un certain acte de transfert passé devant Louis N. Dumouchel, notaire, le seizième jour de novembre mil huit cent soixante et quinze,—et sera assujettie à toutes les obligations de la dite compagnie.

Changement de nom de la compagnie.

Droits du gouvernement de Québec reconnus.
5. L'époque fixée pour le commencement de la dite entreprise est prorogée jusqu'à deux ans, et celle de son achèvement jusqu'à huit ans après la passation du présent acte.

Commencement et achèvement du chemin de fer.

CHAP. 63.

Acte à l'effet d'amender l'acte incorporant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest a représenté par sa requête qu'elle désire obtenir certains amendements à son acte d'incorporation, lui accordant certaines facilités quant à l'émission de garanties sur des sections de son chemin de fer, et quant aux conventions de trafic et de circulation à faire avec d'autres compagnies de chemins de fer, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Pouvoirs d'émettre des obligations hypothécaires relativement à des sections du chemin de fer.

1. Dans le cas de la division du chemin de fer de la compagnie en sections, tel que permis par son acte d'incorporation, et si l'une de ces sections comprend un pont sur le fleuve Saint-Laurent, avec ou sans les abords et l'entrée de la cité de Montréal, selon que cette section sera décrite dans l'acte d'hypothèque garantissant les obligations qui seront émises à son égard, alors la compagnie aura le droit d'émettre des obligations portant première hypothèque à l'égard de cette section jusqu'à concurrence d'une somme excédant celle limitée par le dit acte, c'est-à-dire, jusqu'à concurrence de telle somme, n'excédant pas trois millions de piastres, qui pourra être fixée par les actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, sans réduire par cette émission le montant des obligations que la compagnie est autorisée d'émettre par mille au sujet de toute autre section de son chemin de fer ; ou bien la compagnie pourra, à son choix, émettre un montant égal d'actions-priorité ou d'actions-débetures aux lieu et place de ces obligations, et dès lors les porteurs de ces actions jouiront de tous les droits et privilèges qui seront attachés à ces actions et qui seront attribués à leurs porteurs par les statuts de la compagnie.

Montant limité.

Arrangement quant à la circulation sur le pont du St. Laurent.

2. La dite compagnie pourra faire des arrangements avec toute compagnie de chemin de fer transportant du trafic dans la cité de Montréal, relativement au pouvoir de circulation sur le pont que construira la dite compagnie sur le fleuve Saint-Laurent, et sur la partie de son chemin de fer formant les abords du dit pont et la correspondance avec le dit pont ; et la dite compagnie pourra s'entendre avec telle autre compagnie de chemin de fer pour l'émission collective d'obligations ou d'actions-débetures ou d'actions-priorité, pour aider à la construction du dit pont et de ses abords, et pourra accepter

Emission collective d'obligations pour aider à la construction du pont.

là

la garantie de telle autre compagnie de chemin de fer relativement à ces obligations ou actions, ou à l'intérêt qu'elles porteront ; et elle pourra hypothéquer spécialement les revenus nets du dit pont et de ses abords, comme garantie du paiement de l'intérêt sur les obligations ou actions émises pour aider à la construction du dit pont.

CHAP. 64.

Acte à l'effet d'amender l'acte d'incorporation de la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, et l'acte qui l'amende.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke a demandé, par sa pétition, que l'acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-neuf, pour incorporer la dite compagnie, et l'acte passé dans la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante et un, pour amender le dit acte incorporant la dite compagnie, soient modifiés tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke est par le présent autorisée à tracer, construire, terminer, équiper, exploiter et employer des lignes d'embranchement de chemin de fer entre tout point de la ligne principale du dit chemin de fer de Kingston à Pembroke et Westport, dans le comté de Leeds, dans la province d'Ontario, et Smith's-Falls, dans le comté de Lanark, dans la dite province, et aussi à et de tout point de la dite ligne principale à Eganville, dans le comté de Renfrew, dans la dite province, et de là jusqu'à quelque point sur la baie Georgienne, dans la dite province, avec les mêmes droits, pouvoirs et obligations, et sujet aux mêmes conditions, que si ces embranchements eussent été autorisés dans l'acte qui incorpore la compagnie ; pourvu que l'autorisation par le présent accordée de construire un embranchement jusqu'à Eganville ne soit exercée qu'à la condition que la ligne principale ou un embranchement du dit chemin de fer soit construite ou construit jusqu'au village de Renfrew, dans le comté de Renfrew.

Préambule.
34 V., c. 49.
42 V., c. 61.

Certains embranchements pourront être construits.

Proviso : embranchement d'Eganville.

2. Le capital social de la compagnie pourra être porté à cinq millions de piastres, de la manière prescrite par l'Acte refondu Le capital pourra être augmenté.

Emission de nouvelles actions.

Section 2 de 34 V., c. 49, amendée.

refondu des chemins de fer, 1879," et les directeurs pourront émettre ces nouvelles actions, en tout ou en partie, comme actions libérées, à tel taux et à telles conditions qui pourront être autorisés par les actionnaires comme susdit.

4. La seconde section de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, étant l'acte primitif incorporant la dite compagnie, est par le présent amendée en en retranchant tous les mots après "y établie," dans la neuvième ligne de la dite section, et en y substituant les suivants: "et de garder et posséder des terrains et lots de grève dans toutes et chacune des municipalités dans et à travers desquelles passera la ligne principale du dit chemin de fer ou aucun de ses embranchements, pour y ériger et entretenir les stations, dépôts, courbes, voies de garage et quais qui pourront être nécessaires pour les fins de la compagnie."

CHAP. 65.

Acte à l'effet d'amender les actes concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Grand-Occidental à la Rive du Lac Ontario

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

36 Vic., c. 88;
39 Vic., c. 48;
43 Vic., c. 50.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Grand-Occidental à la Rive du Lac Ontario a demandé, par sa requête, que les époques fixées pour le commencement et l'achèvement de son chemin de fer soient prorogées, et que les actes relatifs à la compagnie soient autrement amendés tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Epoques fixées pour l'exécution des travaux prorogées.

1. Les époques fixées par la première section de l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, pour le commencement et l'achèvement du dit chemin de fer, sont respectivement prorogées de manière que le dit chemin de fer soit commencé dans les deux ans et terminé dans les trois ans qui suivront la passation du présent acte.

Membre de la corporation substitué à un autre.

2. Les première et cinquième sections de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-huit, telles qu'amendées par la deuxième section de l'acte passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-huit, sont par le présent amendées de nouveau par la substitution du nom de John Proctor, de la cité d'Hamilton, à celui de Samuel Barker, dans les dites sections.

CHAP. 66.

Acte à l'effet d'amender l'Acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario a, par sa requête, demandé que l'acte constitutif de la compagnie soit amendé de la manière ci-après énoncée, et qu'il est à propos d'accéder à cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La section trois du dit acte est par le présent amendée en retranchant tous les mots après "rivière des Français," dans la seizième ligne de la dite section, et en y substituant ce qui suit : "de là jusqu'au village du Sault-Sainte-Marie, avec une voie de service ou embranchement jusqu'aux eaux navigables du lac Supérieur ; aussi une voie de service ou une ligne d'embranchement depuis un point de la ligne-mère à ou près Newington jusqu'à un point de ou près la ville de Perth ou la ville de Smith's-Falls ; aussi un embranchement depuis la ville de Perth ou la ville de Smith's-Falls jusqu'à la ville d'Almonte, par la voie de Carleton Place ; et aussi une ligne d'embranchement depuis quelque point sur la ligne principale du chemin de fer entr. les villages de Renfrew et Eganville jusqu'à la ville de Pembroke."

Section 3
amendée

Définition de
la ligne et des
embranchements.

2. La section onze du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Section 11
abrogée et
remplacée.
Pouvoir de
naviguer.

"**11.** La compagnie aura la faculté de construire, acheter, nolisier, posséder et naviguer des bacs, bateaux et navires à vapeur et autres, dans le but de traverser le fleuve Saint-Laurent et la rivière Sainte-Marie, et de transporter les voyageurs et les marchandises sur les dits fleuve et rivière ; et la compagnie pourra aussi construire, acheter, nolisier, posséder et naviguer des navires à vapeur et autres embarcations sur les eaux du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Sainte-Marie, et sur les eaux des lacs Supérieur, Huron, Erié, Ontario et de la baie Georgienne, et les biefs reliant ces eaux, pour la desserte du trafic en rapport avec le chemin de fer ; et elle pourra aussi faire des arrangements de trafic avec toute ligne ou toutes lignes de bateaux à vapeur ou autres embarcations naviguant sur le fleuve Saint-Laurent ou la rivière Sainte-Marie, ou sur les lacs Supérieur, Huron, Erié ou Ontario, ou sur la baie Georgienne, ou sur les biefs qui les relient."

Conventions
avec d'autres
propriétaires
de vapeurs.

3. La section vingt-trois du dit acte est par le présent amendée en retranchant les mots "cinq cent mille piastres," dans

Section 23
amendée.

dans la vingt-cinquième ligne de la dite section, et en insérant à leur place les mots : “ un million de piastres.”

Des ponts pourront être construits sur le canal Rideau. Proviso : les plans devront être approuvés par le Gouverneur en conseil.

4. Outre les pouvoirs conférés à la compagnie au sujet des ponts, la compagnie pourra construire un ou des ponts sur le canal Rideau ; pourvu toujours que la compagnie ne commence pas les dits ponts, ni aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de ces ponts et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et les emplacements de ces ponts n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil et qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet des dits ponts et des dits travaux ; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Sec. 37 abrogée et remplacée.

5. La section trente-sept du dit acte est par le présent abrogée, et en son lieu et place, il est décrété que le chemin de fer sera commencé dans les deux ans, et le pont sur le Saint-Laurent commencé dans les trois ans, et toute l'entreprise terminée dans les huit ans de la passation du présent acte.

CHAP. 67.

Acte à l'effet de modifier l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer du Nord, du Nord-Ouest et du Sault Sainte-Marie, et de changer le nom de la dite compagnie en celui de Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Nord, du Nord-Ouest et du Sault Sainte-Marie a représenté, par sa requête, qu'elle désire changer le nom de la dite compagnie, et réduire le nombre de ses directeurs, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte pour modifier sous ces rapports l'acte incorporant la dite compagnie ; et considérant qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Nom changé.

1. Le nom de la dite compagnie est par le présent changé, du nom de “ Compagnie du chemin de fer du Nord, du Nord-Ouest et du Sault Sainte-Marie,” qu'elle porte aujourd'hui,

d'hui, en celui de "Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique,"—(*The Northern and Pacific Junction Railway Company*"); pourvu que le changement de nom de la dite compagnie ne change ou n'affecte en aucune manière les droits ou les obligations de la dite compagnie, ou n'affecte en aucune manière aucune action ou procédure actuellement pendante, soit par ou contre la compagnie, qui, malgré le changement dans le nom de la compagnie, pourra être poursuivie ou continuée comme si le présent acte n'avait pas été passé.

Proviso : les droits et obligations ne seront pas affectés.

2. La section deux du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante lui est substituée :—

Section 2 de 44 V., c. 45, abrogée.

"2. La compagnie et ses agents et serviteurs auront plein pouvoir et autorité de tracer, construire, achever et exploiter une ligne de chemin de fer à double ou simple voie, d'une largeur d'entre-voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant d'un point sur le chemin de fer du Nord du Canada, au village ou près du village de Gravenhurst, dans le district de Muskoka, *viâ* Bracebridge, et de là traversant le district de Parry-Sound jusqu'à quelque endroit convenable sur la rive est du lac Nipissingue, et de là ou de quelque autre point sur la ligne du chemin de fer par le présent autorisé, jusqu'à la station de Callander sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, ou jusqu'à quelque autre endroit du dit chemin de fer entre Callander et le lac Nipissingue, et d'un point à ou près l'endroit où la rivière Wahnapiitti est traversée par le chemin de fer Canadien du Pacifique, et traversant le district d'Algoma, jusqu'à la ville du Sault Sainte-Marie, dans le district d'Algoma, et depuis quelque point convenable à ou près la station de Callander susdite sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, au lac ou près du lac Nipissingue, jusqu'à la rivière des Outaouais au ou près du Long-Sault, sur l'Outaouais supérieur, ou jusqu'à quelque point convenable relié par navigation avec le lac Témiscamingue ; et ils auront plein pouvoir et autorité de tracer, construire et terminer, comme prolongement de la dite ligne de chemin de fer en premier lieu mentionnée, un embranchement partant de la ville ou près de la ville du Sault Sainte-Marie et aboutissant aux eaux navigables du lac Supérieur."

Nouvelle section.

Ligne du chemin de fer définie.

Embranchement autorisé.

3. Les sections seize et dix-sept du dit acte sont par le présent abrogées, et la suivante est substituée à la place de la section dix-sept :—

Sections 16 et 17 abrogées.

"17. Il y aura neuf directeurs qui administreront les affaires de la compagnie, et le conseil de direction pourra employer l'un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs salariés ; et nul individu ne pourra être élu directeur à moins qu'il ne soit actionnaire et porteur d'au moins vingt

Nouvelle section 17.

Nombre des directeurs, etc.

vingt

vingt actions du capital social de la compagnie, absolument et de son propre droit, et qu'il ne soit arriéré pour aucun des versements demandés sur ces actions. Le président, le vice-président et une majorité des membres du conseil de direction seront sujets britanniques."

Proviro.

Pourvu toujours que la modification qui précède ne prenne effet qu'à l'époque fixée pour la prochaine assemblée annuelle de la compagnie.

Délai de construction prorogé.

4. L'époque fixée pour le commencement de la construction du chemin de fer entre Gravenhurst et Callander, ou de Gravenhurst au Sault Sainte-Marie, est par le présent prorogée de deux ans, et de quatre ans pour le commencement du prolongement de la station de Callander au Long-Sault, sur l'Outaouais supérieur, et de six ans pour l'achèvement de toute la ligne.

CHAP. 68.

Acte à l'effet d'amender les divers actes incorporant la "Compagnie du chemin de fer du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest," et de changer son nom en celui de "Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada."

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que par un acte de la législature du Manitoba, passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, la compagnie constituée par le dit acte a été autorisée à construire et exploiter une ligne de chemin de fer et de télégraphe allant jusqu'à la frontière septentrionale ou occidentale de la dite province, avec les pouvoirs et privilèges conférés par le dit acte tel qu'amendé par un acte de la législature de la province du Manitoba passé en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante et un ; et considérant que par un acte du parlement du Canada, passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt, la dite compagnie a été autorisée à prolonger sa ligne de chemin de fer dans le territoire du Nord-Ouest, et a reçu les pouvoirs nécessaires à cet effet et que son nom a été changé par cet acte ; et considérant que la dite compagnie a, par sa requête, demandé qu'il soit fait certains amendements à sa charte, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la

la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le nom de la dite compagnie est par le présent changé en celui de "Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada"—(*The Manitoba and North Western Railway Company of Canada*) ;—mais les pouvoirs, droits et engagements de la compagnie ne seront en aucune manière affectés par ce changement de nom, et tous les contrats passés, les pouvoirs exercés et les droits et propriétés acquis par la dite compagnie, soit sous l'un ou l'autre de ses anciens noms, resteront valables et obligatoires et deviendront et seront les contrats, pouvoirs, droits et propriétés de la "Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada."

Nom de la compagnie changé.

Droits et engagements maintenus.

2. Le nombre des directeurs de la compagnie sera déterminé de temps à autre par règlement, mais ne pourra être supérieur à onze, ni inférieur à sept, et le quorum en sera de cinq.

Nombre des directeurs.

3. Les directeurs auront le pouvoir et l'autorité, en tout temps, de convoquer des assemblées du conseil des directeurs de la compagnie, soit en Canada, soit dans la Grande-Bretagne, aux endroits qui seront fixés par les statuts de la compagnie ; mais dans le cas où une assemblée du conseil serait convoquée pour être tenue dans la Grande-Bretagne, un mois d'avis préalable de cette assemblée sera donné à chacun des directeurs par lettre enregistrée déposée au bureau de poste de Sa Majesté dans la cité où le siège principal de la compagnie est situé.

Où pourront se tenir les assemblées des directeurs.

Proviso.

4. La dite compagnie aura le pouvoir et la faculté de recevoir, posséder et accepter toutes concessions et tous dons volontaires de terres ou autres propriétés qui lui seront faits, ou des bonis sous forme de débentures ou autrement, accordés ou donnés par des municipalités pour aider à la construction, à l'entretien et à l'équipement du chemin de fer.

La compagnie pourra recevoir de l'aide.

5. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier président, et contresignées par son secrétaire ; et ces obligations seront faites payables à telles époques, et de telle manière, et à tels endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos ; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ces obligations ou aucune d'elles, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de prélever les fonds nécessaires à l'exécution

Des obligations pourront être émises.

Elles constitueront une première charge sur l'entreprise.

Proviso : montant limité.

Les obligations pourront être garanties par acte d'hypothèque.

Ce que l'acte pourra contenir.

Comité exécutif.

l'exécution de l'entreprise : les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront, sans enregistrement ou transport formel, la première créance et une charge privilégiée contre la dite entreprise et le dit chemin de fer construit ou à construire, et contre les propriétés de la compagnie déjà acquises ou qu'elle pourra acquérir par la suite, (excepté cependant les bonis des municipalités,) et contre ses péages et revenus provenant de l'exploitation du dit chemin de fer, après déduction sur ces péages et revenus des frais d'exploitation, et contre les privilèges de la compagnie, sauf et excepté tel que ci-dessous prescrit ; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces garanties, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et aura priorité comme tel ; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées n'excède pas vingt mille piastres par mille, en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise : mais nonobstant tout ce que contenu dans le présent acte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité ou toute partie des propriétés, biens et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque ; mais ces revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer ; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte d'hypothèque, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

6. Les directeurs pourront annuellement choisir parmi eux un comité exécutif à Winnipeg ou ailleurs, pour telles fins et avec tels pouvoirs et devoirs qui pourront être déterminés par statut ; et le président sera d'office l'un des membres de ce comité.

CHAP. 69.

Acte à l'effet de réunir la Compagnie de chemin de fer et de Steamers de Winnipeg à la Baie d'Hudson et la Compagnie de chemin de fer et de transport de la Vallée de la Nelson, en une même corporation, sous le nom de "Compagnie de chemin de fer et de Steamers de Winnipeg à la Baie d'Hudson."

[Sanctionne le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de steamers de Winnipeg à la Baie d'Hudson, et la Compagnie de chemin de fer et de transport de la Vallée de la Nelson, ont demandé, par leur pétition, qu'il soit passé un acte pour réunir leurs compagnies en une seule compagnie ou corporation, et pour concéder à cette compagnie ou corporation tous les pouvoirs et privilèges ci-après mentionnés; et considérant qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de cette pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Dans l'interprétation du présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots "la compagnie" signifieront la compagnie par le présent constituée, et les mots "les compagnies par le présent fusionnées" signifieront "la Compagnie de chemin de fer et de Steamers de Winnipeg à la Baie d'Hudson" et "la Compagnie de chemin de fer et de transport de la Vallée de la Nelson."
Interprétation.

2. A compter de l'adoption du présent acte conformément aux dispositions de la section cinq, les actionnaires d'alors des compagnies par le présent fusionnées, ainsi que toutes autres personnes qui deviendront, en vertu des dispositions du présent acte, actionnaires de la compagnie, sont déclarés constituer un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie de Chemin de fer et de Steamers de Winnipeg à la Baie d'Hudson,"—(*The Winnipeg and Hudson Bay Railway and Steamship Company*).
Incorporation.

3. Tous les droits, créances, propriétés, immeubles, concessions, deniers et effets mobiliers de chacune des compagnies par le présent fusionnées, seront attribués à la compagnie, sauf les dispositions du présent acte.
Droits, etc., dévolus à la compagnie.

4. La compagnie sera responsable de toutes les charges et réclamations contre l'une ou l'autre des compagnies par le présent fusionnées, et toutes actions, poursuites et procédures
Créances contre les compagnies fusionnées.

par ou contre l'une ou l'autre des compagnies par le présent fusionnées, et pendantes à l'époque de la fusion, pourront être continuées par ou contre la compagnie.

Asser.ées
des compa-
gnies pour
l'adoption du
présent acte.

5. Le ou avant le premier jour de novembre prochain, les directeurs de chacune des compagnies par le présent fusionnées convoqueront une assemblée générale des actionnaires de leurs compagnies respectives, dans le but de prendre en considération, et si elles sont approuvées, d'adopter les dispositions du présent acte, et avis de ces assemblées sera donné par annonce insérée pendant deux semaines dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans chacune des cités de Montréal et de Winnipeg, lequel avis indiquera le but de ces assemblées; et si à ces assemblées les deux tiers en somme des actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs décident d'adopter ses dispositions, le secrétaire de chaque compagnie préparera et signera un certificat de l'adoption de cette résolution par l'assemblée affectant sa compagnie, lequel certificat sera signé aussi par le président de l'assemblée et transmis au Secrétaire d'État du Canada, qui, sur sa réception, et sur preuve de la publication des dits avis, publiera dans la *Gazette du Canada* un avis qu'on s'est conformé aux dispositions de la présente section, et immédiatement après la publication de cet avis, mais non avant, les dispositions du présent acte prendront effet et entreront en vigueur et opération.

S'il est adopté
par les deux
tiers en
somme.

Pouvoirs et
affaires de la
compagnie;
ligne du
chemin de fer.

6. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire et compléter une ligne de chemin de fer d'une largeur de quatre pieds huit pouces et demi, depuis un point dans ou près la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, ou quelque autre point sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique à l'ouest de la ville de Selkirk et à l'est de la ville du Portage-la-Prairie, qui sera fixé par le Gouverneur en conseil, jusqu'à Port-Nelson ou un point sur ou près la rivière Churchill, ou quelque autre point sur les bords de la baie d'Hudson, soit en une ligne continue, soit en utilisant les eaux navigables le long ou près de la dite route pour les fins de transport; et aussi de tracer et construire un chemin de fer d'embranchement à partir d'un point quelconque de la ligne principale près de la partie nord-ouest du lac Winnipeg, par la route praticable la plus directe et la plus convenable, à l'ouest du lac Winnipégois, jusqu'à un point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique; et aussi de tracer et construire un embranchement de chemin de fer à partir d'un point quelconque de la ligne principale jusqu'à un point sur la rive nord du lac Winnipeg; mais le tracé de la ligne principale à plus de dix milles de distance de la ligne approuvée de l'une ou l'autre des compagnies fusionnées, sera sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil, et la construction des lignes d'embranchement ne sera pas commencée avant que leur tracé n'ait été approuvé

Embranchements.

approuvé par le Gouverneur en conseil. La compagnie aura le pouvoir de construire, acheter, louer, nolisier ou posséder, et vendre, exploiter et contrôler des navires ou bâtiments à vapeur ou autres, dans le but de faire le transport sur la route ou depuis le terminus du dit chemin de fer jusqu'en Europe ou ailleurs; et aussi de faire des arrangements et conventions avec les propriétaires de bateaux à vapeur, navires ou autres bâtiments, en les nolisant ou autrement, pour faire le service en correspondance avec le dit chemin de fer.

Pouvoir de posséder des navires.

7. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire et terminer et exploiter des ponts de chemin de fer sur tous les cours d'eaux navigables que croisera la ligne du dit chemin de fer.

La compagnie pourra construire des ponts.

8. La compagnie ne devra commencer aucun de ces ponts ou les travaux en dépendant avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans de ce pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt du public, d'imposer au sujet du pont et des travaux en dépendant; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera: pourvu toujours que si ce pont est établi sur quelque rivière ou cours d'eau à un endroit où ils sont navigables, et si le Gouverneur en conseil décide que ce pont aura un tablier mobile, il soit construit de manière à avoir un tablier mobile sur le chenal principal de la rivière ou du cours d'eau, lequel tablier mobile sera de la largeur que le Gouverneur en conseil pourra prescrire, et donnera d'ailleurs libre passage aux navires de toutes sortes qui navigueront sur la rivière ou le cours d'eau; et le dit tablier mobile sera toujours ouvert durant la saison de navigation, excepté lorsqu'il faudra le fermer pour le passage des trains de chemin de fer, et il sera manœuvré par la compagnie et à ses frais, de manière à ne pas inutilement retarder le passage des navires; et depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, des lumières convenables seront posées et maintenues sur ce pont pour guider les navires qui approcheront du dit tablier mobile.

Les plans des ponts seront approuvés par le Gouverneur en conseil.

Proviso: tabliers mobiles sur les rivières navigables.

9. A compter de l'adoption du présent acte, conformément aux dispositions de la section cinq, et jusqu'à la première élection de directeurs faite sous son autorité, Hugh Sutherland, Arthur Wellington Ross, James Henry Ashdown, John McDonald, l'honorable S. E. Biggs et Duncan McArthur, de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, et l'honorable Thomas Ryan, Alfred Brown et Alexander Murray,

Directeurs provisoires.

ray, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, constitueront le conseil provisoire d'administration.

Capital social
et actions.

10. Le capital social de la compagnie sera de quatre millions de piastres, représentant une somme égale au capital social combiné des compagnies par le présent fusionnées, divisé en actions de cent piastres chacune, avec pouvoir de l'augmenter en la manière prévue par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879;" et chaque porteur d'actions dans l'une ou l'autre des compagnies par le présent fusionnées, sera actionnaire de la compagnie jusqu'à concurrence de la somme de capital qu'il possédait dans l'une ou l'autre des compagnies par le présent fusionnées.

Première
assemblée
générale.

11. Les directeurs provisoires convoqueront, dans les six mois qui suivront l'époque de la mise en vigueur du présent acte, une assemblée générale des actionnaires de la compagnie dans le but d'élire des directeurs de la compagnie.

Election des
directeurs.

12. A cette assemblée générale, les actionnaires de la compagnie réunis, ainsi que les fondés de pouvoirs qui seront présents, éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie.

Eligibilité des
directeurs.

13. Nulle personne ne sera éligible comme directeur de la compagnie si elle n'est porteur d'au moins vingt actions du capital de la compagnie, et si elle n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Demandes de
versements.

14. Aucune demande de versement payable d'une seule fois ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il faudra en donner au moins trente jours d'avis; et il ne devra pas s'écouler moins de trente jours entre deux demandes de versements.

Les aubains
peuvent être
actionnaires.

15. Les aubains aussi bien que les sujets britanniques, qu'ils soient domiciliés dans la Puissance du Canada ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie, et tous tels actionnaires auront également droit de voter en vertu de leurs actions comme les sujets britanniques, et ils pourront aussi être élus directeurs de la compagnie.

Où se tien-
dront les
assemblées
générales.

16. La première et toutes les assemblées générales annuelles subséquentes des actionnaires se tiendront en la cité d'Ottawa (ou ailleurs en Canada, selon qu'il sera prescrit par les règlements), et à tel jour et à telle heure que pourront prescrire les règlements de la compagnie; et avis public de cette assemblée sera donné pendant au moins quatorze jours dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Winnipeg.

Où les assem-
blées des
directeurs

17. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de convoquer en tout temps des assemblées du conseil d'administration

nistration de la compagnie, soit dans la Puissance du Canada, soit dans la Grande-Bretagne ; mais dans le cas où une assemblée du conseil serait convoquée pour être tenue dans la Grande-Bretagne, six semaines d'avis préalable de cette assemblée sera donné à chacun des directeurs en le déposant dans le bureau de poste de Sa Majesté, dans la cité où sera situé le siège social de la compagnie.

pourront se tenir.

Proviso : si c'est dans la Grande-Bretagne.

18. Les directeurs sont autorisés à répartir parmi les actionnaires primitifs des compagnies par le présent fusionnées, selon qu'ils le jugeront à propos, en compensation des services rendus en explorant, arpentant et développant la route du dit chemin de fer, des actions libérées de la compagnie n'excédant pas en tout la somme de quatre cent mille piastres, et ces actions, lorsqu'elles seront ainsi réparties, seront réputées et acceptées comme des actions pleinement libérées à toutes fins quelconques.

Pouvoir de répartir des actions libérées.

19. La compagnie pourra recevoir, soit du gouvernement fédéral, soit d'aucun des gouvernements provinciaux, ou de toutes corporations municipales ou politiques autorisées à les faire ou donner, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien du chemin de fer ou des steamers, des bonis en terrains, ou des prêts ou dons d'argent ou d'effets pécuniaires ; et la compagnie pourra, de temps à autre, pour aider à la construction, à l'équipement et à l'entretien du chemin de fer ou des steamers, acheter toutes terres du gouvernement fédéral, ou d'aucun des gouvernements provinciaux ayant le pouvoir de les vendre et de les concéder, ou de toute corporation ou de tout particulier ; et elle pourra posséder, vendre et hypothéquer les dites terres.

La compagnie pourra recevoir des dons pour l'aider.

20. Les directeurs de la compagnie sont par le présent, à la suite d'une autorisation qui leur sera donnée par les actionnaires par une résolution adoptée à une assemblée spéciale convoquée à cette fin, autorisés à émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier président, et contresignées par son secrétaire ; et ces obligations seront faites payables aux époques, et de la manière et aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos ; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ou chacune de ces obligations au prix et aux termes et conditions qu'ils jugeront à propos, à l'effet de prélever les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise : et les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront, sans enregistrement ou transport formel, considérées comme premières créances et charges privilégiées contre le chemin de fer construit ou qui sera construit à l'avenir, et sur les octrois du gouvernement à acquérir, son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles, excepté les bonis de municipalités, qu'elle possède actuellement ou qu'elle

Des obligations pourront être émises.

Constitueront une première créance.

pourra

pourra acquérir par la suite, et après déduction faite sur ces péages et revenus des frais d'exploitation, et sur les franchises de la compagnie, sauf et excepté tel que ci-après prescrit ; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces garanties au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et aura priorité comme tel ; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas vingt mille piastres par mille, en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise : mais nonobstant tout ce que contenu au présent acte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité ou toute partie des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer ; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaire ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conférés par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Proviso :
montant
limité.

Les obliga-
tions pour-
ront être
garanties par
acte d'hypo-
thèque.

Ce que con-
tiendra l'acte
d'hypothèque.

Certains
droits des
porteurs
d'obligations
si le capital
ou l'intérêt
ne sont pas
payés.

Proviso : ces
obligations
devront avoir
été enregis-
trées.

Proviso :
certains
droits
sauvegardés.

21. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucunes des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes de l'obligation, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs, et pour voter aux assemblées générales, qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante ; pourvu, néanmoins, que le droit conféré par la présente section ne puisse être exercé par aucun porteur d'obligations, si les obligations à l'égard desquelles il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrées en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune des dites obligations au nom du porteur et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions ; pourvu aussi que l'exercice du droit conféré par la présente section n'ait pas pour effet d'annuler,

d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations.

22. Toutes les obligations par le présent autorisées, ainsi que leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par tradition, à moins qu'elles ne soient enregistrées de la manière prescrite par la section immédiatement précédente; et lorsqu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas de transfert d'actions; mais elles deviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur,—enregistrement auquel la compagnie sera tenue de faire droit à la demande du porteur alors enregistré.

Transfert des obligations.

23. Les terrains que la compagnie pourra acquérir et tenir en vente pour ses propres fins pourront être transférés à des fidéicommissaires qui les garderont et les vendront en fidéicommis et pour les fins énoncées au présent acte à l'égard de ces terrains; et tous les deniers provenant de la vente de ces terrains seront gardés et employés en fidéicommis pour les fins suivantes, savoir:—premièrement, au paiement des dépenses se rattachant à l'acquisition, l'arpentage, la gestion et la vente des dits terrains; secondement, au paiement des intérêts sur les obligations de temps à autre payables argent comptant par la compagnie; troisièmement, au paiement et remboursement des dites obligations; quatrièmement, aux fins générales de la compagnie.

Les terrains pourront être tenus en fidéicommis.

Emploi des produits de leur vente par les fidéicommissaires.

24. Tous les terrains vendus et transférés par la compagnie ou les fidéicommissaires après qu'ils leur auront été transportés en fidéicommis comme susdit, et dont le prix d'achat sera payé comptant, seront à jamais libérés et déchargés de toutes hypothèques, gages, charges et redevances de toute espèce ou nature créés par le présent acte; et les deniers provenant de la vente de ces terrains par la compagnie seront appliqués, en premier lieu, à purger toute hypothèque créée sur ces terrains par la compagnie, et après paiement de toute hypothèque ou charge créée sur ces terrains par la compagnie, ils seront employés conformément au fidéicommis mentionné dans la section immédiatement précédente; mais l'acquéreur ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat.

Les terrains vendus seront libres de toute redevance.

Emploi du prix de vente.

25. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et les billets à ordre et lettres de change qui seront faits, tirés, accepté ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, obligeront la compagnie; et les billets et lettres ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront

La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre.

Le sceau ne sera pas nécessaire.

Proviso : aucun billet au porteur.

seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de ces billets à ordre ou lettres de change, à moins qu'ils ne les aient émis sans valable autorisation : pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou billet de banque.

Pouvoirs de la compagnie quant à la navigation.

26. La compagnie pourra aussi construire, acheter, acquérir, nolisier et posséder, employer et exploiter des bateaux à vapeur ou autres navires sur tout lac, rivière ou autres eaux navigables, selon qu'elle le jugera à propos, en correspondance avec son chemin de fer ; et pour relier les voies de transport entre les dites eaux, elle pourra construire un chemin de fer ou tramway entre l'un quelconque et d'autres de ces lacs ou rivières, ainsi que le long des rapides ou autres obstructions d'aucune des dites rivières, partout où besoin sera ; elle pourra aussi, pour faciliter les dites entreprises et le trafic qu'elle aura à desservir, acheter, construire, équiper, compléter et nolisier, vendre ou en disposer, exploiter, contrôler, et maintenir en bon état, des remorqueurs à vapeur, barges, bateaux à vapeur et autres navires qui feront le service en correspondance avec le dit chemin de fer ou autrement ; elle pourra aussi construire, acheter, acquérir, louer, nolisier ou posséder, naviguer et exploiter des navires de long cours et des élévateurs à grains.

Lignes de télégraphe.

27. La compagnie aura pouvoir et autorité d'établir et exploiter une ou des lignes de télégraphe électrique le long de son chemin de fer ou ses embranchements, selon qu'il sera nécessaire ou utile pour les fins de son entreprise.

Transports de terrains à la compagnie, comment faits.

28. Les transports de terrains à la compagnie pour les fins et l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte, faits conformément à l'annexe du présent acte, ou au même effet, seront des transports suffisants à la compagnie, ses successeurs et ayants cause, du droit de propriété ou de l'intérêt dans une propriété, de toutes personnes respectivement qui les exécuteront ; et ces transports seront enregistrés de telle manière et sur telle preuve de leur exécution que pourront exiger les lois d'enregistrement de la province ou du territoire où les terrains seront situés.

Enregistrement.

Délai de construction.

29. Le chemin de fer sera commencé dans les trois ans et terminé dans les dix ans qui suivront la passation du présent acte.

ANNEXE.

Sachez tous par ces présentes que je (ou nous)—[insérez le nom ou les noms du vendeur ou des vendeurs],—en considération de la somme de piastres, à moi (ou nous) payée par la Compagnie de chemin de fer et de Steamers de Winnipeg à la Baie d'Hudson, et que je reconnais (ou nous reconnaissons) par le présent avoir reçue, cède et transporte (ou cédon et transportons), et que je (ou nous)—[insérez le nom de toute autre partie ou parties],—en considération de la somme de piastres, à moi (ou nous) payée par la dite compagnie, et que je reconnais (ou nous reconnaissons) par le présent avoir reçue, cède et abandonne (ou cédon et abandonnons) tout ce certain lopin (ou ces certains lopins, selon le cas,) de terres sis et situé (ou situés)—(décrivez le ou les terrains),—qui a été choisi et délimité (ou ont été choisis et délimités) par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer ; pour être possédé avec ses dépendances (ou possédés avec leurs dépendances) par la dite Compagnie de chemin de fer et de Steamers de Winnipeg à la Baie d'Hudson, ses successeurs et ayants cause—(ici insérez toutes autres clauses, conventions ou stipulations nécessaires) ;—et je (ou nous) l'épouse du dit (ou les épouses des dits) par le présent renonce à mon douaire (ou renonçons à notre douaire) sur les dits terrains.

EN FOI de quoi mes seing et sceau (ou nos seings et sceaux), ce jour de mil huit cent

Signé, scellé et délivré en } A. B. [L.S.]
présence de }
C. D.

CHAP. 70.

Acte pour constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer de Québec à la Baie de James.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées Préambule.
ont demandé, par leur pétition, d'être constituées en corporation comme compagnie aux fins de construire, équiper et exploiter un chemin de fer à partir de quelque point sur le chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, dans la province de Québec, jusqu'à quelque point sur ou près le bord de la baie de James, dans la Puissance du Canada, avec pouvoir de louer, vendre, acheter, s'unir et se fusionner, ou de faire

faire des conventions de circulation avec toute compagnie ou compagnies de chemins de fer, actuellement incorporées ou qui pourront l'être à l'avenir dans la Puissance du Canada, et pour d'autres fins; et considérant que la construction d'une pareille voie ferrée serait d'un grand avantage public, en ce qu'elle faciliterait l'ouverture, la colonisation et le développement des ressources du pays à travers lequel passera le dit chemin de fer; et que ce chemin de fer serait une importante ligne d'alimentation du chemin de fer Intercolonial: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certaines personnes constituées en corporation.

1. Michael William Baby, William Sharples, Jean-Baptiste Renaud, Alexander Luders Light, l'honorable Pierre A. Deblois, John Sharples, Alexandre LeMoine, James Bell Forsyth et sir Narcisse Fortunat Belleau, C.C.M.G., avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie qui doit être par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Québec à la Baie de James,"—(*The Quebec and James' Bay Railway Company*),—ci-dessous appelée "la compagnie,"—et auront tous les pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et ses amendements, et le dit acte et ses amendements s'appliqueront au dit chemin de fer et aux travaux de la compagnie en tant qu'ils ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent acte.

Nom de la corporation.

42 V., c. 9.

Siège social.

2. Le siège social et la principale place d'affaires de la compagnie sera dans la cité de Québec; mais le conseil des directeurs pourra établir un ou plusieurs bureaux à d'autres endroits en Canada ou ailleurs, et confier leur administration à des agents dont les pouvoirs et les fonctions seront déterminés par la résolution qui les nommera à ces emplois, ou qui sera passée à l'avenir pour leur gouverne et direction.

Ligne générale du chemin de fer.

3. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, construire, équiper, terminer et exploiter un chemin de fer à simple ou double voie, ci-après appelé "le chemin de fer," à partir de quelque point sur le chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, ou à partir de l'eau profonde dans le port, et de là à travers la cité de Québec, jusqu'à quelque point sur ou près le bord de la baie de James, en suivant telle route ou direction générale qui lui paraîtra convenable, et un embranchement partant de quelque point du lac ou près du lac Edouard, sur la ligne du dit chemin de fer, et aboutissant à La Tuque, sur le Saint-Maurice, et aussi un embranchement partant de quelque point de la ligne-mère au lac ou près du lac Saint-Jean et allant à Chicoutimi, et de là jusqu'au Saint-Laurent à ou près Tadoussac.

3. Le capital de la compagnie sera d'un million de piastres, avec pouvoir de l'augmenter de la manière prévue par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et il sera divisé en dix mille actions de cent piastres chacune; et ce montant sera formé par les personnes ci-dessus dénommées et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie.

Capital social
et actions.

5. Michael William Baby, William Sharples, Jean-Baptiste Renaud, Alexander Luders Light, l'honorable Pierre A. Deblois, John Sharples, Alexandre LeMoine, James Bell Forsyth et sir Narcisse Fortunat Belleau, C.C.M.G., seront et sont par le présent constitués en conseil provisoire de direction de la compagnie, et occuperont leur charge jusqu'à ce que des directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et ils auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront y survenir: et le dit conseil de direction provisoire aura le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire faire et exécuter des études, plans et tracés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection de directeurs, en la manière ci-après prescrite; et jusqu'à cette assemblée générale et l'élection de directeurs par les actionnaires, il aura tous les pouvoirs du conseil de direction nécessaires pour la tenue de la première assemblée des directeurs et pour la délibération des affaires à cette assemblée.

Directeurs
provisoires et
durée de leur
charge:

Leurs
pouvoirs
et devoirs.

6. Dès que deux cent mille piastres du capital social auront été souscrites comme susdit et qu'un dixième de la somme souscrite aura été versé, les directeurs provisoires (ou la majorité d'entre eux) pourront convoquer une assemblée des actionnaires, à tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins vingt jours d'avis en langue anglaise et en langue française dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Québec, et aussi dans la *Gazette du Canada*; à laquelle assemblée générale et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront des directeurs en la manière ci-après mentionnée, et possédant les qualités ci-dessous prescrites, — lesquels directeurs formeront le conseil de direction et resteront en charge jusqu'au premier jeudi du mois de février de l'année qui suivra leur élection.

Première
assemblée des
actionnaires.

Avis.

Election des
directeurs.

Durée de
charge.

7. Le dit premier jeudi de février et le premier jeudi de février de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront les directeurs pour l'année suivante, en la manière et possédant les qualités ci-dessous prescrites; et avis public de ces assemblées et élections annuelles sera

Assemblée
générale
annuelle.

inséré

Avis. inséré pendant vingt jours en langue anglaise et en langue française dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Québec, et aussi dans la *Gazette du Canada* ; et l'élection des directeurs se fera au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le conseil de direction. Le nombre des directeurs à élire sera fixé par un statut de la compagnie et ne devra pas être inférieur à neuf ni de plus de quinze ; pourvu, néanmoins, que personne ne soit élu ni ne continue d'agir comme directeur à moins d'être propriétaire et possesseur d'au moins vingt-cinq actions du capital de la compagnie, et d'avoir opéré tous les versements demandés sur ces actions.

Election des directeurs.

Proviso : éligibilité.

Droits égaux des actionnaires.

8. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou domiciliés au Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions dans la compagnie et de voter en vertu de ces actions, et ils pourront être élus aux charges de la compagnie.

Assemblées générales spéciales.

Avis.

9. Une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie pourra être convoquée en tout temps par les directeurs ou par un quart en somme des actionnaires de la compagnie après que les directeurs auront refusé de la convoquer ; mais avis de cette assemblée, indiquant le but dans lequel elle est convoquée, signé par le secrétaire de la compagnie ou par les actionnaires qui la convoqueront, devra être inséré une fois par semaine en langue anglaise et en langue française pendant quatre semaines avant l'assemblée, dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Québec, et aussi dans la *Gazette du Canada*.

Demandes de versements.

Restriction.

10. Les directeurs pourront de temps à autre exiger des versements des actionnaires sur le montant du capital souscrit par eux au fonds social de la compagnie, en telle proportion qu'ils jugeront convenable : aucun versement ne devra cependant excéder dix pour cent ; pas plus d'un versement ne pourra être exigé dans le cours d'un mois ; et les directeurs donneront un mois d'avis pour chaque versement, de la manière fixée par les règlements.

Les directeurs peuvent émettre des obligations.

Qui constitueront une première créance.

11. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée au besoin à cet effet, émettre des obligations hypothécaires jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer, ces obligations devant être faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignées par le secrétaire et trésorier, et revêtues du sceau de la compagnie, dans le but de prélever des fonds pour l'exécution de l'entreprise ; et ces obligations seront, sans enregistrement ou transport formel, reçues et considérées, après les frais d'exploitation, comme première créance et charge privilégiée contre l'entreprise, le matériel fixe ou roulant, et tout ce qui est

est nécessaire à l'exploitation du chemin, et sur toutes les gares, bâtiments et emplacements de gares de la compagnie, et en général sur toutes les terres, biens et matériaux nécessaires et se rattachant strictement à l'exploitation du dit chemin de fer.

12. La compagnie pourra garantir ces obligations par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, sur autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à l'assemblée générale à laquelle l'émission de ces obligations sera autorisée; et tout acte d'hypothèque pourra contenir une description de la propriété hypothéquée par cet acte, et les conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque et de l'intérêt qu'elles porteront, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou leurs fidéicommissaires à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et pourra prescrire les déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de paiement, qui pourront être prescrits par cette résolution comme il est dit ci-dessus: et cet acte pourra aussi stipuler, avec la dite autorisation, que le ou les fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et les garder et exploiter au profit des porteurs d'obligations pendant un temps limité par l'acte d'hypothèque, ou vendre les dits chemin de fer et propriétés, après le délai et aux termes et conditions que pourra stipuler le dit acte: et avec la même approbation, tout acte d'hypothèque pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant ce défaut de paiement, et aux autres conditions qui seront stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie cessera et appartiendra ensuite exclusivement aux porteurs d'obligations, qui auront et posséderont tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs et pour voter qu'ils auraient eus si les obligations dont ils sont porteurs avaient été des actions pour le même montant; pourvu que ces obligations et tous transferts de ces obligations aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite par les règlements de la compagnie pour l'enregistrement des actions; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer sur demande à cet effet par leurs porteurs: et cet acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, de partie ou de toutes les actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en référant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir l'acte d'hypothèque, en vertu des dispositions du présent acte: et cet acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions faites en vertu du présent, et toutes autres de ses stipulations qui auront pour but de conférer de plus amples et

Les obligations peuvent être garanties par acte d'hypothèque.

Recours en cas de non-paiement.

Droit de vote des porteurs d'obligations sur défaut de paiement.

Proviso: enregistrement préalable des actions.

Devoir du secrétaire.

Autres conditions de l'hypothèque.

Si le chemin
change de
propriétaires.

et autres pouvoirs et privilèges, à un ou des fidéicommissaires et aux porteurs d'obligations, qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, seront valides et obligatoires : mais s'il survient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession des dits chemin de fer et propriétés en vertu des dispositions du présent acte ou de tout acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits chemin de fer et propriétés continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions du présent et de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et de tout autre acte qui le modifie ; mais ce changement dans la propriété ou la possession du chemin n'affectera aucune procédure alors pendante, qui sera continuée et terminée par ou contre la compagnie comme si ce changement n'avait pas eu lieu.

Proviso.

Pas d'enre-
gistrement
de l'acte d'hy-
pothèque.

13. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque exécuté en vertu des dispositions du présent acte, que cette obligation ou cet acte soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque ; mais tous tels actes d'hypothèque seront déposés au bureau du Secrétaire d'Etat, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*.

Dépôt au
bureau du
Secrétaire
d'Etat.

Les obliga-
tions pour-
ront être
données en
gage ou
vendues.

14. Les obligations dont le présent acte autorise l'émission par la compagnie, pourront être données en gage, négociées ou vendues à telles conditions et à tels prix que le conseil des directeurs fixera.

Ou hyp-
thèques pour
prêts ou ma-
tériels.

15. La compagnie pourra, pour les avances de deniers ou de matériaux à elle faites, hypothéquer ou engager toutes obligations qu'elle est autorisée, en vertu des dispositions du présent acte, à émettre pour la construction du chemin de fer ou autrement.

Des actions
libérées
peuvent être
émises, et
dans quel but.

16. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et remettre ces actions comme actions libérées, ainsi que les obligations hypothécaires de la compagnie, en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs, ingénieurs et autres personnes, quelconques qui ont pu être, sont ou pourront être employés à promouvoir l'entreprise et les intérêts de la compagnie ; et cette répartition d'actions ou d'obligations liera la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur les actions libérées.

Billets et
lettres de
change.

17. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas
moins

moins de cent piastres ; et tout billet ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier, obligera la compagnie ; et tout billet ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président, et contresigné par le secrétaire et trésorier, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur ces billets à ordre ou lettres de change ; et les président, vice-président, ou secrétaire et trésorier de la compagnie n'en seront pas individuellement responsables, à moins que ces billets et lettres de change n'aient été émis sans la sanction et l'autorisation du conseil de direction, tel que prévu et statué au présent acte : pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme papier-monnaie ou billet de banque.

Pas de sceau nécessaire.

Proviso : ne seront pas payables au porteur.

18. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de construire, exploiter et mettre en opération toute ligne ou toutes lignes de télégraphe et de téléphone le long de sa ligne de chemin de fer et de ses embranchements, qui pourra ou pourront être nécessaires ou utiles aux fins de son entreprise ; et pour les fins de ces lignes de télégraphe et de téléphone la compagnie jouira des droits, pouvoirs et privilèges conférés aux compagnies de télégraphe par l'acte chapitre soixante-sept des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

19. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de construire ou acquérir et exploiter des élévateurs à grains, et elle pourra acquérir, posséder, garder, noliser, exploiter et naviguer des steamers ou autres navires pour transporter des cargaisons et des passagers sur toute eau navigable que le chemin de fer touchera ou avec lesquelles il sera en correspondance.

La compagnie peut posséder et exploiter des élévateurs, navires, etc.

20. Il sera loisible à la compagnie de recevoir, soit comme octroi du gouvernement du Canada ou de la province de Québec, soit comme dons de tous particuliers ou corporations, pour aider à la construction de son chemin de fer, toutes terres situées dans son voisinage, ou toutes autres propriétés immobilières, soit comme don, soit en paiement d'actions, et d'en disposer légalement, et d'aliéner les terres ou autres propriétés immobilières et appliquer le prix de vente ou le produit de cete aliénation pour les besoins de la compagnie et la mise à exécution des dispositions du présent acte.

La compagnie peut recevoir de l'aide des gouvernements ou des particuliers.

21. La compagnie a par le présent pouvoir et autorité de faire toute convention avec la compagnie du chemin de fer de Québec

Conventions avec d'autres compagnies

pour cer-
taines fins.

Québec au lac Saint-Jean, pour louer ou vendre le chemin de fer de la compagnie ou toute partie ou embranchement de ce chemin, ou son usage en tout temps et pour toute période ; ou pour louer et acheter le chemin de fer de la dite compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, ou toute partie ou embranchement de ce chemin, ou son usage en tout temps et pour toute période ; ou pour se fusionner avec la dite compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, ou par rapport aux arrangements de circulation ou de trafic, pourvu que les conditions de tel loyer, achat, vente, fusion, arrangement ou convention, soient approuvées par une majorité des deux tiers en somme des actionnaires de la compagnie et aussi des porteurs d'obligations de la compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, qui peuvent actuellement avoir droit de vote en même temps que les actionnaires de la dite compagnie, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale convoquée dans le but de les prendre en considération.

Emission
d'obligations
après l'achat
ou la fusion.

22. Après l'achat de la totalité ou d'une partie du dit chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, ou après la fusion des compagnies comme susdit, la compagnie pourra, du consentement de la majorité des actionnaires, et aussi du consentement des porteurs d'obligations de la dite compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, émettre des obligations jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille, d'après la longueur réelle des chemins de fer de Québec au lac Saint-Jean et de la compagnie par le présent constituée, et ces obligations constitueront, sans enregistrement ni transfert, un premier gage et une charge privilégiée sur toute l'entreprise collective des chemins de fer des deux compagnies, de la même manière et au même point qu'il est mentionné dans la section onze du présent acte au sujet des obligations de la compagnie ; pourvu, néanmoins, que toutes les obligations de la dite compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean en cours à l'époque de cette émission soient comptées comme partie de la dite émission de vingt mille piastres par mille, et que la dite compagnie fusionnée n'ait la faculté d'émettre que la différence qui pourra exister entre le montant des obligations de la dite compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean alors en cours et le montant requis pour former vingt mille piastres par mille.

Proviso ; les
obligations de
la Cie du che-
min de fer du
lac S-Jean
formeront
partie du
montant.

Certains
droits et en-
gagements
transférés à la
nouvelle
compagnie.

23. Sauf les dispositions contenues au présent acte, la compagnie fusionnée sera revêtue de tous les droits, immunités, pouvoirs, privilèges et propriétés que les dites compagnies parties à l'arrangement de fusion posséderont, lorsque le dit arrangement sera conclu, en vertu des différents actes concernant les dites compagnies ; et la compagnie fusionnée sera responsable de toutes les dettes, devoirs et engagements des compagnies respectives parties au dit arrangement ; et nulle procédure d'aucune nature, instituée par

Procédures
pendantes.

ou contre les dites compagnies ou l'une d'elles, ne sera annulée ou discontinuée par suite de la dite fusion, mais elle sera poursuivie jusqu'à son résultat naturel et ordinaire tout comme si le présent n'eût pas été passé ; et si quelque jugement est rendu dans ces procédures, ce jugement sera obligatoire et exécutoire contre la compagnie fusionnée, ou sera à son bénéfice et avantage, et pourra être exécuté par elle selon le cas.

24. Le nom de la compagnie, après la fusion, l'endroit où sera établi le bureau principal de la compagnie dans la Puisse-
 sance du Canada, le chiffre du capital social de la compagnie fusionnée après que la fusion aura été consommée, n'excédant pas l'ensemble du capital social des compagnies fusionnantes, la répartition des actions entre les actionnaires des compagnies respectives parties à la fusion, le nombre des directeurs de la compagnie fusionnée, et toutes autres questions affectant l'une ou l'autre des compagnies formant la fusion ou affectant la compagnie fusionnée, seront réglés par le traité de fusion ; pourvu, néanmoins, que les stipulations du dit traité soient conformes aux pouvoirs conférés aux dites compagnies par les différents actes qui les concernent ou par le présent acte ; et pourvu aussi qu'après la dite fusion, ou après l'achat ou l'affermage par la dite compagnie de la totalité ou de quelque partie du chemin de fer de la compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, les dispositions du présent acte s'appliquent à tout le chemin de fer ainsi fusionné, acheté ou affermé, et à son exploitation.

Ce que pour-
ra contenir le
traité de
fusion.

Proviso.

Proviso.

25. L'expression " le chemin de fer," dans le présent acte, comprendra tout embranchement de ce chemin par le présent autorisé, et après la fusion par le présent autorisée, l'expression " la compagnie " signifiera la compagnie fusionnée, c'est-à-dire la compagnie formée par cette fusion.

Interpréta-
tion.

26. Les actes de transport et de cession de terrain à la compagnie, pour les fins du présent acte, n'étant pas des lettres patentes de la couronne, pourront, autant que les circonstances le permettront, être rédigés d'après la formule ci-dessous annexée au présent acte.

Formule des
transports à
la compagnie.

27. Le chemin de fer sera commencé dans les trois ans et terminé dans les dix ans de la passation du présent acte.

Délai de
constructio-
n.

ANNEXE.

ACTE DE VENTE.

Sachez tous par ces présentes que je
 de _____ dans la _____ de _____
 _____, en considération de la somme de _____
 piastres, à moi payée par la Compagnie du chemin de fer de
 Québec

Québec à la Baie de James, et que je reconnais par le présent avoir reçue, cède et transporte à la dite Compagnie du chemin de fer de Québec à la Baie de James, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*décrire le terrain*) qui a été choisi et marqué par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer; pour être possédé avec ses dépendances par la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, à perpétuité.

EN FOI de quoi mes seing et sceau, à
 ce jour d mil huit cent
 Signé, scellé et délivré }
 en présence de }

C. D.

A. B.

[L. S.]

CHAP. 71.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Chemin de fer de la Saskatchewan et du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer partant de quelque point du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans les territoires du Nord-Ouest, à quelque endroit entre la rivière Rapide et Medecine-Hat, et suivant ensuite une direction nord-ouest, en traversant la branche nord de la rivière Saskatchewan à Edmonton, ou à quelque point à l'est de cet endroit, et continuant dans une même direction générale jusqu'à la rivière de la Paix, à l'embouchure de la rivière à la Boucane, ou à quelque autre point plus aval sur la dite rivière de la Paix, serait d'un avantage général pour la Confédération Canadienne; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant l'incorporation d'une compagnie dans le but de construire et exploiter ce chemin de fer, et de construire, posséder et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone le long de la ligne du dit chemin de fer, et qu'il est à propos de faire droit à cette requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certaines personnes constituées en corporation.

I. John Stoughton Dennis, de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, C.M.G.; E. D. Orde, de la ville de Lindsay, dans le comté de Victoria, écuyer; Charles Magee, de la dite cité d'Ottawa, écuyer; William Egerton Hodgins, de la cité de Toronto, dans le comté d'York, avocat; Charles
 John

John Brydges, de la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, écuyer ; Sedley Blanchard, de la dite cité de Winnipeg, avocat ; et John Henry Woodman, de la dite cité de Winnipeg, banquier, avec telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé, sous le nom de " Compagnie du Chemin de fer de la Saskatchewan et du Nord-Ouest "—(*The Saskatchewan and North Western Railway Company*),—ci-après appelée " la compagnie."

Nom de la corporation.

2. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer et construire un chemin de fer partant de quelque point du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans les territoires du Nord-Ouest, qui sera fixé par le Gouverneur en conseil, à quelque endroit entre la rivière Rapide et Medecine-Hat, et suivant ensuite une direction nord-ouest, en traversant la branche nord de la rivière Saskatchewan à Edmonton ou à quelque point à l'est de cet endroit, et continuant dans une même direction générale jusqu'à la rivière de la Paix, à l'embouchure de la rivière à la Boucane, ou quelque autre point plus aval sur la dite rivière de la Paix, et de construire tous les ponts nécessaires sur les rivières que traversera la dite ligne entre ces points.

Ligne du chemin de fer à construire.

Ponts.

3. La compagnie aura le pouvoir et la faculté d'ériger, construire, terminer, entretenir, exploiter, gérer et utiliser un pont de chemin de fer sur toute rivière ou cours d'eau navigables croisés par la ligne du dit chemin de fer.

Ponts sur les rivières navigables.

4. La compagnie ne commencera aucun de ces ponts, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans des dits ponts et de tous les ouvrages projetés et s'y rattachant, ni avant que ces plans et l'emplacement de ces ponts n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera de l'intérêt public d'imposer à l'égard d'aucun des dits ponts et ouvrages ; et la compagnie ne pourra modifier ces plans, ni s'en écarter, que sur autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera : pourvu toujours que si quelqu'un des dits ponts est établi sur une rivière ou un cours d'eau à un endroit où ils sont navigables, et si le Gouverneur en conseil décide que le dit pont aura un tablier mobile, il sera construit de manière à avoir un tablier mobile sur le chenal principal de la rivière ou du cours d'eau,—lequel tablier mobile sera de la largeur que le Gouverneur en conseil pourra prescrire, et donnera d'ailleurs libre passage aux navires de toutes sortes qui navigueront sur la dite rivière ou le cours d'eau ; et le dit tablier mobile sera toujours ouvert durant la saison de navigation, excepté lorsqu'il faudra le fermer pour le passage des trains du chemin de fer, et il sera manœuvré

Les plans des ponts seront soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Proviso : tablier mobile si c'est nécessaire.

par la compagnie et à ses frais, de manière à ne pas inutilement retarder le passage des navires ; et depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, des lumières convenables seront posées et maintenues sur tous ces ponts pour guider les navires qui approcheront de leurs tabliers mobiles.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

5. Les personnes dénommées dans la première section du présent acte, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, seront et sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, (dont cinq formeront un quorum,) et elles resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et auront le pouvoir d'ouvrir immédiatement des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, en donnant au moins quatre semaines d'avis, par une annonce publiée dans la *Gazette du Canada*, de l'époque et du lieu où seront ouverts ces livres d'actions.

Capital social et actions.

6. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prévue par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,") divisé en actions de cent piastres chacune ; et les fonds ainsi prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés pour l'organisation de la compagnie, et autres frais préliminaires, et à faire faire les tracés, plans et estimations des travaux par le présent autorisés, et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, achèvement et entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte, mais à nulle autre fin quelconque.

Emploi des fonds.

Dix pour cent doivent être versés sur les souscriptions.

7. Nulle souscription d'action dans le capital social de la compagnie ne sera légale ou valide à moins qu'un versement de dix pour cent n'ait été réellement et de bonne foi opéré sur ces actions, dans les trente jours de la souscription, dans l'une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, qui seront désignées par les directeurs, et ces dix pour cent ne seront pas retirés de la banque si ce n'est pour les fins de la compagnie ; et les directeurs (ou une majorité d'entre eux) pourront, à leur discrétion, répartir les actions ainsi souscrites entre les souscripteurs, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à faire réussir l'entreprise.

Répartition des actions.

Versement intégral des souscriptions autorisé.

8. Il sera loisible aux directeurs élus, lorsqu'ils y seront autorisés par les actionnaires à une assemblée générale ou spéciale convoquée à cet effet, d'accepter le paiement intégral des actions de tout souscripteur lors de sa souscription, ou en tout temps avant qu'il ne soit fait une demande de versement définitif sur ces actions, et de faire telle déduction ou tel escompte qu'ils jugeront à propos

ou raisonnable, et de donner alors à chaque souscripteur des certificats d'actions pour le montant intégral du capital qu'il aura souscrit.

9. Les directeurs élus par les actionnaires pourront émettre des actions comme actions libérées, et pourront payer ou convenir de payer en telles actions libérées, ou en obligations de la compagnie, telles sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour les terrains expropriés, les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant, et pour les services des personnes que les directeurs pourront employer pour faire réussir l'entreprise ou pour acheter les terrains, les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant.

Des actions libérées pourront être émises et données en paiement de certains services.

10. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement ou de toutes personnes ou corporations, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer, des octrois gratuits de terrains, bonis, dons ou prêts d'argent ou d'effets pécuniaires; et la compagnie pourra, de temps à autre, acheter du gouvernement du Canada des terres situées dans les territoires du Nord-Ouest, et pourra les vendre, transporter et hypothéquer dans le but de prélever des fonds pour l'exécution de son entreprise.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

11. Dès que des actions au montant de deux cent mille piastres dans le fonds social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, *bonâ fide*, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit fonds social, dans la cité de Winnipeg, ou en tel autre endroit du Canada qu'ils jugeront le plus commode, à l'effet d'élire des directeurs de la compagnie,—de laquelle assemblée ils donneront au moins quatre semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal quotidien publié dans la dite cité de Winnipeg ou dans les territoires du Nord-Ouest, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur (lorsque son adresse sera connue), indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée: pourvu toujours que les directeurs ainsi élus puissent, par un statut passé ou une résolution adoptée par eux, fermer les livres de souscription après que des actions au dit montant de deux cent mille piastres auront été souscrites, et puissent de temps à autre rouvrir ces livres d'actions et recevoir des souscriptions à de nouvelles actions du capital social, jusqu'à concurrence de la somme limitée par le présent acte, lorsque et à mesure que les besoins de la compagnie l'exigeront.

Première assemblée des actionnaires pour l'élection des directeurs.

Avis.

Proviso. les livres d'actions peuvent être fermés et rouverts.

12. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur et propriétaire d'au moins cinquante actions du capital de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Qualités exigées des directeurs.

Election des directeurs.

13. A la première assemblée générale, les souscripteurs au fonds social qui auront ainsi versé dix pour cent de leurs souscriptions, avec tels fondés de pouvoirs qui seront présents, éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie, dont cinq formeront un quorum.

Assemblée générale annuelle.

14. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'élection des directeurs et autres fins générales, se tiendra à tel endroit en Canada que pourront prescrire les règlements de la compagnie, le premier mardi de juillet de chaque année, et avis préalable de deux semaines de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la cité de Winnipeg ou dans les territoires du Nord-Ouest.

Demandes de versements.

15. Aucune demande de versement faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il ne devra pas s'écouler moins de trente jours d'intervalle entre deux demandes de versements.

Les directeurs peuvent émettre des obligations.

16. Les directeurs de la compagnie sont par le présent, en vertu de l'autorisation qui leur sera donnée par les actionnaires, par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, autorisés à émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier présidant, et contresignées par son secrétaire et trésorier; et ces obligations seront faites payables aux époques, et de la manière, et aux endroits, en Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager ces obligations en tout ou en partie au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de prélever les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise: et ces obligations seront prises et considérées comme étant, sans enregistrement ou transport formel, la première créance et une charge privilégiée contre l'entreprise, les péages et propriétés mobilières ou immobilières de la compagnie, qu'elle possédera alors et qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que ci-dessous prescrit dans la présente section; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces garanties, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et aura priorité comme tel: pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas vingt mille piastres par mille, en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; pourvu aussi qu'aucunes de ces obligations ne soient émises avant qu'au moins deux cent mille piastres du capital social n'aient été souscrites et que dix pour cent de cette somme n'aient été *bonâ fide* versés: mais nonobstant tout ce que contenu au présent acte, la compagnie pourra garantir les obligations

Qui constitueront une première hypothèque.

Proviso: montant limité.

Proviso: condition préliminaire à leur émission.

obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur toutes les propriétés, les biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer ; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou au fidéicommissaire ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi stipulés dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Peuvent être garanties par acte d'hypothèque.

Ce que l'acte d'hypothèque pourra stipuler.

17. Les directeurs de la compagnie, en vertu de l'autorisation et avec les pouvoirs et aux conditions ci-dessus énoncés à l'égard de l'émission d'obligations, pourront émettre des actions-priorité de la compagnie, qui seront remboursables ou dont la rentrée pourra être demandée à telle époque et de telle manière que les directeurs pourront prescrire et déterminer par le statut qui en autorisera l'émission ; et un dividende pourra être déclaré payable sur ces actions-priorité à tel taux, n'excédant pas huit pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos ; et ce dividende pourra être payable en certificats (*scrips*), qui porteront la même garantie et seront remboursables de la même manière que les actions-priorité ; et ces actions-priorité pourront être échangées par leurs détenteurs contre des actions ordinaires aux termes et conditions que les directeurs pourront de temps à autre prescrire et déterminer par statut ; pourvu toujours que le montant total des obligations et des actions-priorité qu'émettra la compagnie ne dépasse pas vingt-cinq mille piastres par mille du dit chemin de fer construit ou en voie de construction, ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Des actions-priorité peuvent être émises.

Privilèges de ces actions.

Peuvent être échangées contre des actions ordinaires.

Proviso : montant limité.

18. Les terrains acquis par la compagnie et tenus en vente pour ses propres fins pourront être transférés à des fidéicommissaires, qui les garderont et les vendront en fidéicommissaires et pour les fins énoncées au présent acte à l'égard de ces terrains ; et tous les deniers provenant de la vente de ces terrains seront gardés et employés en fidéicommissaires pour les fins suivantes, savoir : premièrement, au paiement des dépenses se rattachant à l'acquisition, l'arpentage, la gestion et la vente des dits terrains ; secondement, au paiement des intérêts sur les obligations de temps à autre payables en argent par la compagnie ; troisièmement, au paiement et remboursement des dites obligations au fur et à mesure qu'elles

Les terrains peuvent être tenus en fidéicommissaires.

Emploi des produits de leur vente.

qu'elles écherront ; et quatrième, aux fins générales de la compagnie.

Les terrains
vendus et
payés seront
libres de toute
redevance.

19. Tous les terrains vendus et transférés par la compagnie ou les dits fidéicommissaires après qu'ils leur auront été transportés en fidéicommiss comme susdit, et dont le prix d'achat sera payé argent comptant, seront à jamais purgés et déchargés de toutes hypothèques, gages, charges et redevances de toute espèce ou nature créés par le présent acte ou par la compagnie elle-même ; et les deniers provenant de la vente de ces terrains par la compagnie seront appliqués, en premier lieu, à purger toute hypothèque créée sur ces terrains par la compagnie, et après paiement de toute hypothèque ou charge créée sur ces terrains par la compagnie, ils seront employés conformément au fidéicommiss mentionné dans la section immédiatement précédente.

Emploi du
prix de vente.

Droits des
porteurs
d'actions
si le capital
ou l'intérêt
des obligations
ne sont
pas payés.

20. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations, actions-priorité ou des certificats de dividende par le présent autorisés, au temps où, d'après les termes des obligations ou les conditions auxquelles les actions-priorité ou les certificats de dividende ont été émis, ils seront dus et payables, alors, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs, et pour voter aux assemblées générales, qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante : pourvu, néanmoins, que le droit conféré par la présente section ne puisse être exercé par aucun porteur d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes, si les obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes à l'égard desquels il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrés en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune des dites obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes au nom de leur porteur, et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions : pourvu aussi que l'exercice du droit conféré par la présente section n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes.

Proviso : les
obligations
seront enre-
gistrées.

Proviso : cer-
tains droits
sauvegardés.

Transfert des
obligations
et autres
valeurs.

21. Toutes les obligations, actions-priorité, débentures et autres garanties par le présent autorisées, et leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par tradition, à moins qu'ils ne soient enregistrés de la manière prescrite

prescrite par la section immédiatement précédente ; et lorsqu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas de transferts d'actions ; mais ils redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur, enregistrement auquel la compagnie sera tenue de faire droit à la demande du porteur alors enregistré.

22. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets à ordre et des lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres. Et les billets à ordre et lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie en cette qualité, et contresignés, par le secrétaire, obligeront la compagnie ; et les billets et lettres ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et le président, le vice-président ou le secrétaire de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à leur égard, à moins que les dits billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans valable autorisation : pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

La compagnie peut devenir partie à des billets à ordre.

Proviso : pas de billets payables au porteur.

23. Les travaux sur la ligne principale du chemin de fer devront être commencés dans les deux ans et terminés dans les huit ans de la passation du présent acte.

Délai de construction limité.

24. La compagnie aura le pouvoir et la faculté de construire et exploiter une ligne ou des lignes de télégraphe et de téléphone le long de sa ligne de chemin de fer et de ses embranchements, selon qu'elle le jugera nécessaire ou utile aux fins de son entreprise.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

25. Les titres et transports de terrains à la compagnie (qui ne seront pas des lettres patentes de la couronne) pourront, autant que les circonstances le permettront, être faits d'après la formule suivante, savoir :—

Formule des transports de terrains.

“ Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la Compagnie du Chemin de fer de la Saskatchewan et du Nord-Ouest, dont quittance, cède, vends et transporte à la dite Compagnie du Chemin de fer de la Saskatchewan et du Nord-Ouest, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (ici désignez

désignez le terrain), pour, la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances à perpétuité.

“ En foi de quoi, mes seing et sceau ce jour de
mil huit cent

“Signé, scellé et délivré } A. B. [L.S.]”
en présence de }
“C. D. }
“ E. F., }

ou toute autre formule au même effet.

CHAP. 72.

Acte à l'effet de constituer la Compagnie de Chemin de fer et de Vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à partir d'un point à ou près Régina, la capitale d'Assiniboia, courant dans une direction nord-ouest, traversant la rivière Qu'Appelle à son confluent avec le lac Long, puis courant sur le côté est ou ouest de ce lac jusqu'à ce qu'il ait atteint l'extrémité nord de ce lac, puis courant dans une direction nord-ouest jusqu'à un point de la Saskatchewan du Sud, sur ou près le cinquante-deuxième degré de latitude nord, puis continuant dans une direction nord-ouest jusqu'à ce qu'il atteigne la Saskatchewan du Nord, sur ou près le cent septième degré de longitude, soit en une ligne continue, soit avec pouvoir à la compagnie incorporée pour le construire d'utiliser les eaux navigables qui se trouvent sur cette route pour des fins de transport, et de construire, posséder et nolisier des navires à cet effet, serait d'un avantage général pour le Canada; et considérant qu'une pétition a été présentée demandant l'incorporation d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Personnes
constituées en
corporation.

1. Robert Doull, William B. Scarth, Oliver T. Stone, John A. Mackenzie, J. J. Foy, Edgar Dewdney et Gilbert R. Pugsley, avec toutes autres personnes et corporations qui, conformément aux dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par

par le présent constitués et déclarés corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie de Chemin de fer et de Vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan."—(*The Qu'Appelle, Long Lake and Saskatchewan Railroad and Steamboat Company*.)—ci-dessous appelée la compagnie.

Nom de la corporation

2. La compagnie, ses agents et serviteurs pourront tracer, construire et exploiter un chemin de fer à double ou simple voie et à lisses de fer ou d'acier, partant d'un point situé à ou près Régina, la capitale d'Assiniboïa, dans les territoires du Nord-Ouest, et allant à quelque point de la Saskatchewan du Nord, sur ou près le cent septième degré de longitude, soit en une ligne continue, soit en utilisant les eaux navigables le long ou près de la dite route pour des fins de transport; et elle aura pouvoir de construire tous les ponts nécessaires, et de construire, posséder et exploiter des tramways et embranchements de chemin de fer; de construire, acheter, louer, nolisier ou posséder et employer des bateaux à vapeur ou autres bâtiments ou navires, pour faire le transport de son trafic sur le lac Long et les rivières Saskatchewan et leurs affluents; et aussi de construire le chemin de fer par sections, selon qu'elle le jugera plus avantageux.

La compagnie pourra construire une ligne de chemin de fer.

Vaisseaux et navires.

3. La compagnie pourra aussi construire, utiliser et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone sur le parcours du chemin de fer ou des communications par eau sus-mentionnées, ou des deux; et pourra aussi ériger et construire sur toutes rivières, tous cours d'eau et lacs qui pourront se trouver sur ou près la ligne du chemin de fer, un pont ou des ponts dans les endroits où la chose sera nécessaire pour les fins du chemin de fer ou des travaux par le présent autorisés.

Télégraphes.

Ponts.

4. La compagnie ne commencera le dit pont ou les dits ponts sur des rivières navigables, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans des dits ponts et de tous les ouvrages projetés et s'y rattachant, ni avant que ces plans et l'emplacement de ces ponts n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera de l'intérêt public d'imposer à l'égard des dits ponts et ouvrages; et la compagnie ne pourra modifier ces plans, ni s'en écarter, que sur autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Conditions à remplir au sujet des ponts sur les rivières navigables.

5. Les personnes dénommées dans la première section du présent acte seront et sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, (cinq desquels formeront un quorum) et occuperont leur charge jusqu'à la première élection de directeurs faite en vertu du présent acte; et ils auront le pouvoir d'ouvrir immédiatement des livres d'actions

Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs et devoirs.

tions

tions et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versements sur les actions souscrites, de recevoir ces versements ; de faire faire des études, plans et tracés des travaux projetés ; et de déposer dans toute banque incorporée du Canada tous deniers reçus par eux à compte de actions souscrites ou autrement pour le compte de la compagnie, et de les en retirer seulement pour les fins de l'entreprise ; et de recevoir au nom de la compagnie toute concession, tout prêt, boni ou don à elle fait pour aider à l'entreprise ou à quelque partie de l'entreprise.

Capital social et actions.

Emploi des fonds.

6. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prévue par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,") divisé en actions de cent piastres chacune ; et les deniers ainsi prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les frais et déboursés faits pour obtenir la passation du présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés ; et le resté de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer et des autres travaux autorisés par le présent acte.

Cinq pour cent doivent être versés sur les souscriptions.

Répartition des actions.

Proviso : les livres d'actions peuvent être fermés et rouverts.

Versement intégral des actions.

7. Nulle souscription d'actions dans le capital social de la compagnie ne sera légale ou valide à moins qu'un versement de cinq pour cent n'ait été réellement et de bonne foi opéré sur ces actions, dans les trente jours de leur souscription, dans l'une ou plusieurs des banques incorporées du Canada qui seront désignées par les directeurs provisoires ou ordinaires, selon le cas, et ces cinq pour cent ne seront pas retirés de la banque, ni autrement appliqués, si ce n'est pour les fins du chemin de fer ou des autres travaux par le présent autorisés, ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque ; et les directeurs (ou une majorité d'entre eux) pourront, à leur discrétion, répartir les actions ainsi souscrites entre les souscripteurs, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux pour l'entreprise ; pourvu toujours que les directeurs ainsi élus puissent, par statut ou résolution passés par eux, fermer les livres d'actions après que des actions au montant de cinq cent mille piastres auront été souscrites, et puissent de temps à autre rouvrir les dits livres d'actions et recevoir des souscriptions à de nouvelles actions, jusqu'à concurrence du montant autorisé par le présent acte, au fur et à mesure que les dites souscriptions seront requises pour les fins de la compagnie : et il sera loisible aux directeurs provisoires ou élus, quand ils y seront autorisés par les actionnaires réunis en assemblée générale ou spéciale convoquée à cet effet, d'accepter de tout souscripteur le montant intégral des versements sur ces actions à l'époque de leur souscription, ou en tout temps avant de faire un appel final de versement sur ces actions, et d'accorder telle déduction ou tel escompte qu'ils jugeront à propos et

et raisonnable, et de remettre alors à ce souscripteur un certificat (*scrip*) pour le plein montant de ces actions souscrites.

8. La compagnie pourra recevoir du gouvernement fédéral ou de tout gouvernement provincial actuellement en existence ou qui le deviendra par la suite, ou de toutes personnes ou corporations, municipales ou politiques, à titre d'aide pour la construction, l'équipement ou l'entretien des dits chemin de fer et autres travaux, des concessions de terrains, bonis, dons ou prêts en argent ou autres valeurs pécuniaires, et pourra légalement en disposer : et elle pourra aussi, de temps à autre, acheter du gouvernement du Canada des terres dans les territoires du Nord-Ouest, et elle pourra les vendre, céder et hypothéquer dans le but de prélever des fonds pour l'exécution ou l'entretien de son entreprise, ou pour d'autres fins.

La compagnie pourra recevoir de l'aide.

Et acheter et vendre des terres.

9. Aussitôt que des actions au montant de deux cent mille piastres du fonds social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, *bonâ fide*, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit fonds social, à Toronto ou Régina, selon ce qu'une majorité des directeurs jugera le plus convenable, afin d'élire les directeurs de la compagnie,—de laquelle assemblée ils donneront au moins quatre semaines d'avis par une annonce insérée dans quelque journal publié à Régina, et dans un journal publié à Toronto, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée.

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

10. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur et propriétaire, en son propre nom ou comme syndic de quelque corporation, d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et n'a effectué tous les versements demandés et échus sur ces actions.

Eligibilité des directeurs.

11. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social qui auront ainsi versé dix pour cent de leurs souscriptions, et qui y seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, éliront au scrutin neuf personnes comme directeurs de la compagnie ; et ils pourront aussi établir tels statuts, règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte ni de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879."

Election des directeurs.

Statuts.

12. Le bureau principal de la compagnie sera établi à Régina ou en tel autre endroit du Canada qui pourra être fixé par règlement de la compagnie, passé à toute assemblée générale annuelle ou spéciale des actionnaires convoquée à cet effet ; et toutes les assemblées annuelles des actionnaires,

Bureau principal.

Assemblées
générales
annuelles.

naires, après la première assemblée ci-dessus mentionnée, seront tenues au bureau principal le premier mercredi de février de chaque année, ou à telle autre époque ou tel autre endroit qui pourront être fixés par règlement de la compagnie, à sa première assemblée sus-mentionnée, ou à toute assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée à cet effet; et un avis préalable de chaque assemblée de cette nature devra être donné par annonce insérée pendant quatre semaines dans la *Gazette du Canada* et par circulaire adressée par la poste, franc de port, à chaque actionnaire, quatre semaines avant l'assemblée, à moins que cette prescription relative à l'avis ne soit changée par un règlement.

Avis.

Demandes de
versements
sur le capital.

13. Nulle demande de versement sur le capital social ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et un avis d'au moins trente jours devra être donné de chacune de ces demandes de versement en la manière prescrite par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et il ne devra pas s'écouler moins de trente jours d'intervalle entre les époques fixées pour l'opération des versements.

La compagnie
peut émettre
des obliga-
tions.

14. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires, sont par le présent autorisés à émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier présidant et contresignées par son secrétaire; et ces obligations seront faites payables à telles époques, et de telle manière, et en tels endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de prélever les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise: et les obligations dont l'émission est par le présent autorisée constitueront, sans enregistrement ou transport formel, une première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que ci-dessous prescrit; et chaque porteur d'obligation sera réputé créancier hypothécaire sur ces garanties, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et aura priorité comme tel: pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer, en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; pourvu aussi qu'aucune de ces obligations ne soit émise avant qu'au moins deux cent mille piastres du capital social n'aient été souscrites et que dix pour cent de cette somme n'aient été *bonâ fide* versés: mais nonobstant tout ce que contenu dans le présent acte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque

Elles consti-
tueront une
première
créance sur
l'entreprise.

Proviso:
montant
limité.

Proviso:
époque de
l'émission.

d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer ; et par le même acte la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conférés par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi stipulés dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Les obligations pourront être garanties par acte d'hypothèque.

Ce que cet acte pourra stipuler.

15. Les directeurs de la compagnie, en vertu de l'autorisation et avec les pouvoirs et aux conditions ci-dessus énoncés, pourront émettre des actions-priorité de la compagnie, qui seront remboursables ou dont la rentrée pourra être demandée à telle époque et de telle manière que les directeurs prescriront et détermineront par le statut qui en autorisera l'émission ; et un dividende pourra être déclaré payable sur ces actions-priorité à tel taux, n'excédant pas huit pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos ; et ce dividende pourra être payable en certificats (*scrips*), qui porteront la même garantie et seront remboursables de la même manière que les actions-priorité ; et ces actions-priorité pourront être échangées par leurs détenteurs contre des actions ordinaires aux termes et conditions que les directeurs pourront de temps à autre prescrire et déterminer par statut : pourvu toujours que le montant total des obligations et des actions-priorité qu'émettra la compagnie ne dépasse pas vingt-cinq mille piastres par mille pour chaque mille du dit chemin de fer construit ou en voie de construction, ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Des actions-priorité pourront être émises.

Elles pourront être échangées contre des actions ordinaires.

Proviso : montant limité.

16. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes dont l'émission est par le présent autorisée, au temps où, d'après les termes de l'obligation, ou d'après les conditions auxquelles les actions-priorité ou les certificats de dividendes auront été émis, ils seront dus et payables, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs, et pour voter aux assemblées générales, qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions

Droit de vote des porteurs d'obligations si le capital ou l'intérêt ne sont pas payés.

Proviso :
enregistrement
des
valeurs.

d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante : pourvu, néanmoins, que les droits conférés par la présente section ne puissent être exercés par aucun porteur d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes, si les obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes à l'égard desquels il réclame l'exercice de ces droits n'ont pas d'abord été enregistrés en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune des dites obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes au nom de leur porteur, et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions : pourvu aussi que l'exercice des droits conférés par la présente section n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes.

Proviso :
droits sauve-
gardés.

Transfert
d'obligations,
etc.

17. Toutes les obligations, actions-priorité, débetures et autres valeurs par le présent autorisées, ainsi que leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêts respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par simple tradition, avant qu'ils ne soient enregistrés de la manière prescrite par la section immédiatement précédente ; et tant qu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert enregistré de la même manière que dans le cas de transfert d'actions ; mais ils redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur,—enregistrement auquel la compagnie sera tenue de faire droit à la demande du porteur alors enregistré.

La compagnie
peut devenir
partie à des
billets et
lettres de
change.

18. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet à ordre ou lettre de change fait, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, ès qualité, et contresigné par le secrétaire, obligera la compagnie ; et tout tel billet à ordre ou lettre de change ainsi fait, accepté ou endossé par le président ou le vice-président, et contresigné par le secrétaire, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que les dits billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis autrement que ci-dessus prescrit : pourvu, néanmoins, que rien dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Pas néces-
saire de les
sceller.

Proviso : pas
de billets
payables au
porteur.

19. La compagnie pourra passer des conventions avec toute autre compagnie pour l'usage total ou partiel ou pour la location ou le louage de tout matériel roulant, locomotives, wagons ou propriétés mobilières, et généralement faire toute convention avec toute autre compagnie concernant la faculté de circulation sur le chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, ou sur le chemin de fer de l'autre compagnie, ou concernant l'usage du matériel roulant ou des propriétés mobilières de l'autre compagnie, ou concernant tout service que l'une des compagnies rendra à l'autre et l'indemnité à payer pour ce service; pourvu que toute telle convention soit au préalable approuvée et autorisée par les actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée spéciale de la compagnie convoquée pour cet objet.

Conventions avec d'autres compagnies.

Approbation des actionnaires.

20. La compagnie pourra construire, acheter, acquérir, louer, nolisier ou exploiter des élévateurs à grains, des navires à vapeur et autres sur le lac Long et les rivières Saskatchewan, et sur leurs affluents et autres eaux navigables se reliant à la ligne des dits ouvrages par le présent autorisés, et pourra les vendre.

Pouvoirs relatifs aux navires et élévateurs.

21. Les directeurs élus par les actionnaires pourront faire ou émettre des actions comme actions libérées, et pourront payer ou convenir de payer en telles actions libérées, ou en obligations de la compagnie, telles sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour les expropriations ou les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant; et aussi, lorsqu'ils y seront autorisés par un vote des actionnaires à toute assemblée spéciale des actionnaires convoquée à cet effet, ou à toute assemblée générale annuelle des actionnaires, pour les services des personnes qui pourront être employées par les directeurs à faire réussir l'entreprise, ou à l'acquisition des terrains, des matériaux, de l'outillage ou du matériel roulant.

Des obligations ou actions libérées pourront être émises pour certaines considérations.

22. Des assemblées spéciales des actionnaires pourront toujours être convoquées par résolution des directeurs adoptée à toute assemblée régulière des directeurs, ou sur réquisition écrite adressée au président ou au président intérimaire par dix actionnaires dont les versements échus seront payés à l'époque où cette réquisition sera faite: immédiatement après réception de cette réquisition, le président sera tenu de convoquer cette assemblée spéciale; et dans chaque cas les assemblées spéciales seront convoquées par le même avis et tenues au même endroit qu'il est ci-dessus prescrit au sujet des assemblées annuelles des actionnaires; et cet avis indiquera le but de l'assemblée.

Assemblées générales spéciales.

Avis et lieu de l'assemblée.

23. Les actes de transport et de cession de terrains à la compagnie (n'étant pas des lettres patentes de la couronne) pourront,

Formule des transports de terrains.

pourront, autant que les circonstances le permettront, être rédigés d'après la formule suivante, savoir :—

“Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de _____, à moi payée par la Compagnie de Chemin de fer et de Vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan, dont quittance, cède, vends et transporte à la dite Compagnie de Chemin de fer et de Vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour, la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances à perpétuité.

“ En foi de quoi mes seing et sceau ce _____ jour de
mil huit cent _____

“ Signé, scellé et délivré }
en présence de _____ A. B. [L.S.]

“ C. D.
“ E. F.,”

ou toute autre formule au même effet.

L'acte des chemins de fer s'appliquera.

24. Toutes les dispositions de “l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,” s'appliqueront à la compagnie en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte.

Délai de construction limité.

25. Les travaux dont la construction est par le présent autorisée seront commencés dans un délai de deux ans et achevés dans un délai de huit ans à dater de la passation du présent acte.

CHAP. 73.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de chemin de fer du Pacifique à la Rivière de la Paix.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant l'incorporation d'une compagnie pour la construction et la mise en opération d'un chemin de fer partant de quelque point sur la côte de l'océan Pacifique, situé près de Fort-Simpson, et aboutissant à quelque point situé sur la rivière de la Paix à l'est du fort Dunvegan, dans les territoires du Nord-Ouest, soit en une ligne continue, soit avec pouvoir à la compagnie incorporée pour le construire d'utiliser les eaux navigables

navigables qui se trouvent sur cette route pour des fins de transport, et de construire, posséder et nolisier des navires à cet effet; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. John J. MacDonald, John Shields, Alexander Macbeth Sutherland, Frederick French Blanchard, Henry N. Ruttan, William B. Scarth, Edward P. Leacock, James Tilt, Alexander Shields, Frederick S. Stimson, William B. Ives, John Haggart et James J. Foy, avec toutes autres personnes et corporations qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués et déclarés corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie de chemin de fer du Pacifique à la Rivière de la Paix,"—(*The Pacific and Peace River Railway Company*),—ci-dessous appelée la compagnie.

Personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation.

2. La compagnie, ses agents et serviteurs pourront tracer, construire et exploiter un chemin de fer à double ou simple voie et à lisses de fer ou d'acier, partant d'un point situé sur la côte de l'océan Pacifique, près de Fort-Simpson, et allant à quelque point situé sur la rivière de la Paix à l'est du fort Dunvegan, dans les territoires du Nord-Ouest, soit en une ligne continue, soit en utilisant les eaux navigables le long ou près de la dite route pour des fins de transport; et elle aura pouvoir de construire, posséder et exploiter des tramways, et de construire, acheter, louer, nolisier ou posséder et employer des bateaux à vapeur ou autres bâtiment ou navires, pour faire le transport sur les rivières de la Paix et Skeena, et sur leurs affluents; et aussi de construire le chemin de fer par sections, selon qu'elle le jugera plus avantageux, en vertu des dispositions de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879;" mais la compagnie ne commencera pas la construction du dit chemin de fer avant que le tracé n'en ait été approuvé par le Gouverneur en conseil.

La compagnie peut construire une ligne de chemin de fer, et entre quels points.

Et posséder des vaisseaux et navires.

Le chemin peut être construit par sections.

3. La compagnie aura le pouvoir et la faculté d'ériger, construire, terminer, entretenir, exploiter, gérer et utiliser un pont de chemin de fer sur toute rivière ou cours d'eau navigables croisés par la ligne du dit chemin de fer; pourvu toujours qu'aucun pont ne soit construit sur la rivière de la Paix qu'à un endroit et aux conditions que le parlement pourra à l'avenir indiquer et prescrire.

Ponts sur les rivières navigables.

4. La compagnie ne commencera aucun de ces ponts, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans des dits ponts et de tous les ouvrages projetés et s'y rattachant, ni avant que ces plans et l'emplacement de ces ponts n'aient été approuvés par le

Les plans des ponts seront soumis au Gouverneur en conseil.

Proviso : au
sujet des
tabliers
mobiles.

Quand ils
seront ou-
verts.

Télégraphes
et téléphones.

Directeurs
provisoires.

Leurs pou-
voirs et
devoirs

Capital social
et actions.

Emploi des
fonds.

Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera de l'intérêt public d'imposer à l'égard d'aucun des dits travaux ; et la compagnie ne pourra modifier ces plans, ni s'en écarter, que sur autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera : pourvu toujours que si quelqu'un des dits ponts est établi sur une rivière ou un cours d'eau à un endroit où ils sont navigables, et si le Gouverneur en conseil décide que le dit pont aura un tablier mobile, il soit construit de manière à avoir un tablier mobile sur le chenal principal de la rivière ou du cours d'eau,—lequel tablier mobile sera de la largeur que le Gouverneur en conseil pourra prescrire, et donnera d'ailleurs libre passage aux navires de toutes sortes qui navigueront sur la dite rivière ou le cours d'eau ; et le dit tablier mobile sera toujours ouvert durant la saison de navigation, excepté lorsqu'il faudra le fermer pour le passage des trains du chemin de fer, et il sera manœuvré par la compagnie et à ses frais, de manière à ne pas inutilement retarder le passage des navires ; et depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, des lumières convenables seront posées et maintenues sur tous ces ponts pour guider les navires qui approcheront de leurs tabliers mobiles.

5. La compagnie pourra aussi construire et mettre en opération des lignes de télégraphe et de téléphone sur le parcours du chemin de fer ou des communications par eau sus-mentionnées.

6. Les personnes dénommées dans la première section du présent acte seront et sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (cinq desquels formeront un quorum), et occuperont leur charge jusqu'à la première élection de directeurs faite en vertu du présent acte ; et ils auront le pouvoir d'ouvrir immédiatement des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versements sur les actions souscrites, de recevoir ces versements ; de faire faire des études, plans et tracés des travaux projetés ; et de déposer dans toute banque incorporée du Canada tous fonds reçus par eux à compte des actions souscrites ou autrement pour le compte de la compagnie, et de les en retirer seulement pour les fins de l'entreprise.

7. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prévue par " l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,") divisé en actions de cent piastres chacune ; et les fonds ainsi prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les frais et déboursés faits pour obtenir la passation du présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés ; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

8. Nulle souscription d'actions dans le capital social de la compagnie ne sera légale ou valide à moins qu'un versement de dix pour cent n'ait été réellement et de bonne foi opéré sur ces actions, dans les trente jours de la souscription, dans l'une ou plusieurs des banques incorporées du Canada qui seront désignées par les directeurs provisoires ou ordinaires, selon le cas; et ces dix pour cent ne seront pas retirés de la banque, ni autrement appliqués, si ce n'est pour les fins des dits chemin de fer ou autres travaux par le présent autorisés, ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque; et les directeurs, ou une majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, répartir les actions ainsi souscrites entre les souscripteurs, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à faire réussir l'entreprise; pourvu toujours que les directeurs élus puissent, par statut ou résolution passés par eux, fermer les livres d'actions après que des actions au montant de cinq cent mille piastres auront été souscrites, et puissent de temps à autre rouvrir les dits livres d'actions et recevoir des souscriptions à de nouvelles actions, jusqu'à concurrence du montant autorisé par le présent acte, au fur et à mesure que les dites actions seront requises pour les fins de la compagnie: et il sera loisible aux directeurs élus, quand ils y seront autorisés par les actionnaires réunis en assemblée générale ou spéciale convoquée à cet effet, d'accepter de tout souscripteur le montant intégral des versements sur ces actions à l'époque de leur souscription, ou en tout temps avant de faire un appel final de versement sur ces actions, et d'accorder telle déduction ou tel escompte qu'ils jugeront à propos, et de remettre alors à ce souscripteur un certificat (*scrip*) pour le plein montant de ces actions souscrites.

Dix pour cent doivent être versés sur les souscriptions.

Répartition des actions.

Provisé: les livres d'actions pourront être fermés et rouverts.

Les actions pourront être payées en entier.

9. La compagnie pourra recevoir du gouvernement fédéral ou de tout gouvernement provincial actuellement en existence ou qui le deviendra par la suite, ou de toutes personnes ou corporations, municipales ou politiques, à titre d'aide pour la construction, l'équipement ou l'entretien des dits chemin de fer et autres travaux, des concessions de terrains, bonis, dons ou prêts en argent ou autres valeurs pécuniaires, et pourra légalement en disposer; et elle pourra aussi, de temps à autre, acheter du gouvernement du Canada des terres dans les territoires du Nord-Ouest, et elle pourra les vendre, céder et hypothéquer dans le but de prélever des fonds pour l'exécution ou l'entretien de son entreprise, ou pour d'autres fins.

La compagnie pourra recevoir de l'aide.

Et acheter et vendre des terres.

10. Aussitôt que des actions au montant de cinq cent mille piastres du fonds social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, *bonâ fide*, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit fonds social, à Toronto ou à Winnipeg, selon ce qu'une majorité des directeurs

Première assemblée des actionnaires.

Avis. teurs jugera le plus convenable, afin d'élire les directeurs de la compagnie, de laquelle assemblée ils donneront au moins quatre semaines d'avis par une annonce insérée dans un journal publié à Winnipeg et dans un journal publié à Toronto, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée.

Eligibilité des directeurs.

11. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur et propriétaire d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et n'a effectué tous les versements demandés et échus sur ces actions.

Election des directeurs.

12. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social qui auront ainsi versé dix pour cent de leurs souscriptions, et qui y seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, éliront au scrutin neuf actionnaires comme directeurs de la compagnie.

Bureau principal.

13. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Winnipeg ou en tel endroit du Canada qui pourra être fixé par règlement de la compagnie, passé à toute assemblée générale annuelle ou spéciale des actionnaires convoquée à cet effet; et toutes les assemblées annuelles des actionnaires, après la première assemblée ci-dessus mentionnée, seront tenues au bureau principal le premier mercredi de février de chaque année, ou à telle autre époque ou tel autre endroit qui pourront être fixés par règlement de la compagnie, à sa première assemblée sus-mentionnée, ou à toute assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée à cet effet; et un avis préalable de chaque assemblée de cette nature devra être donné par annonce insérée pendant quatre semaines dans la *Gazette du Canada* et par circulaire adressée par la poste, franc de port, quatre semaines avant l'assemblée, à chaque actionnaire, à moins que cette condition relative à l'avis ne soit changée par un règlement.

Assemblées générales annuelles.

Avis.

Demandes de versements sur le capital.

14. Nulle demande de versement sur le capital social ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et un avis d'au moins trente jours devra être donné de chacune de ces demandes de versements, en la manière prescrite par "*l'Acte refondu des chemins de fer, 1879*;" et il ne devra pas s'écouler moins de trente jours d'intervalle entre l'opération de deux versements.

La compagnie peut émettre des obligations.

15. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires, sont par le présent autorisés à émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier président et contresignées par son secrétaire; et ces obligations seront faites payables à telles époques, et de telle manière, et en tels endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront

ront tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos ; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de prélever les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise : et les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront, sans enregistrement ou transport formel, la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que ci-dessous prescrit ; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces garanties, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et aura priorité comme tel : pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer, en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ; pourvu aussi qu'aucune de ces obligations ne soit émise avant qu'au moins cinq cent mille piastres du capital social n'aient été souscrites et que dix pour cent de cette somme n'aient été *bonâ fide* versés : mais nonobstant tout ce que contenu dans le présent acte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité ou toute partie des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer : et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaire ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun des pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conférés par le présent acte, selon le cas.

Elles constitueront une première créance.

Proviso : montant limité.

Proviso : époque de l'émission.

Les obligations pourront être garanties par acte d'hypothèque.

16. Les directeurs de la compagnie, en vertu de l'autorisation et avec les pouvoirs et conditions ci-dessus énoncés, pourront émettre des actions-priorité de la compagnie qui seront remboursables ou dont la rentrée pourra être demandée, à telle époque et de telle manière que les directeurs prescriront et détermineront par le statut qui en autorisera l'émission : et sur ces actions-priorité, un dividende pourra être fait payable à tel taux, n'excédant pas huit pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos ; et ce dividende pourra être fait payable en certificats (*scrip*) qui porteront la même garantie et seront remboursables de la même manière que les actions-priorité ; et ces actions-priorité

Des actions-priorité pourront être émises.

Elles pourront être

pourront

échangées
contre des
actions ordi-
naires.

Proviso :
montant
limité.

pourront être échangées par leurs détenteurs contre des actions ordinaires, aux termes et conditions que les directeurs pourront de temps à autre prescrire et déterminer par statut : pourvu toujours que le montant total des obligations et des actions-priorité qu'émettra la compagnie ne dépasse pas quarante mille piastres par mille pour chaque mille du dit chemin de fer construit ou en voie de construction, ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Droit de vote
des porteurs
d'obligations,
etc., sur
défaut de
paiement.

Proviso : en-
registrement.

Proviso : cer-
tains droits
sauvegardés.

17. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes dont l'émission est par le présent autorisée, au temps où, d'après les termes de l'obligation, ou d'après les conditions auxquelles les actions-priorité ou les certificats de dividendes auront été émis, ils seront dus et payables, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes ainsi en souffrance, auront et posséderont, à leur égard, tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs, et pour voter aux assemblées générales, qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante : pourvu, néanmoins, que les droits conférés par la présente section ne puissent être exercés par aucun porteur d'obligations, d'actions-priorité ou de certificats de dividendes si les obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes à l'égard desquels il réclame l'exercice de ces droits n'ont pas d'abord été enregistrés en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune des dites obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes, au nom de leur porteur, et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions : pourvu aussi que l'exercice des droits conférés par la présente section n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations, actions-priorité ou certificats de dividendes.

Transfert des
obligations,
etc., et effet
de leur enre-
gistrement.

18. Toutes les obligations, actions-priorité, débentures et autres valeurs par le présent autorisées, ainsi que leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par simple tradition, avant qu'ils ne soient enregistrés de la manière prescrite par la section immédiatement précédente ; et tant qu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions ; mais ils redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur, enregistrement auquel la compagnie

compagnie sera tenue de faire droit à la demande du porteur alors enregistré.

19. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et les billets à ordre et lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie en cette qualité, et contresignés par le secrétaire, obligeront la compagnie ; et les billets et lettres ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que les dits billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans valable autorisation : pourvu, néanmoins, que rien dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

La compagnie peut devenir partie à des billets et lettres de change.

Pas nécessaire de les sceller.

Proviso: ne seront pas faits payables au porteur.

20. La compagnie pourra aussi construire, acheter, acquérir, louer, nolisier ou posséder, employer et exploiter des navires de long cours et élévateurs à grains ; et elle pourra aussi acquérir, louer, nolisier ou employer des navires à vapeur et autres sur les rivières de la Paix et Skeena, et leurs affluents et autres eaux navigables se reliant à la ligne des dits ouvrages par le présent autorisés, et pourra les vendre.

Pouvoir de construire ou avoir des navires et des élévateurs.

21. Les directeurs élus par les actionnaires pourront faire ou émettre des actions libérées, et pourront payer ou convenir de payer en telles actions libérées, ou en obligations de la compagnie, telles sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour les expropriations ou les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant ; et aussi, lorsqu'ils y seront autorisés par un vote des actionnaires, à toute assemblée spéciale des actionnaires convoquée à cet effet, ou à toute assemblée générale annuelle des actionnaires, pour les services des personnes qui pourront être employées par les directeurs à faire réussir l'entreprise, ou à l'acquisition du droit de passage, des matériaux, de l'outillage ou du matériel roulant.

Des obligations ou actions libérées pourront être émises pour certaines considérations.

22. La compagnie pourra aussi construire, acheter, acquérir, nolisier ou posséder, employer et vendre de temps à autre tous navires à vapeur ou autres, sur tous lacs, rivières ou autres eaux navigables, selon qu'elle le jugera convenable et opportun, en correspondance avec son chemin de fer.

Autres pouvoirs relatifs aux navires et à la navigation à l'intérieur.

23. Les actes de transport et de cession de terrains à la compagnie (n'étant pas des lettres patentes de la couronne) pourront,

Formule des transports de terrains.

pourront, autant que les circonstances le permettront, être rédigés d'après la formule suivante, savoir:—

“Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de _____, à moi payée par la Compagnie de chemin de fer du Pacifique à la Rivière de la Paix, dont quittance, cède, vends et transporte à la dite Compagnie de chemin de fer du Pacifique à la Rivière de la Paix, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances à perpétuité.

“En foi de quoi mes seing et sceau ce _____ jour de
mil huit cent _____

“Signé, scellé et délivré }
en présence de } A. B. [L.S.]”

“C. D.
“E. F.”

ou toute autre formule au même effet.

Délai de construction limité.

24. Les travaux dont la construction est par le présent autorisée seront commencés dans un délai de trois ans et achevés dans un délai de dix ans à dater de la passation du présent acte.

CHAP. 74.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer partant de quelque point du voisinage de la partie nord du township numéro quatre, dans le rang numéro trente, à l'ouest du second méridien principal, dans les territoires du Nord-Ouest de la Puissance du Canada, et s'avancant de là dans une direction nord-est en suivant la meilleure ligne possible au point de vue du génie civil, par ou près Qu'Appelle, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, et le Fort Qu'Appelle, sur la rivière Qu'Appelle, jusqu'au point de jonction convenable le plus rapproché avec le chemin de fer du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest, ou avec le chemin de fer de la Vallée de la Saskatchewan Sud, serait d'une utilité générale pour le Canada; et considérant qu'il a été

été présenté une requête demandant l'incorporation d'une compagnie pour construire et exploiter cette voie ferrée, et aussi pour établir, posséder et exploiter des lignes de télégraphe ou de téléphone le long du dit chemin de fer; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. James Morrow Walsh, Thomas Wesley Jackson, Leslie Gordon, Stephen H. Caswell, Salter Mountain Jarvis, de Qu'Appelle, dans les territoires du Nord-Ouest de la Puissance du Canada; Archibald Macdonald, Allan Macdonald, Daniel Mowatt, John Matthew Thompson, de Fort Qu'Appelle, dans les dits territoires; J. O. Davis, de Prince-Albert, dans les dits territoires; Nicol King'smill, de Toronto, Ontario, Charles H. Logan, d'Ottawa, Ontario, Arthur T. H. Williams, M.P., de Port-Hope, Ontario, James Beaty, fils, M.P., de Toronto, Ontario, et John Hall Thompson, de Cannington, Ontario, avec telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués et déclarés corps politique et incorporé sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle,"—(*The Wood Mountain and Qu'Appelle Railway Company*),—ci-dessous appelée la compagnie.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation.

2. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire et compléter un chemin de fer à double ou simple voie, en fer ou en acier, d'une largeur d'entre-voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point du voisinage de la partie nord du township numéro quatre, dans le rang numéro trente, à l'ouest du second méridien principal, dans les territoires du Nord-Ouest de la Puissance du Canada; s'avancant de là dans une direction nord-est jusqu'à ou près Qu'Appelle, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, et de là vers le nord jusqu'à ou près Fort Qu'Appelle, sur la rivière Qu'Appelle, et de là au nord-ouest jusqu'au point de jonction convenable le plus rapproché avec le chemin de fer du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest, ou avec le chemin de fer de la Vallée de la Saskatchewan Sud; mais la compagnie ne commencera pas la construction du dit chemin de fer, ni aucuns travaux s'y rattachant, avant que le tracé du dit chemin de fer ait été approuvé par le Gouverneur en conseil.

Un chemin de fer pourra être construit.

Approbation préalable du Gouverneur en conseil.

3. Les personnes dénommées dans la première section du présent acte, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, seront et sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, dont cinq formeront un quorum, et elles resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et auront le pouvoir d'ouvrir

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Livres d'actions, souscriptions, plans, etc.

d'ouvrir immédiatement des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, en donnant au moins quatre semaines d'avis, par une annonce publiée dans la *Gazette du Canada*, de l'époque et du lieu où devra se tenir leur assemblée pour recevoir ces souscriptions d'actions; et elles auront le pouvoir de recevoir des versements à compte des actions ainsi souscrites; de faire faire des tracés et plans, et d'acquérir tous tracés et plans déjà faits; et de déposer dans toute banque incorporée du Canada tous les deniers reçus par elles à compte du capital souscrit, et de recevoir pour la compagnie toute concession, prêt, boni ou don à elle fait pour aider à l'entreprise.

Capital social et actions.

Emploi des fonds.

4. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prévue par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879,") divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les frais et déboursés faits au sujet de l'organisation de la compagnie, et des autres dépenses préliminaires, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte, mais à nulles autres fins quelconques.

Dix pour cent devront être versés sur les souscriptions.

Répartition des actions.

5. Nulle souscription d'actions dans le capital social de la compagnie ne sera légale ou valide à moins qu'un versement de dix pour cent n'ait été réellement et de bonne foi opéré sur ces actions, dans les trente jours de la souscription, dans l'une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, qui seront désignées par les directeurs; et ces dix pour cent ne seront pas retirés de la banque, ni autrement appliqués, si ce n'est pour les fins de la compagnie ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque; et les directeurs, ou une majorité d'entre eux, pourront à leur discrétion répartir les actions ainsi souscrites entre les souscripteurs, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à faire réussir l'entreprise.

La compagnie pourra recevoir de l'aide.

Et acheter et vendre des terres.

6. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement ou de toutes personnes ou corporations, pour les fins de son entreprise, à titre d'aide pour la construction, l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer, des concessions de terrains, bonis ou dons en argent ou en valeurs monétaires; et elle pourra aussi, de temps à autre, acheter du gouvernement du Canada des terres dans les territoires du Nord-Ouest, et elle pourra les vendre, céder et hypothéquer dans le but de prélever des fonds pour l'exécution de son entreprise.

Première assemblée des actionnaires.

7. Aussitôt que des actions au montant de deux cent mille piastres dans le fonds social de la compagnie auront

auront été souscrites, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, *bonâ fide*, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit fonds social, dans la cité de Winnipeg, afin d'élire des directeurs de la compagnie, de laquelle assemblée ils donneront au moins quatre semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal quotidien publié dans chacune des cités de Toronto et de Winnipeg, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée ; pourvu toujours que les directeurs ainsi élus puissent, par un statut passé ou une résolution adoptée par eux, fermer les livres de souscription après que des actions au dit montant de deux cent mille piastres auront été souscrites, et puissent de temps à autre, après avis publié comme susdit, rouvrir ces livres d'actions et recevoir des souscriptions à de nouvelles actions du capital social jusqu'à concurrence de la somme limitée par le présent acte, lorsque et à mesure que les besoins de la compagnie l'exigeront.

Avis.

Proviso:
livres d'ac-
tions fermés
et rouverts.

8. Nulle personne ne sera élue comme directeur de la compagnie si elle n'est porteur et propriétaire, en son propre nom, d'au moins vingt actions du capital de la compagnie, et si elle n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Eligibilité des
directeurs.

9. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social qui auront ainsi versé dix pour cent de leurs souscriptions, et qui seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie, dont cinq formeront un quorum.

Election des
directeurs.

10. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'élection des directeurs et autres fins générales, se tiendra dans le Manitoba ou le district d'Assiniboïa, à tel endroit que pourront prescrire les règlements de la compagnie, le premier mercredi du mois de février de chaque année ; et avis préalable de deux semaines de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal publié dans chacune des cités de Toronto, de Winnipeg et de Regina.

Assemblée
générale
annuelle et
avis.

11. Aucune demande de versement faite en aucun temps sur le capital social ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il ne devra pas s'écouler moins de trente jours d'intervalle entre deux demandes de versements.

Demandes de
versements.

12. Il sera loisible aux directeurs élus, après y avoir été autorisés par les actionnaires à une assemblée générale ou à une assemblée spéciale convoquée pour cet objet, d'accepter le paiement intégral des actions de tout souscripteur, lors de leur souscription, ou en tout temps avant de faire

Actions
payées en
entier.

faire une demande de versement définitif sur ces actions, et d'accorder telle déduction ou tel escompte qu'ils jugeront à propos et raisonnable, et de donner alors à chaque souscripteur un certificat d'actions pour le chiffre total des actions souscrites.

Escompte.

Certains paiements peuvent être faits en actions libérées.

13. Les directeurs élus par les actionnaires pourront faire ou émettre des actions libérées, et pourront payer ou convenir de payer en telles actions libérées, ou en obligations de la compagnie, telles sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour les expropriations ou les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant, et pour les services des personnes qui pourront être employées par les directeurs dans le but de leur aider à faire réussir l'entreprise, ou à faire l'acquisition des terrains, des matériaux, de l'outillage ou du matériel roulant.

La compagnie peut émettre des obligations.

14. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, dont avis sera donné tel que prescrit par la septième section du présent acte, émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier présidant, et contresignées par son secrétaire et trésorier ; et ces obligations seront faites payables en tel cours monétaire, à telles époques, et de telle manière, et à tels endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos ; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ou aucune de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de prélever les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise : et ces obligations seront, sans enregistrement ou transport formel, la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, son entreprise, ses péages et propriétés, et les meubles et immeubles qu'elle possédera alors ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que ci-après prescrit par la présente section ; et chaque porteur d'obligation sera réputé créancier hypothécaire sur ces garanties, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et aura priorité comme tel : pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas vingt mille piastres par mille, en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ; pourvu aussi qu'aucune de ces obligations ne soit émise avant qu'au moins deux cent mille piastres du capital social n'aient été souscrites et que dix pour cent de cette somme n'aient été *bonâ fide* versés : mais nonobstant tout ce que contenu au présent acte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité des propriétés, biens, loyers et revenus

de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer ; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations, de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Ce que cet acte pourra stipuler.

15. Toutes les obligations par le présent autorisées, ainsi que leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par simple tradition, à moins qu'ils ne soient enregistrés de la manière prescrite par la section immédiatement suivante ; et lorsqu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas de transfert d'actions ; mais ils redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur, — enregistrement que la compagnie sera tenue d'opérer à la demande du porteur alors enregistré.

Obligations, etc., payables au porteur.

Comment transférables.

16. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations dont l'émission est par le présent autorisée, au temps où, d'après les termes de l'obligation, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs, et pour voter aux assemblées générales, qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante : pourvu, néanmoins, que le droit conféré par la présente section ne puisse être exercé par aucun porteur d'obligations si les obligations à l'égard desquelles il réclame, l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrées en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune des dites obligations au nom de leur porteur, et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions : pourvu aussi que l'exercice du droit conféré par la présente section n'ait pas pour effet d'annuler, limiter

Droit de vote des porteurs d'obligations, etc., si le capital ou l'intérêt ne sont pas payés.

Proviso : les obligations, etc., seront enregistrées.

Proviso : certains droits sauvegardés.

limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations.

Les terrains peuvent être transférés à des fidéicommissaires.

Emploi des produits de leur vente.

17. Les terrains que la compagnie pourra acquérir et tenir en vente pour ses propres fins, pourront être transférés à des fidéicommissaires, qui les garderont et les vendront en fidéicommissis et pour les fins énoncées au présent acte à l'égard de ces terrains ; et tous les deniers provenant de la vente de ces terrains seront gardés et employés en fidéicommissis pour les fins suivantes, savoir : — premièrement, au paiement des dépenses se rattachant à l'acquisition, l'arpentage, la gestion et la vente des dits terrains ; secondement, au paiement des intérêts et dividendes sur les obligations ci-dessus mentionnées ; troisièmement, au paiement et remboursement des dites obligations ; et quatrièmement, aux fins générales de la compagnie.

Les terrains devront être dégrevés.

Emploi des fonds.

18. Tous les terrains vendus et transférés par la compagnie ou les fidéicommissaires, après qu'ils leur auront été transportés en fidéicommissis comme susdit, et dont le prix d'achat sera payé en argent, seront à jamais libérés et dégrevés de toutes hypothèques, gages, charges et redevances de toute espèce ou nature créés par le présent acte ou par la compagnie elle-même ; pourvu toujours que les deniers provenant de la vente de ces terrains par la compagnie soient appliqués conformément à la section immédiate précédente, à moins qu'il ne soit autrement stipulé par quelque acte d'hypothèque exécuté en vertu des dispositions du présent acte, et s'il est ainsi stipulé, ces terrains ne seront ainsi libérés et dégrevés que conformément aux stipulations du dit acte d'hypothèque.

La compagnie peut devenir partie à des billets à ordre, etc.

Pas nécessaire de les sceller.

19. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet à ordre ou lettre de change fait, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, ès qualité, et contresigné par le secrétaire, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet à ordre ou lettre de change fait, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que le dit billet à ordre ou lettre de change n'ait été émis autrement que tel que ci-dessus prescrit : pourvu, néanmoins, que rien dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable

payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Proviso: pas de billets payables au porteur.

20. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou domiciliés en Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions de la compagnie et de voter à raison de ces actions, et ils pourront être élus directeurs de la compagnie.

Droits égaux des actionnaires.

21. La compagnie aura le pouvoir et la faculté de construire et exploiter une ligne ou des lignes de télégraphe ou de téléphone en rapport avec sa ligne de chemin de fer et ses embranchements, et sur leur parcours, selon qu'elle le jugera nécessaire ou utile aux fins de son entreprise.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

22. Le chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la passation du présent acte, et pas moins de quarante milles du chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée devront être terminés chaque année à la satisfaction du Gouverneur en conseil, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par le présent cesseront absolument à l'égard de la partie du chemin de fer restant alors inachevée.

Temps de construction limité.

23. Les titres et transports de terrains à la compagnie (qui ne seront pas des lettres patentes de la couronne) pourront, autant que les circonstances le permettront, être faits d'après la formule suivante, savoir :—

Formule des transports de terrains.

“ Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle, dont quittance, cède, vends et transporte à la dite Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour, la dite Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances à perpétuité.

“ En foi de quoi, mes seing et sceau ce _____ jour de
mil huit cent _____

“ Signé, scellé et délivré }
en présence de _____ A. B., [L.S.],”

ou toute autre formule au même effet. Et ces transports pourront être enregistrés de telle manière et sur telle preuve de leur exécution que pourront exiger les lois d'enregistrement qui les régiront.

Enregistrement.

CHAP. 75.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Fidéicommiss et de Construction de chemins de fer du Canada (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées et autres ont demandé par leur requête d'être constituées en corporation, avec telles autres personnes qui s'associeront à elles, comme compagnie, sous le nom de "Compagnie de Fidéicommiss et de Construction de chemins de fer du Canada (à responsabilité limitée,)"—avec certains pouvoirs ci-après énumérés, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines personnes constituées en corporation.

1. John Arthur Codd, Charles Trew, Charles Newhouse Armstrong, Arthur Codd et St. John H. Hutcheson, avec telles autres personnes qui seront et deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie de Fidéicommiss et de Construction de chemins de fer du Canada (à responsabilité limitée,)"—" *The Railway Trust and Construction Company of Canada (limited,)*"—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Capital social et actions.

2. Le capital social de la compagnie sera de cinq millions de piastres, divisé en cinquante mille actions de cent piastres chacune.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Souscription d'actions.

3. Dans le but d'organiser la compagnie, les personnes ci-dessus dénommées en seront les directeurs provisoires, et elles (ou la majorité d'entre elles) pourront faire ouvrir des livres d'actions, sur lesquels seront inscrites les souscriptions des personnes, corporations et corps politiques qui voudront devenir actionnaires de la compagnie; et ces livres pourront être ouverts à Toronto et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et rester ouverts aussi longtemps que ceux-ci le jugeront à propos; et les directeurs provisoires sont par le présent autorisés à recevoir des actionnaires un dépôt ou une somme de tant pour cent sur le chiffre des actions souscrites par eux respectivement, et à payer tous les frais et déboursés occasionnés par et pour l'obtention du présent acte.

Dépôt à faire.

Première assemblée des actionnaires.

4. Aussitôt après la souscription de cent mille piastres du capital social et le versement de vingt-cinq mille piastres sur

sur cette somme, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires à un endroit désigné par eux, dans la cité de Toronto; et à cette assemblée générale les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront, en se conformant aux conditions ci-dessous concernant le mode d'élection et d'éligibilité, cinq directeurs,—lesquels composeront le conseil de direction et resteront en charge jusqu'au troisième lundi du mois d'avril de l'année qui suivra leur élection; mais la compagnie ne fera aucune affaire ni n'exercera aucun des pouvoirs à elle conférés par le présent acte, à l'exception de la dite élection de directeurs, tant qu'une nouvelle somme de quatre cent mille piastres n'aura pas été souscrite et que cinquante mille piastres n'auront pas été versées sur cette somme; pourvu toutefois que le conseil des directeurs, lorsqu'il aura été élu, puisse payer à même les deniers placés sous son contrôle les dépenses faites en vue de la passation du présent acte et de l'organisation de la compagnie.

Election des directeurs.

Proviso.

Proviso.

5. Les actions du capital souscrites et la prime, s'il y en a, se paieront selon les quotités, aux époques et aux lieux que le conseil de direction en exercice aura pu, de temps à autre, déterminer et indiquer.

Paiement des actions.

6. Les affaires de la compagnie seront régies et administrées par un conseil de directeurs, lesquels choisiront parmi eux un président qui exercera ces fonctions pendant une année; ces directeurs seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, tenue au bureau principal de la compagnie, le troisième lundi d'avril, tous les ans, ou tel autre jour qui aura été fixé par règlement,—après un avis d'au moins trente jours donné par annonce insérée dans un journal publié dans la cité de Toronto; et l'élection sera faite en la manière et forme prescrites par "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869"; et si en aucun temps il venait à se produire pendant l'année d'exercice quelque vacance parmi les directeurs, par suite de décès, démission, déqualification ou absence des réunions du conseil, pendant trois mois consécutifs, sans permission du conseil, il sera loisible aux directeurs restants ou à la majorité d'entre eux d'y pourvoir pour le reste de l'année d'exercice, en élisant un actionnaire ou des actionnaires éligibles pour remplir l'emploi ou les emplois vacants: pourvu, toutefois, qu'aucune personne ne puisse être élue directeur ni ne puisse continuer à remplir les fonctions de directeur, qu'autant qu'elle possédera, en son propre nom et pour son propre usage, cinquante actions de la compagnie payées jusqu'à concurrence d'au moins vingt pour cent, et qu'elle se sera libérée de tous les versements de fonds demandés sur ses actions et de toutes les obligations contractées par elle envers la compagnie.

Conseil des directeurs.

Election.

Mode d'élection.

Vacances, comment remplies.

Proviso: quant à l'éligibilité des directeurs.

7. A toutes les assemblées du conseil de direction, trois de ses membres composeront le quorum nécessaire pour la gestion

Réunions des directeurs et votation.

gestion des affaires ; et toutes les questions soumises à leur délibération seront décidées à la majorité des voix ; et dans le cas d'égalité de voix, le président, le vice-président ou le directeur occupant le fauteuil, aura voix prépondérante, indépendamment de la voix qu'il aura donnée comme directeur.

Pouvoirs généraux et opérations de la compagnie.

8. La compagnie aura le pouvoir de passer des contrats et conventions avec toute corporation, soit municipale ou autre, ou toute personne, autorisées par la loi à construire, ériger, équiper, entretenir ou exploiter de tels travaux et entreprises, pour la construction et l'équipement de chemins de fer, de bâtiments à vapeur et autres, de canaux, de lignes de télégraphe et de téléphone, de ponts, d'entrepôts, d'élevateurs à grains, de docks et autres travaux publics, et d'aider aux entrepreneurs de ces travaux, soit en se portant caution de la bonne exécution de leur entreprise, soit en leur avançant les deniers exigés comme dépôt pour en garantir l'exécution ou pour leur permettre de continuer et terminer les travaux entrepris, et d'accepter et exécuter tout transfert, garantie ou engagement fait, donnée ou contracté par ces entrepreneurs, ou par toute corporation ou personne, et de terminer les travaux entrepris ; et d'importer, acheter, vendre et fabriquer toutes choses nécessaires à la construction et à l'exploitation des chemins de fer, canaux, télégraphes, téléphones, ponts, entrepôts, élevateurs à grains, docks et autres travaux publics. La compagnie aura aussi le pouvoir de construire, ériger et équiper tous les travaux et ouvrages dont il pourra être convenu dans les contrats les concernant, conformément à ces contrats et conventions, pour et au nom des corporations ou personnes autorisées, par la loi à les construire, ériger, équiper, entretenir ou exploiter, et sous l'autorité et en conformité de ces lois, au nom de la compagnie incorporée par le présent acte, ou au nom de la corporation ou de la personne avec laquelle un contrat aura été passé.

Autres pouvoirs.

Biens-fonds et hypothèque.

9. La compagnie pourra, pour les fins et dans le cours de ses opérations, accepter des garanties sur des biens meubles ou immeubles, et pourra aussi prendre et posséder les immeubles qui pourront être nécessaires à la gestion de ses affaires, mais dont la valeur annuelle n'excédera pas la somme de dix mille piastres ; elle pourra également posséder les immeubles qu'il lui sera loisible d'acquérir comme étant engagés ou hypothéqués en sa faveur, ou en paiement d'une créance ou autrement ; pourvu que, quant aux immeubles,—exception faite de ceux qui pourront être nécessaires pour ses opérations,—il soit de son devoir de les vendre dans les sept ans à compter du jour où elle les aura acquis.

Proviso.

Pouvoir de posséder et vendre des actions, etc.

10. La compagnie pourra, dans le cours de ses opérations, acquérir, posséder, engager, vendre ou autrement aliéner les actions,

actions, obligations, débentures ou autres valeurs à elle délivrées en paiement de travaux faits ou de matériaux fournis, ou de travaux à faire ou matériaux à fournir.

11. Après que la somme de cinq cent mille piastres aura été versée sur le capital, la compagnie aura le pouvoir d'agir en qualité de fidéicommissaire ou d'agent aux fins d'émettre ou contresigner des certificats d'actions, obligations ou autres reconnaissances de dette de tout chemin de fer, municipalité ou autres corps incorporés, et de faire des avances sur la garantie de ces certificats, et d'engager et garantir ces actions, obligations, débentures ou autres valeurs ou reconnaissances, et d'en toucher l'intérêt ou les dividendes, et d'administrer tout fonds d'amortissement s'y rattachant.

Et d'agir
comme fidéi-
commissaire
ou agent.

12. La compagnie pourra avoir des bureaux, maintenir des agences et faire des opérations dans toute partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Succursales
et agences.

13. La compagnie pourra emprunter sur ses débentures, sous l'autorité du présent acte, et pour mettre ses dispositions à effet, jusqu'à concurrence du capital souscrit sur lequel vingt pour cent auront été versés, à tels taux d'intérêt et pour telles périodes de temps qui pourront être jugés convenables; et elle pourra émettre, sous la signature du président ou du vice-président, contresignée par le secrétaire et portant le sceau de la compagnie, des débentures ou obligations de la compagnie, pour les sommes ainsi empruntées, payables soit dans les limites du Canada ou ailleurs, et soit en monnaie courante ou sterling, ou en monnaie légale de tout pays étranger; et l'une des signatures sur les débentures pourra être lithographiée, ainsi que la signature sur les coupons: et les sommes ainsi empruntées seront payées sur les propriétés, revenus et biens de la compagnie; et, pour ce paiement, les porteurs auront une créance, un gage, mortgage ou hypothèque d'une nature spéciale sur les revenus, propriétés et biens qui pourront être mentionnés et décrits dans les débentures ou obligations, ou dans tout acte de fidéicommiss mentionné dans ces débentures ou obligations.

Pouvoir d'em-
prunter.

Des dében-
tures peuvent
être émises.

Rembourse-
ment des
sommes em-
pruntées, et
garantie.

14. La compagnie aura pouvoir et autorisation de devenir partie à des billets à ordre et à des lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et les billets à ordre et lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie et contresignés par le secrétaire et trésorier, obligeront la compagnie; et les billets et lettres ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire; et dans aucun cas il ne sera nécessaire de faire apposer le sceau de la compagnie à tels billets à ordre ou lettres de change; et le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier ne seront individuellement exposés

La compagnie
peut être
partie à des
billets à
ordre, etc.

Proviso :
ne seront pas
payables au
porteur.

exposés à aucune responsabilité à leur égard, à moins que les dits billets ou lettre de change n'aient été émis sans valable autorisation : pourvu, néanmoins, que rien de contenu dans la présente section ne soit interprété de manière à autoriser la compagnie à émettre des billets à ordre ou des lettres de change payables au porteur ou destinés à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billets de banque, ou à s'engager dans le commerce de banque ou d'assurances.

Pouvoirs des
directeurs.

Ils peuvent
passer des
règlements
pour cer-
tains fins.

15. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses pour administrer ses affaires, et pourront passer ou faire passer, au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi permet à celle-ci de faire : et, à toute époque, ils pourront établir des règlements non contraires à la loi, ni au présent acte, pour régler la répartition des actions, les demandes de versements de fonds, l'exécution de ces versements, la délivrance et l'enregistrement des certificats d'actions, l'émission de débetures, lettres de change et billets à ordre, la confiscation des actions pour raison de non-paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, la durée de leur exercice, le montant d'actions nécessaire pour être éligible à cette charge, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, employés et serviteurs de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, le jour et le lieu de la tenue des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées, régulières et spéciales, du conseil des directeurs et de la compagnie, la translation du bureau principal de Toronto à tout autre endroit en Canada, le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoirs, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration sous tous autres rapports des affaires de la compagnie ; et ils pourront, à toute époque, révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements ; mais tout tel règlement, ainsi que toute révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins d'être confirmé dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour cet objet, n'aura force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et, à défaut de confirmation par l'assemblée, il cessera, mais alors seulement, d'être en vigueur : pourvu toutefois que le quart en somme des actionnaires de la compagnie aient le droit, en tout temps, de convoquer une assemblée spéciale, pour la délibération des affaires indiquées dans la réquisition et l'avis par écrit qu'ils pourront faire et donner à cet effet : pourvu aussi qu'aucun règlement pour l'émission, la répartition ou la vente de quelque partie non émise des actions, à un escompte plus élevé

Sujets à l'ap-
probation des
actionnaires.

Proviso :
assemblées
générales
spéciales.

Proviso : cer-
tains règle-
ments ne
seront valides

élevé ou à une prime moindre que ceux antérieurement autorisés à une assemblée générale, ou pour le paiement du président ou de quelque directeur, ne soit valable ou mis à exécution avant qu'il n'ait été ratifié par l'assemblée générale.

qu'après avoir été approuvés.

16. La copie de tout règlement de la compagnie, revêtu de son sceau et paraissant porter la signature d'un de ses officiers, fera preuve *primâ facie* de ce règlement contre la compagnie ou tout actionnaire de la compagnie, dans les cours de justice en Canada.

Copie des règlements fera foi.

17. Les actions de la compagnie seront réputées meubles et comme telles seront cessibles; elles seront transférables dans telle forme seulement, et sujettes à telles conditions et restrictions que prescrit le présent acte ou que prescriront les règlements de la compagnie.

Transfert des actions.

18. La compagnie pourra placer son capital et ses fonds, temporairement ou autrement, en effets du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux ou des municipalités, ou en effets publics de gouvernements étrangers, et en obligations et hypothèques, et en actions des institutions financières du Canada et de la Grande-Bretagne, et à l'occasion retirer ou changer ces placements et en effectuer de nouveaux.

Placement des fonds.

19. Si quelque actionnaire néglige ou refuse d'effectuer le versement de fonds échu sur une ou plusieurs actions possédées par lui, les directeurs pourront, de la manière indiquée par les règlements, déclarer ces actions confisquées, ainsi que le montant des versements opérés antérieurement sur elles; et toute action ainsi confisquée pourra être vendue en vente publique par les directeurs, après tel avis qu'ils croiront opportun d'ordonner; et le produit de la vente sera employé pour les objets du présent acte. Néanmoins, si le produit de la vente d'actions est plus que suffisant pour le paiement de tous les arrérages et intérêts et des frais de vente, l'excédant sera remis au propriétaire sur sa demande; et il ne sera vendu que le nombre d'actions qu'il paraîtra nécessaire de réaliser pour couvrir les dits arrérages, intérêts et frais.

Confiscation des actions à défaut de versements.

Proviso: sur-plus à remettre au propriétaire.

20. En cas de paiement des arrérages de versements, intérêts et frais avant la vente d'une action ainsi confisquée, le propriétaire rentrera dans la possession de cette action comme s'il s'était dûment libéré avant la confiscation.

L'action retourne au porteur si les versements sont faits avant la vente.

21. La compagnie pourra, si elle le juge à propos, au lieu de déclarer les actions confisquées, contraindre à l'exécution de tous les versements et au paiement de l'intérêt des fonds à verser, par les voies de droit devant une cour compétente.

Exécution des versements par poursuite.

Les transferts d'actions seront enregistrés.

22. Nul transfert d'action du capital social de la compagnie, à moins d'avoir lieu par suite de vente forcée, ou d'un décret, ordonnance ou jugement de quelque cour compétente, n'aura, avant que l'inscription en soit faite sur les livres de la compagnie dans la forme qui pourra être de temps à autre déterminée par les règlements, aucun effet, sauf celui de constater les droits respectifs des parties et de rendre le cessionnaire responsable *ad interim*, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers ; et jusqu'à ce que le capital de la compagnie ait été versé intégralement, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs pour effectuer un transfert d'actions ; mais nul actionnaire endetté envers la compagnie ne sera admis à effectuer un transfert ni à recevoir un dividende tant qu'il ne sera pas libéré ou n'aura pas fourni des garanties à la satisfaction des directeurs ; et il ne sera permis en aucun temps d'effectuer des transferts d'actions qu'autant que les versements de fonds demandés auront tous été opérés.

Consentement des directeurs.

Proviso : paiement des sommes dues à la compagnie.

Responsabilité des actionnaires.

23. Chaque actionnaire, jusqu'à ce que tous les versements à faire sur ses actions aient été intégralement opérés, sera personnellement responsable envers les créanciers de la compagnie jusqu'à concurrence de la somme restant à verser sur ses actions ; mais il ne pourra être poursuivi par aucun créancier, à raison de cette responsabilité, avant qu'il ait été constaté par procès-verbal qu'une saisie-exécution exercée contre la compagnie n'a rien produit ou que le produit en a été insuffisant ; et ce qui restera dû, après cette exécution, sera recouvrable, jusqu'à concurrence du montant impayé sur les actions possédées par l'actionnaire, contre celui-ci avec les dépens ; et toute somme ainsi recouvrable qu'il aura payée sera considérée comme ayant été versée par lui sur ses actions.

Limitation de cette responsabilité.

24. Les actionnaires ne seront réputés responsables comme tels pour aucun acte, manquement ou obligation de la compagnie, ni pour aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction ou chose quelconque concernant la compagnie, au delà de la quotité impayée des actions de son capital possédées par eux respectivement, sans préjudice des dispositions de la section immédiatement précédente.

Bureau principal.

25. La compagnie aura son siège d'affaires dans la cité de Toronto, mais elle pourra le transférer à tout autre endroit en Canada ; pourvu, toutefois, qu'un règlement à cet effet soit approuvé par le vote de la majorité des actionnaires de la compagnie présents à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée pour en délibérer.

26. A l'assemblée générale annuelle, les actionnaires auront à élire les directeurs, et pourront prendre toute sorte de délibérations, sans qu'il soit nécessaire de spécifier les objets de ces délibérations dans l'avis de convocation ; et à cette même assemblée, il sera présenté aux actionnaires un bilan et état général de la situation des affaires sociales, une liste des actionnaires, ainsi que tous les autres renseignements voulus pas les règlements de la compagnie.

Assemblée générale annuelle et ce qui s'y fera.

27. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière déterminée par les règlements : et à toutes les assemblées des actionnaires, le président, ou, en son absence, le vice-président, ou, si tous les deux étaient absents, un directeur choisi par les actionnaires présents à l'assemblée, tiendra le fauteuil ; et dans le cas où les voix seraient également partagées, il aura voix prépondérante, indépendamment de sa voix comme actionnaire.

Assemblées générales spéciales.

28. Les directeurs de la compagnie pourront nommer un ou des dépositaires à qui ils pourront remettre, pour les garder en sûreté, la totalité ou partie des deniers, propriétés, biens, valeurs ou effets de la compagnie, ou elle pourra les déposer, pour leur sûreté, dans toute banque ou toutes banques incorporées, ou entre les mains de toutes autres compagnies publiques en Canada, sujets en tout temps, néanmoins, à l'ordre et au contrôle des directeurs.

Les propriétés peuvent être confiées à des fidéicommissaires.

29. Les directeurs de la compagnie pourront déclarer tels dividendes et tels bonis sur les actions du capital, soit annuels, soit semestriels, soit trimestriels, qu'ils se croiront en situation de faire par les résultats des opérations sociales, — de telle sorte, toutefois, qu'aucune partie du capital de la compagnie ne soit affectée au paiement des dits dividendes ou bonis.

Dividendes.

30. Tout bureau en Canada auquel ou dans lequel la compagnie poursuivra ses opérations ou une partie de ses opérations, sera réputé un domicile de la compagnie, en sorte que s'il survient quelque cause d'action ou de poursuite contre la compagnie dans la province ou le territoire où sera situé ce domicile, la signification de tout bref ou de toute pièce de procédure dans cette action ou poursuite pourra être valablement faite à la compagnie à ce domicile, en le remettant à la personne qui aura alors charge de ce lieu d'affaires.

Domicile légal de la compagnie.

31. Les dispositions de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," sont incorporées dans le présent acte; excepté en ce qu'elles ont d'incompatible avec ce dernier.

Dispositions de 32-33 V., c 12, incorporées à cet acte.

(Mais voir c. 76.)

CHAP. 76.

Acte pour amender l'acte de la présente session intitulé
 “Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de fidéi-
 commis et de construction de chemins de fer du
 Canada (à responsabilité limitée).”

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.
 46 V., c. 75.

COMME amendement à l'acte passé dans la présente session du Parlement du Canada sous le titre : “Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de fidéicomis et de construction de chemins de fer du Canada (à responsabilité limitée)” ; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Section 31
 abrogée.

1. La trente et unième section de l'acte susmentionné est par le présent acte révoquée, et la suivante substituée à sa place :—

Nouvelle
 section substi-
 tuée.

“31. Les dispositions de l'“Acte du Canada relatif aux clauses des Compagnies par actions de 1869,” à l'exception de cette partie de la neuvième section qui exige que la majorité des directeurs de la compagnie soit composée de personnes résidant en Canada, sont par la présente disposition incorporées dans l'acte susmentionné, hormis, toutefois, ce qui pourrait en être incompatible avec ce dernier.”

CHAP. 77.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après mentionnées nominativement, ont représenté, par leur requête, qu'elles désirent s'associer dans le but d'exploiter et vendre de la houille, et de construire et exploiter des chemins de fer en rapport avec les mines, et que leur constitution en corporation serait d'un grand avantage pour le Canada, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte d'incorporation à cette fin ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Déclaration
 d'utilité géné-
 rale.

1. Les travaux et l'entreprise de la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland par le présent constituée, sont déclarés être à l'avantage général du Canada.

2. John McDougall, Robert Cowans, David Morrice, tous de Montréal, Louis Adélarde Sénécal, de Québec, Robert Gilmour Leckie, de Sherbrooke, dans la province de Québec, et James Crossen, de Cobourg, dans la province d'Ontario, avec telles personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland,"—(*The Cumberland Coal and Railway Company*),—ci-après appelée la compagnie; et sous ce nom elle aura le pouvoir de poursuivre les opérations ci-après mentionnées.

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation et pouvoirs généraux.

3. La compagnie est par le présent autorisée à acquérir l'entreprise et les propriétés de la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Springhill à Parrsborro' (à responsabilité limitée), et à prolonger la ligne de la dite compagnie jusqu'à West-Bay, dans le comté de Cumberland, et aussi de la prolonger jusqu'à Oxford Station, dans le dit comté de Cumberland, de manière à la relier au chemin de fer en voie de construction entre Oxford et Pugwash, et à faire des arrangements de circulation avec la Compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe sur la section de sa ligne entre Oxford et Pugwash, et à acheter ou affermer d'autres mines de houille ou terrains houillers dans le dit comté de Cumberland, et acheter, affermer ou construire des quais en rapport avec ses mines ou son chemin de fer, et d'exploiter ses mines ou son chemin de fer, et vendre toutes mines qu'elle pourra avoir acquises; aussi à acheter, louer, nolisier, naviguer et vendre des navires, steamers, vaisseaux et autres embarcations convenables, pour le transport de la houille ou des autres minéraux, dans les ports du Canada ou dans tout port ou tous ports étrangers.

Affaires et pouvoirs de la compagnie.

Vente et achat de mines, navires, etc.

4. La compagnie aura le pouvoir de construire des lignes de télégraphe à partir des mines jusqu'à un point quelconque sur les chemins de fer possédés ou exploités par elle, et de les utiliser et exploiter.

Lignes de télégraphe.

5. La compagnie aura son siège social à tel endroit du Canada qui sera fixé par règlement, avec des succursales dans tout autre endroit du Canada ou ailleurs; et aussitôt que le siège social aura été fixé, avis en sera publié pendant au moins quatre semaines dans la *Gazette du Canada*. Tout bureau de la compagnie en Canada sera un domicile pour les significations à faire à la compagnie, qui devra avoir un bureau au moins dans le comté de Cumberland, Nouvelle-Ecosse.

Siège social, succursales et domicile.

6. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune, et il pourra être augmenté de temps à autre, en la manière

Capital social et actions.

manière réglée par la septième section de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879."

Des obligations pourront être émises du consentement des actionnaires.

7. Les directeurs de la compagnie, après y avoir été autorisés par les actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, auront le pouvoir d'émettre des obligations faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignées par le secrétaire, et revêtues du sceau de la compagnie; et ces obligations porteront le taux d'intérêt légal, payable à Montréal ou ailleurs, et seront, sans enregistrement ou transport formel, reçues et considérées comme la première créance et une charge privilégiée contre les propriétés, immobilières ou mobilières, de la compagnie: pourvu toujours que le montant total de ces obligations n'excède pas les trois quarts du chiffre du capital social versé de la compagnie.

Proviso: montant limité.

Formule et transfert des obligations.

8. Toutes les obligations, débetures et autres valeurs, ainsi que leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faites payables au porteur et transférables par tradition; et tout détenteur de ces obligations ainsi payables au porteur pourra en poursuivre le recouvrement en loi en son propre nom.

Des actions libérées et obligations peuvent être émises et employées à certaines fins.

9. Les directeurs de la compagnie pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et remettre ces actions comme actions libérées, ainsi que les obligations hypothécaires de la compagnie, en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs, ingénieurs et autres personnes, qui ont pu être, sont ou pourront être employés à promouvoir l'entreprise et les intérêts de la compagnie, et en paiement total ou partiel pour l'achat ou l'affermage de mines de houille, terrains miniers, chemins de fer et quais; et cette répartition d'actions ou d'obligations liera la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur ces actions libérées.

Billets à ordre et lettres de change.

10. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des somme de pas moins de cent piastres; et tous billets à ordre faits et endossés, et toutes lettres de change tirées, acceptées ou endossées par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignées par le secrétaire et trésorier, obligeront la compagnie; et les billets et lettres ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront présumés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change; et le président, vice-président ou secrétaire et trésorier, faisant,
tirant,

tirant, acceptant ou endossant tels billets à ordre ou lettres de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à leur égard à moins que ces billets ou lettres n'aient été émis autrement que ci-dessus présent : pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet à ordre destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

Proviso :
ne seront pas
payables au
porteur.

11. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme tels, responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, au delà de la partie non versée des actions souscrites par eux.

Responsabi-
lité des ac-
tionnaires
limitée.

12. Si quelque actionnaire refuse ou néglige d'opérer quelque versement sur une action ou des actions possédées par lui, les directeurs pourront déclarer son action ou ses actions confisquées de la manière prévue par les statuts, ainsi que le montant déjà payé sur ces actions ; et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après tel avis qu'ils prescriront de donner, et le produit de leur vente appartiendra à la compagnie et lui sera attribué : pourvu toujours que dans le cas où le produit de la vente de ces actions serait plus que suffisant pour payer tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de vente, le surplus des deniers sera remboursé sur demande au propriétaire des actions ainsi vendues ; et il ne sera pas vendu plus d'actions qu'il n'en faudra pour couvrir les dits arrérages, intérêts et frais : et pourvu aussi que si les dits arrérages de versements, intérêts et frais sont payés avant qu'aucune action ainsi confisquée n'ait été vendue, la dite action retournera à la personne à laquelle elle appartenait avant d'avoir été confisquée, tout comme si les dits versements eussent été régulièrement payés.

Confiscation
des actions
sur défaut de
paiement des
versements.

Proviso.

Proviso.

13. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil composé de pas moins de neuf ni de plus de quinze directeurs, qui seront annuellement élus par les actionnaires à une assemblée des actionnaires qui sera tenue à cette fin le second mercredi de février de chaque année ; avis de laquelle assemblée sera donné par lettre enregistrée envoyée par la poste à chacun des actionnaires à sa dernière adresse connue, et par annonce dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans le comté où sera situé le siège social de la compagnie,—cet avis devant être donné et sa publication continuée pendant au moins un mois de calendrier avant l'époque fixée pour la dite assemblée annuelle ; et dans le cas où il arriverait en aucun temps qu'une élection de directeurs ne se ferait pas au jour fixé par le présent acte, alors il sera loisible à un jour subséquent de faire une élection de directeurs au siège social de la compagnie, après qu'avis

Conseil des
directeurs.

Assemblée
générale an-
nuelle.

Temps pour
l'élection, si
elle ne se fait
pas au jour
fixé.

qu'avis régulier en aura été donné de la manière prescrite par les règlements de la compagnie.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

14. Les dits John McDougall, Robert Cowans, David Morrice, Louis Adélarde Sénécal, Robert Gilmour Leckie et James Crossen seront et sont par le présent constitués en conseil provisoire de direction de la compagnie, et occuperont leur charge jusqu'à ce que des directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte ; et ils auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront y survenir ; et le dit conseil de direction provisoire aura le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire faire et exécuter des études, plans et tracés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection de directeurs ; et jusqu'à cette assemblée générale et l'élection de directeurs par les actionnaires, il aura tous les pouvoirs du conseil de direction nécessaires pour la tenue de la première assemblée des directeurs et pour la délibération des affaires à cette assemblée.

Livres d'actions, plans, arpentages, etc.

Prémière assemblée des actionnaires et élection des directeurs.

15. Dès que deux cent mille piastres du capital social auront été souscrites comme susdit et qu'un dixième de la somme souscrite aura été versé, les directeurs provisoires (ou la majorité d'entre eux) pourront convoquer une assemblée des actionnaires, à tel temps qu'ils jugeront convenable, en en donnant au moins deux semaines d'avis par lettre enregistrée envoyée par la poste à chacun des actionnaires à sa dernière adresse connue, et par annonce dans un ou plusieurs journaux publiés dans le dit comté de Cumberland, à laquelle assemblée générale et à l'assemblée générale annuelle, les actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront des directeurs, en la manière par le présent réglée, — lesquels directeurs formeront le conseil de direction et resteront en charge jusqu'au premier jeudi du mois de février de l'année qui suivra leur élection.

Quorum.

16. Une majorité des directeurs formera un quorum pour l'expédition des affaires, et le conseil de direction pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs salariés.

Directeurs salariés.

CHAP. 78

Acte à l'effet de modifier l'acte constitutif de la Compagnie du Câble Européen, Américain, Canadien et Asiatique (à responsabilité limitée), et de changer son nom en celui de "Compagnie du Câble Américain, Britannique et Continental (à responsabilité limitée)."

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT que les promoteurs et directeurs provisoires de la Compagnie du Câble Européen, Américain, Canadien et Asiatique (à responsabilité limitée), ont représenté, par leur requête, que des progrès réels ont été faits dans l'accomplissement des objets pour lesquels la compagnie a été incorporée, et que l'achèvement des bases financières de la compagnie serait grandement facilité si le nom de la compagnie était changé en celui de "Compagnie du Câble Américain, Britannique et Continental (à responsabilité limitée)"; et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le nom de corporation de la dite compagnie est par le présent changé en celui de "Compagnie du Câble Américain, Britannique et Continental (à responsabilité limitée)." Nom changé.

2. La Compagnie du Câble Américain, Britannique et Continental (à responsabilité limitée), aura, possédera et exercera tous les droits, pouvoirs et privilèges qui ont jusqu'ici été possédés et exercés par la compagnie sous son premier nom, et elle sera assujétie à toutes les responsabilités auxquelles la compagnie était sujette sous son premier nom, aussi complètement et amplement que si la dite Compagnie du Câble Européen, Américain, Canadien et Asiatique (à responsabilité limitée) eût continué d'exister sous son nom primitif; et toutes les dispositions de l'acte constitutif de la dite compagnie s'appliqueront à la compagnie sous le nom de "Compagnie du Câble Américain, Britannique et Continental (à responsabilité limitée)." Et nulle poursuite ou action actuellement pendante ne sera nullifiée par suite de ce changement de nom, mais elle pourra être poursuivie jusqu'à jugement définitif sous le nom sous lequel elle aura été intentée, et toute poursuite ou action intentée après la passation du présent acte, au sujet de toute matière ou chose faite avant la passation du présent acte, pourra être intentée sous le nom par le présent donné. Droits et engagements maintenus.
Poursuites pendantes continuées.

3. La septième section du dit acte est par le présent modifiée en en retranchant les mots "de trois," dans la septième ligne, et les remplaçant par le mot "d'un." Section 7 de l'acte d'incorporation modifiée.

CHAP. 79.

Acte pour constituer en corporation la "Compagnie canadienne de télégraphes rapides (à responsabilité limitée)."

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que des découvertes récentes dans la science électrique ont amené de grandes améliorations dans la transmission des signaux par l'électricité, au point de vue de la rapidité et de l'exactitude des opérations; et considérant que les personnes ci-dessous dénommées et d'autres ont demandé, par pétition, à être constituées en corporation pour utiliser ces découvertes en les appliquant à l'amélioration des communications électriques entre les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard; et considérant qu'il convient de leur accorder leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Personnes
constituées en
corporation.

1. Josiah Wood, M. P., de Sackville, N.-B.; l'honorable Peter Mitchell, M. P., de Montréal; l'honorable J. S. Carvell, sénateur, de Charlottetown, I. P.-E.; John Ings, de Charlottetown; John S. Maclean, d'Halifax, N.-E.; l'honorable Samuel Prowse de l'île du Prince-Edouard; P. J. Brown, d'Ingersoll, Ont.; L. H. Davies, M. P., de Charlottetown, I. P.-E.; John L. Harris, de Moncton, N.-B., et tous actionnaires de la Compagnie constituée en corporation par le présent acte, composeront une corporation sous le nom de "Compagnie canadienne de télégraphes rapides (à responsabilité limitée)."

Pouvoirs de
la compagnie.

2. La Compagnie aura le pouvoir,—

1. D'établir, par tout moyen électrique quelconque, un réseau de communications télégraphiques et téléphoniques entre tous points quelconques en Canada;

2. De relier ce réseau à tout système semblable établi dans quelque province du Canada;

3. De le relier, si elle a obtenu au préalable le consentement du Gouverneur général en conseil, à quelque ligne télégraphique ou téléphonique que ce soit, en Canada;

4. De construire, acheter, louer, exploiter ou emprunter par traité quelque ligne télégraphique ou téléphonique terrestre que ce soit en Canada; pourvu que s'il est fait quelque achat, bail ou traité d'exploitation à l'égard de la ligne d'aucune autre compagnie de télégraphe ou de téléphone, les
pouvoirs

pouvoirs à exercer et les prix à exiger soient seulement ceux conférés et autorisés par le présent acte.

3. Nulle disposition du présent acte ne sera interprétée de manière à mettre obstacle à aucun droit exclusif qui pourrait être actuellement acquis à des compagnies de télégraphe ou de câble existantes. Réserve des droits existants.

4. La Compagnie aura son siège principal à Moncton, Nouveau-Brunswick, à moins que quelqu'autre endroit ne soit désigné par un règlement. Siège social.

5. Les personnes dénommées dans la première section du présent acte seront les premiers directeurs de la Compagnie. Premiers directeurs.

6. Le capital social sera de cinq cent mille piastres, en actions de cent piastres chacune. Capital.

7. Les directeurs de la Compagnie, à toute époque après que le capital social aura été entièrement souscrit et que dix pour cent en auront été versés, mais non plus tôt, pourront faire un règlement à l'effet d'accroître le dit capital jusqu'à concurrence de tout montant qu'ils estimeront nécessaire pour accomplir dûment les objets de la Compagnie: Augmentation du capital.

2. Ce règlement déclarera quel sera le nombre des actions du nouveau capital, et pourra prescrire la manière de les répartir; et, à défaut de prescriptions à cet égard dans le dit règlement, le contrôle de la répartition sera censé appartenir absolument aux directeurs. Répartition des nouvelles actions.

8. La Compagnie pourra établir, entretenir et maintenir ses lignes le long ou à travers des routes publiques, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, ou sous des eaux navigables, se trouvant entièrement en Canada ou divisant le Canada d'avec un autre pays; pourvu que ces lignes ne gênent point le droit public de circulation, et pourvu aussi que rien dans les présentes dispositions ne soit réputé conférer à la Compagnie la faculté de construire aucun pont sur des eaux navigables: et la Compagnie pourra entrer dans tous terrains ou lieux publics, et lever et se réserver telles partie de ces propriétés qui pourront être nécessaires pour les dites lignes; et pourra aussi faire passer ses lignes par tout pont et sur toute rivière quelconque: et en cas de désaccord avec la Compagnie et un propriétaire ou occupant d'un terrain qu'elle pourra prendre pour les objets susmentionnés, ou en cas de désaccord au sujet de quelque dommage causé par la construction des lignes, la Compagnie et le dit propriétaire ou occupant choisiront chacun un arbitre, et les deux arbitres choisis nommeront un tiers; et la décision de deux d'entre eux sur l'objet en contestation, rendue par écrit, sera finale; et si le propriétaire ou occupant, ou Pouvoir d'établir des lignes, et restrictions. Proviso: quant à la circulation et aux ponts. Arbitrages en cas d'expropriation de terrains.

si l'agent de la Compagnie néglige ou refuse de choisir un arbitre dans les quatre jours après avoir reçu notification par écrit, et sur preuve de cette notification à la personne, ou si les deux arbitres, étant dûment choisis, ne peuvent convenir d'un tiers arbitre,—en pareils cas, il sera loisible au Ministre des travaux publics du Canada de nommer l'arbitre ou le tiers arbitre, lequel possèdera les mêmes pouvoirs que s'il avait été choisi de la manière prévue ci-dessus.

Pouvoir de couper les arbres.

Proviso : quant aux arbres fruitiers, etc.

Indemnité pour dommages.

2. Partout où ses lignes passeront à travers quelque bois, la Compagnie pourra couper les arbres et les sous-bois sur un espace de cinquante pieds de chaque côté des dites lignes; mais elle ne devra abattre ou mutiler aucun arbre planté ou conservé pour donner de l'ombre ou servir d'ornement, ni aucun arbre fruitier. La compagnie fera le moins de dommage possible dans l'exercice des divers pouvoirs à elle conférés par le présent acte, et devra faire réparation, lorsqu'il y aura lieu, aux possesseurs ou propriétaires des bois ou autres intéressés dans les bois où seront coupés des arbres ou sous bois, ou pour tous dommages qu'ils auront soufferts par suite de l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte.

Obligations relatives aux poteaux et aux fils.

Consentement du conseil municipal.

Ouverture du sol des rues.

9. Dans les cités et villes et dans les villages constitués en corporations, la Compagnie n'emploiera ou ne plantera point de poteaux d'une hauteur de plus de quarante pieds au-dessus de la surface de la rue, ni n'établira de lignes de poteaux le long d'aucune rue, sans le consentement du conseil ou de la corporation municipale ayant juridiction sur la rue. Les poteaux seront, autant que possible, droits et perpendiculaires, et, dans les cités, devront être peints, si quelque règlement du conseil ou de la corporation l'exige. Lorsqu'il existera déjà des lignes télégraphiques, la Compagnie ne plantera point de poteaux sur le même côté de la rue où seront les poteaux de ces télégraphes, sans le consentement du conseil ou de la corporation ayant juridiction sur les rues. La Compagnie ne coupera ni ne mutilera aucun arbre planté ou conservé pour l'ombrage ou par ornement. L'ouverture du sol des rues pour la pose des poteaux ou pour le passage des fils sous terre, s'exécutera sous la direction et la surveillance de l'ingénieur ou de tel autre officier que le conseil ou la corporation pourra nommer, et de la manière prescrite par ce conseil ou cette corporation; et la surface de la rue devra être remise, dans tous les cas, en son premier état par la Compagnie et à ses frais.

Les fils peuvent être coupés en cas d'incendie.

2. Si dans les cas d'incendie, il devenait nécessaire, pour éteindre le feu ou sauver les personnes ou les propriétés, de couper les fils, le fait qu'en pareille circonstance, il y aura eu des fils de la Compagnie de coupés par les ordres de l'ingénieur en chef ou de tout autre officier chargé de la conduite de la brigade des pompiers, ne donnera point droit à la Compagnie

pagne de prétendre ou demander une indemnité pour les dommages qu'elle en aura pu éprouver.

3. L'amende pour chaque infraction à la présente section, sera de dix piastres au moins et de cent piastres au plus, et elle sera recouvrée, avec les frais de poursuite, par la personne à qui cette infraction aura causé quelque dommage.

Amende pour infraction à cette section.

4. Aucun acte du Parlement qui obligerait la Compagnie, si l'on venait à découvrir un moyen utilement praticable pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, d'adopter ce moyen et qui abrogerait le droit, possédé par elle en vertu de la présente section, de continuer à poser ses fils sur des poteaux à travers les cités, villes ou villages constitués en corporations, ne sera considéré comme une atteinte aux privilèges accordés par le présent acte.

Proviso: application des moyens de poser les fils en terre.

10. Les directeurs de la Compagnie pourront, de temps en temps, fixer et régler les prix exigibles par elle pour la transmission et la remise à destination des dépêches expédiées par ses lignes ou câbles; mais ce tarif sera sujet à l'approbation du Gouverneur général en conseil, qui pourra, toutes les fois qu'il le jugera à propos, le faire changer :

Tarif soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

(2) Pourvu, toutefois, que le taux exigible pour la transmission d'une dépêche de vingt mots de texte par les lignes de la compagnie entre deux points quelconques en Canada, n'excède pas vingt-cinq centins, et que le prix exigible pour chaque mot de texte au-dessus de vingt dans la dite dépêche ne soit pas de plus d'un centin.

Prix limités.

11. Il sera du devoir de la Compagnie (sauf les dispositions de la section suivante) de transmettre toutes les dépêches dans l'ordre de leur dépôt, sous peine d'une amende de vingt piastres au moins et de cent piastres au plus, à recouvrer, avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes dont la dépêche n'aura pas été transmise suivant l'ordre, sans préjudice de son recours pour tout dommage éprouvé par ce retard.

Ordre de transmission des dépêches.

12. Toute dépêche relative à l'administration de la justice, à l'arrestation de criminels, à la découverte ou à la prévention de crimes et les dépêches ou correspondances d'Etat jouiront toujours de la priorité sur toutes les autres, si cette priorité est demandée par une personne attachée à l'administration de la justice ou une personne à ce autorisée par le Secrétaire d'Etat du Canada.

Dépêches jouissant de la priorité sur les autres.

13. Si quelqu'un, intentionnellement ou malicieusement, brise, abat ou détruit quelque fil, poteau, construction, machine, appareil ou ouvrage appartenant à la Compagnie, ou qui sera établi ou fait en vertu du présent acte; ou, intentionnellement,

Peine contre ceux qui endommageront à dessein les lignes, etc.

tionnellement, commet quelque autre acte, tort ou méfait, pour troubler, gêner, ou empêcher l'exécution, l'entretien ou le maintien de quelque ouvrage,—il sera passible envers la Compagnie du triple de la valeur du dommage prouvé par le serment de deux ou plusieurs témoins dignes de foi; lesquels dommages, avec les frais de poursuite à cet effet, seront recouvrés, par voie sommaire, devant deux ou plusieurs juges de paix pour le district ou le comté dans lequel l'infraction aura été commise, ou dans toute cour de loi compétente, et à défaut de paiement, le délinquant sera emprisonné pendant tel espace de temps, n'excédant pas six mois, que la cour ou les juges de paix estimeront à propos.

Autre pénalité pour certaines offenses.

14. Nonobstant la section précédente et sans préjudice de ses dispositions réparatrices ou autres, si une personne, intentionnellement ou malicieusement, gêne l'usage de quelque ligne, ouvrage, bâtiment, machine ou autre propriété de la Compagnie ou les endommage, elle sera coupable de délit, et sera punie d'un emprisonnement d'un an au plus, ou d'une amende de huit cents piastres au plus; et, à défaut de payer cette amende, d'un emprisonnement d'un an au plus.

Délai dans lequel devra se commencer l'entreprise.

15. Si les travaux de la Compagnie ne se commencent et ne se poursuivent *bonâ fide* dans le délai d'une année à compter de la passation du présent acte, cet acte sera nul et sans effet.

Application de certains actes à la compagnie.

16. La Compagnie sera sujette à toutes les conditions imposées, et aura tous les pouvoirs et privilèges conférés aux compagnies de télégraphe, par le chapitre soixante-sept des Statuts refondus de la ci-devant province du Canada et par l'acte passé l'an trente-huitième du règne de Sa Majesté sous le titre "*Acte concernant la construction et l'entretien des lignes de télégraphe électrique sous-marin,*" en tant que ces conditions, pouvoirs et privilèges ne sont pas incompatibles avec le présent acte. Pourvu qu'il ne soit loisible à la Compagnie de se fusionner avec aucune compagnie ou association, ni de faire de convention de participation à des profits avec aucune personne, compagnie ou association, ou d'union et de consolidation de son capital avec celui d'aucune autre compagnie, ni de vendre ou autrement aliéner ses ouvrages ou les droits qui lui sont conférés par le présent acte à aucune personne, compagnie ou association.

Proviso: fusion avec d'autres compagnies défendue.

CHAP. 80.

Acte pour conférer certains pouvoirs à la Compagnie
Canadienne de l'Eclairage Electrique.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie Canadienne de l'Eclairage Electrique a, par sa pétition, représenté qu'elle a été incorporée par un acte de la législature de la province de Québec, passé durant la session tenue dans les quarante-quatrième et quarante-cinquième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-neuf, dans le but, entre autres, de tenir, poser et exploiter des appareils d'éclairage par l'électricité, et de créer des pouvoirs d'eau et construire des digues, et que par la quatorzième section de son acte d'incorporation il est prescrit que la compagnie n'exercera aucun droit ou privilège appartenant à la juridiction exclusive du pouvoir fédéral, sans avoir obtenu l'autorisation voulue du gouvernement ou du parlement du Canada, selon les circonstances; et qu'elle a demandé la passation d'un acte qui définisse ses pouvoirs pour la construction de digues, écluses, quais, jetées, bassins, etc: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La compagnie ne commencera la construction d'aucun barrage, écluse, empellement, jetée ou quai sur des eaux navigables sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation du Gouverneur en conseil.

2. Avant qu'aucune de ces constructions ne soient commencées ou poursuivies, la compagnie fera faire par un ou des ingénieurs compétents, des relevés, examens, sections transversales et mesurages des différentes étendues et localités exigées pour les fins de ces constructions ou affectées par elles, ainsi que des plans et profils de ces relevés; et elle obtiendra de cet ou de ces ingénieurs un rapport minutieux donnant des renseignements complets et exacts à leur égard, et faisant voir, plus particulièrement, l'effet que ces constructions ou quelqu'une de leurs divisions, parties ou sections, pourront avoir sur le courant ou la navigation des autres parties navigables des rivières ou cours d'eau, ou d'aucun de leurs affluents, affectés par ces travaux, et elle déposera le tout au bureau du ministre des Travaux Publics pour l'information et sanction du Gouverneur en conseil; et le Gouverneur en conseil pourra ensuite, s'il le juge à propos, faire faire de nouveaux relevés, examens, sections transversales et mesurages à leur égard; et nulle de ces constructions, ni aucune de leurs divisions, parties ou sections, ne sera commencée ou poursuivie avant qu'elle n'ait été approuvée par le Gouverneur en

Préambule.

Acte de Québec cité.

Condition préliminaire à la construction de barrages, etc.

Examens et plans à faire.

Et à soumettre l'approbation du Gouverneur en conseil.

Approbation nécessaire avant le commencement des travaux.

en conseil; et l'exécution de ces travaux sera soumise aux conditions et restrictions que le Gouverneur en conseil pourra alors prescrire et ordonner; et nulle addition, déviation ou modification ne sera faite à ces constructions, ni à aucune de leurs divisions, parties ou sections, avant d'avoir été, de la même manière, approuvée par le Gouverneur en conseil et soumise aux mêmes conditions et restrictions.

Règlements
concernant
l'usage des
travaux.

4. La compagnie aura le droit de faire des règlements au sujet de l'ancrage, du mouillage, du passage, du placement et étançonnage de tous navires venant dans ses écluses, canaux ou constructions.

CHAP. 81.

Acte concernant la Compagnie d'Assurance des Citoyens du Canada.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance des Citoyens du Canada a représenté, par sa requête, que son capital versé a été réduit par des pertes, et demandé que le chiffre de son capital social soit réduit, et en outre que la date fixée par sa charte pour la tenue de l'assemblée générale de ses actionnaires soit changée, et qu'il est à propos d'accéder à ces demandes: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Valeur des
actions ré-
duites.

1. Chaque action du capital social de la compagnie est par le présent réduite à la somme de quatre-vingt-cinq piastres au lieu de cent piastres comme à présent, et la somme restant sujette à appel sur chaque action réduite sera de soixante et dix-sept piastres et demie, et pas plus.

Responsabi-
lité des
actionnaires
maintenue.

2. La réduction par le présent effectuée ne déchargera aucun actionnaire de sa responsabilité à l'égard d'aucune partie des versements demandés jusqu'ici et restant encore à faire; et rien de contenu au présent acte ne préjudiciera à aucun droit des créanciers de la dite compagnie ou des créanciers de ses actionnaires.

Date de
l'assemblée
annuelle
changée.

3. L'assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie aura lieu, à l'avenir, le premier lundi de mars de chaque année, au lieu du premier lundi de février de chaque année, tel que prescrit par les différents actes concernant la constitution de la compagnie.

CHAP.

CHAP. 82.

Acte autorisant la Compagnie Nationale d'Assurance à liquider ses affaires et renoncer à sa charte, et pourvoyant à sa dissolution.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie Nationale d'Assurance Préambule.
a représenté, par sa requête, qu'à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie tenue à Montréal le quatrième jour de mars de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt, il a été unanimement résolu par les actionnaires alors présents de cesser les opérations de la compagnie, de liquider ses affaires le plus promptement possible et de renoncer à sa charte; et considérant que la dite compagnie a, conformément à cette résolution, cessé ses opérations et commencé la liquidation de ses affaires, et qu'elle a payé toutes ses dettes; et considérant qu'il est jugé nécessaire d'obtenir une autorisation législative pour lui permettre de clore ses affaires et renoncer à sa charte, et que la dite compagnie a, par sa requête, demandé qu'il soit passé un acte l'autorisant à le faire et prescrivant la manière de le faire conformément aux termes de la dite résolution; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Nonobstant tout ce que contenu dans l'acte constitutif de la dite compagnie, passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, et intitulé "*Acte pour incorporer la Compagnie Nationale d'Assurance*," la dite compagnie est par le présent autorisée à clore ses opérations, liquider ses affaires, renoncer à son acte d'incorporation et se dissoudre, et elle pourra le faire conformément à la résolution adoptée à l'assemblée des actionnaires mentionnée au préambule du présent acte.

La compagnie incorporée en vertu de § 8 V., c. 84, autorisée à liquider et se dissoudre.

CHAP. 83.

Acte à l'effet de réduire de nouveau le capital social de la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT que le capital social de la Compagnie Préambule.
d'Assurance de Québec contre les accidents du feu est de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres

piastres chacune, sur chacune desquelles actions il a été démontré que la somme de soixante et quinze piastres a été payée, faisant en tout trois cent soixante et quinze mille piastres versées sur le capital; et considérant que la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu a demandé par sa pétition que son capital social soit réduit de cinq cent mille piastres à deux cent cinquante mille piastres, et qu'il soit divisé en cinq mille actions de cinquante piastres chacune, vingt-cinq des dites cinquante piastres devant représenter le capital versé, et vingt-cinq piastres devant être sujettes à des appels de fonds selon la manière prescrite dans et par l'acte constitutif de la dite compagnie; et considérant qu'il est à propos de réduire de nouveau le capital social de la dite compagnie: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Capital social
réduit à
\$250,000 en
actions de
\$45.

41 V., c. 31.

Proviso:
droits des
assurés sauve-
gardés.

1. Le capital social de la dite compagnie sera et est par le présent déclaré être de deux cent vingt-cinq mille piastres, divisé en cinq mille actions de quarante-cinq piastres chacune, dont vingt piastres par action représenteront le capital versé, et vingt-cinq piastres par action seront payables selon les dispositions de l'acte concernant la dite compagnie, passé en la quarante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, intitulé "*Acte pour amender et refondre tels qu'amendés les différents actes concernant la Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidents du feu,*" lesquelles actions seront et sont par le présent attribuées aux porteurs saisis et en possession d'actions du capital social de la dite compagnie à l'époque de la passation du présent acte; pourvu toujours que la responsabilité de la compagnie ou celle de ses actionnaires, à l'égard de toute police d'assurance actuellement en vigueur ou autrement, ne soit aucunement modifiée par le présent acte.

CHAP. 84.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie d'Assurance du Manitoba et du Nord-Ouest contre l'incendie.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Henry Ashdown, Hugh Sutherland, l'honorable Gilbert McMicken, Robert Gerrie, Richard H. Hunter, Samuel W. Farrell, Robert A. Ruttan, William Nassau Kennedy et Louis William Coutlée ont, par leur pétition, demandé d'être constitués avec d'autres comme compagnie pour la poursuite des opérations liées à l'assurance contre l'incendie, et qu'il est à propos d'accéder à leur

leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les personnes dénommées dans le préambule du présent acte, avec celles qui deviendront actionnaires de la compagnie qui doit être créée par le présent acte, seront et sont par le présent constituées et déclarées constituées en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie d'Assurance du Manitoba et du Nord-Ouest contre l'incendie,"— (*The Manitoba and North Western Fire Insurance Company*),—ci-dessous appelée la compagnie.

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation.

2. Le siège principal des affaires de la compagnie sera établi en la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, province du Manitoba.

Siège des affaires.

3. La compagnie aura le droit et le pouvoir d'effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes, sociétés, corporations ou corps politiques, contre toute perte ou tout dommage résultant du feu ou de la foudre, au sujet de toute maison, habitation, magasin ou autre édifice que ce soit, et pareillement à l'égard de tous biens ou effets mobiliers quelconques, pour telle période de temps, et à raison de telle prime ou considération dont il pourra être convenu entre la compagnie et l'assuré; et de se faire assurer elle-même, quand elle le jugera à propos, contre toute perte ou tout risque pour lequel elle aura fait ou pourra faire des contrats d'assurance, et généralement de faire et accomplir toutes les autres opérations et choses nécessaires à ces objets.

Opérations de la compagnie.

Réassurance.

4. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent attribuées aux diverses personnes qui les auront souscrites; mais il sera et pourra être loisible à la compagnie d'augmenter son capital jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas deux millions de piastres, selon qu'il sera convenu par une majorité des actionnaires à une assemblée générale spéciale expressément convoquée à cet effet.

Capital social et actions.

Augmentation du capital.

5. Les aubains pourront devenir actionnaires de la compagnie, et avoir, comme tels, les mêmes droits que les sujets britanniques; pourvu, néanmoins, que la majorité des directeurs de la compagnie se compose de personnes domiciliées au Canada.

Droits égaux des actionnaires.

6. Les actions de la compagnie seront réputées biens-meubles et seront transférables de telle manière seulement et sujettes à toutes les conditions et restrictions qui pourront être prescrites par les statuts de la compagnie; mais le transfert d'aucune action ne sera valide tant qu'il ne sera pas inscrit

Transfert des actions.

Proviso.

crit dans les livres de la compagnie; pourvu toujours que nul transfert d'actions qui ne seront pas complètement libérées ne pourra être fait sans le consentement des directeurs; pourvu aussi qu'il ne soit permis à aucun actionnaire endetté envers la compagnie d'opérer un transfert ou de recevoir de dividendes tant que cette dette ne sera pas acquittée ou que le paiement n'en sera pas garanti à la satisfaction des directeurs, et que cette dette constitue un privilège et une première charge sur les actions de cet actionnaire.

Responsabilité des actionnaires limitées et définie.

7. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme tels, tenus responsables de ses dettes, obligations ou engagements pour plus que la somme restant à verser sur leurs actions respectives dans le capital social de la compagnie, et nul actionnaire ne pourra être poursuivi en recouvrement de cette somme par un créancier, à moins qu'une saisie-exécution contre la compagnie n'ait été rapportée sans qu'il y ait été satisfait en tout ou en partie; et dans le cas de telle poursuite, tout actionnaire pourra plaider à titre de défense, en tout ou en partie, toute compensation qu'il pourrait faire valoir contre la compagnie, sauf une réclamation pour dividendes non payés, ou un traitement ou une allocation comme président ou directeur.

Défense dans les poursuites contre eux.

La compagnie n'est pas tenue de veiller aux fidéicommiss.

8. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, explicite, implicite ou d'induction, auquel des actions du capital social peuvent être assujéties; et nonobstant tout fidéicommiss ou tout avis qui en sera donné à la compagnie, le reçu de la personne dont le nom figurera dans les livres de la compagnie comme porteur de quelque action, sera pour la compagnie une quittance valable et efficace pour toute somme payée à l'égard de cette action.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs et devoirs.

9. Dans le but d'organiser la compagnie, les personnes nommées au préambule du présent acte en seront les directeurs provisoires, et ces directeurs (ou la majorité d'entre eux) pourront faire ouvrir des livres d'actions, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie; et ces livres seront ouverts en la cité de Winnipeg et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos.

Première assemblée des actionnaires.

10. Aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que pas moins de dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en la cité de Winnipeg, en en donnant avis pendant au moins quinze jours consécutifs dans deux journaux quotidiens publiés dans la dite cité; et à cette assemblée générale, les actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs

Election des directeurs.

pouvoirs éliront neuf directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites. Aucune personne ne sera éligible ou ne continuera d'être directeur à moins qu'elle ne possède, en son propre nom et pour son propre usage, au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et qu'elle n'ait opéré tous les versements demandés sur ces actions et acquitté toute dette contractée par elle envers la compagnie et alors dus et échue; et la compagnie aura le droit d'augmenter, par un règlement, le nombre des directeurs jusqu'à un nombre n'excédant pas treize, ou de le réduire à un nombre de pas moins de cinq.

Eligibilité des directeurs.

Le nombre en peut être changé.

11. Les actions souscrites du capital social seront payées en tels versements, à telles époques et à tels endroits que pourront fixer les directeurs. Nul versement ne devra excéder dix pour cent, et avis d'au moins trente jours devra en être donné; pourvu toujours que la compagnie ne puisse commencer à effectuer des assurances avant qu'au moins deux cent mille piastres de son capital social n'aient été souscrites et que cent mille n'aient été réellement versées.

Demandes de versements.

Limitation.

Proviso: commencement des opérations.

12. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et pourront passer ou faire passer, au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer; et, de temps à autre, ils pourront faire des règlements pour régler la répartition du capital, les demandes et opérations de versements sur les actions, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre et la durée de charge des directeurs, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si ceux-ci en ont une, la date à laquelle et le lieu auquel les assemblées annuelles de la compagnie auront lieu, la convocation des assemblées du conseil des directeurs et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoirs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration sous tous autres rapports des affaires de la compagnie; et de temps à autre ils pourront révoquer, amender ou remettre en vigueur ces règlements; mais chacun de ces règlements, et toute révocation, tout amendement ou toute remise en vigueur d'un règlement, à moins d'être ratifié dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, n'aura force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie,

Pouvoirs des directeurs.

Des règlements peuvent être faits.

Seront ratifiés à une assemblée générale.

compagnie, et à défaut de ratification par l'assemblée, il cessera alors seulement d'être en vigueur.

Assemblées
générales
spéciales,
comment
convoquées.

13. Des assemblées générales spéciales pourront être convoquées par le conseil, et seront ainsi convoquées chaque fois qu'une réquisition à cet effet, signée par un quart en somme des actionnaires, lui sera présentée, spécifiant le but de cette assemblée; et l'avis de convocation d'une assemblée spéciale mentionnera le but dans lequel l'assemblée est convoquée.

Votes sur les
actions.

14. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possédera au moins quatorze jours avant la votation, sur laquelle il devra avoir été satisfait à toutes les demandes de versements alors échus; et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration, le mandataire devant être lui-même un actionnaire ayant droit de vote par ses actions; et toute question soumise à la délibération des actionnaires sera décidée à la majorité des voix, et le président choisi pour présider à toute telle assemblée aura voix prépondérante, en sus de son vote comme actionnaire, au cas de partage égal des voix.

Procurations.

La majorité
décide.

Conseil de
direction.

15. Le capital, les propriétés et les affaires de la compagnie seront administrés et gérés par les directeurs (ceux-ci devant choisir entre eux un président et deux vice-présidents), lesquels resteront en charge pendant un an, excepté tel que ci-dessus prévu; toutes les élections des directeurs auront lieu à l'assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie qui aura lieu le second lundi de janvier de chaque année, ou tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, au bureau principal de la compagnie ou ailleurs, dans la dite cité de Winnipeg, pourvu qu'un avis continu de quinze jours au moins de la date et du lieu de l'assemblée soit donné de la manière prescrite par la section dix du présent acte; tous les directeurs sortants, s'ils remplissent les conditions d'éligibilité, pourront être réélus; les élections des directeurs se feront au scrutin; les vacances qui se produiront dans le conseil des directeurs pourront être remplies, pour le reste du temps qui restera à courir, par le conseil parmi les actionnaires de la compagnie possédant les qualités requises; et les directeurs éliront au besoin, parmi eux, un président et deux vice-présidents de la compagnie.

Election des
directeurs.

Avis.

Réélection.
Scrutin.

Vacances.

Officiers.

L'absence
d'élection ne
dissout pas la
compagnie.

16. S'il arrive en aucun temps qu'une élection de directeurs n'est pas faite ou n'a pas d'effet au temps voulu, la compagnie ne sera pas pour cela dissoute; mais l'élection pourra avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin et dont avis sera donné tel que le prescrit la section dix; et les directeurs sortant de charge continueront de rester en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

17. La compagnie aura le droit d'employer son capital en premier lieu au paiement des frais et dépenses occasionnés par la demande et l'obtention du présent acte, et de toutes les autres dépenses préliminaires ou se rattachant à la passation du présent acte ; et elle aura aussi le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour la transaction de ses affaires, dans la Puissance du Canada et ailleurs, et de les vendre et céder, et d'en acquérir d'autres à la place, selon qu'il sera jugé expédient, et de prendre, posséder et acquérir les terres et tènements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie pour des prêts ou créances, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations ; pourvu que la compagnie ne garde pas les biens-fonds ainsi acquis en paiement de dettes pendant plus de cinq ans ; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada, ou de quelque-une de ses provinces, ou de tout Etat ou de tous Etats étrangers, lorsque la chose sera nécessaire pour lui permettre d'y poursuivre ses opérations, ou en obligations ou débentures de toute cité, ville ou municipalité incorporée autorisée à émettre des obligations ou débentures, ou en hypothèques sur biens-fonds, ou en tels autres effets de même nature, de telle manière et à tel taux d'intérêt qui pourra être convenu, n'excédant pas le taux permis dans la province où le placement sera fait, selon que les directeurs en décideront ; et elle pourra de temps à autre varier ou vendre ces effets et valeurs ou les hypothéquer ou engager de temps à autre selon que les circonstances l'exigeront ; mais pas plus de cinquante pour cent du montant total des placements de la compagnie ne consistera, en aucun temps, en effets publics d'aucun Etat ou d'Etats étrangers.

Emploi des capitaux.

Pouvoirs quant aux biens-fonds.

Proviso pour leur vente.

Placement des fonds.

Proviso.

18. Tous les versements demandés sur le capital souscrit de la compagnie seront payables au bureau principal de la compagnie aux dates fixées par la résolution, en vertu de laquelle ces demandes seront faites ; et si quelque actionnaire refuse ou néglige d'opérer quelque versement échu sur une ou des actions possédées par lui, les directeurs feront donner à l'actionnaire avis par écrit de ce défaut et de la possibilité de confiscation de ces actions ; et si l'actionnaire ne paie pas le montant dû dans le cours d'un mois après que cet avis lui aura été signifié, les directeurs pourront de suite déclarer cette action ou ces actions confisquées, ainsi que les sommes antérieurement payées à leur égard à la compagnie, sur quoi ces actions deviendront la propriété absolue de la compagnie, pour être émises de nouveau selon que les directeurs le jugeront à propos ; ou bien les directeurs pourront faire intenter une poursuite contre l'actionnaire pour le recouvrement du montant du versement dû sur cette action ou ces actions.

Opération des versements.

Confiscation des actions sur défaut de paiement.

Recouvrement par poursuite.

Ce qu'il
suffira d'allé-
guer et
prouver dans
les poursuites.

19. Dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement d'arrérages de versements sur les actions, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, étant propriétaire de ces actions, est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle se montent les arrérages de versements à concurrence de telles actions et de tel nombre d'actions; et lors de l'instruction de l'affaire, il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque à part celles ci-dessus mentionnées.

Copie des
statuts, etc.,
fera foi.

20. Copie de tout statut, règlement ou procès-verbal, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou d'un vice-président, du directeur-gérant, du gérant ou du secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi, *primâ facie*, devant tous les tribunaux et dans toutes procédures, de tel statut, règlement, procès-verbal ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signée, ou le sceau de la corporation.

Dividendes.
Responsabi-
lité des direc-
teurs au sujet
des divi-
dendes.

21. La compagnie ne déclarera aucun dividende qui aurait l'effet de réduire en quoi que ce soit son capital social; et si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable ou diminue son fonds social, les directeurs qui déclareront ce dividende seront conjointement et séparément responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, du montant du dividende ou des dividendes ainsi payés; mais si quelque directeur présent, lorsqu'un tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que ce dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du conseil des directeurs, son protêt contre le dit dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivront dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près possible de l'endroit où la compagnie aura son bureau principal, ce directeur pourra par là, et non autrement, se soustraire à cette responsabilité.

Comment
se soustraire
à cette res-
ponsabilité.

Succursales
en dehors du
Canada.

22. La compagnie pourra, du consentement de la majorité des actionnaires présents à une assemblée spéciale convoquée à cet effet, et dont avis sera donné tel que prescrit par la section dix, établir des agences et faire des opérations dans toute partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et toute partie des Etats-Unis d'Amérique; et elle pourra, dans le cas où elle établirait ces agences, y faire des dépôts en argent ou en effets publics, pour se conformer aux lois du pays, de l'Etat ou des Etats où elle jugera utile de poursuivre ses opérations d'assurance.

23. Le présent acte, la compagnie qu'il constitue et l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront assujétis aux dispositions contenues dans "*Les Actes d'Assurance de 1875 et 1877,*" et à toutes autres lois générales en vigueur ou qui pourront le devenir plus tard au sujet des compagnies d'assurance contre l'incendie, en vertu de tout acte passé ou qui pourra à l'avenir être décrété par le parlement du Canada.

Les Actes d'assurance s'appliqueront à la compagnie.

CHAP. 85.

Acte concernant le Crédit Foncier Franco-Canadien.

[Sanctionné le 25 mai 1883]

CONSIDÉRANT que les actionnaires du Crédit Foncier Franco-Canadien ont renoncé au privilège qui leur avait été accordé par la section cent vingt-sept de l'acte de la province de Québec constituant la compagnie en corporation ; et considérant que ce fait a été dûment promulgué, et qu'il est à propos d'assimiler la charte et les pouvoirs de la compagnie à ceux d'autres compagnies de prêt de même nature faisant des opérations en Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'acte du parlement du Canada, quarante-quatre Victoria, chapitre cinquante-huit, intitulé "*Acte pour augmenter et étendre les pouvoirs du Crédit Foncier Franco-Canadien,*" est par le présent abrogé.

Acte 44 V., c. 52, abrogé.

2. Il sera loisible à la dite corporation (le Crédit Foncier Franco-Canadien), en tout temps, dans l'exercice des pouvoirs de prêter et avancer de l'argent qui lui ont été conférés en aucun temps par acte de quelque une des législatures des provinces composant la Puissance du Canada, de recevoir et prendre tout taux d'intérêt quelconque, pour les deniers qu'elle prêtera ou avancera, qui peut être légalement demandé et reçu par des particuliers, (ou, dans la province de Québec, par des compagnies incorporées, dans les mêmes circonstances,) n'excédant pas huit pour cent par année, y compris la somme annuelle affectée aux frais d'administration.

Quel taux d'intérêt pourra être demandé.

3. Dans le cas ou une personne obligée de payer ou ayant droit de racheter une hypothèque donnée auparavant à la dite corporation offre de payer ou paie à la corporation, à aucune époque antérieure à la date à laquelle elle est payable, aucune partie du principal et l'intérêt jusqu'à la date du paiement sur telle partie, et trois mois d'intérêt en sus, au lieu

L'hypothèque peut être payée avant son échéance, en donnant 3 mois d'intérêt.

lieu d'avis, nul autre intérêt ne pourra être exigé, payé ou recouvré à aucune époque postérieure sur le principal ou l'intérêt ainsi payé ou offert.

Rapport annuel à faire au ministre des Finances.

4. La corporation transmettra, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, au ministre des Finances, un état en double, jusqu'au trente-unième jour de décembre, inclusivement, de l'année précédente, attesté sous serment par le président, le vice-président ou le gérant, établissant le capital social de la corporation et les versements faits, le nombre d'actions à ordre et le nombre au porteur, l'actif et le passif de la corporation, le montant et la valeur des placements et le taux moyen de l'intérêt qu'elle en retire, l'étendue et la valeur des propriétés foncières possédées, le montant et la nature des obligations, valeurs ou débetures émises, et le taux de l'intérêt qu'elles portent respectivement, et tels autres détails, quant à la nature et à l'étendue de ses opérations, qui pourront être requis par le ministre des Finances, et dans telle forme et avec tels détails qu'il pourra, de temps à autre, exiger et prescrire; mais la corporation ne sera, en aucun cas, tenue de dévoiler les noms ou les affaires privées d'aucune personne avec qui elle pourra être en relations d'affaires.

Formule du rapport.

Proviso.

CHAP. 86

Acte à l'effet de constituer la "Grange Trust" en corporation.

[Sanctionné le 25 mai 18*3]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie appelée "*The Grange Trust (limited)*" a représenté, par sa requête, qu'elle a été constituée en compagnie de prêt par des lettres patentes en date du dixième jour d'avril de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-neuf, données par le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario en conseil, sous l'autorité du chapitre cent cinquante des statuts révisés d'Ontario, intitulé "*An Act respecting the incorporation of Joint Stock Companies by Letters Patent,*" et par des lettres patentes supplémentaires en date du trentième jour de juin de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un, données par le dit lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'acte de la législature de la province d'Ontario passé en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-huit, et intitulé "*An Act to extend the powers of Companies incorporated under the Joint Stock Companies' Letters Patent Act,*" et a de plus, par sa requête, représenté qu'elle désirait être constituée en corporation par un acte du parlement du

Canada,

Canada, sous le nom de "*The Grange Trust (limited)*," afin de lui permettre de faire des opérations tant dans la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et dans les autres provinces du Canada, que dans la province d'Ontario ; et qu'il est à propos de constituer la dite compagnie en corporation, de la manière et aux conditions ci-après prescrites : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dès l'entrée en vigueur du présent acte de la manière ci-après prescrite, le président, le vice-président et les directeurs alors en charge de la "*Grange Trust (limited)*," ci-après appelée "la compagnie primitive," et tous les actionnaires d'alors de la dite compagnie, ainsi que leurs associés, successeurs et ayants cause à perpétuité, seront et deviendront ensuite, en vertu du présent acte, un corps constitué sous le nom de "*The Grange Trust (limited)*," ci-après appelé "la compagnie," dans le but de poursuivre les opérations d'une compagnie de prêt sous l'empire des dispositions de "*l'Acte des compagnies par actions en Canada, 1877*," lequel acte est par le présent incorporé au présent acte et en formera partie ; et la compagnie par le présent constituée aura, possédera et exercera ensuite tous les droits, pouvoirs et privilèges possédés et exercés par les compagnies de prêt, et sera et deviendra assujettie à toutes les responsabilités et restrictions imposées à ces compagnies, sous l'empire et en vertu du dit "*Acte des compagnies par actions en Canada, 1877* ;" pourvu toujours que la compagnie ait le droit d'emprunter de l'argent, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le dit acte, sans augmenter le montant actuellement versé sur le capital de la compagnie primitive ; et pourvu aussi que le montant qui peut être emprunté par la compagnie en vertu des dispositions du quatrième paragraphe de la quatre-vingt-treizième section du dit acte, n'excède pas cinq fois le chiffre du capital versé.

Incorporation et nom de la corporation.

40 V., c. 43.

Droits de la compagnie.

Proviso.

Proviso.

2. La compagnie aura son principal siège d'affaires dans la ville d'Owen-Sound, dans la province d'Ontario ; et elle aura la faculté et est par le présent autorisée de faire des opérations comme compagnie de prêt en vertu du dit "*Acte des compagnies par actions en Canada, 1877*," dans toute partie du Canada ou de la Grande-Bretagne, ou ailleurs, selon que les directeurs le décideront.

Siège principal des affaires.

3. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, divisé en quarante mille actions de cinquante piastres chacune.

Capital social et actions.

4. Aussitôt l'entrée en vigueur du présent acte, tous les biens meubles et immeubles, parts ou actions, actif, créances et réclamations de la compagnie primitive, seront censés et deviendront

Transfert des biens et dettes à la nouvelle compagnie.

deviendront transférés et attribués à la compagnie par le présent constituée, et tous les engagements, dettes et obligations de la compagnie primitive seront assumés par la compagnie par le présent constituée et obligatoires pour elle; et toutes actions et procédures judiciaires antérieurement instituées par ou contre la compagnie primitive, et alors pendantes, pourront être continuées et menées à terme sous le nom et le titre de cause sous lesquels elles auront pu être instituées, au profit ou à l'encontre de la compagnie par le présent constituée; et tous les actionnaires de la compagnie primitive seront et deviendront dès lors actionnaires de la compagnie par le présent constituée.

Officiers
maintenus en
charge.

5. Les président, vice-président, directeurs et officiers de la compagnie primitive en charge lors de l'entrée en vigueur du présent acte, continueront d'occuper leurs charges respectives comme officiers de la compagnie par le présent constituée, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres en conformité des statuts de la compagnie par le présent constituée, ou des dispositions du présent acte ou de "l'Acte des compagnies par actions en Canada, 1877."

Statuts et
règlements
conservés.

6. Les statuts et règlements alors existants de la compagnie primitive, en tant qu'ils ne sont pas contraires à la loi ou incompatibles avec les dispositions du présent acte ou de l'acte incorporé avec celui-ci, seront légalement obligatoires à l'égard de la compagnie par le présent constituée, ses directeurs, officiers, actionnaires et emprunteurs, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou révoqués conformément à la loi et aux dispositions du présent acte ou de l'acte incorporé avec lui.

Taux d'inté-
rêt limité. :

7. Il ne sera pas loisible à la compagnie par le présent constituée de stipuler, prendre, réserver ou exiger, en vertu des dispositions de la section quatre-vingt-dix-sept de "l'Acte des compagnies par actions en Canada, 1877," aucun taux d'intérêt ou d'escompte excédant le taux de huit pour cent par année.

Mise en
vigueur.

Proviso :
approbation
par les ac-
tionnaires.

8. Les dispositions précédentes du présent acte n'entreront pas en vigueur avant une date qui sera fixée par une proclamation du Gouverneur en conseil; pourvu toujours que le Gouverneur en conseil ne promulgue pas cette proclamation avant qu'il ait été prouvé à la satisfaction du Gouverneur en conseil que toutes les dispositions du présent acte ont été ratifiées et adoptées par un vote, donné personnellement ou par fondés de pouvoirs, des deux tiers en somme, au moins, des actionnaires de la compagnie primitive, à une assemblée de la compagnie primitive dûment convoquée dans le but de les prendre en considération,—la dite assemblée devant avoir lieu à telle époque, sous un an de la passation du présent acte, et en tel endroit que les directeurs alors en charge pourront

pourront fixer, ni avant qu'il ait été prouvé que des avis spécifiant et indiquant distinctement l'époque, le lieu et l'objet de cette assemblée, ont été expédiés par la poste, par lettres chargées, aux adresses de chacun des actionnaires de la compagnie primitive, quatre semaines au moins avant la date fixée pour l'assemblée, et de plus qu'avis de l'assemblée a été inséré, pendant le même espace de temps, dans un ou plusieurs journaux quotidiens publiés dans la cité de Toronto, et dans la *Gazette du Canada*.

CHAP. 87.

Acte à l'effet d'amender "l'Acte pour incorporer la Compagnie de Placement de Londres et d'Ontario (à responsabilité limitée)."

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT que l'honorable Frank Smith et autres Préambule.
 ont, par leur pétition, demandé un acte d'incorporation pour une compagnie organisée dans le but de poursuivre les opérations de placements de deniers sur hypothèques de biens-fonds ou de propriétés tenues par bail emphytéotique, ou en effets publics fédéraux ou provinciaux, débetures municipales ou autres valeurs, avec pouvoir d'emprunter des deniers et de les placer, et que, par l'acte passé dans la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante et deux, et intitulé "*Acte pour incorporer la Compagnie de Placement de Londres et d'Ontario (à responsabilité limitée)*," 39 V., c. 62.
 il a été déclaré à propos d'accéder à la demande de la dite pétition, et qu'en conséquence la dite compagnie a été incorporée par le dit acte, et que certains pouvoirs lui ont été par là conférés à l'effet de placer des deniers; et considérant que la dite compagnie a, par sa pétition, demandé un acte à l'effet d'élucider l'intention et la portée du préambule et de la quatrième section du dit acte, et pour d'autres fins, et qu'il est à propos de lui faire droit à ce sujet: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La dite compagnie aura le pouvoir de prendre les obligations, conventions ou contrats de toute personne ou personnes en guise de sûreté collatérale ou additionnelle, pour les deniers avancés par la dite compagnie sur hypothèque de biens-fonds ou de propriétés tenues en franchise ou par bail emphytéotique, ou sur la garantie d'effets publics ou débetures, toutes les fois que, de l'avis des directeurs Pouvoirs de la compagnie; définis.

Proviso :
effet de cet
acte.

teurs de la dite compagnie, il sera nécessaire ou à propos de le faire ; pourvu que le présent acte ne soit pas interprété comme créant aucune présomption que la dite compagnie avait ou n'avait pas le droit, en vertu de l'acte précité, de prendre et acquérir ces obligations, conventions ou contrats comme telle sûreté collatérale ou additionnelle.

CHAP. 88.

Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Steamers à Passagers La Royale Canadienne (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées ont demandé au parlement du Canada, par leur requête, d'être constituées en corporation avec tous ceux qui s'associeront à elles, sous les nom et raison de "Compagnie de Steamers à Passagers La Royale Canadienne, (à responsabilité limitée)," avec pouvoir de posséder des propriétés foncières pour la construction de jetées, entrepôts et hangars, et des steamers et navires pour les fins générales du transport, et spécialement pour faire le service entre le lac Ontario et la rivière Saguenay et ailleurs ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines
personnes
constituées en
corporation.

1. Thomas Reynolds, de Londres, Angleterre, écuyer, J. F. Maynard, d'Utica, dans l'Etat de New-York, gérant de chemin de fer, A. B. Jewett, de Saint-Johnsbury, dans l'Etat du Vermont, l'honorable Peter Mitchell, de la cité de Montréal, William Cassils, de Montréal, marchand, Albert Becher, de Montréal, entrepreneur, et Anthony Force, de Montréal, marchand, ainsi que toutes autres personnes qui seront et deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, curateurs et ayants cause respectifs, seront et sont par le présent créés en corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie de Steamers à Passagers La Royale Canadienne, (à responsabilité limitée)" — (*The Royal Canadian Passenger Steamship Company, limited*) ci-après appelée la compagnie, et elle aura un sceau commun.

Nom de la
corporation.

Capital social
et actions, et
pouvoir de les
augmenter.

2. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir à toute assemblée générale de la compagnie d'augmenter ce capital de temps à autre, en actions de cent piastres,

piastres, jusqu'à concurrence de la somme de deux millions de piastres.

3. La compagnie aura la faculté de posséder, construire, acheter, vendre et nolisier des steamers, navires et vaisseaux de toutes sortes, et de les employer dans toute industrie légitime et en tous lieux quelconques. Affaires de la compagnie.

4. Il sera loisible à la compagnie d'acheter, louer, prendre, posséder et en jouir, pour elle et ses successeurs, tant au Canada qu'ailleurs, lorsqu'il sera jugé à propos de le faire pour les fins de la compagnie, soit en son nom ou en celui de fidéicommissaires pour la compagnie, tels terrains ou biens-fonds, quais, docks, entrepôts, bureaux et autres édifices qu'elle pourra juger nécessaires et utiles à ses fins, et de les vendre, louer, hypothéquer, ou d'en disposer, et d'en acquérir ou acheter d'autres à leur place, n'excédant pas en valeur la somme de deux cent mille piastres sur un même point. Immeubles, et pouvoirs à leur égard.
Valeur limitée.

5. La compagnie pourra exiger sur tous effets confiés à ses soins ou à sa garde une rémunération raisonnable qui sera fixée par les directeurs pour l'emmagasinage, l'entreposage, le quaiage, l'usage des bassins, les frais de tonnellerie, ou les autres soins ou le travail qu'occasionneront ces effets à la compagnie, en sus du fret et du chapeau réguliers des dits effets qui auront pu ou pourront être transportés par elle. Certains frais autorisés pour services rendus.

6. La compagnie aura le pouvoir de percevoir tous les frais auxquels seront sujets des effets ou denrées lorsqu'ils viendront en sa possession ; et sur paiement de ces frais antérieurs, et sans transport formel, elle aura le même privilège à l'égard de leur montant, sur tels effets ou denrées, que les personnes auxquelles ces frais étaient originairement dus avaient sur ces effets ou denrées pendant qu'ils étaient en leur possession, et la compagnie sera subrogée par ce paiement à tous les droits et recours de telles personnes pour ces frais. Recouvrement des frais.

7. La compagnie pourra, dans le cas où le fret, les avances ou autres frais ne seraient pas payés à échéance sur les effets ou denrées en sa possession ou sous son contrôle, vendre aux enchères publiques les effets à l'égard desquels ces avances ou autres frais auront été faits, et retenir les produits ou telle partie des produits de la vente qui pourra couvrir le montant dû à la compagnie, avec frais et dépens, remettant le surplus, s'il en est, au propriétaire de ces effets ; mais nulle vente d'effets ou denrées n'aura lieu en vertu du présent acte jusqu'à ce que ou à moins que, avant la vente, un avis de trente jours des temps et lieu de cette vente ait été donné par lettre chargée, transmise par la poste au propriétaire de ces effets ou denrées, à sa dernière adresse postale connue, Gages pour ces frais.
Vente des effets à défaut de paiement.

Effets périssables. connue, excepté dans le cas d'effets ou de denrées périssables, qui pourront être vendus comme susdit à l'expiration d'une semaine ou plus tôt si c'est nécessaire.

Demandes de versements. **8.** Les directeurs de la compagnie pourront faire des appels de versements sur son capital social comme suit : premier versement, dix pour cent, avec avis préalable d'un mois ; second versement, dix pour cent, avec avis préalable d'un mois ; troisième versement, vingt pour cent, avec avis préalable d'un mois ; quatrième versement, vingt pour cent, avec avis préalable de deux mois ; cinquième versement, vingt pour cent, avec avis préalable de deux mois ; sixième versement, vingt pour cent, avec avis préalable de deux mois : et chaque avis d'appel de versement devra porter une date ultérieure à celle de l'échéance du versement précédent, et être donné par écrit ; et cet avis pourra être donné par lettre chargée, franche de port et adressée par la poste à la dernière adresse connue de chaque actionnaire, et plus d'une demande de versement pourra être faite à une même assemblée du conseil de direction.

Avis.

Directeurs : nombre et quorum. **9.** Les opérations et affaires de la compagnie seront gérées et administrées, et ses pouvoirs seront exercés par neuf directeurs (dont cinq formeront un quorum) élus par les actionnaires.

Directeurs provisoires. **10.** Les directeurs provisoires de la compagnie se composeront de Thomas Reynolds, de Londres, Angleterre, écuyer, J. F. Maynard, d'Utica, dans l'Etat de New-York, gérant de chemin de fer, A. B. Jewett, de Saint-Johnsbury, dans l'Etat du Vermont, l'honorable Peter Mitchell, de la cité de Montréal, William Cassils, de Montréal, marchand, Albert Becher, de Montréal, entrepreneur, et Anthony Force, de Montréal, marchand : les directeurs provisoires auront, après la passation du présent acte, le pouvoir de s'organiser, d'ouvrir des livres de souscriptions pour la souscription d'actions du fonds social, de recevoir le premier versement sur ces actions, et de convoquer une assemblée générale des souscripteurs tel que ci-dessous prescrit.

Leurs pouvoirs et fonctions.

Première assemblée des actionnaires. **11.** Lorsque et aussitôt que deux cent mille piastres du capital social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent en auront été versés dans l'une ou plusieurs des banques incorporées en Canada, pour les fins de la compagnie, les directeurs provisoires (ou une majorité d'entre eux) convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, à telle date et à tel endroit qu'ils jugeront à propos, en en donnant au moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, ainsi que dans un journal publié en anglais dans la cité de Montréal, et dans un autre journal publié en français dans la dite cité ; et à cette assemblée les actionnaires éliront parmi eux neuf directeurs, lesquels resteront en

Election des directeurs.

en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, tel que ci-après prévu ; et tout directeur provisoire pourra voter par fondé de pouvoirs et être élu directeur ; et cinq directeurs formeront un quorum au conseil. Quorum.

12. Il sera loisible au conseil d'administration de faire et passer telles résolutions et telles règles et règlements qui lui paraîtront convenables et nécessaires pour régler l'éligibilité et l'élection des directeurs et la période durant laquelle ils resteront en charge, la répartition des actions, les demandes de versements sur ces actions, l'opération de ces versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, l'emploi des actions confisquées et de leur produit, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, les cautionnements qu'ils devront donner à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, l'époque à laquelle et l'endroit où les assemblées des actionnaires pourront être convoquées, l'imposition et le recouvrement de toutes les amendes et confiscations pouvant être établies par règlement, et la manière de conduire sous tous autres rapports les affaires de la compagnie ; et ils pourront de temps à autre révoquer, amender ou rétablir ces règles et règlements ; mais tout règlement et toute révocation, amendement ou rétablissement de règles et règlements, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cet effet, n'auront force que jusqu'à la prochaine assemblée de la compagnie, et, à défaut de leur confirmation à cette assemblée, ils cesseront, mais seulement à compter de ce temps, d'avoir effet ; et un registre de toutes ces règles et règlements sera tenu par la compagnie, et sera ouvert au public durant les heures de bureau régulières.

Des règlements peuvent être faits pour certaines fins.

Sauf ratification par les actionnaires.

13. Les directeurs de la compagnie émettront de temps à autre à chacun des actionnaires, respectivement, des certificats, revêtus du sceau de la compagnie, du nombre d'actions auxquelles il a droit, et il sera alors le propriétaire légitime des dites actions et aura tous les droits et sera soumis à toutes les obligations d'un actionnaire à raison de ces actions ; et chaque personne à laquelle une action ou des actions seront assignées signera une reconnaissance constatant qu'elle a reçu la ou les actions, laquelle reconnaissance sera gardée par les directeurs et sera une preuve péremptoire de la dite acceptation, et que la personne qui l'a signée s'est chargée de la responsabilité susdite.

Il peut être donné des certificats d'actions.

Effet de leur récépissé.

14. Si les directeurs croyaient plus avantageux, en aucun cas, d'exiger l'opération de versements non opérés plutôt que de déclarer confisquées ou vendre les actions sur lesquelles les versements sont dus, il sera loisible à la compagnie de poursuivre

Recouvrement des versements par poursuite.

poursuivre et recouvrer les versements de l'actionnaire, avec intérêt, par une action intentée devant tout tribunal ayant juridiction civile jusqu'au montant réclamé; pourvu que rien de contenu dans le présent acte n'affecte en aucune manière le droit de la compagnie de déclarer confisquées les actions de tout actionnaire pour non-opération de versements ou non-paiement de souscriptions, soit avant, soit après tel jugement obtenu pour leur recouvrement.

Proviso :
droit de con-
fiscation.

Emploi des
fonds de la
compagnie.

15. Il est par le présent ordonné et prescrit que le capital social et l'augmentation du capital de la compagnie seront affectés et employés, en premier lieu, au paiement des dépenses préliminaires qu'entraînera l'établissement de la compagnie, et tout le reste, solde et reliquat des dits deniers sera employé à la réalisation du but de l'entreprise et aux autres fins de la compagnie, mais à nul autre usage, intention ou fin quelconque.

La compagnie
n'est pas
tenue de
veiller aux
fidéicommiss.

16. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit explicite, implicite ou d'induction, auquel aucune des actions de son fonds social pourra être soumise, et le reçu de la partie au nom de qui telle action sera inscrite dans les livres de la compagnie, sera, au besoin, une quittance pour la compagnie pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à raison de telle action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action puisse alors être soumise, et soit que la compagnie ait ou n'ait pas eu avis du dit fidéicommiss; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu.

Transmission
des actions
autrement
que par
transfert.

17. Toute personne qui aura droit à une action par suite du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par le fait du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, pourra être inscrite comme actionnaire sur production de toute preuve que de temps à autre les directeurs exigeront, et sur la production d'une déclaration et requête écrite à cet effet, laquelle déclaration devra distinctement indiquer de quelle manière et en faveur de qui ces actions auront été transmises, et devra être faite et signée par cette personne; et la signature y apposée devra être attestée par un témoin au moins, que la compagnie pourra exiger être assermenté devant un juge d'une cour d'archives, ou le maire, le prévôt ou principal magistrat d'une cité, ville ou bourg ou municipalité, ou un notaire public, ou, si elle est d'un pays étranger, par le consul ou vice-consul britannique ou autre représentant accrédité du gouvernement britannique dans le pays où la déclaration sera faite; et cette déclaration sera une preuve probante qu'elle a consenti à devenir actionnaire.

Preuve des
transferts.

Assemblées
générales
annuelles.

18. L'assemblée générale annuelle de la compagnie sera tenue dans la cité de Montréal, dans le bureau de la compagnie,

gnie, à telle date que les statuts pourront fixer, aux fins d'élire des directeurs et pour la transaction des affaires générales de la compagnie. A cette assemblée, le président de la compagnie, ou en son absence le vice-président, et en l'absence des deux, le directeur-gérant ou tout autre directeur, prendra le fauteuil, et les actionnaires pourront y assister en personne ou être représentés par fondés de pouvoirs, tel que ci-dessous prescrit :

19. Les directeurs élus à l'assemblée annuelle, ou à une assemblée convoquée à cet effet, éliront alors parmi eux, à la majorité des voix des directeurs présents, un président, un vice-président et un directeur-gérant (qui pourra être soit le président, soit le vice-président), lesquels resteront en charge pendant un an, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et entrés en fonctions ; et chacun de ces officiers pourra convoquer des assemblées des directeurs aussi souvent que l'occasion l'exigera.

Election des officiers.

Convocation d'assemblées.

20. A toutes les assemblées des actionnaires tenues en conformité du présent acte, qu'elles soient annuelles ou spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le dit capital ; et ce vote ou ces votes pourront être donnés en personne ou par fondés de pouvoirs ; et toutes questions proposées ou soumises à la considération des dites assemblées seront finalement décidées par la majorité des votes des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, excepté dans les cas au sujet desquels il est autrement prescrit par le présent acte ; pourvu toujours que personne n'ait droit de voter comme fondé de pouvoirs, à aucune assemblée, à moins qu'il ne soit actionnaire de la compagnie et qu'il ne produise un mandat écrit l'autorisant à agir comme tel.

Votes sur les actions.

Previso : quant aux procurations.

21. A toutes les élections de directeurs ou pour la décision de toutes autres affaires de la compagnie, la votation se fera au scrutin et entre dix heures du matin et quatre heures de l'après-midi ; et il devra être donné trente jours d'avis de toute assemblée des actionnaires, dans au moins un journal publié dans la cité de Montréal, dans la province de Québec, et par lettres-circulaires expédiées par la poste à l'adresse des actionnaires qui auront donné leur adresse à la compagnie, indiquant si l'assemblée est annuelle ou spéciale ; et, si c'est une assemblée spéciale, l'objet principal pour lequel elle est convoquée.

Temps et mode de votation.

Avis.

22. Les directeurs de la compagnie pourront nommer des conseils d'administration locaux ou des agents au Canada ou ailleurs, et pour tel temps et à telles conditions qu'ils jugeront à propos.

Conseils d'administration et agents locaux.

23. Les directeurs feront dresser un état exact des affaires, du passif et de l'actif de la compagnie jusqu'à un certain jour

Etat annuel des affaires.

jour de toute et chaque année, — ce jour devant être fixé par les directeurs, lequel état sera soumis aux actionnaires.

Certains registres à tenir.

24. La compagnie fera tenir, par le secrétaire ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce devoir, un ou des livres dans lesquels seront enregistrés les noms de toutes les personnes qui sont ou qui auront été actionnaires; l'adresse et l'occupation de chacune de ces personnes pendant qu'elle était actionnaire; le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire; les versements opérés et restant à faire respectivement sur les actions de chaque actionnaire; tous les transferts d'actions, dans l'ordre qu'ils seront présentés à la compagnie pour enregistrement, avec la date et autres détails de chaque transfert et la date de son inscription; les noms, l'adresse et la profession de toutes personnes qui sont ou qui ont été directeurs de la compagnie, avec indication de la date à laquelle ils sont devenus ou ont cessé d'être directeurs.

Liste des actionnaires.

Conditions des transferts d'actions.

Responsabilité des directeurs pour convention.

Comment éviter cette responsabilité.

25. Nul transfert d'actions ne sera fait, tant que tout le montant n'en aura pas été versé, sans le consentement des directeurs; et chaque fois qu'un transfert d'actions non intégralement versées aura été fait avec leur consentement à une personne qui ne paraîtra pas avoir les moyens suffisants pour opérer les versements à faire sur ces actions, les directeurs seront conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie de la même manière et au même montant que l'aurait été le cédant sans ce transfert; mais si un directeur présent lorsque ce transfert est autorisé inscrit immédiatement, ou si un directeur alors absent inscrit dans le registre des procès-verbaux du conseil, dans les vingt-quatre heures après que le fait sera venu à sa connaissance et qu'il sera en mesure de le faire, son protêt contre ce transfert, et publie ce protêt, dans les huit jours qui suivront, dans un journal de la localité ou le plus près de la localité où se tiendra le bureau principal ou le siège social de la compagnie, ce directeur pourra par là, mais non autrement, se dégager de cette responsabilité.

Les actionnaires auront accès aux livres.

Proviso.

26. Chaque actionnaire aura le droit d'examiner les livres de la compagnie en en faisant la demande par écrit aux directeurs, et en énonçant les raisons et le but de cet examen; pourvu, cependant, que les affaires de la compagnie n'en soient pas interrompues.

Responsabilité des actionnaires limitée.

27. Aucun actionnaire ne sera comme tel tenu responsable pour aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou pour aucun dommage, transaction, matière ou chose qui se rattachent à la compagnie, ou pour les obligations, actes ou manquements de la compagnie, au delà de la somme, s'il en est, restant due et impayée sur les actions souscrites ou possédées par lui dans le capital social de la compagnie.

28. Les actions dans le capital social de la compagnie seront réputées propriétés mobilières, et seront transférables comme telles. Actions, propriété mobilières.

29. Tout contrat, convention ou marché fait par la compagnie ou par l'un ou plusieurs des directeurs au nom de la compagnie, ou par un agent ou des agents de la compagnie, et tout billet à ordre fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par ce ou ces directeurs pour la compagnie, ou par tout agent ou agents, en conformité générale des pouvoirs qui leur sont dévolus et conférés, respectivement, en vertu des règlements, seront obligatoires pour la compagnie; et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à aucun tel contrat, convention, engagement, marché, billet ou lettre de change, ou de prouver qu'ils ont été faits et contractés strictement selon les règlements; et celui qui les fera ou contractera comme directeur ou agent ne sera pas par là soumis individuellement à aucune responsabilité quelconque: pourvu toujours qu'aucun tel billet ou lettre de change ne soit pour aucune somme au-dessous de cent piastres, ou ne soit payable au porteur, ou ne soit destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque. Certains contrats, etc., lieront la compagnie.

Proviso: les billets ne seront pas payables au porteur.

30. Les directeurs, s'ils y sont autorisés par les actionnaires, pourront, de temps à autre, décider, à toute assemblée spécialement convoquée à cet effet, d'emprunter des deniers au nom de la compagnie à tels taux d'intérêt et à tels termes et conditions qu'ils pourront établir par résolution; et pour effectuer cet emprunt, les directeurs pourront autoriser le directeur-gérant de la compagnie, le président ou deux d'entre eux, à faire et exécuter toutes hypothèques, et à faire, consentir et émettre des obligations d'emprunt à la grosse ou autres obligations ou instruments, selon qu'il sera nécessaire, et à cette fin de grever telles propriétés de la compagnie qu'ils seront autorisés par cette résolution de grever, sous forme de gage, mortgage ou hypothèque, et pourront céder, transférer ou déposer tous titres, actes, pièces, sûretés ou propriétés de la compagnie, avec ou sans pouvoirs de vendre ou autres dispositions spéciales que les directeurs présents à cette assemblée jugeront à propos; pourvu que la totalité de la ou des sommes ainsi empruntées ou des obligations émises n'excède en aucun temps la moitié du montant du capital versé par la compagnie; et nul prêteur ou acquéreur d'obligations ainsi émises par la compagnie ne sera tenu de s'enquérir des circonstances de tel emprunt, ni de la validité de la résolution en vertu de laquelle il a été fait, ou de l'objet pour lequel cet emprunt est demandé. Pouvoirs de la compagnie d'emprunter.

Et de grever les propriétés.

Proviso: montant limité.

31. Les Anglais auront le même droit que les sujets britanniques de prendre ou de posséder des parts ou actions dans Droits égaux des actionnaires.

dans le fonds social de la compagnie, et de voter soit comme commettants, soit comme fondés de pouvoirs, et d'être élus aux charges de la compagnie.

Transferts limités.

32. Nulle action ne sera transférable tant que les versements dus n'auront pas été intégralement opérés, ou tant qu'elles n'auront pas été déclarées confisquées à défaut de l'opération des versements demandés à leur égard, ou vendues à la suite d'une saisie-exécution.

Le défaut d'élection ne dissout pas la compagnie.

33. S'il arrive en aucun temps qu'une élection de directeurs ne soit pas faite ou qu'elle n'ait pas d'effet au temps voulu, la compagnie ne sera pas pour ce fait considérée dissoute, mais cette élection pourra se faire à toute assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin.

Actions confisquées.

34. Toute action confisquée sera réputée la propriété de la compagnie, et elle pourra être vendue ou adjugée de nouveau, ou il pourra en être disposé autrement, aux conditions, de la manière et à la personne ou aux personnes que la compagnie jugera à propos.

Des actions libérées peuvent être données en paiement de réclamations.

35. Les directeurs auront le pouvoir d'émettre des actions libérées de la compagnie, en paiement du prix de steamers et navires ou d'immeubles, et ces actions libérées seront exemptes de toutes demandes de versements que ce soit, et de toutes réclamations et demandes de la part de la compagnie ou de ses créanciers, de la même manière que si le montant en eût été régulièrement demandé par la compagnie et que le porteur l'eût versé en entier.

Directeurs mis à couvert des frais de poursuite.

36. Tout directeur de la compagnie, ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, seront de temps à autre sauvegardés et indemnisés à même les fonds de la compagnie de tous les frais et dépenses qu'ils supporteront ou qu'ils pourront faire à l'égard d'aucune action ou poursuite qui sera intentée, commencée ou suivie contre lui ou eux au sujet de tout acte, fait, matière ou chose quelconque fait ou permis par lui dans l'exécution des devoirs de sa charge; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il supportera ou fera pour les affaires de la compagnie, excepté les frais et dépenses dus à sa négligence ou son défaut volontaires.

Exception.

Les dépositaires d'actions ne sont pas personnellement responsables comme actionnaires.

37. Nul porteur d'actions de la compagnie, comme exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera individuellement assujéti à aucune responsabilité comme actionnaire, mais les biens et fonds entre les mains de cette personne seront responsables de la même manière et dans la même proportion que le serait le testateur ou intestat, ou le mineur, le pupille ou la personne interdite, ou la personne intéressée dans tels fonds de dépôt

dépôt, si elle vivait et avait qualité pour agir : et nulle personne nantie de telles actions comme sûreté collatérale ne sera individuellement assujétie à telle responsabilité, mais la personne qui aura donné ces actions en garantie en sera considérée le porteur, et elle sera en conséquence responsable comme actionnaire.

38. Le bureau principal de la compagnie sera établi à Montréal, mais les directeurs pourront avoir des bureaux et faire des affaires partout où il le jugeront à propos ; et la compagnie fera et tiendra affichée, dans un endroit bien en vue de son bureau principal, une déclaration fixant et décrivant un endroit dans chaque province où la signification de pièces de procédure pourront lui être signifiées à l'égard de toutes affaires faites ou transigées par elle dans cette province ; et elle délivrera sur première requisition, à tous ceux qui la demanderont, une copie de cette déclaration attestée par son secrétaire, laquelle copie fera foi de la déclaration ; et ensuite la signification de toute pièce de procédure pourra être valablement faite à la compagnie à l'endroit dans chaque province ainsi fixé et décrit, dans toute action ou procédure où la cause d'action aura pris naissance dans cette province : et si cette déclaration n'est pas affichée et tenue affichée comme il est dit ci-haut, ou si copie certifiée n'en est pas délivrée sur demande comme susdit, la signification des pièces de procédure pourra être faite dans toute telle action à tout bureau ou lieu d'affaires de la compagnie dans la province où la cause de l'action aura pris naissance.

Bureaux de la compagnie.

Une liste des endroits où la compagnie peut être assignée sera affichée.

Si elle n'est pas affichée.

CHAP. 89.

Acte à l'effet d'incorporer une compagnie sous le nom de
"La Compagnie Rathbun."

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT que Hugo B. Rathbun, Edward Wilkes Rathbun et Frederick S. Rathbun ont, par leur pétition, représenté qu'ils font actuellement des affaires comme fabricants de bois, marchands de bois de service et de construction et marchands généraux, meuniers, voituriers, propriétaires de navires et de vaisseaux, constructeurs de navires et de vaisseaux, et aussi comme fabricants et commerçants en général ; et considérant que les dits Hugo B. Rathbun et Edward Wilkes Rathbun sont les principaux associés dans cette société ; et considérant que le décès soit du dit Hugo B. Rathbun, soit d'Edward Wilkes Rathbun, causerait de graves embarras à cette société, et qu'en conséquence les

Préambule.

dites

dites parties désirent se faire constituer en corporation, avec pouvoir d'étendre leurs opérations et d'augmenter les capitaux qui y sont engagés ; et considérant qu'ils ont demandé qu'il fût passé un acte à cette fin, et qu'il est opportun d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

| | |
|---------------------------------------|---|
| Incorporation | <p>1. Hugo B. Rathbun, Edward W. Rathbun, Frederick Sherwood Rathbun, Herbert Burt Rathbun, Louise Rathbun, et telles autres personnes qui pourront à l'avenir devenir actionnaires de la compagnie qui doit être constituée par le présent acte, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "La Compagnie Rathbun," ci-après appelée "la compagnie."</p> |
| Nom de la corporation. | |
| Capital social et actions. | <p>2. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en mille actions de mille piastres chacune, avec pouvoir, en vertu d'une résolution des actionnaires, de porter le dit capital à deux millions cinq cent mille piastres, —les actions dans tous les cas devant être de mille piastres chacune ; mais aucune augmentation du capital social ne sera faite sans le consentement des deux tiers des actionnaires de la compagnie donné par leur vote à une assemblée des actionnaires spécialement convoquée dans le but d'augmenter le capital social.</p> |
| Proviso : quant à leur augmentation. | |
| Pouvoirs et affaires de la compagnie. | <p>3. La compagnie aura le pouvoir de faire des opérations du ressort des marchands généraux, y compris l'achat et la vente du bois de service ou de construction, des manufacturiers généraux, meuniers, entrepreneurs de transport, maîtres de quai, entreposeurs, propriétaires et constructeurs de navires et de vaisseaux ; aussi de posséder des actions dans toute compagnie de navigation, de chemin de fer ou autre corporation, et de les vendre ou d'en disposer dans le cours ordinaire des affaires ; aussi de posséder et faire naviguer des bateaux à vapeur ou autres entre une partie ou un endroit quelconque du Canada et toute autre partie ou endroit du Canada ou des États-Unis d'Amérique ou ailleurs ; aussi d'avoir des permis de la couronne de couper du bois, et d'acquérir et vendre de tels permis selon qu'elle le jugera à propos, dans le cours de ses affaires ; aussi d'acheter, posséder et vendre des terres, ou tout intérêt dans des terres, selon qu'il sera nécessaire pour ses opérations et pour les fins de la compagnie ; et en général elle aura tous les pouvoirs de marchands et de commerçants généraux, de manufacturiers généraux, d'entrepreneurs de transport, entreposeurs, propriétaires et constructeurs de navires ou de vaisseaux, et tous autres qui pourront être nécessaires pour lui permettre de faire convenablement et commodément ses dites affaires.</p> |
| Droits de naviguer. | |
| Pouvoirs généraux. | |

4. La compagnie sera administrée par un conseil composé de pas moins de trois ni de plus de cinq directeurs, et les premiers directeurs de la compagnie seront Hugo B. Rathbun, Edward W. Rathbun et Frederick S. Rathbun. Directeurs.

5. La compagnie pourra acheter et prendre toutes les affaires de la société existant sous le nom de "H. B. Rathbun et Fils," dans toutes leurs branches, et elle pourra payer pour cela, en actions libérées du capital de la compagnie, tel prix qu'elle jugera à propos; et elle pourra acheter et prendre tous les biens meubles ou immeubles, fonds de commerce, outillage et propriétés quelconques et situés en quelque lieu que ce soit, de la dite société, et sujet à tous les droits et obligations qui en dépendent ou dont ils sont actuellement grevés; et elle pourra payer les membres de cette société en actions libérées du capital social de la compagnie; et lorsqu'elle aura ainsi acquis les dites affaires et propriétés, la compagnie aura tous les droits et recours et sera chargée de toutes les obligations qui en dépendent, que possédera la dite société ou dont elle sera passible au sujet de ces dites affaires et propriétés à l'époque du dit achat et du transport à la compagnie. Certaines affaires et propriétés pourront être achetées par la compagnie.

Effet de cet achat.

6. Le principal siège d'affaires de la compagnie sera à Deseronto, dans la province d'Ontario; mais tout bureau en Canada dans lequel la compagnie poursuivra ses opérations ou une partie de ses opérations, sera réputé un domicile de la compagnie, en sorte que s'il survient quelque cause d'action ou de poursuite contre la compagnie dans la province ou le territoire où sera situé ce domicile, la signification de tout bref ou de toute pièce de procédure dans cette action ou poursuite pourra être valablement faite à la compagnie à ce domicile, en le remettant à la personne qui aura alors charge de ce lieu d'affaires; et le domicile de la compagnie en la province d'Ontario sera établi à Deseronto. Bureau principal.

Domicile de la compagnie.

7. La compagnie pourra, lorsqu'elle achètera ou vendra, prendre ou donner des hypothèques pour le prix d'achat, ou prendre des hypothèques sur des immeubles ou des meubles, dans le cours de ses opérations, et selon que l'exigeront les circonstances, et généralement elle pourra faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration convenable et efficace de ses dites affaires, comme si ces affaires étaient faites par des particuliers. Opérations générales.

8. "L'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," sera, sauf en ce qu'il peut être incompatible avec les dispositions expresses du présent acte, incorporé dans le présent. Application de 32-33 V., c. 12.

CHAP. 90.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie
Davis et Lawrence

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule

CONSIDÉRANT que William Van Duzen Lawrence, John Stephen Bates, Jonathan Newton Harris, John Wyeth, F. H. Wyeth, E. T. Dobbins, Horace Seymour Bloodgood, ont représenté, par leur pétition, qu'ils ont l'intention d'établir, sur une grande échelle, en Canada, une manufacture de divers objets, d'en faire commerce dans toute la Confédération, et d'établir un commerce d'exportation avec l'Amérique du Sud, et qu'ils ont demandé qu'il soit passé un acte les constituant en corporation pour ces fins, sous le nom de Compagnie Davis et Lawrence, aux conditions prescrites par "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," sauf et excepté quant à la résidence et à la nationalité des directeurs de la compagnie; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Incorporation et nom de la compagnie.

1. Les dites personnes, et telles autres personnes qui s'associeront avec elles, sont par le présent constituées en corporation sous le nom de "Compagnie Davis et Lawrence"— (*The Davis and Lawrence Company*).

Capital et actions.

2. Le capital de la dite compagnie sera de cinq cent mille piastres, en actions de cent piastres chacune.

Opérations de la compagnie.

3. La compagnie aura le pouvoir de manufacturer dans tout le Canada des préparations pharmaceutiques particulières (*proprietary*) et chimiques, des savons, des articles de toilette et autres articles de fantaisie, et d'en faire le commerce dans toute la Confédération Canadienne, et d'établir un commerce d'exportation de ces produits.

Directeurs provisoires.

4. Les personnes dénommées dans le préambule du présent acte seront les directeurs provisoires de la compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise; et aussitôt qu'une moitié du capital de la compagnie aura été souscrite, et que dix pour cent en auront été versés et déposés au crédit de la compagnie dans quelque banque incorporée du Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des souscripteurs pour l'élection de cinq directeurs, qui seront les premiers directeurs de la compagnie; et pourvu que l'officier qui exercera

Première assemblée générale pour l'élection de directeurs.

exercera la principale autorité exécutive de la compagnie soit sujet de Sa Majesté et réside dans la Puissance du Canada, il ne sera pas nécessaire que la majorité des directeurs soit composée de sujets de Sa Majesté ou de personnes domiciliées dans les limites de la Puissance du Canada.

Sauf l'officier principal, il ne sera pas nécessaire que les directeurs soient sujets britanniques.

5. Le principal siège d'affaires de la compagnie sera dans la cité de Montréal, dans la province de Québec, mais la compagnie pourra établir d'autres bureaux et places d'affaires dans les autres provinces du Canada et ailleurs; mais tout bureau en Canada auquel ou dans lequel la compagnie poursuivra ses opérations ou une partie de ses opérations, sera réputé un domicile de la compagnie, en sorte que s'il survient quelque cause d'action ou de poursuite contre la compagnie dans la province ou le territoire où sera situé ce domicile, la signification de tout bref ou de toute pièce de procédure dans cette action ou poursuite pourra être valablement faite à la compagnie à ce domicile, en le remettant à la personne qui aura alors charge de ce lieu d'affaires.

Siège social et agences.

Domicile de la compagnie.

6. Sauf en tant qu'il est expressément pourvu autrement dans le présent acte, "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," s'appliquera à la compagnie par le présent incorporée.

32-33 V., c. 12, s'appliquera.

CHAP. 91.

Acte pour incorporer la Compagnie des Phosphates et Mines de la Puissance.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées ont, par leur pétition, représenté qu'elles se sont associées avec diverses autres personnes, dans le but d'extraire, fondre, fabriquer, emmagasiner et expédier des minerais, métaux, minéraux et l'apatite ou phosphate de chaux sous ses différentes formes, et de fabriquer de l'acide sulfurique, en divers endroits de la Puissance du Canada, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte les constituant en corporation à cette fin; et considérant qu'il est bon de développer les ressources minérales du Canada et d'encourager l'introduction de capitaux étrangers dans ce but, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. George Henry Nicholls, de la cité et de l'Etat de New-York, dans les Etats-Unis d'Amérique, chimiste fabricant, et Charles

Certaines personnes constituées en corporation.

Charles Kyte, du même lieu, écuyer, Alexander Fowler Riddell, de Montréal, comptable, William A. Allan, d'Ottawa, marchand, et John H. Haycock, du même lieu, ingénieur, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, et leurs successeurs et ayants cause, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie des Phosphates et Mines de la Puissance,"—(*The Dominion Phosphate and Mining Company*),—et les mots "la compagnie," lorsqu'ils sont employés dans le présent acte, signifient la compagnie par le présent constituée.

Nom de la corporation.

Capital social et actions.

2. Le capital social de la compagnie sera de soixante-quinze mille piastres, divisé en sept cent cinquante actions de cent piastres chacune.

Pouvoirs.

3. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité :—

Augmentation du capital.

1. A toute assemblée générale spéciale de la compagnie convoquée à cette fin, d'augmenter le capital social de la compagnie, de temps à autre, selon que pourront l'exiger les besoins de la compagnie, par un vote d'au moins les trois quarts en somme du fonds social des actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas un million de piastres ; pourvu que la compagnie n'augmente pas son capital social avant que le montant entier du capital primitif, ou que le fonds social existant à la date de l'augmentation projetée, ait été *bonâ fide* souscrit, et qu'au moins dix pour cent en aient été versés,—exemptant néanmoins des dispositions de ce proviso les actions qui pourront être émises en vertu du paragraphe deux de la section huit du présent acte, et des pouvoirs qu'il crée, nonobstant toute disposition à ce contraire contenue dans le présent acte ;

Proviso.

Mines, etc.

2. De faire en Canada l'exploration et l'exploitation des mines d'or, d'argent, de houille, de cuivre, de plomb, d'apatite ou phosphate de chaux, et de tous autres minéraux, métaux et minerais précieux ou communs ;

Fabrication et fonte.

3. De fabriquer et fondre aucun des produits ci-dessus désignés, de les charger, expédier et vendre, à l'état brut ou manufacturé, de fabriquer de l'acide sulfurique, et d'aciduler le phosphate de chaux, ou autrement l'utiliser pour réduire ou fondre des minéraux, dans les limites du Canada ou ailleurs, et dans ce but d'établir des usines et fabriques ;

Navires.

4. De nolisier des navires convenables, et de les employer au transport et au voiturage des minéraux et produits, soit à l'état brut, soit manufacturés, de la compagnie ou de toute autre personne ou personnes, entre tels points du Canada, des

des Etats-Unis et d'Europe, que les directeurs jugeront avantageux, et de posséder, louer ou affermer toute sorte de matériel roulant de chemin de fer, et l'employer comme il est dit plus haut, à et entre tels points du Canada et des Etats-Unis que les directeurs jugeront à propos ;

5. D'acquérir, acheter, louer et posséder tels quais, bassins, entrepôts et terrains d'emmagasinage qui pourront être nécessaires à ses fins, et d'imposer et percevoir sur tous les minéraux et produits susdits, placés sous la garde de la compagnie par toute personne ou toutes personnes pour emmagasinage ou voiturage, une rémunération raisonnable, et d'avoir une hypothèque sur ces produits pour cette rémunération ;

Quais et entrepôts.

6. D'acheter, louer, prendre, posséder et tenir en vertu d'un titre légal quelconque, soit au nom de la compagnie, soit au nom d'un syndic ou de syndics pour la compagnie, pour elle, ses successeurs ou ayants cause, telles terres, maisons, terrains miniers, coupes et droits qui seront nécessaires pour les fins de la compagnie, et d'exploiter et développer les mines et gisements qui pourront s'y trouver ;

Immeubles.

7. D'acheter, importer et garder en magasin et en vente, aux dites mines ou usines de la compagnie, les marchandises et approvisionnements nécessaires aux besoins des ouvriers et des employés de la compagnie, et de les vendre.

Achat et vente de marchandises.

4. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de pas moins de trois ni de plus de neuf directeurs, suivant que la compagnie le fixera par règlement, ces directeurs étant séparément porteurs, pendant tout leur temps d'office, d'au moins vingt actions du fonds social, et n'étant pas arriérés dans aucuns de leurs versements, et l'un de ces directeurs au moins sera en tout temps une personne domiciliée en Canada et sujet britannique ; et les trois personnes dont les noms sont ci-dessus en premier lieu mentionnés seront les premiers ou les directeurs provisoires de la compagnie, et ils auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, de recevoir des souscriptions d'actions, et de déposer dans toute banque incorporée tous les deniers qu'ils recevront au nom de la compagnie, et de convoquer une assemblée des actionnaires, comme il est ci-après pourvu, pour l'élection des directeurs, conformément aux dispositions du présent acte, aux lieu et place des dits directeurs provisoires.

Directeurs et leurs pouvoirs et devoirs.

Directeurs provisoires.

5. Le siège social de la compagnie, auquel pourront se tenir les assemblées de la compagnie, sera établi en tout endroit du Canada qui pourra être fixé par un règlement de la compagnie ; mais tout bureau au Canada où la compagnie fera des affaires sera à toutes fins réputé un domicile de la compagnie.

Siège social.

Domicile.

Première
assemblée des
actionnaires
et ce qui s'y
fera.

6. Aussitôt que le capital social aura été souscrit et qu'au moins dix pour cent en auront été versés, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au capital social, dans la cité de Montréal (avis de cette assemblée et de l'heure et de l'endroit où elle se tiendra devant être donné par annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal publié dans la cité de Montréal, pendant au moins deux semaines), et à cette assemblée les actionnaires pourront passer des statuts et règlements pour l'administration de la compagnie et de ses affaires, et procéderont à l'élection de directeurs, qui, lorsqu'ils seront élus, remplaceront les directeurs provisoires.

Statuts.

Droits égaux
des action-
naires.

7. Les aubains aussi bien que les sujets britanniques, qu'ils résident dans la Puissance du Canada ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie et y occuper des charges.

Pouvoirs
spéciaux des
directeurs.

8. Les directeurs de la compagnie, après avoir obtenu la sanction d'au moins les trois quarts en nombre et d'une majorité en somme des actions des actionnaires, à une assemblée générale spéciale qui sera convoquée à ces fins, lorsque les directeurs le jugeront à propos, auront le pouvoir de temps à autre :—

D'emprunter
de l'argent
et d'émettre
des obliga-
tions.

1. D'emprunter pour les fins de la compagnie, soit dans la Puissance du Canada, soit ailleurs, telles sommes d'argent ne devant pas excéder en totalité le montant du capital versé de la compagnie, qui pourront être nécessaires pour atteindre le but de la compagnie, et à tel taux d'intérêt qu'ils jugeront convenable, et d'émettre des obligations, débetures et autres garanties pour les sommes ainsi empruntées, et de les faire payables soit au Canada, soit ailleurs, selon qu'ils le jugeront opportun, et de les vendre à tels prix qu'ils jugeront expédient, et d'hypothéquer, mortgager ou donner en nantissement toutes ou aucune des propriétés, immobilières ou mobilières, et les revenus de la compagnie, pour le paiement de ces dites sommes et de l'intérêt qu'elles porteront ; pourvu qu'aucune émission ou hypothèque, mortgage ou nantissement, comme susdit, ne soient autorisés ou effectués avant que le montant du capital social de la compagnie, existant et appelable à la date de l'émission projetée, n'ait été entièrement réparti et versé ;

Proviso.

D'acheter des
mines et des
immeubles et
de payer en
actions

2. D'acheter telles mines ou autres propriétés, immobilières ou mobilières, qui pourront être nécessaires pour les fins et les opérations de la compagnie, et d'émettre des actions libérées de la compagnie pour le paiement intégral ou partiel de ces mines ou propriétés ; et ces actions libérées seront exemptes de tous appels de versements quelconques et de toutes réclamations et demandes de la part de la compagnie, ou de ses créanciers, de la même manière que si le mont-

tant.

tant de ces actions avait été régulièrement appelé par la compagnie et intégralement versé par leurs porteurs ; et les certificats donnés par la compagnie, pour ces actions, porteront lisiblement étampés sur leur face même les mots : " Emis pour achat de propriétés " ; et dans tous les états ou rapports publiés par ou au sujet de la compagnie, ces actions seront consignées et mentionnées comme actions libérées et émises pour achat de propriétés, et non pas comme actions ordinaires sujettes à versements.

Formule des certificats d'actions.

9. Les dispositions de " l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," sauf en ce qu'elles peuvent être incompatibles avec celles du présent acte, et sauf les dispositions contenues dans les sections sept, huit, neuf et dix-huit, respectivement, du dit acte (lesquelles sections ne sont pas incorporées dans le présent acte), s'appliqueront à la compagnie par le présent incorporée.

L'acte 32-33 V. c. 12, s'appliquera.

CHAP 92.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie des Piliers et Estacades et d'Amélioration des Quinze.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT que Allan Grant, George Taggart, W. G. McVicar, Fred. Fraser et James Tackle, ont, par leur pétition, demandé qu'il soit passé un acte pour constituer une compagnie sous le nom de " Compagnie des Piliers et Estacades et d'Amélioration des Quinze," dans le but de sauver les bois de construction et de service, et les billots ou bois en grume, en dérive ou échappés, et de les garder en sûreté pour leurs propriétaires légitimes, et de construire des estacades, piliers et autres constructions commodes et sûres, qui seront avantageux pour le commerce du bois sur la rivière Ottawa et ses tributaires, en amont du lac Témiscauingue, et pour lui conférer les pouvoirs nécessaires à la réussite de l'entreprise ; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Allan Grant, George Taggart, W. G. McVicar, Fred. Fraser, James Tackle et toutes autres personnes qui pourront, de temps à autre, souscrire et posséder des actions du capital social de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de " Compagnie des Piliers et Estacades et d'Amélioration des Quinze,"—(*The Quinze Pier, Boom and*

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation et pouvoirs généraux.

and Improvement Company,)—ci-après appelée la compagnie ; avec pouvoir d'acheter, acquérir et posséder tels biens-fonds qui seront jugés nécessaires pour les fins du présent acte, et de les revendre, transporter ou échanger, suivant qu'elle le jugera à propos ; et d'acquérir et posséder tous piliers, estacades, vaisseaux, embarcations, matières et choses qu'elle jugera nécessaire d'employer sur ou près la rivière Ottawa et ses tributaires pour les fins ou au sujet des fins de son entreprise.

Pouvoir d'amarrer des estacades aux rives de l'Ottawa.

2. La compagnie aura le droit, à tels endroits séparés et distincts, sur la rivière Ottawa, auxquels il pourra être nécessaire d'amarrer ces estacades aux rives ou îles de la dite rivière, entre le lac Témiscamingue et le pied du lac des Quinze, sur la dite rivière, (ayant, au préalable, obtenu le consentement formel du Gouverneur en conseil au choix des dits endroits,) d'acquérir à chacun de ces endroits un lopin de terre s'étendant sur une distance de pas plus de cinq cents pieds sur le bord de la rivière, et courant en arrière, à partir de la dite rivière, sur une distance de pas plus de cinquante pieds de la marque des hautes eaux : et si le ou les propriétaires d'aucuns des dits terrains et la compagnie ne peuvent s'entendre sur le prix à payer ou la considération à donner pour ce terrain, alors toutes les questions soulevées entre les dites parties au sujet de l'indemnité ou des dommages-intérêts seront réglées et déterminées par arbitrage, de la manière prescrite par "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," pour l'appropriation des terrains par les compagnies de chemins de fer ; et les pouvoirs et conditions contenues dans les sections du dit acte des chemins de fer concernant les terrains et leur évaluation, s'étendront, autant qu'elles peuvent s'y appliquer, à la compagnie, afin de lui permettre d'acquérir d'une manière compulsive les lopins de terre ci-dessus mentionnés ; pourvu, toujours, que les pouvoirs compulsives par le présent conférés soient exercés dans les trois ans qui suivront la passation du présent acte, et pas plus tard.

Et d'acquérir des immeubles.

Arbitrage en cas de désaccord avec les propriétaires.

42 V., c. 9.

Prévisio : limitation du temps quant à l'exercice des pouvoirs.

Les plans devront être soumis au ministre des Travaux Publics.

Pouvoirs du ministre.

3. Avant que la compagnie n'entreprenne la construction de ses estacades, piliers et autres ouvrages, ou leur changement ou agrandissement, des plans et devis de ces travaux, ou des améliorations projetées à ces ouvrages, seront faits et soumis à l'approbation du ministre des Travaux Publics en exercice ; et les dits piliers, estacades et ouvrages seront sujets à être enlevés par la compagnie immédiatement après avoir reçu avis du département des Travaux Publics que le ministre en ordonne l'enlèvement.

Capital social et actions.

4. Le capital social de la compagnie sera de cinquante mille piastres, divisé en cinq cents actions de cent piastres chacune ; et après un mois d'avis dans la *Gazette du Canada*, il sera ouvert un livre au bureau principal de la compagnie, sur

sur lequel toute personne pourra souscrire des actions du dit capital social; et s'il est souscrit plus de cinq cents actions, il sera fait une répartition des actions entre les souscripteurs, de telle sorte que nul souscripteur ne soit exclu. Dix pour cent devront être versés avant que la compagnie ne commence ses opérations; et la compagnie pourra poursuivre tout actionnaire qui n'aura pas payé le montant de quelque versement demandé sur ses actions et recouvrer ce montant par action pour dette contre l'actionnaire en défaut.

Paiement des actions.

5. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de cinq directeurs, qui choisiront l'un d'entre eux pour être président de la compagnie,—lequel, comme président, aura voix prépondérante à toutes les assemblées du conseil, lorsqu'il y aura égalité de voix, en sus de son vote comme directeur.

Conseil des directeurs.

Voix prépondérante.

6. Les dits Allan Grant, George Taggart, W. G. McVicar, Fred. Fraser et James Tackle seront les premiers directeurs de la compagnie, et ils resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés conformément aux règlements qui seront établis par les actionnaires.

Directeurs provisoires.

7. Les actionnaires pourront, à une assemblée générale, décréter des règlements prescrivant et réglant l'opération des versements sur le capital social, l'élection des directeurs, le transfert des actions du capital social, la confiscation ou la vente des actions pour cause de non-opération des versements, et pour régler toutes les affaires de la compagnie comme ils jugeront convenable, et changer, amender et révoquer ces règlements à volonté.

Des règlements pourront être faits pour certaines fins.

8. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa.

Bureau principal.

9. La compagnie pourra, tant que les dits ouvrages seront entretenus en bon état, imposer et percevoir des péages, droits et charges sur tous les billots, bois de construction et de service qui seront venus en sa possession par suite de l'existence des ouvrages de la compagnie, ou par suite de l'exercice d'aucun des pouvoirs conférés par le présent acte, ces péages, droits et charges étant préalablement approuvés par le Gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada*; et le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, changer et amender le tarif des péages, droits et charges; et la compagnie aura un gage et privilège pour ces péages, droits et charges, sur les billots et bois de construction et de service à l'égard desquels ils seront imposables; pourvu toujours que, dans le cas où des trains ou radeaux de bois, à la suite d'une tempête ou par la violence du temps, ou par toute autre cause de force majeure, dériveraient dans les estacades ou autres ouvrages de la compagnie, les propriétaires

Des péages pourront être perçus.

Approbation du tarif par le Gouverneur en conseil.

Proviso; quant aux trains ou radeaux mis en dérive par la tempête.

propriétaires de ces trains ou radeaux de bois aient la liberté de les enlever sans frais, sauf et excepté le paiement des dommages volontairement et inutilement faits aux ouvrages de la compagnie; mais les propriétaires de ces trains ou radeaux de bois seront tenus d'enlever ces trains ou radeaux de bois avec toute diligence durant la saison des opérations, après qu'ils y auront dérivé, sans quoi ces bois seront sujets aux péages, droits et charges autorisés par le dit arrêté du conseil.

Usage des
ouvrages
par le public.

10. Le public pourra se servir des dits ouvrages en tout temps raisonnable et à conditions égales pour tous.

Construction
des ouvrages,

11. La compagnie commencera les dits ouvrages dans les deux ans, et les terminera dans les cinq ans de la date à laquelle le présent acte entrera en vigueur.

Pouvoir du
gouvernement
d'en
prendre possession.

12. Si la chose était jugée à propos dans l'intérêt public, le Gouverneur en conseil pourra prendre possession des dits ouvrages ou de toute partie des dits ouvrages de la compagnie, en lui en payant la valeur réelle qu'ils auront alors, telle qu'elle sera constatée (en cas de désaccord) par les arbitres officiels du Canada.

CHAP. 93

Acte à l'effet d'amender et maintenir en vigueur l'acte d'incorporation de la Compagnie du Havre de Grafton, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Havre de Grafton a représenté, par sa pétition, que depuis quelques années Charles Eldon Ewing, écuyer, le président de la dite compagnie, est le seul propriétaire et cessionnaire du capital social de la dite compagnie, et qu'il a récemment vendu et cédé à Josias Gillard, J. J. Johnson, William Hargraft et Alexander R. Hargraft, une quantité suffisante d'actions du dit capital social pour leur permettre d'être élus et d'agir comme directeurs de la dite compagnie, et qu'il est projeté d'acquérir et utiliser, en rapport avec le dit havre, de nouveaux terrains et d'étendre les opérations de la dite compagnie; et considérant qu'il a de plus été représenté par la dite pétition qu'il est survenu des doutes sur l'existence de la dite corporation, et que les pétitionnaires ont demandé que ces doutes soient dissipés, et que la compagnie soit autorisée à acquérir ces nouveaux terrains et étendre les opérations de la dite compagnie; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette

cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La compagnie sera à l'avenir connue et désignée sous le nom de "La Compagnie du Havre de Grafton"—(*The Grafton Harbour Company*),—et l'acte d'incorporation de la dite compagnie est déclaré être en pleine vigueur et effet. Nom de la corporation.

2. Les dits Charles Eldon Ewing, Josias Gillard, J. J. Johnson, William Hargraft et Alexander R. Hargraft sont par le présent déclarés directeurs de la dite compagnie, jusqu'à ce qu'il en ait été choisi et élu d'autres pour les remplacer conformément aux dispositions du dit acte. Directeurs provisoires.

3. La compagnie sera et est par le présent autorisée à acquérir et posséder tels terrains additionnels dont elle pourra avoir besoin pour ses opérations. La compagnie peut acquérir des terrains additionnels.

4. Le capital social de la compagnie sera à cette fin, et dans le but de lui permettre d'étendre ses opérations, augmenté de la somme de dix mille piastres. Le capital peut être accru.

5. Le nombre des directeurs sera à l'avenir de trois au moins et de cinq au plus. Nombre des directeurs.

CHAP. 94

Acte à l'effet d'accorder certains pouvoirs à la Compagnie des Poudres de l'Acadie.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie des Poudres de l'Acadie (à responsabilité limitée),—(*The Acadia Powder Company, limited*),—corps politique et incorporé, constitué en corporation en vertu des actes spéciaux de la province de la Nouvelle-Ecosse, trente-deux Victoria, chapitre soixante-trois, et quarante-trois Victoria, chapitre cinquante-un, désire étendre ses opérations et faire des affaires dans les différentes parties de la Puissance du Canada, et qu'elle a, par sa requête, demandé qu'il soit passé un acte du parlement du Canada à cette fin ; et considérant qu'il est expédient et à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
32 V., (N.-E.)
c. 63.
43 V., (N.-E.)
c. 51.

1. Il sera loisible à la dite Compagnie des Poudres de l'Acadie de manufacturer, faire, vendre ou autrement trafiquer de Certaines opérations pourront être la faites dans

tout le
Canada.

la poudre à mine, de la poudre à canon, de la nitro-glycerine, de la dynamite, et toutes autres substances ou matières explosives sous quelque forme ou façon qu'elle les prépare et les manufacture, et de faire tout ce qui sera nécessaire ou se rattachera à ce commerce ou en découlera, en tout endroit ou lieu dans les limites de la Puissance du Canada, que la dite compagnie pourra fixer par règlement.

Siège social.

2. Le siège social et le principal bureau d'affaires de la compagnie sera à tel endroit dans la Puissance du Canada qui pourra être fixé de temps à autre par règlement.

Domicile de
la compagnie.

3. Tout bureau ou lieu d'affaires en Canada auquel ou dans lequel la compagnie poursuivra ses opérations ou une partie de ses opérations, sera réputé un domicile de la compagnie, en sorte que s'il survient quelque cause d'action ou de poursuite contre la compagnie dans la province ou le territoire où sera situé ce domicile, la signification de tout bref ou de toute pièce de procédure dans cette action ou poursuite pourra être valablement faite à la compagnie à ce domicile, en le remettant à la personne qui aura alors charge de ce bureau ou lieu d'affaires.

CHAP. 95.

Acte à l'effet d'amender "l'Acte pour incorporer la Société des Missions de l'Eglise Méthodiste Wesleyenne en Canada."

(Sanctionne le 25 mai 1883.)

Préambule.

35 V., c. 117.

CONSIDÉRANT que la Société des Missions de l'Eglise Méthodiste Wesleyenne en Canada a demandé que l'acte du parlement fédéral du Canada passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre cent dix-sept, intitulé "*Acte pour incorporer la Société des missions de l'Eglise Méthodiste Wesleyenne en Canada,*" soit amendé de manière à remplacer le nom de corporation par "*La Société des missions de l'Eglise Méthodiste du Canada,*" et abroger la troisième section de l'acte d'incorporation de la dite société, et décréter en son lieu et place que la dite société pourra recevoir, à titre de cession volontaire, et acquérir, posséder et transporter les biens-fonds qui seront nécessaires aux objets de la dite société, mais que la valeur annuelle de ces biens-fonds ne devra jamais excéder la somme de cent mille piastres; et abroger la sixième section du dit acte et décréter en son lieu et place que la dite société aura le pouvoir de recevoir, posséder et accepter des biens mobiliers ou immobiliers en vertu de tout legs, en sorte

sorte que, toutefois, la valeur annuelle de tels biens immobiliers ne devra pas excéder la somme de cinquante mille piastres; et donner pouvoir à la dite société de prêter de l'argent sur hypothèque, pour l'érection ou le maintien de collèges, écoles, églises et presbytères, ou autrement, selon que le bureau pourra le prescrire; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande des pétitionnaires: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. A compter de la passation du présent acte, le nom de la dite société sera "La Société des Missions de l'Eglise Méthodiste du Canada," au lieu de "La Société des Missions de l'Eglise Méthodiste Wesleyenne en Canada," et la première section du dit acte d'incorporation est par le présent amendée en conséquence; pourvu toujours que le dit changement de nom n'affecte pas les droits ou obligations de la dite société, et que toutes les poursuites puissent être continuées ou commencées contre la dite société sous son nouveau nom.

Changement du nom de la société.

Droits et obligations restent intacts.

2. La troisième section du dit acte d'incorporation est par le présent abrogée, et la section suivante lui est substituée:—

Abrogation de la section 3 de l'acte.

"3. La dite société pourra recevoir, à titre de cessions volontaires, et acquérir, posséder et transporter les biens-fonds qui seront nécessaires aux objets de la dite société; mais la valeur annuelle nette de ces biens-fonds ne devra jamais excéder la somme de cent mille piastres."

Nouvelle section au sujet des biens-fonds.

3. La sixième section du dit acte d'incorporation est par le présent abrogée, et la section suivante lui est substituée:—

Abrogation de la section 6 de l'acte.

"6. La dite société aura le pouvoir de recevoir, posséder et accepter des biens mobiliers ou immobiliers en vertu de tout legs contenu dans le testament de toute personne quelconque; mais la valeur annuelle nette de tels biens immobiliers ne devra pas excéder la somme de cinquante mille piastres; pourvu toujours que tout legs de propriété foncière soit assujéti aux lois régissant les legs de biens-fonds aux corporations religieuses qui seront en vigueur à l'époque de ce legs dans la province ou le territoire où sera située cette propriété foncière."

Nouvelle section au sujet des legs.

Proviso.

4. La société devra, dans les dix ans qui suivront l'acquisition de toute propriété foncière, disposer de celles de ces propriétés dont elle n'aura pas besoin pour son usage ou occupation ou autres fins du même genre.

Vente des propriétés dont elle n'aura pas besoin.

5. La dite société aura le pouvoir de faire des avances, par voie de prêt ou autrement, sur aucuns de ses fonds non requis

Placement des fonds de la société.

requis pour faire face aux dépenses et déboursés ordinaires, pour aider à l'érection ou au soutien de collèges, écoles, églises, presbytères, ou autrement, selon que le comité général ou autre corps dirigeant de la dite société pourra le prescrire ; et elle pourra recevoir ou posséder tous biens immobiliers ou mobiliers, ou garanties sur ces biens, hypothéqués ou transférés à la dite société pour garantir le paiement des dits prêts, ou pour garantir le paiement de toutes dettes ou réclamations dues à la dite société, et elle pourra poursuivre au sujet de ces hypothèques, transferts ou autres garanties, pour le recouvrement des deniers ainsi garantis, soit en loi ou en équité, ou autrement ; et elle pourra généralement prendre les mêmes moyens, exercer les mêmes pouvoirs, et prendre et employer les mêmes recours pour exiger le paiement de toute dette ou réclamation envers la société, que tout particulier ou corporation légalement constituée peut prendre ou employer pour le même objet.

Pouvoirs
généraux.

La société
pourra acheter
et vendre
certaines ga-
ranties.

6. La dite société pourra, dans un but de placement, acheter des hypothèques sur biens-fonds ou débentures de corporations municipales ou de corporations d'écoles publiques, ou des effets ou obligations du Canada ou des provinces ; elle pourra revendre ces valeurs lorsqu'elle le jugera convenable, et à cet effet pourra exécuter tels transferts ou autres instruments qui pourront être nécessaires pour opérer cette vente ; et pour les dits objets de placement, elle pourra faire des avances à toute personne ou personnes, ou corps légalement constitués sur aucunes des valeurs ci-dessus mentionnées, à tel taux d'intérêt, n'excédant pas huit pour cent par année, qui pourra être convenu ; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne soit interprété de manière à limiter le pouvoir de la dite société de faire tels placements de son capital ou de l'excédant de son revenu qu'elle pourrait autrement faire en vertu de son existence comme corporation.

Proviso:
quant aux
autres place-
ments.

Pouvoir
d'emprunter.

7. La dite société aura le pouvoir d'emprunter toute somme ou sommes d'argent des banques ou d'autres corporations, ou de particuliers, qui, dans l'opinion du comité général ou autre corps dirigeant de la dite société, sera ou seront nécessaires pour les objets qu'elle a en vue ; et elle pourra, d'après les instructions du dit comité général ou autre corps dirigeant, hypothéquer ou engager telle partie des biens mobiliers ou immobiliers de la dite société qu'il sera nécessaire pour garantir le remboursement des deniers ainsi empruntés.

Interpréta-
tion et abro-
gation.

8. Le dit acte d'incorporation et le présent acte ne formeront qu'un seul et même acte, et toutes dispositions du dit acte d'incorporation incompatibles avec les dispositions du présent acte sont par le présent abrogées.

CHAP. 96.

Acte à l'effet de constituer en corporation " Les Révérends Pères Oblats de Marie Immaculée des Territoires du Nord-Ouest."

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT que le très-révérend Vital Grandin, Préambule.
 évêque catholique romain du diocèse de Saint-Albert, dans les territoires du Nord-Ouest, au nom de l'association d'ecclésiastiques connue sous le nom des " Révérends Pères Oblats de Marie Immaculée des Territoires du Nord-Ouest," a représenté, par sa pétition, que la dite association, dont il est membre, existe depuis nombre d'années dans les dits territoires du Nord-Ouest, ayant pour but l'établissement et le maintien de missions, la construction et la direction d'écoles, de collèges, d'églises, d'orphelinats et d'hôpitaux pour le bien des sauvages et autres, et que la dite association possède actuellement dans les dits territoires du Nord-Ouest plusieurs écoles, missions, collèges, églises, orphelinats et hôpitaux, et se propose d'en établir et entretenir d'autres; et considérant que les membres de la dite association ont demandé, par la dite pétition présentée en leur nom, qu'il soit conféré des pouvoirs de corporation à la dite association, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le dit très-révérend Vital Grandin, évêque catholique romain de Saint-Albert, Albert Lacombe, Joseph-Jean Lestang, Hypolite Leduc, et toutes autres personnes appartenant actuellement à la dite association d'ecclésiastiques dans les territoires du Nord-Ouest, ou qui en deviendront membres à l'avenir, seront et sont par le présent constitués et déclarés corps politique et corporation sous les nom et raison de " Les Révérends Pères Oblats de Marie Immaculée des Territoires du Nord-Ouest," ci-dessous appelés la corporation. Certaines personnes constituées en corporation. Nom de la corporation.

2. Toutes les terres, tènements et héritages, propriétés immobilières ou mobilières, et tous les collèges, écoles, églises, orphelinats et hôpitaux appartenant actuellement à la dite association, et employés, tenus, occupés et possédés par elle, ou dont elle a la jouissance, seront et sont par le présent déclarés dévolus à la corporation pour les fins qui lui sont propres. Certaines propriétés dévolues à la corporation.

3. La corporation pourra, au besoin et en tout temps à l'avenir, acquérir et posséder comme acheteur, pour les fins générales de la corporation, toutes terres, tènements ou héritages et propriétés mobilières dans les territoires du Nord-Ouest, Droit de posséder des immeubles.

Nord-Ouest, et elle pourra en tout temps les vendre ou échanger, hypothéquer, donner à bail, affermer ou autrement aliéner en tout ou en partie, et avec l'argent provenant de ces ventes, elle pourra de temps à autre acquérir d'autres terres, tènements et héritages, et autres propriétés foncières ou mobilières, pour l'usage et les fins de la corporation; **Proviso.** pourvu que le revenu annuel des propriétés foncières possédées par la corporation n'excède en aucun temps cinquante mille piastres, calculé à quatre pour cent par année sur la valeur des dites propriétés foncières; et pourvu aussi que la corporation, dans les dix ans qui suivront l'acquisition d'aucune de ces propriétés foncières, vende ou aliène toute partie de ces propriétés foncières dont elle n'aura pas besoin pour son usage et occupation, ou autres fins de même nature, ou en dispose autrement.

Proviso: certaines propriétés seront vendues.

Emploi des revenus. 4. Les revenus, rendements et profits de tous les biens meubles et immeubles possédés par la corporation seront affectés et employés uniquement à l'entretien des membres de la corporation et des institutions dirigées par la corporation, et à la construction et à la réparation des édifices, à l'acquisition de propriétés mobilières ou immobilières requises pour les fins de la corporation et l'avancement de l'éducation et de la religion, et à des fins de charité et de bienfaisance.

Des statuts pourront être faits. 5. Il sera loisible à la corporation de faire des statuts, règles, ordres ou règlements non contraires aux lois du Canada, pour la gouverne et la bonne administration des affaires et des propriétés de la corporation, et de les révoquer et amender de temps à autre.

Siège social et domicile. 6. Le domicile et le siège social de la corporation seront à Saint-Albert, ou à tout autre endroit, dans les territoires du Nord-Ouest, qui pourra être fixé de temps à autre par les statuts de la corporation.

Officiers et agents. 7. La corporation aura le pouvoir de nommer tels officiers, agents, procureurs ou administrateurs de la corporation, qui seront jugés nécessaires, et aussi de relever de leur charge ces officiers, agents, procureurs et administrateurs, suivant son bon plaisir; pourvu que, jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres, les officiers en charge de l'association susdite seront ceux de la corporation constituée par le présent acte.

Irresponsabilité des membres. 8. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet ni ne sera censé avoir l'effet de rendre les personnes ci-dessus mentionnées, ni aucune d'elles, ni les membres de la corporation, ni aucune personne quelconque, personnellement engagés ou responsables à raison d'aucune dette contractée pour ou à raison de la corporation, ou pour ou à raison ou à l'égard d'aucune matière ou chose quelconque ayant trait à la corporation.

9. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter les droits de Sa Majesté, ou de ses héritiers ou successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou légalement constitué.

Certains droits sauvegardés.

10. La corporation devra en tout temps, lorsqu'elle en sera requise, présenter un état complet de tous les biens meubles et immeubles possédés par elle, avec les détails et informations qui pourront être demandés par le Gouverneur ou l'une ou l'autre chambre du parlement.

Rapports au parlement.

CHAP. 97.

Acte à l'effet de constituer le Conseil d'Administration du Fonds de construction d'églises et presbytères de l'Eglise Presbytérienne en Canada pour le Manitoba et le Nord-Ouest.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées constituent actuellement, en vertu des règlements généraux adoptés par l'Assemblée Générale de l'Eglise Presbytérienne en Canada en juin mil huit cent quatre-vingt-deux, le conseil chargé d'administrer le fonds de construction d'églises et presbytères pour le Manitoba et le Nord-Ouest; et considérant que ce conseil éprouve de grands inconvénients de l'absence de pouvoirs corporatifs, et qu'ayant été autorisé par la dite Assemblée Générale de la dite "Eglise Presbytérienne en Canada" à demander un acte d'incorporation au parlement fédéral, il l'a fait par sa pétition; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le révérend Charles Bruce Pitblado, de Winnipeg, le révérend Allan Bell, du Portage-la-Prairie, le révérend James Robertson, de Winnipeg, le révérend Daniel Minor Gordon, de Winnipeg, Duncan McArthur, de Winnipeg, John Farquhar Bain, de Winnipeg, George Duncan McVicar, de Winnipeg, le révérend William Cochrane, D.D., de Brantford, Ontario, et le révérend Robert H. Warden, de Montréal, et leurs successeurs qui seront nommés de la manière ci-après mentionnée, sont par le présent constitués et déclarés corps politique et incorporé sous le nom de "Conseil d'Administration du Fonds de construction d'églises et presbytères de l'Eglise Presbytérienne en Canada pour le Manitoba et le Nord-Ouest,"—(*The Board of Management of the Church and Manse Building*

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation.

Building Fund of the Presbyterian Church in Canada for Manitoba and the North-West.)—ci-après appelée la corporation.

Objets de la corporation.

2. L'objet de la dite incorporation est de permettre au dit conseil d'avoir et posséder les fonds qu'il pourra se procurer, par souscription ou autrement, pour l'achat et la possession de propriétés immobilières, et pour l'achat et la construction d'églises et de presbytères et dépendances, et pour les entretenir pour les fins et usages de l'Eglise Presbytérienne en Canada, dans le Manitoba et le Nord-Ouest, et aussi dans le but de prêter les fonds qu'il aura sur la garantie de biens-fonds ou autrement, selon qu'il le jugera le plus avantageux, et aussi dans le but d'acquérir, posséder et recevoir des propriétés pour l'usage ou les usages de toutes congrégations particulières ou de tous postes de mission en rapport avec la dite église.

Emploi des fonds.

La constitution peut être modifiée.

3. L'Assemblée Générale de l'Eglise Presbytérienne en Canada aura la faculté, en tout temps, de modifier la constitution de la corporation, et elle pourra aussi changer, modifier ou révoquer les dispositions de sa constitution, ou y ajouter, pourvu que ces changements, modifications ou additions ne soient pas incompatibles avec les restrictions imposées par le présent acte ou les lois en vigueur en Canada; et une copie attestée de cette constitution, portant le sceau de la corporation et signée par son secrétaire, sera reçue devant tous les tribunaux comme preuve *primâ facie* de cette constitution; et la dite Assemblée Générale aura de plus la faculté de nommer des successeurs aux membres de la corporation par le présent constituée, et de remplir les vacances qui surviendront dans le conseil conformément à ses règles et règlements généraux.

Copie fera foi.

Nomination des membres de la corporation.

Pouvoirs de la corporation quant aux biens meubles et immeubles.

4. La corporation et ses successeurs pourront, sous le nom de Conseil d'Administration du fonds de construction d'églises et presbytères de l'Eglise Presbytérienne en Canada pour le Manitoba et le Nord-Ouest, avoir, acquérir et garder les deniers, billets à ordre, actions de banque et effets publics, et prêter les deniers actuellement possédés par le conseil ou qui pourront être acquis par la suite, sur la garantie de biens-fonds ou autrement, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux, et à tel taux d'intérêt qu'ils jugeront à propos; et ils pourront aussi acheter ou construire des églises, presbytères et dépendances dans la province du Manitoba et le Nord-Ouest, et les entretenir pour les fins et usages de l'Eglise Presbytérienne en Canada, et aussi dans le but d'acquérir, posséder et recevoir des propriétés pour l'usage ou les usages de toutes congrégations particulières ou de tous postes de mission en rapport avec la dite église; et ils pourront faire, signer, sceller et délivrer tous actes et hypothèques, sous le sceau de la corporation, dans le but d'en garantir les titres,

et pourront vendre et aliéner ces terrains, églises, presbytères et dépendances ainsi acquis par eux ; pourvu que dans les dix ans de l'acquisition de toute propriété foncière, la corporation dispose de celles de ces propriétés foncières dont elle n'aura pas besoin pour son usage et occupation ou pour d'autres fins de même nature. Proviso.

5. La corporation aura la faculté d'établir des statuts pour la gestion des affaires et de pourvoir à tout ce qui sera nécessaire ou opportun pour sauvegarder les intérêts de la corporation, sauf les restrictions ci-dessus. Des statuts peuvent être établis.

6. Le lieu ordinaire des réunions de la corporation sera dans la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, et chaque réunion sera convoquée par le secrétaire qui sera nommé par la corporation. Lieu et convocation des réunions.

CHAP. 98.

Acte à l'effet de réunir la Caisse des Veuves et Orphelins des Ministres Presbytériens en rapport avec l'Eglise Presbytérienne des Provinces Inférieures, et la Caisse des Veuves et Orphelins de l'Eglise Presbytérienne des Provinces Maritimes en rapport avec l'Eglise d'Ecosse, et de créer une corporation pour administrer ces caisses.

[Sanctionné le 17 mai 1882]

CONSIDÉRANT qu'il a été représenté, par une requête, Préambule.
 que par le chapitre cinquante-sept des actes de la province de la Nouvelle-Ecosse passés en la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*An Act to incorporate the Trustees of the Presbyterian Ministers' Widows' and Orphans' Fund,*" certaines personnes ont été constituées en corporation pour les fins mentionnées dans le dit acte, laquelle corporation fut, par le même acte, placée sous le contrôle du synode de l'église presbytérienne des provinces inférieures de l'Amérique Britannique du Nord, et que certaines sommes de deniers sont maintenant confiées aux dits fidéicommissaires au profit des veuves et orphelins des ministres de la dite église, et qu'en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatorze, le synode de l'église presbytérienne des provinces maritimes en rapport avec l'église d'Ecosse créèrent une caisse au profit des veuves et orphelins des ministres de la dite église, laquelle caisse a été désignée sous le nom de "Caisse des Veuves et Orphelins de l'Eglise Presbytérienne des Provinces Maritimes en rapport avec l'Eglise d'Ecosse," et que les fonds de la dite 28 V. (N.-E.), c. 57.

38 V. (N.-E.),
c. 100.

caisse sont actuellement confiés et attribués à James J. Bremner et George Mitchell, marchands, de la cité d'Halifax, comme fidéicommissaires pour les fins susdites, et que les deux synodes susdits, ainsi que le synode de l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse et l'assemblée générale de l'église presbytérienne du Canada, se sont réunis et ont formé un seul corps ou une seule dénomination de chrétiens sous le nom de "l'Église Presbytérienne en Canada," et que par le chapitre cent des actes de la province de la Nouvelle-Ecosse passés en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*An Act concerning the Presbyterian Church of the Lower Provinces of British North America*," il a été, entre autres choses, décrété que la dite caisse des veuves et orphelins des ministres presbytériens occupait la même position vis-à-vis l'assemblée générale de l'église presbytérienne en Canada, sous tous rapports, que celle qu'elle occupait alors à l'égard du synode de l'église presbytérienne des provinces inférieures, et que jusqu'à ce que cette assemblée générale en décide autrement, la dite caisse serait administrée par le bureau qui en avait alors le contrôle, et que cette assemblée générale aurait la faculté de réunir la dite caisse à la caisse possédée par toute autre des dites églises fusionnantes dans le même but ; et qu'à une réunion du synode de l'église presbytérienne des provinces maritimes en rapport avec l'église d'Ecosse, tenue le dixième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze, et avant que la dite union ne fût consommée, il fut (entre autres choses) résolu que les curateurs chargés de la dite caisse des veuves et orphelins des ministres en rapport avec le synode conserveraient la charge de cette caisse jusqu'à ce qu'ait eu lieu la réunion de cette caisse à celle des veuves et orphelins des autres églises parties à la négociation, et que la relation des ministres ou congrégations de l'église presbytérienne dans les provinces maritimes en rapport avec l'église d'Ecosse, qui pourraient différer d'entrer ou qui n'entreraient pas dans l'église unie, serait identique sous tous rapports à celle des ministres et congrégations qui deviendraient membres de l'église unie, avec l'entente que ces ministres et congrégations se conformeraient aux termes de la constitution de cette caisse ; et qu'il a été préparé et adopté un projet par et entre les curateurs ou fidéicommissaires ayant charge des dites caisses respectives, au moyen duquel ces caisses peuvent être réunies et administrées par la suite par un conseil ou bureau, et que ce projet ayant été soumis à l'assemblée générale de l'église presbytérienne en Canada, cette assemblée générale approuva le projet et autorisa de prendre toutes les mesures nécessaires, par voie de législation ou autrement, pour mettre à effet la fusion projetée, et nomma les personnes ci-après désignées comme devant former la corporation dans tout acte du parlement qui pourrait être obtenu à cet effet : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et

et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le révérend Allan Pollok, docteur en divinité, le révérend George Patterson, docteur en divinité, le révérend Duncan B. Blair, le révérend Alexander Maclean, le révérend James Maclean, le révérend Thomas Sedgwick, le révérend Edward A. McCurdy, le révérend Robert Laing, James J. Bremner, écuyer, George Mitchell, écuyer, Howard Primrose, écuyer, et George Murray, docteur en médecine, et leurs successeurs, qui seront nommés de la manière ci-après prévue, seront et sont par le présent déclarés corps politique et constitué, de nom et de fait, sous le nom de "Les Fidéicommissaires de la Caisse des Veuves et Orphelins des Ministres du Synode dans les Provinces Maritimes de l'Eglise Presbytérienne en Canada,"—(*The Trustees of the Ministers' Widows' and Orphans' Fund of the Synod in the Maritime Provinces of the Presbyterian Church in Canada*),—dans le but de maintenir et administrer une caisse pour le soutien des veuves et orphelins des ministres presbytériens; et ils auront, sous ce nom, droit de succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer, modifier, briser ou renouveler aussi souvent qu'ils le jugeront convenable; et eux et leurs successeurs, sous le même nom, pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, comparaître ou faire comparaître devant toute cour d'archives ou de justice en Canada; et ils pourront légalement, ainsi que leurs successeurs, sous le nom susdit, acheter, accepter, avoir, garder, recevoir, utiliser, posséder et conserver toutes maisons et dépendances, tous terrains, tènements, deniers, biens et effets mobiliers qui ont été ou seront à l'avenir payés, donnés, concédés, achetés, affectés, légués ou laissés par testament de toute manière quelconque, aux "Fidéicommissaires de la Caisse des Veuves et Orphelins des Ministres du Synode dans les Provinces Maritimes de l'Eglise Presbytérienne en Canada," ou pour eux ou en leur faveur, pour les usages et fins de cette corporation.

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom et pouvoirs généraux de la corporation.

Pouvoirs de posséder des propriétés données ou léguées à la corporation.

2. Lors de la clôture de la réunion annuelle de l'assemblée générale de l'église presbytérienne en Canada, tous les membres de la dite corporation se retireront et ils seront remplacés à cette réunion par douze personnes qui seront alors choisies à cette fin par l'assemblée générale, mais les membres sortants pourront être réélus; pourvu, néanmoins, que l'assemblée générale ne nomme comme membre de cette corporation aucun ministre qui ne contribuera pas à ses fonds, ni aucune personne qui n'aura pas été préalablement mise en candidature à cet effet par le synode dans les provinces maritimes de l'église presbytérienne en Canada, ou qui ne sera pas membre de cette église; et si l'assemblée générale manquait en aucun temps de nommer les membres

Election des membres de la corporation.

Proviso: conditions d'éligibilité.

Proviso: si l'élection n'a pas lieu.

de la dite corporation, les anciens membres continueront de remplir leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient régulièrement nommés.

Certaines propriétés transférées et attribuées à la corporation.

3. Toutes les maisons et dépendances, et tous terrains, tènements, deniers, biens, effets mobiliers et choses en action maintenant tenus, possédés ou gardés par, ou au nom, ou en fidéicommiss pour les "Fidéicommissaires de la Caisse des Veuves et Orphelins des Ministres Presbytériens," ainsi que toutes les maisons et dépendances, et tous terrains, tènements, deniers, biens, effets mobiliers et choses en action maintenant tenus ou possédés par les dits James J. Bremner et George Mitchell, ou dont le titre est en leur nom comme propriétaires, en leur qualité de fidéicommissaires de la "Caisse des Veuves et Orphelins de l'Eglise Presbytérienne des Provinces Maritimes en rapport avec l'Eglise d'Ecosse," ou par toute autre personne ou toutes autres personnes pour la dite caisse ou à son profit, sont par le présent transférés et attribués à la corporation par le présent créée, sujet cependant à toute hypothèque, charge, redevance ou obligation dont ils peuvent être grevés en tout ou en partie; et la dite corporation est par le présent déclarée avoir le droit de demander, réclamer et recevoir de toute personne ou de toutes personnes les détenant, tous les biens et effets qui sont par le présent attribués ou transférés à cette corporation; et les deux caisses susdites sont par le présent réunies et continueront à l'avenir de n'en former qu'une seule, administrée et gérée par la corporation créée par le présent acte.

Caisses réunies.

Première réunion des membres et élection des officiers.

4. Immédiatement après la passation du présent acte, quatre membres de la dite corporation pourront convoquer une réunion de ses membres, à telle date et en tel endroit qu'ils jugeront à propos d'indiquer, à laquelle réunion les membres de la dite corporation, ou la majorité de ceux qui seront alors présents, choisiront un président, un secrétaire et un trésorier,—lesquels resteront en fonctions durant le bon plaisir de la corporation; mais le même individu pourra être nommé à plus d'une charge dans la corporation.

Proviso.

Des statuts peuvent être établis pour certaines fins.

5. Les membres de la dite corporation, ou la majorité de ceux d'entre eux qui seront présents à une réunion générale régulièrement convoquée, auront, sauf les restrictions ci-après prescrites, la faculté et l'autorisation de préparer des statuts, règles et ordres touchant et concernant la bonne administration de la corporation et de ses biens et revenus, et la perception, la régie, le placement, l'emploi et la gestion des fonds de la caisse susdite et de toute autre matière et chose qui leur paraîtra opportune et à propos pour bien atteindre l'objet et le but de la dite corporation et l'administration de ses affaires, et pour établir, constater et asseoir l'échelle

l'échelle ou le taux des contributions à la dite caisse par les ministres ou autres autorisés à y contribuer en vertu des dispositions du présent acte, et l'échelle ou taux des pensions ou annuités payables aux veuves et orphelins des contribuables ; et aussi de temps à autre, par tels nouveaux statuts, règles et ordres qui leur paraîtront à propos, de modifier ou révoquer ceux qui auront été faits comme susdit ; mais tous les statuts, règles et ordres ainsi faits ne deviendront exécutoires qu'après avoir été soumis et approuvés par l'assemblée générale de l'église presbytérienne en Canada et par le synode de cette église dans les provinces maritimes.

Sauf ratification par l'assemblée générale.

6. Tous statuts, règles ou ordres qui pourront à l'avenir être faits par la dite corporation au sujet des personnes déjà intéressées comme contribuables ou comme recevant des pensions de l'une ou l'autre des deux caisses par le présent réunies, seront sujets aux dispositions qui suivent, savoir :—

Les statuts seront sujets à certaines dispositions.

1. Les ministres qui contribuent actuellement au fonds de la Caisse des Veuves et Orphelins des Ministres de la ci-devant Eglise Presbytérienne des Provinces Inférieures continueront de verser les mêmes sommes, chaque année, qu'au paravant, savoir : ceux de la première classe, huit piastres, ceux de la seconde classe, douze piastres, et ceux de la troisième classe, seize piastres :

Ministres contribuant à la caisse en premier lieu mentionnée.

2. Les ministres qui contribuent actuellement au fonds de l'autre caisse et qui payaient la taxe ministérielle de douze piastres par année, avec une contribution de leur corporation, pourront continuer de payer de la même manière, ou, s'ils le préfèrent, ils pourront payer au taux de seize piastres au lieu des deux, et ceux qui ne payaient que la taxe ministérielle de douze piastres pourront continuer de payer la même somme et seront dans la même position que ceux de la seconde classe de la Caisse des Veuves et Orphelins des Ministres Presbytériens, mais ils seront libres, jusqu'au premier jour de juillet prochain, d'entrer dans la classe plus élevée en payant ensuite au taux de seize piastres par année.

Et à la caisse en second lieu mentionnée.

3. Les veuves et orphelins qui reçoivent actuellement des pensions sur la Caisse des Veuves et Orphelins des Ministres Presbytériens recevront (sauf toute réduction que la corporation par le présent créée jugera nécessaire de faire par la suite) les sommes annuelles suivantes : les veuves de la première classe, soixante-quinze piastres ; les veuves de la seconde classe, cent douze piastres et cinquante centins ; les veuves de la troisième classe, cent cinquante piastres ; si une veuve appartient à la classe la plus élevée, elle recevra,

Sommes que recevront les pensionnaires sur la première caisse.

en

Orphelins si leurs parents sont morts.

en sus, pour un enfant vingt piastres, pour deux enfants trente-six piastres, pour trois enfants cinquante piastres, et dix piastres pour chaque enfant de plus, et si elle appartient à l'une des autres classes, elle recevra dans la même proportion : dans le cas où le père et la mère seraient morts, s'il y a un orphelin, la corporation paiera au bénéfice de cet enfant les deux tiers de la somme payable aux veuves de chaque classe, et pour la classe la plus élevée, s'il y a deux orphelins, il sera ajouté vingt-cinq piastres à cette somme ; s'il y en a trois, vingt piastres de plus ; s'il y en a quatre, dix-sept piastres et cinquante centins de plus ; et douze piastres et cinquante centins pour chaque orphelin de plus, et les autres classes en proportion ; ces paiements se continueront dans chaque cas jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de dix-huit ans.

Et sur la seconde caisse.

4. Les veuves et orphelins qui reçoivent actuellement des pensions sur la dite autre caisse, tant par suite des taxes ministérielles que des contributions des congrégations, et ceux qui à l'avenir recevront des pensions sur la caisse réunie et qui y auront droit de ces deux chefs, recevront la plus forte pension reçue par les veuves et orphelins de l'autre caisse ; et ceux qui n'auront droit qu'à la pension accordée pour les contributions ministérielles seules, seront à l'avenir payés au même taux que les veuves et orphelins appartenant à la seconde classe de l'autre caisse.

Autres règlements.

5. Sous tous autres rapports, tous ceux qui se rattacheront à l'une ou l'autre caisse seront assujétis aux règlements qui pourront à l'avenir être établis pour la gestion de la caisse réunie.

Comptes et états à fournir.

7. Il sera du devoir des officiers et membres de la dite corporation alors en charge, de préparer chaque année et de faire soumettre au synode et à l'assemblée générale, à leurs réunions annuelles, un compte complet des recettes et déboursés de la dite corporation durant l'année qui aura précédé ces réunions, ainsi qu'un état général de ses fonds et propriétés.

Certains règlements seront en vigueur jusqu'à ce que des statuts soient établis.

8. Jusqu'à ce que des règlements pour l'administration de la caisse réunie aient été préparés et adoptés par la dite corporation et approuvés par l'assemblée générale et le synode, les règlements projetés pour son administration et adoptés par le comité collectif nommé pour asseoir les termes et conditions de la fusion, seront, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec le présent acte, les règlements de cette corporation.

9. Toutes dispositions contenues dans aucun acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse incompatibles avec les dispositions du présent acte, au sujet de la dite Caisse des Veuves et Orphelins des Ministres Presbytériens, sont par le présent abrogées.

OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ
LA REINE, ANNO DOMINI, 1883.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

PREMIÈRE SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT, 46 VICTORIA, 1883.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

| CHAP. | PAGE |
|---|------|
| 46. Acte pour incorporer la Société Royale du Canada..... | 3 |
| 47. Acte à l'effet d'incorporer l'Université de la Saskatchewan et d'autoriser la fondation de collèges, dans les limites du diocèse de la Saskatchewan..... | 6 |
| 48. Acte autorisant la fusion de la Banque de la Nouvelle-Ecosse avec la Banque Union de l'île du Prince-Edouard..... | 9 |
| 49. Acte à l'effet de proroger l'Acte qui incorpore certaines personnes sous le nom de Président, Directeurs, et Compagnie de la <i>Farmers' Bank of Rustico</i> | 14 |
| 50. Acte à l'effet d'incorporer la Banque Centrale du Canada..... | 15 |
| 51. Acte à l'effet d'incorporer la Banque Canadienne du comté de Brant..... | 17 |
| 52. Acte à l'effet d'incorporer la Banque de London en Canada..... | 19 |
| 53. Acte pour amender l'Acte à l'effet d'incorporer la Banque du Nord-Ouest..... | 21 |
| 54. Acte autorisant la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada à étendre à cinquante ans son traité de trafic avec la Compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord..... | 23 |
| 55. Acte concernant la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique..... | 27 |
| 56. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada..... | 32 |
| 57. Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Credit-Valley..... | 34 |

| CHAP. | PAGE |
|--|------|
| 58. Acte à l'effet de modifier l'Acte constituant la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec..... | 36 |
| 59. Acte à l'effet d'amender de nouveau les actes relatifs à la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick..... | 38 |
| 60. Acte à l'effet d'amender l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Transport Maritime de Chignectou (à responsabilité limitée)..... | 52 |
| 61. Acte à l'effet d'amender l'acte pour constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer Grand-Oriental..... | 54 |
| 62. Acte relatif à la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, et pour changer son nom en celui de "Compagnie du chemin de fer de Montréal et Occidental." | 54 |
| 63. Acte à l'effet d'amender l'acte incorporant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest..... | 56 |
| 64. Acte à l'effet d'amender l'acte d'incorporation de la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, et l'acte qui l'amende..... | 57 |
| 65. Acte à l'effet d'amender les actes concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Grand-Occidental à la Rive du lac Ontario..... | 58 |
| 66. Acte à l'effet d'amender l'acte constitutif de la compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario..... | 59 |
| 67. Acte à l'effet de modifier l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer du Nord, du Nord-Ouest et du Sault-Sainte-Marie, et de changer le nom de la dite compagnie en celui de Compagnie de chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique..... | 60 |
| 68. Acte à l'effet d'amender les divers actes incorporant la "Compagnie du chemin de fer du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest," et de changer son nom en celui de "Compagnie du chemin de fer de Manitoba et du Nord-Ouest du Canada"..... | 62 |
| 69. Acte à l'effet de réunir la Compagnie de chemin de fer et de Steamers de Winnipeg à la Baie d'Hudson et la Compagnie de chemin de fer et de transport de la Vallée de la Nelson, en une même corporation, sous le nom de "Compagnie de chemin de fer et de Steamers de Winnipeg à la Baie d'Hudson"..... | 65 |
| 70. Acte pour constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer de Québec à la Baie de James..... | 73 |
| 71. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer de la Saskatchewan et du Nord-Ouest..... | 82 |

TABLE DES MATIÈRES

187

| CHAP. | PAGE |
|---|------|
| 72. Acte à l'effet de constituer la Compagnie de chemin de fer et de Vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan..... | 90 |
| 73. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de chemin de fer du Pacifique à la Rivière de la Paix..... | 98 |
| 74. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle..... | 106 |
| 75. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Fidéicommis et de Construction de chemins de fer du Canada (à responsabilité limitée)..... | 114 |
| 76. Acte pour amender l'acte de la présente session, intitulé " Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Fidéicommis et de construction de chemins de fer du Canada (à responsabilité limitée) "..... | 122 |
| 77. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland..... | 122 |
| 78. Acte à l'effet de modifier l'acte constitutif de la Compagnie du Câble Européen, Américain, Canadien et Asiatique (à responsabilité limitée) et de changer son nom en celui de " Compagnie du Câble Américain, Britannique et Continental (à responsabilité limitée)..... | 127 |
| 79. Acte pour constituer en corporation la " Compagnie Canadienne de Télégraphes rapides (à responsabilité limitée)".... | 128 |
| 80. Acte pour conférer certains pouvoirs à la Compagnie Canadienne d'Eclairage Electrique..... | 133 |
| 81. Acte concernant la Compagnie d'assurance des Citoyens du Canada..... | 134 |
| 82. Acte autorisant la Compagnie Nationale d'assurance à liquider ses affaires et renoncer à sa charte, et pourvoyant à sa dissolution..... | 135 |
| 83. Acte à l'effet de réduire de nouveau le capital social de la Compagnie d'assurance de Québec contre l'incendie..... | 135 |
| 84. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie d'assurance du Manitoba et du Nord-Ouest contre l'incendie..... | 136 |
| 85. Acte concernant le Crédit-Foncier Franco-Canadien..... | 143 |
| 86. Acte à l'effet de constituer la " Grange Trust " en corporation (à responsabilité limitée)..... | 146 |
| 87. Acte à l'effet d'amender " l'Acte pour incorporer la Compagnie de placement de Londres et d'Ontario (à responsabilité limitée)..... | 147 |
| 88. Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Steamers à Passagers La Royale Canadienne (à responsabilité limitée)..... | 148 |

| CHAP. | PAGE |
|--|------|
| 89. Acte à l'effet d'incorporer une compagnie sous le nom de " Compagnie Rathbun." | 157 |
| 90. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie Davis et Lawrence..... | 160 |
| 91. Acte pour incorporer la Compagnie des Phosphates et Mines de la Puissance..... | 161 |
| 92. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie des Piliers et Estacades et d'Amélioration des Quinze..... | 165 |
| 93. Acte à l'effet d'amender et maintenir en vigueur l'acte d'incorporation de la Compagnie du Phare de Grafton, et pour d'autres fins..... | 168 |
| 94. Acte à l'effet d'accorder certains pouvoirs à la Compagnie des Poudres de l'Acadie..... | 169 |
| 95. Acte à l'effet d'amender " l'Acte pour incorporer la Société des Missions de l'Eglise Méthodiste Wesleyenne en Canada ".... | 170 |
| 96. Acte à l'effet de constituer en corporation " Les Révérends Pères Oblats de Marie Immaculée, des Territoires du Nord-Ouest " | 173 |
| 97. Acte à l'effet de constituer le Conseil d'administration du Fonds de Construction d'églises et presbytères de l'Eglise Presbytérienne en Canada, pour le Manitoba et le Nord-Ouest..... | 175 |
| 98. Acte à l'effet de réunir la Caisse des Veuves et Orphelins des Ministres Presbytériens en rapport avec l'Eglise Presbytérienne des Provinces Inférieures, et la Caisse des Veuves et Orphelins de l'Eglise Presbytérienne des Provinces Maritimes en rapport avec l'Eglise d'Ecosse, et de créer une corporation pour administrer ces caisses..... | 177 |

INDEX

DES

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX DU CANADA.

PREMIÈRE SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT, 46 VICTORIA, 1883.

| | PAGE |
|---|------|
| BANQUE Britannique-Canadienne, nom de la Banque du Nord-Ouest changé pour celui de..... | 21 |
| Banque Canadienne du comté de Brant incorporée..... | 17 |
| Banque Centrale du Canada incorporée..... | 15 |
| Banque de London, en Canada, incorporée..... | 19 |
| Banque du Nord-Ouest, charte amendée et nom changé en celui de Banque Britannique Canadienne..... | 21 |
| Banque de la Nouvelle-Ecosse, fusion avec la Banque Union de l'Île du Prince-Edouard autorisée..... | 9 |
| Banque Union de l'Île du Prince-Edouard, fusion avec la Banque de la Nouvelle-Ecosse autorisée..... | 9 |
| <i>Et voir Farmers' Bank of Rustico.</i> | |
| CAISSES des Veuves et Orphelins des ministres presbytériens des provinces inférieures et maritimes, réunies..... | 177 |
| Chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, acte constitutif de la compagnie amendé..... | 56 |
| Chemin de fer Canadien du Pacifique, acte concernant la compagnie. Convention entre la compagnie et celles de Credit-Valley, d'Ontario et Québec, et de l'Atlantique au Nord-Ouest..... | 27 |
| Chemin de fer de Credit-Valley, acte concernant la compagnie modifié..... | 29 |
| Chemin de fer Grand Oriental, acte constitutif de la compagnie amendé..... | 34 |
| Chemin de fer de jonction du Grand-Occidental à la rive du lac Ontario, actes concernant la compagnie amendés..... | 54 |
| Chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, nouveau nom de la compagnie du Nord, du Nord-Ouest et du Sault-Sainte-Marie..... | 58 |
| Chemin de fer de Kingston à Pembroke, actes concernant la compagnie amendés..... | 60 |
| Chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, nouveau nom de la compagnie du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest..... | 57 |
| Chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle, compagnie constituée..... | 62 |
| | 106 |

| | PAGE |
|---|------|
| Chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, nom changé, etc.. | 54 |
| Chemin de fer du Nord du Canada, acte concernant la compagnie..... | 32 |
| Chemin de fer du Nord, du Nord-Ouest et du Sault-Sainte-Marie, acte constitutif amendé et nom de la compagnie changé..... | 60 |
| Chemin de fer du Nouveau-Brunswick, actes relatifs à la compagnie modifiés de nouveau..... | 38 |
| Contrat entre la compagnie et celle du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada..... | 39 |
| Chemin de fer d'Ontario et Québec, acte constitutif de la compagnie modifié..... | 36 |
| Chemin de fer du Pacifique d'Ontario, acte constitutif de la compagnie amendé..... | 59 |
| Chemin de fer du Pacifique à la rivière de la Paix, compagnie constituée..... | 98 |
| Chemin de fer du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest, actes concernant la compagnie amendés, et nom changé..... | 62 |
| Chemin de fer de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan, compagnie incorporée..... | 90 |
| Chemin de fer de Québec à la Baie de James, compagnie incorporée.. | 73 |
| Chemin de fer de la Rive-Nord, traité de la compagnie avec celle du Grand-Tronc de chemin de fer..... | 23 |
| Chemin de fer de la Saskatchewan au Nord-Ouest, compagnie incorporée..... | 82 |
| Chemin de fer de Transport Maritime de Chignectou, acte constitutif de la compagnie amendé..... | 52 |
| Chemin de fer de la vallée de la Nelson, compagnie fusionnée avec celle de Winnipeg à la Baie d'Hudson sous un nouveau nom. | 65 |
| Chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson, fusion de deux compagnies sous un même nom..... | 65 |
| Compagnie d'Assurance des Citoyens du Canada, acte concernant la. | 134 |
| Compagnie d'Assurance du Manitoba et du Nord-Ouest contre l'incendie, incorporée..... | 136 |
| Compagnie d'Assurance de Québec autorisée à réduire de nouveau son capital..... | 135 |
| Compagnie du Câble Américain, Britannique et Continental..... | 127 |
| Compagnie du Câble Européen, Américain, Canadien et Asiatique, acte d'incorporation amendé et nom changé..... | 127 |
| Compagnie canadienne d'Eclairage Electrique, certains pouvoirs conférés à la..... | 133 |
| Compagnie canadienne de télégraphes rapides incorporée..... | 128 |
| Compagnie Davis et Lawrence incorporée..... | 160 |
| Compagnie de Fidécimmis et de Construction de chemins de fer du Canada incorporée..... | 114 |
| Acte de cette session incorporant la compagnie, amendé..... | 122 |
| Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, traité avec celle du chemin de fer de la Rive-Nord..... | 23 |
| Traité entre les compagnies..... | 24 |
| Compagnie du Havre de Grafton, acte d'incorporation amendé et maintenu en vigueur..... | 168 |
| Compagnie de Houille et de Chemin de fer de Cumberland incorporée. | 122 |

| | |
|--|-----|
| Compagnie Nationale d'assurance autorisée à liquider et se dissoudre..... | 135 |
| Compagnie des Phosphates et Mines de la Puissance, incorporée..... | 161 |
| Compagnie des Piliers et Estacades et d'Amélioration des Quinze, incorporée..... | 165 |
| Compagnie de Placement de Londres et Ontario, acte constitutif amendé..... | 147 |
| Compagnie des Poudres de l'Acadie, pouvoirs accordés à la | 169 |
| Compagnie Rathbun incorporée..... | 157 |
| Compagnie de Steamers à passagers la Royale Canadienne, incorporée..... | 148 |
| Conseil d'Administration du Fonds de construction d'églises et presbytères de l'Eglise Presbytérienne en Canada pour le Manitoba et le Nord-Ouest, constitué en corporation..... | 175 |
| Crédit-Foncier Franco-Canadien, acte concernant le | 143 |
| ÉGLISE Méthodiste en Canada, acte d'incorporation amendé..... | 170 |
| <i>Farmers' Bank of Rustico</i> , acte d'incorporation prorogé..... | 14 |
| GRAND-TRONC, traité entre la compagnie du chemin de fer et celle du chemin de fer de la Rive-Nord..... | 23 |
| Grange Trust constituée en corporation..... | 144 |
| PÈRES Oblats de Marie Immaculée, des Territoires du Nord-Ouest, constitués en corporation..... | 173 |
| <i>Rustico, Farmers' Bank of</i> , charte prorogée..... | 14 |
| SOCIÉTÉ des Missions de l'Eglise Méthodiste Wesleyenne en Canada, acte d'incorporation amendé... .. | 170 |
| Société Royale du Canada incorporée..... | 3 |
| UNIVERSITÉ de la Saskatchewan, incorporée..... | 6 |